Année 1994. – N° 45 A.N. (Q) 0242-6757 Lundi 7 novembre 1994

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 5471

2. – **Questions écrites** (du n° 20071 au n° 20306 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 5474

Index analytique des questions posées 5477

Premier ministre 5482
Action humanitaire et droits de l'homme 5482
Affaires étrangères 5482
Affaires sociales, santé et ville 5483
Agriculture et pêche 5487
Aménagement du territoire et collectivités locales 5490
Anciens combattants et victimes de guerre 5491
Budget 5492
Communication 5494
Coopération 5494
Culture et francophonie 5494
Défense 5495
Départements et territoires d'outre-mer 5495
Économie 5495
Éducation nationale 5496
Enseignement supérieur et recherche 5500
Entreprises et développement économique 5501
Environnement 5502
Équipement, transports et tourisme 5504
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur 5505
Intérieur et aménagement du territoire 5507
Jeunesse et sports 5509
Justice 5509
Logement 5510
Santé 5511
Travail, emploi et formation professionnelle 5511

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

Liste des questions signalées en Conférence des présidents 5515

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 5516

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 5519

Premier ministre 5523
Affaires européennes 5523
Affaires sociales, santé et ville 5524
Agriculture et pêche 5534
Aménagement du territoire et collectivités locales 5535
Anciens combattants et victimes de guerre 5537
Budget 5538
Communication 5541
Coopération 5542
Culture et francophonie 5542
Défense 5543
Économie 5543
Éducation nationale 5545
Entreprises et développement économique 5547
Équipement, transports et tourisme 5551
Fonction publique 5552
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur 5553
Intérieur et aménagement du territoire 5554
Jeunesse et sports 5560
Logement 5560
Relations avec le Sénat et rapatriés 5562
Santé 5563
Travail, emploi et formation professionnelle 5565

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 36 A.N. (Q.) du lundi 5 septembre 1994 (nos 17904 à 18008) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 17922 Philippe Langenieux-Villard.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Nos 17936 Léonce Deprez ; 17943 Alain Bocquet ; 17945 Jean-Claude Lefort ; 17952 Hervé Mariton ; 17969 Pierre Cardo ; 17977 Jacques Pelissard ; 17983 Denis Merville ; 17993 Raymond Couderc ; 17994 Hervé Mariton.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Nos 17925 Gabriel Deblock ; 17929 Michel Hunault ; 17949 Michel Hunault ; 17954 Marcel Roques ; 17955 Philippe Legras ; 17967 Jacques Briat ; 17978 Charles Miossec ; 17987 Denis Jacquat ; 18000 Alain Gest ; 18005 André Berthol ; 18006 Eric Raoult ; 18007 Jacques Pelissard.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 17905 Bernard Schreiner ; 17906 Bernard Schreiner ; 17937 Léonce Deprez.

BUDGET

Nos 17907 Charles Miossec ; 17914 Daniel Soulage ; 17966 Jacques Briat ; 17970 François Rochebloine ; 17984 Dominique Bussereau ; 17992 Claude Vissac ; 18001 Jacques Godfrain.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 17928 Michel Hunault.

DÉFENSE

N° 17908 Jean-Louis Masson.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 17986 Ernest Moutoussamy.

ÉCONOMIE

Nos 17927 Léonce Deprez ; 17931 Léonce Deprez ; 17934 Léonce Deprez ; 17965 Jacques Godfrain.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 17909 Jean-Pierre Calvel ; 17951 Léonce Deprez ; 17958 Jean-Luc Reitzer.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 17950 Philippe Mathot.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Nos 17971 François Grosdidier ; 17976 André Berthol.

ENVIRONNEMENT

Nos 17911 Hervé Mariton ; 17915 Eric Raoult ; 17916 Eric Raoult ; 17917 Eric Raoult ; 17985 Jean-Claude Lefort.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Nos 17923 Philippe Langenieux-Villard ; 17944 Jean-Claude Lefort ; 17988 Raymond Couderc.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 17918 Jean-Louis Masson ; 17935 Léonce Deprez.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 17957 Jean-Luc Reitzer ; 17975 Bruno Bourg-Broc ; 17989 Alain Rodet ; 17997 Yves Bonnet.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 17956 Georges Colombier.

JUSTICE

N° 17912 Hervé Mariton.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 17919 Philippe Legras.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Ameline (Nicole) Mme : 20192, Équipement, transports et tourisme (p. 5504).
Aubert (Emmanuel) : 20276, Agriculture et pêche (p. 5489).
Auchedé (Rémy) : 20298, Enseignement supérieur et recherche (p. 5501).
Audinot (Gautier) : 20091, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5491) ; **20092,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5491) ; **20116,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5491) ; **20128,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5491).
Ayrault (Jean-Marc) : 20162, Équipement, transports et tourisme (p. 5504).

B

Barran (Jean-Claude) : 20187, Logement (p. 5510) ; **20188,** Affaires sociales, santé et ville (p. 5485).
Bassot (Hubert) : 20108, Affaires sociales, santé et ville (p. 5483).
Bateux (Jean-Claude) : 20270, Agriculture et pêche (p. 5489) ; **20272,** Agriculture et pêche (p. 5489) ; **20273,** Agriculture et pêche (p. 5489).
Beaumont (Jean-Louis) : 20257, Santé (p. 5511).
Berson (Michel) : 20269, Équipement, transports et tourisme (p. 5505) ; **20274,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 5508).
Berthol (André) : 20186, Budget (p. 5493).
Bertrand (Jean-Marie) : 20100, Enseignement supérieur et recherche (p. 5500) ; **20209,** Logement (p. 5510) ; **20210,** Jeunesse et sports (p. 5509).
Biessy (Gilbert) : 20152, Éducation nationale (p. 5497) ; **20153,** Affaires étrangères (p. 5482) ; **20297,** Départements et territoires d'outre-mer (p. 5495).
Bignon (Jérôme) : 20080, Budget (p. 5492) ; **20141,** Budget (p. 5492).
Bocquet (Alain) : 20144, Éducation nationale (p. 5497) ; **20151,** Logement (p. 5510).
Bois (Jean-Claude) : 20160, Affaires sociales, santé et ville (p. 5484) ; **20161,** Budget (p. 5493) ; **20267,** Éducation nationale (p. 5499) ; **20268,** Affaires sociales, santé et ville (p. 5487) ; **20296,** Environnement (p. 5503).
Bonnot (Yvon) : 20178, Environnement (p. 5503).
Bonvoisin (Jeanine) Mme : 20179, Équipement, transports et tourisme (p. 5504).
Boucheron (Jean-Michel) : 20159, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5508) ; **20271,** Environnement (p. 5503).
Bourgasser (Alphonse) : 20245, Départements et territoires d'outre-mer (p. 5495) ; **20246,** Environnement (p. 5503).
Briane (Jean) : 20114, Agriculture et pêche (p. 5488).
Broissia (Louis de) : 20247, Premier ministre (p. 5482).
Bussereau (Dominique) : 20093, Affaires sociales, santé et ville (p. 5483) ; **20166,** Budget (p. 5493).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 20261, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5491).
Cardo (Pierre) : 20103, Éducation nationale (p. 5496) ; **20175,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5512).
Carré (Antoine) : 20104, Affaires sociales, santé et ville (p. 5483).
Chollet (Paul) : 20119, Enseignement supérieur et recherche (p. 5500).
Couderc (Raymond) : 20206, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5512).

D

Daniel (Christian) : 20140, Logement (p. 5510).
Darsières (Camille) : 20260, Affaires sociales, santé et ville (p. 5487) ; **20289,** Départements et territoires d'outre-mer (p. 5495).
Daubresse (Marc-Philippe) : 20101, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5506) ; **20109,** Affaires étrangères (p. 5482) ; **20110,** Affaires étrangères (p. 5482).
Delalande (Jean-Pierre) : 20177, Économie (p. 5495) ; **20277,** Équipement, transports et tourisme (p. 5505).
Delnatte (Patrick) : 20105, Éducation nationale (p. 5496) ; **20139,** Affaires sociales, santé et ville (p. 5484).
Deniau (Xavier) : 20176, Affaires sociales, santé et ville (p. 5484).
Deprez (Léonce) : 20145, Affaires sociales, santé et ville (p. 5484) ; **20146,** Santé (p. 5511) ; **20195,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 5508) ; **20302,** Budget (p. 5494).
Derosier (Bernard) : 20158, Environnement (p. 5503) ; **20262,** Santé (p. 5511).
Descamps (Jean-Jacques) : 20203, Justice (p. 5510) ; **20208,** Éducation nationale (p. 5498) ; **20284,** Budget (p. 5494).
Diméglio (Willy) : 20199, Affaires sociales, santé et ville (p. 5485) ; **20200,** Affaires sociales, santé et ville (p. 5485) ; **20201,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5512) ; **20234,** Affaires sociales, santé et ville (p. 5486).
Duboc (Eric) : 20088, Budget (p. 5492) ; **20131,** Environnement (p. 5503).
Dugoin (Xavier) : 20196, Affaires sociales, santé et ville (p. 5485) ; **20241,** Affaires sociales, santé et ville (p. 5486).
Dupilet (Dominique) : 20236, Environnement (p. 5503).

E

Emorine (Jean-Paul) : 20094, Budget (p. 5492) ; **20133,** Défense (p. 5495).

F

Favre (Pierre) : 20130, Environnement (p. 5503).
Ferrand (Jean-Michel) : 20228, Agriculture et pêche (p. 5489) ; **20288,** Affaires sociales, santé et ville (p. 5487).
Ferry (Alain) : 20107, Agriculture et pêche (p. 5488).
Fèvre (Charles) : 20283, Éducation nationale (p. 5500) ; **20286,** Logement (p. 5511) ; **20287,** Éducation nationale (p. 5500).
Forissier (Nicolas) : 20136, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5506).
Fourgous (Jean-Michel) : 20240, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5513).
Froment (Bernard de) : 20078, Budget (p. 5492) ; **20079,** Agriculture et pêche (p. 5487).
Fromet (Michel) : 20157, Affaires sociales, santé et ville (p. 5484).
Fuchs (Jean-Paul) : 20232, Affaires sociales, santé et ville (p. 5486) ; **20233,** Éducation nationale (p. 5498).

G

Gaillard (Claude) : 20214, Affaires sociales, santé et ville (p. 5486) ; **20216,** Budget (p. 5493) ; **20217,** Éducation nationale (p. 5498).
Galizi (Francis) : 20189, Éducation nationale (p. 5497).
Garmendia (Pierre) : 20156, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5508).
Gata (Kamilo) : 20155, Départements et territoires d'outre-mer (p. 5495) ; **20266,** Départements et territoires d'outre-mer (p. 5495).
Gérin (André) : 20150, Culture et francophonie (p. 5494) ; **20299,** Action humanitaire et droits de l'homme (p. 5482).

Gest (Alain) : **20084**, Agriculture et pêche (p. 5487) ; **20085**, Environnement (p. 5502) ; **20117**, Environnement (p. 5502) ; **20118**, Environnement (p. 5502) ; **20191**, Budget (p. 5493).
Girard (Claude) : **20077**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5505) ; **20122**, Éducation nationale (p. 5496) ; **20138**, Budget (p. 5492).
Glavany (Jean) : **20259**, Éducation nationale (p. 5499).
Godard (Michel) : **20090**, Équipement, transports et tourisme (p. 5504) ; **20127**, Éducation nationale (p. 5497) ; **20180**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5506).
Godfrain (Jacques) : **20185**, Premier ministre (p. 5482) ; **20248**, Éducation nationale (p. 5499).
Grenet (Jean) : **20184**, Enseignement supérieur et recherche (p. 5500) ; **20213**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5512) ; **20249**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5507).
Guyard (Jacques) : **20264**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5487) ; **20278**, Équipement, transports et tourisme (p. 5505).

H

Hage (Georges) : **20300**, Affaires étrangères (p. 5483).
Hannoun (Michel) : **20198**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5491).
Hermier (Guy) : **20149**, Éducation nationale (p. 5497).
Hostalier (Françoise) Mme : **20111**, Agriculture et pêche (p. 5488) ; **20143**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5491) ; **20163**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5508).
Hubert (Elisabeth) Mme : **20106**, Économie (p. 5495) ; **20132**, Éducation nationale (p. 5497) ; **20137**, Agriculture et pêche (p. 5488).
Hunault (Michel) : **20173**, Équipement, transports et tourisme (p. 5504) ; **20174**, Équipement, transports et tourisme (p. 5504).
Hyest (Jean-Jacques) : **20112**, Jeunesse et sports (p. 5509).

J

Jacquat (Denis) : **20124**, Éducation nationale (p. 5496) ; **20142**, Budget (p. 5493).
Jambu (Janine) Mme : **20148**, Coopération (p. 5494).
Janquin (Serge) : **20306**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5509).

K

Kiffer (Jean) : **20211**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5485).
Klifa (Joseph) : **20280**, Éducation nationale (p. 5499).

L

Landrin (Edouard) : **20097**, Budget (p. 5492).
Langenieux-Villard (Philippe) : **20172**, Jeunesse et sports (p. 5509).
Le Fur (Marc) : **20183**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5485) ; **20223**, Économie (p. 5496).
Leccia (Bernard) : **20239**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5490).
Lefort (Jean-Claude) : **20147**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5506).
Lenoir (Jean-Claude) : **20275**, Équipement, transports et tourisme (p. 5505).
Léonard (Gérard) : **20227**, Éducation nationale (p. 5498) ; **20242**, Budget (p. 5493).
Loos (François) : **20204**, Défense (p. 5495) ; **20205**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5485) ; **20282**, Éducation nationale (p. 5500).

M

Malvy (Martin) : **20305**, Agriculture et pêche (p. 5490).
Mandon (Daniel) : **20229**, Entreprises et développement économique (p. 5502) ; **20230**, Entreprises et développement économique (p. 5502) ; **20231**, Entreprises et développement économique (p. 5502) ; **20235**, Éducation nationale (p. 5498).
Marchais (Georges) : **20301**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5490).
Mariani (Thierry) : **20252**, Agriculture et pêche (p. 5489) ; **20253**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5507) ; **20254**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5507) ; **20255**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5486) ; **20256**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5486).
Marleix (Alain) : **20075**, Entreprises et développement économique (p. 5501) ; **20076**, Budget (p. 5492).
Marsaudon (Jean) : **20171**, Agriculture et pêche (p. 5489) ; **20219**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5491) ; **20243**, Équipement, transports et tourisme (p. 5504).
Masson (Jean-Louis) : **20170**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5506) ; **20221**, Communication (p. 5494) ; **20244**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5486).
Mathot (Philippe) : **20083**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5483).
Mathus (Didier) : **20194**, Entreprises et développement économique (p. 5501).
Mercier (Michel) : **20193**, Budget (p. 5493) ; **20265**, Culture et francophonie (p. 5494).
Mexandeau (Louis) : **20154**, Agriculture et pêche (p. 5488) ; **20258**, Éducation nationale (p. 5499) ; **20304**, Éducation nationale (p. 5500).
Micaux (Pierre) : **20120**, Environnement (p. 5502).
Moirin (Odile) Mme : **20250**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5513).
Muller (Alfred) : **20251**, Éducation nationale (p. 5499).
Myard (Jacques) : **20074**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5511) ; **20225**, Entreprises et développement économique (p. 5502).

N

Nesme (Jean-Marc) : **20098**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5512).
Nungesser (Roland) : **20073**, Équipement, transports et tourisme (p. 5504) ; **20129**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5508).

P

Pasquini (Pierre) : **20169**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5484).
Pélissard (Jacques) : **20224**, Entreprises et développement économique (p. 5501).
Pennec (Daniel) : **20238**, Éducation nationale (p. 5499).
Perrut (Francisque) : **20089**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5507).
Philibert (Jean-Pierre) : **20207**, Éducation nationale (p. 5498) ; **20279**, Jeunesse et sports (p. 5509).
Poignant (Serge) : **20293**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5487).
Poyart (Alain) : **20181**, Entreprises et développement économique (p. 5501) ; **20222**, Justice (p. 5510) ; **20226**, Agriculture et pêche (p. 5489).

Q

Quilès (Paul) : **20303**, Éducation nationale (p. 5500).
Quillet (Pierre) : **20071**, Justice (p. 5509).

R

Raoult (Eric) : **20072**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5507).
Richemont (Henri de) : **20218**, Éducation nationale (p. 5498).
Rigaud (Jean) : **20197**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5506).
Rousset-Rouard (Yves) : **20165**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5484).

S

Saint-Ellier (Francis) : **20087**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5511) ; **20202**, Entreprises et développement économique (p. 5501) ; **20215**, Environnement (p. 5503).
Santini (André) : **20295**, Environnement (p. 5503).
Sarlot (Joël) : **20134**, Logement (p. 5510).
Sarre (Georges) : **20082**, Justice (p. 5510) ; **20212**, Logement (p. 5511) ; **20290**, Culture et francophonie (p. 5494).
Schléret (Jean-Marie) : **20190**, Éducation nationale (p. 5498).

U

Ueberschlag (Jean) : **20182**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5485).
Urbaniak (Jean) : **20096**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5511).

V

Van Haecke (Yves) : **20237**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5486).
Vasseur (Philippe) : **20125**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5483) ; **20126**, Agriculture et pêche (p. 5488).
Virapoullé (Jean-Paul) : **20099**, Budget (p. 5492) ; **20102**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5483).
Vivien (Robert-André) : **20115**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5490).
Voisin (Gérard) : **20081**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5507) ; **20135**, Éducation nationale (p. 5497).
Voisin (Michel) : **20095**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5490) ; **20220**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5508).
Vuillaume (Roland) : **20167**, Agriculture et pêche (p. 5488) ; **20168**, Agriculture et pêche (p. 5489) ; **20263**, Agriculture et pêche (p. 5489) ; **20291**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5507) ; **20292**, Agriculture et pêche (p. 5490) ; **20294**, Agriculture et pêche (p. 5490).

W

Warhouver (Aloyse) : **20113**, Budget (p. 5492) ; **20123**, Éducation nationale (p. 5496).
Weber (Jean-Jacques) : **20281**, Affaires étrangères (p. 5483) ; **20285**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5508).

Z

Zeller (Adrien) : **20086**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5506) ; **29121**, Éducation nationale (p. 5496) ; **20164**, Budget (p. 5493).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Aéroports

Aéroport international de Notre-Dame-des-Landes - *construction - perspectives*, **20173** (p. 5504).
Bruit - *lutte et prévention*, **20257** (p. 5511).

Agriculture

Aides et prêts - *financement*, **20273** (p. 5489).
Formation professionnelle - *personnel - contractuels - statut*, **20305** (p. 5490).
GAEC - *transformation en EARL - conséquences*, **20079** (p. 5487).
Produits agricoles - *vente - groupements de producteurs - statut*, **20171** (p. 5489).

Anciens combattants et victimes de guerre

Internés - *camp de Wesermünde - revendications*, **20198** (p. 5491).
Soins - *appareillage - gratuité*, **20092** (p. 5491) ; *gratuité*, **20091** (p. 5491).

Animaux

Chiens - *pit-bulls - réglementation*, **20129** (p. 5508) ; **20195** (p. 5508).
Piégeage - *pièges à mâchoires - suppression - conséquences*, **20117** (p. 5502).

Associations

Office central de coopération à l'école - *financement - aides de l'Etat*, **20207** (p. 5498).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *biologistes - nomenclature des actes*, **20102** (p. 5483) ; **20262** (p. 5511).
Cotisations - *exonération - emplois non qualifiés - industries de main-d'œuvre*, **20098** (p. 5512).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais de transport - *utilisation du véhicule de l'assuré*, **20083** (p. 5483).
Frais médicaux - *soins dispensés à l'étranger*, **20176** (p. 5484).
Indemnités journalières - *artisans - bâtiment*, **20214** (p. 5486).

Assurances

Assurance automobile - *véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation*, **20081** (p. 5507).
Politique et réglementation - *commerçants victimes de dégradations et dommages répétés*, **20177** (p. 5495).

B

Baux d'habitation

HLM - *charges locatives - justificatifs*, **20151** (p. 5510).

Bourses d'études

Enseignement agricole - *montant*, **20114** (p. 5488).

C

Cérémonies publiques et commémoratives

Fin des combats en Algérie - *commémoration - date*, **20133** (p. 5495).

Chasse

Associations communales et intercommunales de chasse agréées - *propriétés privées - réglementation*, **20178** (p. 5503).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - *cadres - employeurs multiples*, **20194** (p. 5501) ; *gérants minoritaires*, **20250** (p. 5513) ; *travail à temps partiel*, **20240** (p. 5513).

Collectivités territoriales

Rapports avec les administrés - *information - réglementation*, **20159** (p. 5508).

Commerce et artisanat

Commerce - *concurrence - grande distribution*, **20230** (p. 5502).
Petit commerce - *zones rurales*, **20075** (p. 5501) ; **20231** (p. 5502).

Communes

Administration - *changement de domicile - déclaration obligatoire à la mairie*, **20156** (p. 5508).
Bâtiments - *salles communales - location - conséquences - professionnels de la restauration*, **20229** (p. 5502).
Élections municipales - *campagnes électorales - financement - activités de promotion*, **20220** (p. 5508).

Consommation

Crédit à la consommation - *conditions d'attribution - handicapés*, **20157** (p. 5484).

D

Décorations

Légion d'honneur - *conditions d'attribution - anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale*, **20116** (p. 5491).

Démographie

Recensements - *organisation - financement*, **20106** (p. 5495) ; **20247** (p. 5482).

Difficultés des entreprises

Liquidation judiciaire - *reprise de l'entreprise par ses salariés - indemnités de licenciement - utilisation*, **20087** (p. 5511).

DOM

Fonctionnaires et agents publics - *frais de déménagement - conditions d'attribution - concubins*, **20289** (p. 5495).
Réunion : élevage - *tortues marines - réglementation*, **20120** (p. 5502) ; **20130** (p. 5503) ; **20131** (p. 5503) ; **20215** (p. 5503) ; **20245** (p. 5495) ; **20246** (p. 5503) ; **20295** (p. 5503) ; **20296** (p. 5503) ; **20297** (p. 5495).

E

Education physique et sportive

Enseignement supérieur – *fonctionnement – installations sportives – construction*, **20119** (p. 5500) ; **20298** (p. 5501).

Elections et référendums

Droit de vote – *élections municipales – citoyens de l'Union européenne résidant en France*, **20274** (p. 5508).

Elevage

Aides – *prime à l'herbe – conditions d'attribution*, **20107** (p. 5488).
Bovins – *prime à la vache allaitante – conditions d'attribution*, **20270** (p. 5489).
Bovins et ovins – *primes – paiement – délais*, **20272** (p. 5489).
Ovins – *prime : monde rural – conditions d'attribution*, **20228** (p. 5489).

Emploi

Créations d'emplois – *environnement – aides de l'Etat – conditions d'attribution*, **20271** (p. 5503).
Entreprises d'insertion – *aides de l'Etat*, **20234** (p. 5486).
Offres d'emplois – *annonces – politique et réglementation*, **20074** (p. 5511).
Politique de l'emploi – *patrimoine – monuments historiques – chantiers de restauration*, **20200** (p. 5485).

Encadrement

Cadres – *employeurs multiples – statut*, **20175** (p. 5512).

Enseignement

Illettrisme – *lutte et prévention*, **20208** (p. 5498).

Enseignement : personnel

Frais de déplacement – *montant*, **20304** (p. 5500).

Enseignement agricole

Ecole nationale d'industrie laitière et de biotechnologies de Poligny – *formation continue – financement*, **20154** (p. 5488).
Lycée horticole de Saint-Ismier – *effectifs de personnel*, **20152** (p. 5497).
Politique et réglementation – *ouverture et fermeture de classes*, **20168** (p. 5489).

Enseignement maternel et primaire

Rythmes et vacances scolaires – *perspectives*, **20235** (p. 5498).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs – *intégration dans le corps des professeurs des écoles – statistiques*, **20103** (p. 5496).

Enseignement privé

Enseignants – *délégués rectoraux – statut*, **20121** (p. 5496) ; **20122** (p. 5496) ; **20123** (p. 5496) ; **20124** (p. 5496) ; **20217** (p. 5498) ; **20227** (p. 5498) ; **20282** (p. 5500) ; **20283** (p. 5500).
Enseignement agricole – *financement – taxe d'apprentissage – fonds collectés – répartition*, **20292** (p. 5490) ; *fonctionnement – financement*, **20137** (p. 5488) ; **20294** (p. 5490).
Maîtres auxiliaires – *statut*, **20113** (p. 5492) ; **20138** (p. 5492) ; **20141** (p. 5492) ; **20142** (p. 5493) ; **20216** (p. 5493) ; **20242** (p. 5493) ; **20248** (p. 5499) ; **20287** (p. 5500).

Enseignement secondaire

Fonctionnement – *effectifs de personnel – maîtres auxiliaires – maîtres d'internat et surveillants d'externat – Nord – Pas-de-Calais*, **20144** (p. 5497) ; *enseignement du breton*, **20238** (p. 5499) ; *enseignement du russe – Nord – Pas-de-Calais*, **20105** (p. 5496).
Lycée Saint-Exupéry – *fonctionnement – effectifs de personnel – option de spécialité première langue vivante – ouverture – Marseille*, **20149** (p. 5497).

Enseignement secondaire : personnel

Enseignants – *carrière – accès à la hors-classe*, **20267** (p. 5499).
Maîtres auxiliaires – *statut*, **20127** (p. 5497) ; **20251** (p. 5499).
Personnel de direction – *rémunérations*, **20218** (p. 5498) ; **20233** (p. 5498) ; **20280** (p. 5499) ; **20303** (p. 5500).

Enseignement supérieur

Université de Toulouse – *diplômes – visiteurs médicaux – reconnaissance*, **20184** (p. 5500).

Enseignement technique et professionnel

Fonctionnement – *économie familiale et sociale*, **20132** (p. 5497).

Enseignements artistiques

Centres de formation des enseignants de la danse et de la musique – *étudiants – formation – perspectives – Rhône*, **20150** (p. 5494) ; *étudiants – formation – perspectives*, **20265** (p. 5494).

Entreprises

PME – *garantie de paiement – champ d'application – seuil – conséquences*, **20224** (p. 5501).

Environnement

Réserves naturelles – *financement*, **20085** (p. 5502).

Etrangers

OFPRA – fonctionnement – *effectifs de personnel*, **20300** (p. 5483).

F

Fonction publique territoriale

Affectation – *délais – personnes ayant réussi un concours de la fonction publique territoriale*, **20072** (p. 5507).
Filière culturelle – *professeurs d'enseignement artistique – concours interne – conditions d'accès*, **20095** (p. 5490).
Filière technique – *surveillants de travaux – statut – catégorie B*, **20115** (p. 5490).
Politique et réglementation – *filière animation – création*, **20239** (p. 5490).

Fonctionnaires et agents publics

Congés bonifiés – *conditions d'attribution*, **20266** (p. 5495).

Formation professionnelle

Financement – *organismes collecteurs – agriculture*, **20167** (p. 5488).
Formation en alternance – *contrats – financement*, **20201** (p. 5512) ; **20206** (p. 5512).

G

Gendarmerie

Rémunérations – *gendarmes – policiers – disparités*, **20285** (p. 5508).

Grandes écoles

Classes préparatoires – *classes TB' – perspectives*, **20258** (p. 5499) ; **20259** (p. 5499).

H

Handicapés

Accès des locaux – *chiens guides d'aveugles*, **20104** (p. 5483).
Établissements – *capacités d'accueil*, **20268** (p. 5487).
Politique à l'égard des handicapés – *natation – installation d'un appareil de mise à l'eau – perspectives – Saint-Martin-d'Hères*, **20172** (p. 5509).
Stationnement – *macaron GIC – conditions d'attribution*, **20293** (p. 5487).

Hôpitaux et cliniques

Centres hospitaliers – *restructuration – suppression de lits – perspectives – Nord – Pas-de-Calais*, **20160** (p. 5484).
Tarifs – *réforme – perspectives*, **20146** (p. 5511).

Hôtellerie et restauration

Emploi et activité – *concurrence déloyale*, **20275** (p. 5505).

I

Impôt sur le revenu

BIC – *provisions pour indemnités de fin de carrière – régime fiscal*, **20078** (p. 5492).
Politique fiscale – *pensions d'invalidité versées par des sociétés d'assurances privées – exonération*, **20076** (p. 5492) ; *presse – abonnements – déduction*, **20080** (p. 5492).
Réductions d'impôts – *résidence principale – handicapés – adaptation du logement – conditions d'attribution – ascenseurs*, **20097** (p. 5492).

Impôt sur les sociétés

Politique fiscale – *investissements outre-mer – déduction – conditions d'attribution – sociétés coopératives d'intérêts collectifs agricoles*, **20099** (p. 5492).

Impôts et taxes

Taxe sur les salaires – *exonération – conditions d'attribution – chambres de métiers*, **20193** (p. 5493).
TIPP – *montant – essence sans plomb – conséquences*, **20118** (p. 5502).
Transmission des entreprises – *politique et réglementation*, **20225** (p. 5502).

Impôts locaux

Taxe d'habitation – *exonération – conditions d'attribution – logements vacants*, **20191** (p. 5493) ; *exonération – étudiants hébergés par le CROUS – conséquences – communes – prise en charge par l'Etat*, **20161** (p. 5493).
Taxe d'habitation et taxes foncières – *exonération – conditions d'attribution – personnes âgées*, **20166** (p. 5493).
Taxe professionnelle – *assiette – réserve de participation des salariés aux résultats de l'entreprise*, **20088** (p. 5492).
Taxes foncières – *exonération – conditions d'attribution – titulaires d'une pension militaire d'invalidité*, **20186** (p. 5493).

J

Jeunes

Politique à l'égard des jeunes – *centres sociaux – postes FONJEP – conditions d'attribution – zones rurales*, **20165** (p. 5484).

L

Logement

Logement social et très social – *logements financés par les PLA et les PLAI – statistiques par région*, **20212** (p. 5511).
Politique du logement – *propriétaires immobiliers – représentation dans les comités économiques et sociaux*, **20089** (p. 5507) ; **20187** (p. 5510).

Logement : aides et prêts

Allocation de logement à caractère social – *conditions d'attribution*, **20140** (p. 5510).
Allocations de logement – *conditions d'attribution – locataire d'un parent*, **20286** (p. 5511).
APL – *conditions d'attribution*, **20134** (p. 5510).
PALULOS – *conditions d'attribution – centres communaux d'action sociale*, **20209** (p. 5510).

M

Marchés publics

Appels d'offres – *procédure – conséquences – PME*, **20223** (p. 5496).

Matériel médico-chirurgical

Prothèses dentaires – *fabrication à l'étranger – réglementation*, **20249** (p. 5507) ; **20264** (p. 5487).

Matériels électriques et électroniques

Politique et réglementation – *postes téléphoniques – agrément – conséquences*, **20086** (p. 5506).

Médecine scolaire et universitaire

Personnel – *frais de déplacement*, **20135** (p. 5497).

Médecines parallèles

Politique et réglementation – *perspectives*, **20256** (p. 5486).

Médicaments

Médicaments homéopathiques – *autorisations de mise sur le marché – réglementation*, **20182** (p. 5485).

Ministères et secrétariats d'Etat

Agriculture : budget – *subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux – perspectives*, **20084** (p. 5487).
Éducation nationale : personnel – *agents administratifs non titulaires – rémunérations – paiement – délais*, **20190** (p. 5498).

Mutualité sociale agricole

Prestations – *soins et maintien à domicile – aides ménagères – financement*, **20126** (p. 5488).
Retraites – *montant des pensions – conjoints d'exploitants*, **20111** (p. 5488) ; *paiement des pensions – mensualisation*, **20226** (p. 5489) ; *pensions de réversion – cumul avec un avantage personnel de retraite*, **20252** (p. 5489).

O

Ordures et déchets

Déchets – *Fonds de modernisation de la gestion des déchets – fonctionnement*, **20158** (p. 5503).
Traitement – *déchets provenant de la publicité – financement – participation des publicitaires*, **20236** (p. 5503).

P

Participation

Intéressement – *liquidité des fonds communs investis en titres non cotés – réglementation*, **20096** (p. 5511).
Plans d'épargne d'entreprise – *déblocage anticipé des fonds – réglementation – familles monoparentales*, **20213** (p. 5512).

Patrimoine

Hôtel de Beauvais – *restauration – financement – Paris*, **20082** (p. 5510).
Lieux de mémoire – *site du 44, rue des Cascades – protection – Paris*, **20290** (p. 5494).

Pêche maritime

Thons – *réglementation – plaisanciers*, **20276** (p. 5489).

Pensions militaires d'invalidité

Pensions des veuves et des orphelins – *veuves de guerre – taux spécial – conditions d'attribution*, **20128** (p. 5491).

Permis de conduire

Auto-écoles – *protection des élèves en cas de dépôt de bilan – garantie bancaire – perspectives*, **20243** (p. 5504) ; **20269** (p. 5505) ; **20278** (p. 5505).

Personnes âgées

Dépendance – *politique et réglementation*, **20244** (p. 5486).
Politique de la vieillesse – *hébergement en établissements d'accueil – obligation alimentaire – réglementation*, **20183** (p. 5485).
Soins et maintien à domicile – *aides à domicile – fonctionnement – financement*, **20237** (p. 5486).

Pharmacie

Plantes médicinales – *herboristes – exercice de la profession*, **20169** (p. 5484).

Police

Enquêteurs – *statut*, **20163** (p. 5508).

Politique extérieure

Haïti – *situation politique – attitude de la France*, **20299** (p. 5482).
Mozambique – *droits de l'homme – rôle d'une secte*, **20153** (p. 5482).
Russie – *emprunts russes – remboursement*, **20109** (p. 5482) ; **20110** (p. 5482) ; **20281** (p. 5483).
Togo – *droits de l'homme*, **20148** (p. 5494).

Politique sociale

Personnes défavorisées – *demandeurs d'emploi – disparités*, **20188** (p. 5485).

Politiques communautaires

Droits de l'homme et libertés publiques – *fichiers informatisés*, **20185** (p. 5482).
Electricité et gaz – *EDF et GDF – monopole – perspectives*, **20147** (p. 5506).
Sidérurgie – *perspectives*, **20170** (p. 5506).

Poste

Centres de tri – *restructuration – conséquences – effectifs de personnel – Besançon*, **20291** (p. 5507).
Courrier – *acheminement – trains postaux autonomes – suppression – conséquences – Nord*, **20101** (p. 5506) ; *distribution – fonctionnement – Vaucluse*, **20254** (p. 5507).
Personnel – *agents des services ambulants – reclassement – perspectives*, **20180** (p. 5506).

Presse

Périodiques – *journaux politiques – commission paritaire – agrément – conditions d'attribution*, **20221** (p. 5494).

Prestations familiales

Aide à la scolarité – *conditions d'attribution – élèves des SEGPA*, **20093** (p. 5483) ; *conditions d'attribution*, **20255** (p. 5486) ; **20263** (p. 5489) ; *conséquences – allocations compensatoires – conditions d'attribution*, **20189** (p. 5497).

Professions judiciaires et juridiques

Politique et réglementation – *juriste – protection de l'appellation*, **20100** (p. 5500).

Professions médicales

Exercice illégal – *répression*, **20203** (p. 5510).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *rapatriés – lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 – application*, **20164** (p. 5493).

Retraites : généralités

Âge de la retraite – *anciens combattants d'Afrique du Nord – retraite anticipée*, **20143** (p. 5491) ; **20219** (p. 5491) ; **20261** (p. 5491).
Annuités liquidables – *prise en compte des périodes de service national*, **20125** (p. 5483).
Calcul des pensions – *anciens combattants d'Afrique du Nord*, **20288** (p. 5487).

Retraites : régime général

Annuités liquidables – *anciens militaires – prise en compte des services accomplis à l'étranger*, **20204** (p. 5495) ; **20205** (p. 5485).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : caisses – *CNRACL – équilibre financier*, **20301** (p. 5490).
Professions libérales : montant des pensions – *chirurgiens-dentistes – avantage social vieillesse – financement*, **20108** (p. 5483) ; **20232** (p. 5486) ; **20260** (p. 5487).
Travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités – *ex-conjoints*, **20202** (p. 5501).

S

Sécurité civile

Secours – *service de santé et de secours médical – personnel – statut*, **20306** (p. 5509).

Sécurité routière

Limitations de vitesse – *véhicules roulant trop lentement sur la file de gauche – sanctions*, **20073** (p. 5504).

Sécurité sociale

Caisses – *fonctionnement – horaires – accueil des assurés*, **20145** (p. 5484).
Cotisations – *assiette – associations sportives*, **20279** (p. 5509) ; *commerçants – seuil minimum – conséquences*, **20181** (p. 5501) ; *paiement – délais – conséquences – entreprises*, **20139** (p. 5484) ; *paiement – pénalités dues à des retards d'acheminement*, **20241** (p. 5486).
CSG – *assiette – travailleurs indépendants*, **20196** (p. 5485).
Personnel – *indemnité de difficulté particulière – montant – Alsace-Lorraine*, **20211** (p. 5485).
Régime de rattachement – *étudiants maîtres auxiliaires*, **20199** (p. 5485).

Services

Géologues – *statut*, **20197** (p. 5506).

Sports

Équitation – *centres équestres – réglementation*, **20112** (p. 5509).

Successions et libéralités

Héritiers – *rang – conjoint survivant*, **20222** (p. 5510).

Système pénitentiaire

Maison d'arrêt de Meaux – *fonctionnement*, **20071** (p. 5509).

T

Télécommunications

France Télécom – *infrastructures – implantation – Franche-Comté*, **20077** (p. 5505) ; *pratiques commerciales – conséquences – téléphonie privée*, **20136** (p. 5506) ; **20253** (p. 5507).

Télévision

Redevance – *exonération – enseignement public – enseignement privé – disparités*, **20302** (p. 5494) ; *montant – réglementation – hôtellerie*, **20284** (p. 5494).

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer

Wallis et Futuna : cultes – *financement – réglementation*, **20155** (p. 5495).

Tourisme et loisirs

Activités de plein air – *encadrement – réglementation*, **20210** (p. 5509).

Transports aériens

Pilotes – *chômage – lutte et prévention*, **20277** (p. 5505).

Transports ferroviaires

Lignes – *desserte de Châteaubriant*, **20174** (p. 5504).

Transports maritimes

Pavillon de complaisance – *contrôle – politique et réglementation*, **20090** (p. 5504).

Port autonome de Nantes – Saint-Nazaire – *dragage des accès – financement – aides de l'Etat*, **20162** (p. 5504).

Ports – *entreprises de services – implantation – réglementation – Rouen*, **20179** (p. 5504) ; *infractions au code des ports maritimes – amendes – paiement – réglementation*, **20192** (p. 5504).

TVA

Récupération – *collectivités territoriales – budget de fonctionnement*, **20094** (p. 5492).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politiques communautaires
(droits de l'homme et libertés publiques – fichiers informatisés)

20185. – 7 novembre 1994. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'adoption prochaine, par le Conseil des ministres de l'Union européenne, de la proposition modifiée de directive relative à la « protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données », présentée par la commission le 16 octobre 1992. Cette proposition prévoit notamment à l'article 18 une « obligation de notification à l'autorité de contrôle » avant toute mise en œuvre d'un traitement automatisé, à l'instar des formalités préalables (déclaration et demande d'avis) figurant au chapitre III de la loi informatique, fichiers et libertés du 6 janvier 1978. Or, il importe de rappeler que ces dernières dispositions sont quasiment inappliquées, puisque seulement 324 529 dossiers ont été enregistrés par la CNIL depuis sa création en 1978, alors que la France compte plusieurs millions d'ordinateurs et par conséquent d'innombrables traitements non déclarés. Aussi, alors que le Parlement a dénié tout nouveau pouvoir de contrôle à la CNIL dans la récente loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, semble-t-il inopportun de conserver cet examen *a priori* institué par la loi de 1978 et dont la désuétude est aujourd'hui patente. En tout état de cause, lors des prochaines réunions du Conseil des ministres de l'Union européenne, la France devrait impérativement faire preuve de fermeté et s'opposer au maintien de dispositions portant sur l'« obligation de notification », sous peine d'être prise au piège d'un véritable anachronisme. Il demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour relever ce défi.

Démographie
(recensements – organisation – financement)

20247. – 7 novembre 1994. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les vives menances qui pèsent sur la tenue effective d'un recensement général de la population en 1997. Depuis la dernière opération faite en 1990, l'INSEE prépare un recensement de la population pour 1997. Information vitale pour connaître la situation de notre pays, très attendue par les collectivités locales puisqu'il permet d'actualiser leur situation vis-à-vis de nombreux textes législatifs et réglementaires, la pertinence de ce dernier s'apprécie tant par la régularité de sa parution, que par la qualité des conditions dans lesquelles il se doit d'être effectué. Or son calendrier ne semble toujours pas avoir été fixé. L'INSEE attend en particulier un engagement du Gouvernement pour le financement de cette lourde opération. Les moyens budgétaires adéquats doivent en effet permettre de couvrir les dépenses liées à une collecte de qualité (à savoir réalisée par un nombre suffisant d'agents recenseurs) et à un traitement optimal des données (c'est-à-dire intégrant une codification détaillée, une saisie par sondage afin d'obtenir des résultats sur des échelons géographiques fins). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser à quelle date les crédits seront effectivement allouées à l'INSEE afin que le recensement 1997 – très attendu par les utilisateurs de l'information économique et sociale, comme par l'ensemble des élus – puisse être préparé dans les meilleures conditions.

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

Politique extérieure
(Haïti – situation politique – attitude de la France)

20299. – 7 novembre 1994. – **M. André Gérin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** sur la situation en Haïti. En effet, de nombreuses personnes l'ont sollicité par l'envoi d'une carte-pétition pour lui faire part de leur vive préoccupation. La France, comme l'ensemble de la communauté internationale, s'est désintéressée du sort de ce pays depuis les élections de décembre 1990. Aujourd'hui le président Aristide est rentré en Haïti pour assumer ses responsabilités. Cela étant la population est toujours victime de la misère. Le contrôle de cette région par les forces américaines aggrave la situation. La France, malheureusement, a accepté l'intervention américaine. Cela place notre pays comme coresponsable de cette mise sous tutelle. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour user de son influence afin que l'organisation des Nations unies opère un véritable contrôle dans les opérations futures afin que le peuple haïtien retrouve souveraineté et liberté.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
(Russie – emprunts russes – remboursement)

20109. – 7 novembre 1994. – **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'évolution des discussions entre la France et la Russie pour la résolution du problème de l'emprunt russe. La fin du régime soviétique a permis aux porteurs de cet emprunt d'espérer voir enfin leurs titres être honorés dans la mesure où, souhaitant rejoindre le concert des nations, le nouveau gouvernement russe a reconnu sa dette et déclaré qu'il s'engageait à l'honorer. Les négociations entreprises ne semblent pourtant pas progresser. Lors de son voyage en Russie cet été, le ministre a réaffirmé la volonté du gouvernement français de voir ce contentieux être résolu en accord avec le droit. Considérant que la France est le seul pays concerné à n'avoir toujours pas obtenu son dû, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour accentuer la pression sur le gouvernement russe et quel est l'état d'avancement des discussions entre nos deux pays sur le sujet.

Politique extérieure
(Russie – emprunts russes – remboursement)

20110. – 7 novembre 1994. – **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'évolution des discussions entre la France et la Russie pour la résolution du problème de l'emprunt russe. La fin du régime soviétique a permis aux porteurs de cet emprunt d'espérer voir enfin leurs titres être honorés dans la mesure où, souhaitant rejoindre le concert des nations, le nouveau gouvernement russe a reconnu sa dette et déclaré qu'il s'engageait à l'honorer. Les négociations entreprises ne semblent pas progresser et il serait hautement souhaitable que le Gouvernement français, qui a réaffirmé son attachement à la résolution de ce contentieux, exerçât une pression plus forte sur ce pays, surtout lorsqu'on sait que, contrairement aux engagements pris, une délégation d'experts russes ne s'est pas rendue à Paris cette année pour discuter avec nos experts. Par ailleurs, le Parlement russe s'est emparé du sujet cet été et a débattu de la question. Sans doute serait-il également utile d'entamer des démarches en cette direction. Considérant qu'il est choquant de voir que ce contentieux a été réglé avec les autres pays concernés et que seule la France continue de voir ses intérêts lésés, il lui demande de lui indiquer quelles démarches pressantes ont été engagées par la France vis-à-vis du gouvernement russe et quelle a été la teneur des débats du Parlement russe sur le sujet.

Politique extérieure
(Mozambique – droits de l'homme – rôle d'une secte)

20153. – 7 novembre 1994. – **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation actuelle au Mozambique, dont la presse a récemment rendu compte. Il semblerait, en effet, qu'une secte, par ailleurs mondiale-

ment connue, ait pris le contrôle d'une partie du pays et notamment de certains de ses principaux dirigeants. Les conséquences d'un tel état de fait pourraient s'avérer particulièrement lourdes pour le Mozambique, pays avec lequel la France « partage une histoire ». Plus largement, la situation évoquée illustre une nouvelle étape dans l'activité des sectes au niveau mondial, ce qui, connaissant leurs agissements, ne peut laisser sans réaction un gouvernement attaché aux droits de l'homme et de l'enfant. Aussi il lui demande les mesures qu'il a mises en œuvre pour suivre la situation et en saisir les organismes de l'ONU.

Politique extérieure
(Russie – emprunts russes – remboursement)

20281. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Jacques Weber** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de l'indemnisation des porteurs d'emprunts russes. Ayant apporté près de 12 milliards de francs or aux caisses du Trésor russe, ces petits épargnants français n'ont toujours pas été indemnisés, quatre-vingts ans après l'émission des titres. L'article 22 du traité signé entre la France et la Russie, le 7 février 1992, prévoit que les deux pays « s'engagent à s'entendre dans les délais aussi rapides que possible sur le règlement de leurs contentieux financiers et matériels ». Or, à ce jour, le règlement de ce problème financier n'a guère abouti. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des négociations avec la Russie et les mesures gouvernementales qui seront prises pour aboutir à un règlement rapide de ce dossier.

Etrangers
(OFPRA – fonctionnement – effectifs de personnel)

20300. – 7 novembre 1994. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur un problème concernant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, établissement public sous tutelle du ministère des affaires étrangères, dont la mission est de traiter les demandes d'asile (27 564 en 1993) et d'assurer la protection juridique et administrative des 140 000 réfugiés statutaires en France. Pour remplir la mission essentielle de cet établissement, près de 400 personnes sont employées par l'Etat. 170 d'entre elles ont été recrutées sur des contrats à durée déterminée. Or il est envisagé, les contrats à durée déterminée étant peu compatibles avec les missions de cet établissement, de ne pas reconduire tous ces contractuels qui représentent près de la moitié des effectifs (leurs contrats arrivent à échéance le 31 décembre 1994). L'Etat ne peut demander aux entreprises de recruter et de se mobiliser pour l'emploi et, dans le même temps, se permettre d'aggraver la situation en dégraissant dans des services dont les missions sont primordiales. Il est d'autant plus insupportable d'accepter la situation que ce sont les agents les moins qualifiés parmi ces contractuels à durée déterminée qui sont le plus sévèrement touchés ; pour les 66 agents de catégorie C, rien ne semble prévu par les différents projets de l'administration. Il est important que l'arbitrage rendu soit conforme aux revendications légitimes des salariés par la conversion des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport – utilisation du véhicule de l'assuré)

20083. – 7 novembre 1994. – **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la prise en charge par les caisses primaires d'assurance maladie des frais de déplacement en voiture particulière. Souvent les assurés choisissent d'utiliser leur propre véhicule pour se rendre chez un médecin dans le cadre du suivi d'une affection de longue durée. Il semble que, pour qu'ils soient pris en charge, ces déplacements doivent être prescrits avant leur réalisation et être portés à la connaissance de la caisse primaire d'assurance maladie. Il arrive que des assurés l'ignorent et se voient alors refuser le remboursement de frais de déplacement parfaitement justifiés. Il lui demande quelle est véritablement la réglementation en ce domaine et s'il ne serait pas souhaitable que les assurés soient mieux informés afin de limiter les nombreux recours amiables.

Prestations familiales
(aide à la scolarité – conditions d'attribution – élèves des SEGPA)

20093. – 7 novembre 1994. – **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des enfants scolarisés en SEGPA au-delà de leur seizième anniversaire. Très souvent issus de familles aux revenus très modestes et n'ayant pas de véritables perspectives dans le système scolaire traditionnel, ces enfants sont exclus de l'aide à la scolarité ou de la bourse des collèges du fait de leur âge. Mais si les SEGPA sont attachées administrativement aux collèges, leur finalité est avant tout de préparer les élèves à entrer dans notre société. La réglementation ne faisant pas cette différence, elle revient à exclure dès leur adolescence les jeunes en difficulté issus des milieux les plus modestes. En cette période de crise économique, il lui demande si les règles régissant l'attribution de l'aide à la scolarité ne pourraient pas être revues afin de prendre en considération la situation particulière des élèves de SEGPA.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens – biologistes – nomenclature des actes)

20102. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le relèvement de 2 p. 100 de la lettre clef B servant de base à la tarification des analyses biologiques. Ce relèvement, compatible avec la maîtrise des dépenses sociales car très modéré, serait nécessaire avec le maintien du pouvoir d'achat d'une profession qui a beaucoup souffert ces dernières années.

Handicapés
(accès des locaux – chiens guides d'aveugles)

20104. – 7 novembre 1994. – **M. Antoine Carré** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés qui semblent persister pour l'application des dispositions légales visant à assurer le libre accès des aveugles et des handicapés accompagnés de leur chien guide aux lieux ouverts au public. Il semble en particulier que les conditions d'admission des chiens guides dans les magasins d'alimentation ainsi que dans les établissements scolaires nécessitent une clarification, les responsables de ces établissements se trouvant fréquemment conduits à appliquer des dispositions contradictoires. Il aimerait donc savoir si son ministère a eu connaissance de ces difficultés et s'il envisage de compléter la législation ou la réglementation afin d'y porter remède.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions – chirurgiens-dentistes – avantage social vieillesse – financement)

20108. – 7 novembre 1994. – **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'évolution inquiétante du régime assurance sociale vieillesse (ASV) de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD). En effet, suite à la constante augmentation du nombre de retraités et de leurs droits acquis, il apparaît nécessaire d'augmenter les cotisations pour équilibrer le budget. Il semble qu'aucun décret, seul à pouvoir augmenter ces cotisations, ne soit, pour le moment, paru. Or, si aucune mesure n'est prise, la CARCD a fait savoir qu'elle ne pourra verser, pour 1995, qu'une pension ASV fortement réduite. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons de la non-parution d'un tel décret et ses intentions à l'égard des retraités de cette profession.

Retraites : généralités
(annuités liquidables – prise en compte des périodes de service national)

20125. – 7 novembre 1994. – **M. Philippe Vasseur** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème de la prise en compte pour la retraite des périodes de service militaire. Il ne lui apparaît pas bien fondé le maintien de la condition d'affiliation préalable à l'appel sous les drapeaux requise pour la prise en

considération des périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix. Il constate en effet que l'application de cette règle est dans certains cas inéquitable, notamment quand elle tend à pénaliser les appelés par rapport aux jeunes dispensés du service entrant dans la vie professionnelle à l'issue de leurs études ou quand elle tend à traiter différemment deux personnes placées dans des situations très proches mais dont l'une aura acquis la qualité d'assuré social, à l'issue d'une période d'activité réduite, préalablement à son incorporation. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé d'assouplir le dispositif en vigueur de manière à inclure le temps de service dans la durée d'assurance déterminant le taux servant au calcul de la pension.

Sécurité sociale
(cotisations – paiement – délais – conséquences – entreprises)

20139. – 7 novembre 1994. – **M. Patrick Delnatte** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences que pourrait avoir une modification des dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises employant cinquante salariés et plus. Dans certains secteurs d'activité, notamment en ce qui concerne les services, les charges sociales et fiscales afférentes aux salariés peuvent représenter jusqu'à 75 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Il lui demande si l'acquittement des cotisations sociales au 25 du mois courant, au lieu généralement du 5 du mois suivant, ne risque pas de nuire à l'équilibre financier d'entreprises d'un secteur traditionnellement créateur d'emplois.

Sécurité sociale
(caisses – fonctionnement – horaires – accueil des assurés)

20145. – 7 novembre 1994. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le récent rapport de la Cour de comptes qui a appelé son attention sur les horaires de l'accueil du public dans les bureaux de la sécurité sociale. Si le recours au temps partiel et aux horaires variables, très développés dans les caisses de sécurité sociale, s'est traduit par des gains importants de productivité, il n'a pas toujours permis de préserver la qualité de l'accueil au public. En majorité féminin, le personnel qui a opté pour un temps partiel à 80 p. 100, a logiquement choisi le mercredi comme jour d'absence. Mais l'accueil au public est alors réduit le jour où précisément affluent les mères de famille. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à mettre en harmonie les lois sociales et la qualité du service public.

Consommation
(crédit à la consommation – conditions d'attribution – handicapés)

20157. – 7 novembre 1994. – **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conditions d'octroi de prêts aux personnes handicapées. Dans une question écrite du 18 avril 1994, il avait appelé son attention sur l'impossibilité pour les personnes handicapées d'accéder à la plupart des crédits à la consommation. Dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1994 Mme le ministre d'Etat se proposait d'intervenir auprès des services compétents du ministère de l'économie afin qu'ils examinent, avec les organismes prêteurs, la possibilité de faire bénéficier les personnes handicapées de prêts et crédits à la consommation. Il souhaite savoir quelle suite a été donnée à son intervention.

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers – restructuration – suppression de lits – perspectives – Nord - Pas-de-Calais)

20160. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la nécessité, en matière hospitalière, d'appliquer un traitement de rattrapage inégalitaire en faveur de régions cumulant plusieurs handicaps dans ce domaine. Le schéma régional d'organisation sanitaire du Nord - Pas-de-Calais de cette année propose la suppression de 1 492 lits dans cette région. Cette proposition, qui se base sur l'activité constatée des établissements hospitaliers, ne répond pas aux besoins réels de la population. Le recours aux soins dans le Nord - Pas-de-Calais est inférieur de 15 p. 100 à la moyenne nationale. L'appréciation de la durée d'un séjour hospitalier ne prend pas suffisamment en considération le contexte social dans lequel va retourner le patient. La prolongation d'un séjour est souvent nécessaire parce que le patient ne pourra pas recevoir les soins à domicile dans des conditions normales. La région Nord - Pas-de-Calais se situe aux derniers rangs de notre pays pour la dotation globale, en francs par habitant, en personnel non médical des hôpitaux publics, en nombre de praticiens hospitaliers, en nombre de lits de court séjour. Il lui demande des moyens supplémentaires en personnel et en fonctionnement pour les hôpitaux publics du Nord - Pas-de-Calais.

Jeunes
(politique à l'égard des jeunes – centres sociaux – postes FONJEP – conditions d'attribution – zones rurales)

20165. – 7 novembre 1994. – **M. Yves Rousset-Rouard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** d'une part, sur les difficultés que rencontrent de nombreux centres sociaux, parmi les 1 500 existants, pour obtenir l'attribution de postes FONJEP et, d'autre part, sur l'inégale répartition de ceux-ci. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux centres en milieu rural. En effet, les 414 postes attribués actuellement et le redéploiement d'une trentaine d'entre eux au niveau national, semblent insuffisants eu égard aux besoins, notamment du milieu rural qui connaît lui aussi de réels problèmes sociaux. Pour exemple, les 4 postes redéployés en Provence-Alpes-Côte d'Azur l'ont été légitimement en faveur d'une seule ville importante. Mais simultanément, les 4 centres sociaux de sa circonscription – dont l'un est le seul centre intercommunal et en milieu rural existant dans cette région – ne parviennent pas à obtenir de poste FONJEP. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont envisagées par son ministère pour créer de nombreux postes FONJEP supplémentaires, permettant ainsi aux centres sociaux d'assurer un véritable et essentiel rôle de prévention et non seulement, comme trop souvent, de gestion des problèmes sociaux.

Pharmacie
(plantes médicinales – herboristes – exercice de la profession)

20169. – 7 novembre 1994. – **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la profession d'herboriste. Cette profession n'est actuellement pas sanctionnée par un diplôme. En effet, celui-ci a été supprimé en 1941. Quiconque peut donc commercialiser des plantes à condition de ne pas faire état d'indications thérapeutiques. Il existe en France une forte demande de soins par les plantes et la vente de plantes médicinales s'est fortement développée ces dernières années sans véritable protection et information des consommateurs. Il est à signaler que, dans la plupart des autres pays de la Communauté européenne, la profession d'herboriste est florissante. Par ailleurs, ce secteur est susceptible de débouchés dans le commerce et dans l'agriculture, c'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de rétablir la profession d'herboriste. Une proposition de loi allant dans ce sens a été déposée à l'Assemblée nationale sous le n° 629. Il lui demande également si ce texte ne pourrait pas faire l'objet d'une étude des services compétents afin d'envisager son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux – soins dispensés à l'étranger)

20176. – 7 novembre 1994. – **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** ayant en charge la tutelle des caisses de sécurité sociale, sur les difficultés rencontrées par les victimes de maladies ou d'accidents sérieux lors de voyages à l'étranger, pour se faire rembourser par certaines caisses d'assurance maladie. Afin de faire cesser de telles pratiques, il lui demande de bien vouloir lui préciser clairement les règles et procédures fixées, pour tous, en la matière. Il conviendrait, plus particulièrement, d'apporter toutes précisions nécessaires en ce qui concerne les cas qui posent le plus souvent problème dans lesquels le malade, se trouvant démuni de devises étrangères, se fait avancer sur place, dans le cadre d'un contrat privé d'assurance volontaire souscrit

préalablement, les fonds nécessaires au règlement des soins qui lui ont été prodigués. Ces contrats privés prévoient, en général, lors du règlement définitif des avances perçues à l'étranger, une certaine participation différentielle de cette assurance privée, déduction faite des remboursements qu'a pu recevoir l'assuré de sa caisse maladie, sur la base d'un décompte trop souvent difficile, sinon impossible, à obtenir.

Médicaments
(médicaments homéopathiques – autorisations de mise sur le marché – réglementation)

20182. – 7 novembre 1994. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. Concernant les médicaments homéopathiques en particulier, ce texte prévoit que des décrets d'application seront appelés à préciser les conditions pratiques selon lesquelles les différents laboratoires pharmaceutiques concernés pourront déposer des dossiers d'enregistrement ou d'AMM pour leurs produits homéopathiques. Or, à ce jour, aucun décret n'est paru ni même annoncé. Cette situation est préoccupante pour deux raisons : faute de disposer des AMM ou enregistrements requis, l'activité à l'export des laboratoires concernés ne peut se développer. Par ailleurs, ces mêmes laboratoires craignent de ne pouvoir déposer dans les délais tous leurs dossiers, la date limite a été fixée au 31 décembre 1996. Il lui demande par conséquent de bien vouloir autoriser la parution de ces décrets dans les meilleurs délais.

Personnes âgées
(politique de la vieillesse – hébergement en établissements d'accueil – obligation alimentaire – réglementation)

20183. – 7 novembre 1994. – **M. Marc Le Fur** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des personnes aux conditions modestes devant, au titre de l'obligation alimentaire, honorer les frais de long séjour en lit médicalisé de leurs parents très gravement handicapés. Dans la majorité des cas, la seule retraite de la personne âgée handicapée ne suffit pas pour couvrir les frais d'hospitalisation. Lorsque les enfants sont peu nombreux, et disposent de faibles revenus, le solde à payer porte très gravement préjudice à l'équilibre du budget familial. Ne pourrait-il pas être envisagé de créer un système par lequel l'Etat ou une collectivité locale prendrait en charge, dans le cas de famille modeste, le solde en se réservant le droit de se rembourser sur l'héritage que laissera la personne hospitalisée ? Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis et les dispositions qu'elle envisage de prendre en faveur des familles les plus démunies.

Politique sociale
(personnes défavorisées – demandeurs d'emploi – disparités)

20188. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Claude Barran** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les disparités existant dans le traitement social des demandeurs d'emploi selon qu'il bénéficient du RMI, de l'allocation spécifique de solidarité ou qu'ils travaillent au titre d'un CES. En effet, seuls sont exonérés de la taxe locale d'habitation les bénéficiaires du RMI et le montant des allocations logements attribué par les caisses d'allocations familiales est différent selon la catégorie concernée. Aussi cette différence dans l'aide octroyée alors que le montant des ressources est identique engendre un sentiment profond d'injustice. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre.

Sécurité sociale
(CSG – assiette – travailleurs indépendants)

20196. – 7 novembre 1994. – **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le désavantageux calcul de l'assiette de la CSG pour les travailleurs indépendants. En effet, la CSG relative aux revenus professionnels des travailleurs indépendants est calculée sur l'assiette comprenant le bénéfice de l'exercice, augmenté des cotisations personnelles, et cela semble-t-il par souci de symétrie avec les salariés taxés sur leur salaire brut avant précompte. Or, à l'épreuve des faits, ce système se révèle préjudiciable pour les professionnels indépendants, car les cotisations personnelles sont, proportionnellement au revenu imposable, beaucoup plus élevées que les cotisations précomptées sur les salaires. Ainsi, la cotisation personnelle d'allocation familiale des travailleurs indépendants entre dans l'assiette de la CSG, ce qui n'est pas le cas pour un salarié. Cette situation est d'autant plus anormale que la création de la CSG répondait au besoin de renflouer les branches déficitaires maladie et vieillesse du régime général, dont les travailleurs indépendants ne relèvent pas. Aussi il souhaite connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet.

Sécurité sociale
(régime de rattachement – étudiants maîtres auxiliaires)

20199. – 7 novembre 1994. – **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la couverture sociale des étudiants qui, afin d'assurer le financement de leur études, exercent la profession de maître auxiliaire pendant l'année scolaire. En effet, ces derniers sont soumis au règlement des cotisations de sécurité sociale aux caisses de deux régimes, le régime général et le régime étudiant, car ils appartiennent aux deux catégories, ce qui, bien entendu, représente pour eux une injustice et une perte considérable de ressources. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Emploi
(politique de l'emploi – patrimoine – monuments historiques – chantiers de restauration)

20200. – 7 novembre 1994. – **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les opportunités que représente la mise en place de chantiers d'entretien et de sauvegarde du patrimoine monumental comme outil d'insertion et de formation professionnelle. Plusieurs communes mènent des expériences sur ce thème, mais restent confrontées à des difficultés de coordination. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais une politique d'action spécifique pourra être élaborée afin de pouvoir accompagner les actions et initiatives locales en ce domaine.

Retraites : régime général
(annuités liquidables – anciens militaires – prise en compte des services accomplis à l'étranger)

20205. – 7 novembre 1994. – **M. François Loos** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des anciens militaires ayant servi en dehors du territoire métropolitain et radiés des cadres sans droits à pension de leur régime spécial de retraite. En effet, l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite et les articles D. 173-16 et D. 173-17 du code de la sécurité sociale prévoient pour eux le rétablissement dans les droits au regard du régime général de la sécurité sociale. Ce rétablissement n'est cependant jusqu'à présent possible que pour des périodes de services accomplis sur des territoires où le régime général est ou a été applicable. Tel n'est cependant pas le cas pour la Tunisie, par exemple, après le 31 mai 1956, ni pour bon nombre d'autres pays. Or il est particulièrement choquant que des soldats qui ont exercé leurs activités sur ordre de l'Etat français soient obligés de procéder au rachat des trimestres qu'ils ont passé à servir la France. Il lui demande donc quelles mesures de justice sociale elle compte prendre pour les militaires ayant accompli leur service à l'étranger avant le 1er janvier 1989 et quels seraient les coûts d'une mesure de rétroactivité.

Sécurité sociale
(personnel – indemnité de difficulté particulière – montant – Alsace-Lorraine)

20211. – 7 novembre 1994. – **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur une des particularités du droit local de la sécurité sociale d'Alsace-Moselle, « l'indemnité de difficulté particulière ». Il s'agit en effet d'une prime dont bénéficie le personnel des organismes sociaux d'Alsace-Moselle, en vertu de l'accord du

28 mars 1953 inclus dans leur convention collective nationale du travail qui en fixe initialement le montant. Or celui-ci a été réduit dans un premier temps unilatéralement par l'employeur, puis lors de l'entrée en vigueur de nouvelles classifications. Face à cette situation, les organisations syndicales concernées ont engagé plusieurs procédures judiciaires visant à obtenir l'application stricte de l'accord de 1953, conforme à la convention collective précitée. Cela étant, la loi Santé publique et protection sociale (*cf.* art. 85), adoptée au Parlement en décembre 1993, a confirmé la réduction de cette prime pour des considérations d'ordre financier. Madame le ministre d'Etat a précisé, lors de la séance du 30 novembre 1993, à l'Assemblée nationale, que « compte tenu de l'importance des enjeux financiers..., et du fait des difficultés financières du régime général... », il conviendrait de consolider l'indemnité telle qu'elle est actuellement calculée. Ainsi, il ne serait plus question de calculer cette indemnité en fonction de la valeur du point prévue à la convention collective nationale ; l'IDP versée aux agents correspondrait à 3,95 fois la valeur du point. Il s'étonne de cette intervention gouvernementale alors que l'action judiciaire en cours était sur le point d'aboutir. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui dire si elle entend revenir sur cette mesure portant injustement atteinte au droit local.

Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières – artisans – bâtiment)

20214. – 7 novembre 1994. – **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'attachement des artisans du bâtiment à pouvoir bénéficier, au titre de leur protection sociale, d'indemnités journalières mutualisées. Cet attachement s'est notamment illustré dans le vote des administrateurs élus des caisses mutuelles régionales, qui se sont majoritairement prononcées en faveur de la mise en place de ces indemnités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais pourra être publié le texte correspondant et impatiemment attendu par les professionnels.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions – chirurgiens-dentistes – avantage social vieillesse – financement)

20232. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les vives inquiétudes de nombre de retraités de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD) concernant l'évolution défavorable de leur régime avantage social vieillesse (ASV). En effet, la constante augmentation du nombre de retraités et de leurs droits acquis impose une augmentation annuelle régulière des cotisations pour équilibrer le budget ASV. Or, il semble qu'un décret soit indispensable pour permettre l'augmentation des cotisations ASV financées pour les deux tiers par les caisses d'assurance maladie, le risque à terme étant que la CARCD ne pourra désormais verser en 1995 qu'une pension ASV fortement réduite. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de la non-parution de ce décret.

Emploi
(entreprises d'insertion – aides de l'Etat)

20234. – 7 novembre 1994. – **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation financière des entreprises d'insertion dont le rôle est essentiel concernant la lutte contre l'exclusion. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour favoriser le bon fonctionnement de ces entreprises d'insertion.

Personnes âgées
(soins et maintien à domicile – aides à domicile – fonctionnement – financement)

20237. – 7 novembre 1994. – **M. Yves Van Haecke** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le financement aux associations de services de soins à domicile. Dans les régions rurales, l'importance de ces services n'est plus à démontrer. Cependant, certaines structures ayant reçu un agrément en août 1991 n'ont toujours pas pu démarrer faute d'attribution de financement ; c'est le cas, entre autres de l'association de soins à domicile de Vermenton (ASAD), dans l'Yonne. Il lui demande quelle est la place qu'elle souhaite pour les services de soins à domicile et si le programme triennal du financement qui est aujourd'hui terminé sera rétabli pour les années à venir, de telle sorte que les projets actuels puissent recevoir les dotations de fonctionnement nécessaires.

Sécurité sociale
(cotisations – paiement – pénalités dues à des retards d'acheminement)

20241. – 7 novembre 1994. – **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la circulaire adressée par le groupement des ASSEDIC de la région parisienne (GARP) aux employeurs quant à la date de règlement des cotisations. Il en ressort que la date d'affranchissement ne fait pas foi, position en totale contradiction avec celle adoptée, il y a quelques années, par les URSSAF. En effet, il était établi qu'un pli affranchi en courrier normal, au plus tard le 14 du mois suivant la période au titre de laquelle les cotisations sont dues, était réputé arrivé dans les délais quelle que soit la date de réception effective par les URSSAF. Or, le nouveau dispositif rend les travailleurs indépendants tributaires d'une possible défaillance des services postaux ou d'une négligence du personnel du GARP, fautes pour lesquelles ils pourraient donc être injustement pénalisés. Aussi, il demande au Gouvernement de préciser sa position à ce sujet.

Personnes âgées
(dépendance – politique et réglementation)

20244. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le projet de loi tendant à la création d'une allocation dépendance pour les personnes âgées. En effet, ce projet de loi, dont l'élaboration s'est poursuivie pendant de nombreuses années, voit sans cesse son inscription à l'ordre du jour du Parlement remise à une date ultérieure. Si la mise en place, à titre expérimental, dans certains départements, d'un dispositif d'aide aux personnes âgées constitue bien une avancée, celle-ci n'est pas à terme suffisante. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'étudier rapidement l'institution d'une prise en charge adaptée de nos aînés en situation de dépendance.

Prestations familiales
(aide à la scolarité – conditions d'attribution)

20255. – 7 novembre 1994. – **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences des nouvelles modalités d'aide à la scolarité. En application du décret du 31 août 1994, l'aide à la scolarité pour les enfants âgés de onze à seize ans est désormais versée par les organismes de prestations sociales tels que les caisses d'allocations familiales. Or les nouvelles dispositions de ce nouveau régime ne semblent pas prendre en considération les spécificités et charges supplémentaires liées à l'enseignement technique. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures précises elle entend prendre afin de répondre aux préoccupations des familles concernées par ce problème.

Médecines parallèles
(politique et réglementation – perspectives)

20256. – 7 novembre 1994. – **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le développement inquiétant de l'exercice illégal de la médecine manuelle en France. En effet, nombreux sont les ostéopathes, les chiropracteurs, les vertébrothérapeutes, les étiopathes, les naturopathes qui pratiquent la médecine manuelle illégalement par l'intermédiaire de structures syndicales, associatives ou scolastiques au sein desquelles ils se regroupent. Ce développement pénalise et ternit l'image des 3 000 médecins qui exercent en France une médecine manuelle en se conformant strictement au code de déontologie et à l'arrêté ministériel du 6 janvier 1962. Il lui demande de bien vouloir lui

faire savoir quelle mesure précise elle entend mettre en œuvre afin de stopper les dérives d'une médecine manuelle pratiquée illégalement et qui tend à exploiter l'angoisse et la crédulité humaine aux dépens de la santé publique.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions – chirurgiens-dentistes – avantage social vieillesse – financement)

20260. – 7 novembre 1994. – **M. Camille Darsières** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation préoccupante des chirurgiens-dentistes qui, d'ailleurs à titre obligatoire depuis 1978, ont cotisé au régime avantage social vieillesse durant des décennies, persuadés qu'à l'âge de la retraite, ils seraient convenablement couverts, mais qui apprennent que, faute d'une intervention des pouvoirs publics, pourtant sans cesse promise, ils verront leur pension amputée de plus du tiers. Ces praticiens viennent de recevoir, en effet, une lettre circulaire de leur caisse autonome de retraite, qui leur explique que la constante augmentation, au demeurant parfaitement prévisible, du nombre de retraites et des droits acquis imposait une augmentation annuelle régulière des cotisations pour équilibrer le budget avantage social vieillesse ; mais que cette augmentation ne pouvait intervenir qu'après parution d'un décret l'autorisant et en autorisant la perception. Malgré de nombreuses démarches auprès du ministère, les choses sont demeurées en l'état, en sorte que les réserves ASV se trouvent épuisées, ce qui a conduit la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes à, honnêtement, aviser ses adhérents qu'à compter de 1995, elle ne pourra verser qu'une pension ASV « fortement réduite ». C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à une situation, humainement insupportable, de nature à jeter le discrédit tant sur la CARCD, que sur les caisses de retraite en général, les adhérents ayant la très désagréable impression d'avoir été trompés, puisque incités, moyennant le versement des cotisations qui leur ont été réclamées, à attendre une protection qui les a détournés de l'organiser eux-mêmes, puis qui, au moment de profiter du système mis en place, à titre obligatoire, sont informés qu'ils ne percevront pas les avantages, annoncés, durant plus de vingt-cinq années, comme certains et acquis.

Matériel médico-chirurgical
(prothèses dentaires – fabrication à l'étranger – réglementation)

20264. – 7 novembre 1994. – **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des prothésistes dentaires dans notre pays et face à la concurrence de plus en plus importante des produits d'Asie du Sud-Est. En effet, une prothèse fabriquée en France coûte 800 à 1 000 francs et supporte la TVA quand elle est achetée par un confrère. La même prothèse fabriquée à Taiwan coûte 3 000 francs et en Chine continentale 150 francs. Importée directement par le dentiste qui la mettra en place, elle ne supporte en outre pas la TVA puisqu'elle ne sera facturée que dans le cadre de l'acte global. La facturation de cet acte est, en général, la même qu'il s'agisse d'une prothèse française ou d'une prothèse importée. Le patient n'est alors ni informé ni bénéficiaire de la différence de prix, et plus grave, il ignore la composition exacte de l'alliage de sa prothèse, alors que souvent les alliages asiatiques comportent du beryllium, soupçonné d'être cancérigène. Cette concurrence, non maîtrisée, risque de conduire à la fermeture des derniers laboratoires de prothèses dentaires installés dans notre pays et à supprimer les quelque 23 000 emplois qu'ils représentent actuellement. C'est pourquoi il lui demande si le ministère prépare une réglementation qui assure la transparence des coûts et des consommations de prothèses pour le client, et améliore la protection contre les risques présentés par certains alliages.

Handicapés
(établissements – capacités d'accueil)

20268. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le nombre très insuffisant de places en centre d'aide par le travail et en maisons d'accueil spécialisé en particulier dans le Pas-de-Calais. Il lui demande donc de lui indiquer les projets en cours et les décisions qui seront prises pour assurer l'accueil de ces personnes handicapées dont l'insertion dans notre société préoccupe tant de familles.

Retraites : généralités
(calcul des pensions – anciens combattants d'Afrique du Nord)

20288. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le mode de calcul du salaire annuel moyen au regard de la retraite des anciens combattants. Les textes en vigueur précisent que, pour le calcul du salaire annuel moyen, est prise en compte toute année civile au cours de laquelle l'assuré a cotisé, même si le montant du salaire correspondant est inférieur au minimum prévu pour valider un trimestre, et même si l'année civile comporte un ou plusieurs trimestres assimilés à des périodes d'assurance. Dans le cas des anciens combattants, en particulier d'Afrique du Nord, ce mode de calcul aboutit à prendre en considération des années pendant lesquelles l'intéressé a cotisé quelques mois seulement, le reste de l'année ayant été consacré au service militaire. Au total, l'assuré se trouve pénalisé car la prise en considération de ces années a pour effet de faire diminuer la moyenne annuelle de salaire du fait de la durée du service national. Il serait donc légitime dans le cas des anciens combattants de ne pas tenir compte, dans le calcul du salaire annuel moyen, des années pendant lesquelles l'assuré n'a pas cotisé douze mois du fait de l'accomplissement du service militaire. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en vue de modifier en ce sens le mode de calcul du salaire annuel moyen.

Handicapés
(stationnement – macaron GIC – conditions d'attribution)

20293. – 7 novembre 1994. – **M. Serge Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'attribution de la carte d'invalidité pour obtenir le macaron GIC avec un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 p. 100. En effet, nombre de personnes reconnues handicapées mais dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100 ne peuvent obtenir la carte d'invalidité et par conséquent le macaron GIC dont toutefois ces personnes auraient besoin pour pouvoir se garer près des cabinets médicaux ou établissements hospitaliers. Aussi, il propose de dissocier l'attribution du macaron GIC avec l'attribution de la carte d'invalidité et la reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 p. 100. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position au regard de cette proposition.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Agriculture
(GAEC – transformation en EARL – conséquences)

20079. – 7 novembre 1994. – **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur certaines différences, difficilement compréhensibles, entre les statuts de GAEC et d'EARL. Il lui signale le cas d'un couple contraint de dissoudre leur GAEC pour créer une EARL au décès du père de l'exploitant. Ce passage d'un statut à l'autre fut imposé car les seuls associés du GAEC étaient mari et femme. Or, en quittant le statut de GAEC, ce couple a perdu nombre d'avantages : prime à l'élevage moindre (base de calcul différente) ; impossibilité de rester « au forfait », donc perte de l'allocation logement et des primes de rentrée scolaire. Il regrette qu'il soit impossible de rester en statut GAEC pour les deux époux, alors que cette situation reste possible pour deux concubins, dès lors que les avantages induits par le statut EARL sont bien moindres. Il lui demande sa position sur ce dossier.

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : budget – subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux – perspectives)

20084. – 7 novembre 1994. – **M. Alain Gest** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les moyens financiers attribués à la Fédération nationale des foyers ruraux. Le rôle indéniable d'animation de notre ruralité que remplissent, de façon excellente, les foyers ruraux de France risquerait d'être remis en cause par l'apparente stagnation des moyens prévus à la ligne 43-23 (art. 10) du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, alors que les actions de conseil, d'appui et d'impulsion de ces organismes se sont multipliés. Il souhaiterait connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser l'action essentielle des foyers ruraux de France.

Elevage
(aides – prime à l'herbe – conditions d'attribution)

20107. – 7 novembre 1994. – **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions d'attribution de la prime à l'herbe. Pour calculer la prime 1994, ont seulement été prises en compte les surfaces déjà primées. La prime à l'hectare a certes été majorée. Malheureusement, les surfaces fourragères supplémentaires n'ont pas été prises en considération. Or la participation des agriculteurs de montagne à l'entretien de nos paysages est essentielle. Elle contribue fortement à la reconquête des territoires. Il lui demande donc s'il n'entend pas étendre cette prime aux nouvelles surfaces situées en zone de montagne.

Mutualité sociale agricole
(retraites – montant des pensions – conjoints d'exploitants)

20111. – 7 novembre 1994. – **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des épouses d'exploitants agricoles qui, parvenues à l'âge de la retraite, ne peuvent prétendre aux mêmes avantages que celles qui ont cotisé au régime général. Ces femmes, qui, en plus de leur travail quotidien de mère de famille, ont participé pleinement à la bonne marche de l'exploitation agricole, ne peuvent prétendre qu'à une bonification maximale de 10 p. 100 à condition d'avoir élevé au moins trois enfants. Par contre, les femmes affiliées au régime général ont une bonification de deux années supplémentaires par enfant élevé. En conséquence, devant cette inégalité due aux statuts particuliers des caisses de retraite agricole, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il préconise pour rétablir un certain équilibre entre régime général et régimes liés à la condition d'exploitant agricole au niveau de l'attribution des retraites de femmes d'exploitants.

Bourses d'études
(enseignement agricole – montant)

20114. – 7 novembre 1994. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude vécue par les jeunes des classes de quatrième et troisième de l'enseignement agricole qui redoutent pour la prochaine scolarité une importante baisse des bourses scolaires du fait de l'application d'un nouveau barème mis en place au sein des MSA et qui a été cette année exceptionnellement différé d'un an. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour préserver le montant des aides antérieures afin de ne pas pénaliser les familles de ces jeunes élèves en maisons familiales, CPA, etc.

Mutualité sociale agricole
(prestations – soins et maintien à domicile – aides ménagères – financement)

20126. – 7 novembre 1994. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés rencontrées en matière de financement de l'aide à domicile. Les budgets d'action sociale ne permettent plus aux caisses de mutualité agricole de maintenir le niveau de leurs interventions et leur imposent des recentrages autour des personnes les plus dépendantes, au détriment d'un nombre croissant de personnes âgées. Il lui demande s'il peut lui donner des précisions sur les perspectives susceptibles d'être ouvertes par les expérimentations de prise en charge de la dépendance qui, en application de l'article 38 de la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, doivent être menées dans certains départements à compter du 1er janvier 1995 et quelles mesures il compte prendre pour permettre aux caisses de MSA de maintenir le niveau de leurs interventions auprès des personnes âgées.

Enseignement privé
(enseignement agricole – fonctionnement – financement)

20137. – 7 novembre 1994. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les interrogations et inquiétudes des établissements d'enseignement et de formation agricole privés concernant l'application des lois n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et n° 93-1313 du 20 décembre 1993. En effet, le premier texte prévoyait une subvention par élève des « établissements de l'article 4 » dont le montant demeure aujourd'hui très inférieur à ce qui avait été défini dans la loi. De plus, une subvention fixée forfaitairement devait prendre en charge le coût des enseignants des établissements affiliés à l'UNREP. Or la non-intégration des charges fiscales dans le calcul de ladite subvention entraîne une discrimination de traitement par rapport aux autres établissements de l'article 5 qui bénéficient d'une mesure d'exonération de la taxe sur les salaires. Pour ce qui concerne le second texte, les inquiétudes se portent sur l'absence de dimension interrégionale du plan régional des formations, pourtant nécessaire pour arrêter les évolutions de structures des établissements. De même, la création par avenant du 5 juillet 1994 des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) démontre une insuffisance dans le dispositif de régulation interbranches, interdisant ainsi aux secteurs professionnels les plus démunis de financer leurs besoins de formation. Elle lui demande donc s'il est possible d'apporter des éclaircissements sur toutes ces questions afin d'aider à une bonne insertion professionnelle des étudiants de ces établissements.

Enseignement agricole
(Ecole nationale d'industrie laitière et de biotechnologies de Poligny – formation continue – financement)

20154. – 7 novembre 1994. – **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de l'Ecole nationale d'industrie laitière et de biotechnologies de Poligny (Jura). Cette école professionnelle spéciale du ministère de l'agriculture forme, depuis près de 100 ans, des cadres performants dans les industries laitières et agro-alimentaires. Son rayonnement national et international en fait un des fleurons des établissements de formation de ce ministère. L'activité de l'école est, pour une part importante, liée à l'existence de formations professionnelles financées par une convention nationale avec le ministère de l'agriculture, reconduite jusqu'à ce jour. Le caractère national du recrutement de l'école et la spécificité des formations justifient pleinement ce mode de financement. Les formations concernent en particulier des adultes de toutes origines géographiques qui, par le biais de la promotion sociale, peuvent assurer une reconversion professionnelle et adapter leur qualification aux besoins importants en personnel qualifié de cette branche industrielle. Or, pour 1995, l'arbitrage budgétaire conduira le ministère de l'agriculture à clore la ligne budgétaire correspondante et donc à dénoncer la convention nationale évoquée ci-dessus. Il demande donc quelles dispositions seront prises au titre du budget 1995 pour maintenir la subvention et ne pas pénaliser une école qui, par manque de moyens, ne pourrait plus assurer une formation dont les professionnels ont besoin.

Formation professionnelle
(financement – organismes collecteurs – agriculture)

20167. – 7 novembre 1994. – **M. Roland Vuillaume** signale à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que les partenaires sociaux (patronat, syndicats), ont prévu dans l'avenant du 5 juillet 1994 sur la formation professionnelle, la création d'organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) qui remplaceront les organismes mutualisateurs agréés (OMA) et les fonds d'assurance formation (FAF). Ces OPCA collecteront les fonds de formation professionnelle continue (plan de formation) et les fonds réservés à l'alternance dans la formation professionnelle et le quota d'apprentissage (0,2 sur 0,5). Ils seront créés en nombre limité, un par branche professionnelle au niveau national et un par région au niveau interprofessionnel. Ils financeront, d'une part, les plans de formation à l'aide des fonds réservés à l'alternance et du quota de la taxe d'apprentissage et, d'autre part, les contrats de qualification ainsi que les centres de formation d'apprentis. L'absence de dispositif suffisant de régulation interbranches ne permettra pas aux « secteurs professionnels pauvres » – au titre des contributions à la formation professionnelle et à la taxe d'apprentissage – de financer en totalité les contrats de qualification, ou même partiellement leurs besoins de formation en ce qui concerne l'apprentissage. C'est le cas des secteurs agricoles, des services en zone rurale, des petites entreprises de l'environnement, du paysage, de la forêt, etc. Il est donc à craindre des conséquences néfastes sur les possibilités de réponses aux besoins exprimés de formation dans les secteurs professionnels ainsi que sur le financement des centres de formation professionnelle continue et des centres de formation d'apprentis de ces secteurs, si des compensations nationale et régionale ne

sont pas mises en place au titre du financement des CFA et des centres de formation professionnelle agricoles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'essayer de résoudre les problèmes qu'il vient de lui exposer.

Enseignement agricole
(politique et réglementation – ouverture et fermeture de classes)

20168. – 7 novembre 1994. – **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que, si le plan régional des formations tient compte pour l'enseignement agricole des orientations définies dans le schéma national prévisionnel, il n'intègre pas deux particularités, à savoir : les flux d'élèves nationaux très restreints pour certaines filières professionnelles ; la reconnaissance de pôles de compétences (pédagogiques, équipements et installations) de certains centres de formation. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'une extension interrégionale, voire nationale, serait nécessaire pour arrêter les ouvertures et les fermetures de classes.

Agriculture
(produits agricoles – vente – groupements de producteurs – statut)

20171. – 7 novembre 1994. – **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par de nombreux petits et moyens agriculteurs qui, désireux de vivre de la vente de leur production plutôt que d'aides compensatoires, ont choisi de se grouper pour commercialiser leurs produits. En effet, la vente directe groupée manque d'une existence légale et les agriculteurs concernés souffrent donc d'une injuste précarité. Il aimerait savoir si la rencontre nationale de la Vente fermière en groupe avec la Fédération nationale des groupes d'études et de développement agricole, qui a eu lieu en février 1994, va permettre à ses services d'élaborer un statut permettant la continuation de l'activité de ces associations de petits et moyens agriculteurs, cela dans le souci de maintenir dans ce pays le tissu rural et social dont il a plus que jamais besoin.

Mutualité sociale agricole
(retraites – paiement des pensions – mensualisation)

20226. – 7 novembre 1994. – **M. Alain Poyart** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que, interrogé à plusieurs reprises sur le problème de la mensualisation des pensions agricoles, il a indiqué qu'elle ne saurait être envisagée que dans la mesure où les conditions qui ont présidé à la mensualisation du régime général seraient remplies, notamment la maîtrise financière et technique d'une telle opération. Il lui demande donc de lui indiquer les initiatives du Gouvernement pour atteindre cette maîtrise.

Elevage
(ovins – prime : monde rural – conditions d'attribution)

20228. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation préoccupante des éleveurs ovins situés en zone non défavorisée. Un tiers des éleveurs et 40 p. 100 du cheptel de ces zones ont disparu en cinq ans. Cette grave évolution a conduit la Fédération nationale ovine à réclamer l'extension de la prime « monde rural » aux éleveurs des zones non défavorisées, et à proposer de définir avec les pouvoirs publics des exploitations à vocation ovine. Compte tenu des difficultés grandissantes rencontrées par cette filière, il serait nécessaire et urgent d'accorder l'extension de la prime « monde rural » aux zones non défavorisées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de favoriser cette extension.

Mutualité sociale agricole
(retraites – pensions de réversion – cumul avec un avantage personnel de retraite)

20252. – 7 novembre 1994. – **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité d'améliorer le statut social des femmes d'exploitants agricoles. En effet, en cas de décès du chef d'exploitation, les veuves se trouvent très fréquemment dans une situation sociale et financière extrêmement précaire. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de l'amélioration des petites retraites, il lui apparaît indispensable d'ouvrir aux veuves d'exploitants la possibilité de cumuler droits propres et pensions de réversion dans les mêmes conditions que les autres régimes sociaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il entend agir concrètement pour la mise en œuvre de cette mesure relative au statut social des veuves d'exploitants agricoles.

Prestations familiales
(aide à la scolarité – conditions d'attribution)

20263. – 7 novembre 1994. – **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait que depuis le 1er août 1994, à la suite de l'adoption de la loi du 25 juillet 1994 relative à la famille, les bourses de collège ont été remplacées par une aide à la scolarité. Cette mesure applicable aux élèves de l'éducation nationale devrait bientôt intervenir pour les formations initiales relevant de son ministère. A ce titre, les élèves de 4e et 3e technologiques des maisons familiales seront concernés. Il lui cite à cet égard la situation d'une famille de trois enfants dont les revenus pour 1992 étaient de 68 410 francs et qui bénéficiait pour 1993-1994 d'une bourse de 4 016 francs, le montant annuel d'aide à la scolarité pour 1994-1995 sera de 0 franc, ce qui est une perte importante pour la famille. Afin de répondre à la vive inquiétude des familles, parents d'élèves des maisons familiales, il lui demande s'il n'estime pas que les nouvelles modalités de calcul de bourses ne devrait pas aboutir à une diminution de l'aide, notamment pour les familles aux revenus les plus faibles. Il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Elevage
(bovins – prime à la vache allaitante – conditions d'attribution)

20270. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Claude Bateux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'octroi des primes aux vaches allaitantes des troupeaux mixtes de 60 à 120 000 litres de lait dont le quota obtenu par la France ne couvre qu'environ deux tiers des besoins. Il lui demande s'il compte reconduire les dispositions nécessaires pour que les vaches dans ces troupeaux soient primées en totalité.

Elevage
(bovins et ovins – primes – paiement – délais)

20272. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Claude Bateux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le préjudice financier subi par les éleveurs lié aux retards de versement des primes aux bovins mâles et des primes ovines. Il lui demande pourquoi il ne confie pas en totalité la gestion du dispositif aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Agriculture
(aides et prêts – financement)

20273. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Claude Bateux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'importance croissante des demandes de prêts agricoles. Pour couvrir la totalité des besoins de financement constatés en 1994 en Seine-Maritime, un triplement de l'enveloppe de 29,4 millions de francs d'encours au titre de la consolidation des prêts non bonifiés ainsi qu'un déblocage rapide des crédits gelés au titre de la réserve nationale seraient nécessaires. Il lui demande s'il envisage ces mesures.

Pêche maritime
(thons – réglementation – plaisanciers)

20276. – 7 novembre 1994. – **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les graves inconvénients de son arrêté n° 506 pris apparemment sans concertation avec les intéressés, concernant la pêche aux thonidés en Méditerranée. Cet arrêté pénalise gravement les plaisanciers pêcheurs de thons de la région PACA. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de le rapporter ou de l'amender.

Enseignement privé
(enseignement agricole – financement – taxe d'apprentissage – fonds collectés – répartition)

20292. – 7 novembre 1994. – **M. Roland Vuillaume** signale à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** qu'un projet de texte prévoit des modifications essentielles quant à la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage (hors quota). Les ressources perçues au titre de la taxe d'apprentissage par les lycées agricoles privés permettent actuellement, en partie, d'atténuer la charge supportée par les familles. Si cette ressource devait disparaître, il lui demande s'il n'envisage pas son remplacement par une subvention de fonctionnement versée par élève et par an par son ministère.

Enseignement privé
(enseignement agricole – fonctionnement – financement)

20294. – 7 novembre 1994. – **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que la subvention, par élève, dans les établissements d'enseignement agricole privé dits de l'article 4, devait être fixée en fonction du coût de l'élève (hors enseignants) dans les lycées agricoles publics. Le montant de cette subvention a, certes progressé, mais reste très inférieur à ce qui est défini dans la loi. Ceci a pour conséquence, d'une part, le maintien de la participation financière des familles au coût de la scolarité, alors que la loi a prévu la gratuité pour l'externat et, d'autre part, une insuffisance des moyens de nos établissements pour mettre en place leurs actions éducatives. Les établissements d'enseignement agricole privé dits de l'article 5 perçoivent une subvention de l'Etat devant prendre en charge de façon forfaitaire le coût des enseignants. Elle est fixée entre autres pour référence au coût des enseignants contractuels des établissements dits de l'article 4. Or, ce coût n'intègre pas les charges fiscales (taxe sur les salaires qui représente 9 p. 100 des salaires bruts). Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que les établissements d'enseignement agricole privé dits de l'article 5 fassent l'objet d'une mesure d'exonération de la taxe sur les salaires au même titre que les autres établissements d'enseignement privé dits de l'article 4. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas possible de prévoir une augmentation de la subvention par élève dans les établissements d'enseignement agricole privé dits de l'article 4.

Agriculture
(formation professionnelle – personnel – contractuels – statut)

20305. – 7 novembre 1994. – **M. Martin Malvy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** qu'il lui avait demandé, dans sa question écrite n° 15584 du 20 juin 1994, quelles mesures il entendait prendre pour pallier la situation des formateurs contractuels des CFPPA qui craignaient de perdre leur emploi, en raison de la suppression du financement des conventions nationales de formation professionnelle. Dans sa réponse du 8 août 1994, il lui précisait que la situation de l'emploi dans les différents centres concernés avait été prise en compte lors de l'examen des dossiers proposés. Il lui demande donc les modalités et l'échéancier des mesures envisagées pour la titularisation de ces personnels.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale
(filière culturelle – professeurs d'enseignement artistique – concours interne – conditions d'accès)

20095. – 7 novembre 1994. – **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les conditions d'accès au concours de professeur territorial d'enseignement artistique prévu le 29 novembre prochain. Il tient à lui signaler que des agents titulaires – appartenant au secteur de l'enseignement artistique mais recrutés avant la mise en place de la filière culturelle territoriale sur des postes spécifiques – ont vu récemment leur candidature écartée par le CNFPT, alors qu'ils répondaient déjà aux conditions requises de diplôme, d'ancienneté et de nature du poste détenu à la date de parution des décrets, pour prétendre à une intégration directe dans les nouveaux cadres d'emploi. A ce sujet, il lui rappelle sa réponse à la question écrite n° 16791 (parue au *J.O.* du 29 août 1994, page 4357) qui stipule que l'accès aux concours internes des cadres d'emploi des professeurs et des assistants spécialisés est actuellement réservé aux fonctionnaires territoriaux relevant du secteur de l'enseignement artistique. En conséquence, il lui demande s'il entend permettre à cette catégorie d'agents de la fonction publique territoriale de se présenter à ce concours interne ou, à défaut, quelles mesures il envisage d'adopter pour régulariser leur situation administrative au regard de la nouvelle filière culturelle territoriale.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

20115. – 7 novembre 1994. – **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les revendications des surveillants de travaux des villes de France. Le Gouvernement avait pris l'engagement de créer, par décret, le grade de contrôleur des travaux territoriaux. Il semble que depuis plusieurs mois ce décret fasse l'objet d'une opposition qui empêche sa publication. Il lui demande ce qu'il compte faire pour lever cette opposition et pour donner enfin satisfaction à la légitime revendication des surveillants de travaux des villes de France.

Fonction publique territoriale
(politique et réglementation – filière animation – création)

20239. – 7 novembre 1994. – **M. Bernard Leccia** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la nécessité de créer une filière de l'animation socio-éducative et socioculturelle de la fonction publique territoriale. En effet, l'évolution de notre société s'est traduite par un accroissement spectaculaire des besoins en matière d'encadrement social et culturel. Cent mille fonctionnaires territoriaux interviennent aujourd'hui dans ces domaines : maisons de jeunes et de la culture, centres de loisirs, foyers de personnes âgées, cinémas, maisons de quartier, théâtres, centres culturels, etc. Or, la situation des animateurs territoriaux qui exercent ces activités se caractérise par des statuts disparates, des salaires peu attractifs, ainsi que par l'absence de déroulement de carrière cohérent. Le 15 juillet 1981, le décret Defferre établissait un début de reconnaissance de la spécificité de la fonction d'animateur. En 1987, la création de la filière administrative territoriale supprime l'animation. L'option animation disparaît des concours de commis et d'attaché en 1990. Cette même option est ensuite rétablie sans que soit organisée la formation nécessaire à la préparation du concours. L'arrêté ministériel de septembre 1991 supprime les primes spécifiques d'animation. Enfin, le décret du 27 janvier 1992 rétablit à titre transitoire, pour les concours ouverts avant le 31 janvier 1993, l'option animation aux concours de la filière administration avec cependant des exigences surprenantes en matière d'ancienneté dans la fonction publique et de diplômes pour l'accès aux épreuves du concours externe. Il est regrettable que les directeurs de théâtres, les régisseurs de centres culturels, ou les directeurs techniques de salles de spectacles, ne soient reconnus ni sur le plan de leur qualification ni sur celui de leur rémunération. Cette situation amène trop souvent les collectivités locales à recruter des animateurs de façon contractuelle, solution désavantageuse pour les employeurs comme pour les employés. La création d'une filière de l'animation socio-éducative et socioculturelle de la fonction publique territoriale permettrait de mettre un terme à ces errements. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position à ce sujet.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses – CNRACL – équilibre financier)

20301. – 7 novembre 1994. – **M. Georges Marchais** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les importantes difficultés de la Caisse de retraite des fonctionnaires territoriaux et du personnel hospitalier titulaires. Créée par une ordonnance du 17 mai 1945, l'existence de ce régime spécifique de retraites constitue une condition du maintien et du développement du service public local en direction des habitants des communes. C'est pourquoi les personnels concernés, les élus, lui attachent une importance particulière et n'acceptent pas le pillage de ses fonds, réalisé par le prélèvement

de la surcompensation pour financer le déficit de certains régimes spéciaux. Les régimes spéciaux sont un acquis précieux pour permettre d'assurer à leurs cotisants une couverture sociale au plus près des besoins spécifiques de chaque catégorie. C'est à l'Etat d'assumer ses responsabilités quand sa politique, par exemple en matière agricole, provoque le déséquilibre de ces régimes par la disparition des cotisants. En tout état de cause, rien ne saurait justifier que, au-delà du principe de la compensation démographique entre les régimes, le Gouvernement mette artificiellement en déficit un régime de retraite. En maintenant le taux de prélèvement à 38 p. 100, le Gouvernement contraint la CNRACL à emprunter deux milliards de francs pour payer les pensions du mois de décembre à un taux de 9,8 p. 100, ce qui représente 200 000 francs par jour pour les seuls intérêts. Considérant que les collectivités territoriales, les hôpitaux, les offices HLM, les usagers de ces services et les personnels vont devoir une nouvelle fois supporter les conséquences de la réduction des moyens consacrés au système de protection sociale, il lui demande de prendre immédiatement les mesures pour supprimer ce dispositif de surcompensation, pour rembourser aux collectivités territoriales les sommes indûment versées à ce titre et pour baisser les cotisations au niveau permis par la situation financière de la CNRACL qui serait très largement excédentaire sans la surcompensation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre
(soins – gratuité)

20091. – 7 novembre 1994. – **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité qui prévoit la prise en charge des prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités donnant lieu à pension. Il lui demande de lui indiquer les mesures urgentes et concrètes que compte prendre son ministère pour que cette prise en charge devienne effective.

Anciens combattants et victimes de guerre
(soins – appareillage – gratuité)

20092. – 7 novembre 1994. – **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité qui stipule que l'appareillage indispensable à la vie quotidienne des mutilés soit pris en charge intégralement par l'Etat, c'est-à-dire fourni gratuitement aux intéressés. Il lui demande de lui indiquer quand les mutilés concernés pourraient bénéficier de cette mesure.

Décorations
(Légion d'honneur – conditions d'attribution – anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale)

20116. – 7 novembre 1994. – **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait émis par l'ensemble des invalides de guerre que, à l'occasion du cinquantenaire de la victoire de 1939-1945 qui sera célébré l'an prochain, un contingent supplémentaire et très substantiel de croix de la Légion d'honneur soit attribué afin de satisfaire les demandes actuellement en instance. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère à cet effet.

Pensions militaires d'invalidité
(pensions des veuves et des orphelins – veuves de guerre – taux spécial – conditions d'attribution)

20128. – 7 novembre 1994. – **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les veuves d'invalides de guerre. Ces dernières souhaiteraient que ne soient plus prises en compte les conditions d'âge et de ressources pour l'attribution de la pension à un taux exceptionnel. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet.

Retraites : généralités
(âge de la retraite – anciens combattants d'Afrique du Nord – retraite anticipée)

20143. – 7 novembre 1994. – **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la demande de retraite anticipée pour les anciens combattants d'Afrique du Nord au prorata du temps passé en Algérie en sus du temps de service militaire normal, accordée aux personnes actuellement au chômage et en fin de droits. Comme de nombreux autres parlementaires, elle a demandé une évaluation du coût de cette mesure qui, à ce jour, malgré les promesses, n'a pas été réalisée. Elle fait remarquer que les chômeurs en fin de droits, qui actuellement perçoivent une aide du fonds de solidarité d'environ 4 000 francs par mois, n'auront plus alors à recevoir cette aumône mais une retraite qui représente une moyenne de 5 800 francs par mois. Ainsi, le coût supplémentaire de cette mesure serait de 1 800 francs par mois et par bénéficiaire. Aussi, elle lui demande quelles propositions il peut faire pour aller dans ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre
(internés – camp de Wesermünde – revendications)

20198. – 7 novembre 1994. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité d'étendre aux résistants du Vercors déportés au camp de Wesermünde les dispositions prévues aux articles L. 178, alinéas 3 et 4, et L. 179 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, ces anciens déportés attendent, depuis cinquante ans, la reconnaissance de la nation pour leurs actes de résistance et leur déportation consécutive au camp de Wesermünde en 1944. Ils ne comprennent pas qu'on leur refuse le bénéfice des dispositions susvisées du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au motif qu'ils auraient été arrêtés pour des actes ne relevant pas de la Résistance et déportés dans un camp non assimilé aux camps de concentration. Leurs faits de résistance et leur déportation étant attestés par des historiens qualifiés, ils s'étonnent de se voir ainsi opposer des arguments à caractère administratif et réglementaire. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend prendre – et dans quels délais – afin que les dispositions prévues aux articles L. 178 et L. 179 soient étendues aux résistants du Vercors déportés du camp de Wesermünde.

Retraites : généralités
(âge de la retraite – anciens combattants d'Afrique du Nord – retraite anticipée)

20219. – 7 novembre 1994. – **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que le projet de budget de son ministère ne comporte pas de mesure nouvelle en faveur des anciens combattants en Afrique du Nord. La Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie rappelle la promesse qui lui a été faite concernant le problème de la retraite anticipée et elle pense qu'il conviendrait d'accorder à leurs camarades chômeurs en fin de droits, cette retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans à taux plein afin de leur permettre de quitter la vie active dans la dignité. Il serait heureux d'obtenir sa réponse sur ce problème afin de pouvoir, du moins il l'espère, rassurer les membres de la FNACA.

Retraites : généralités
(âge de la retraite – anciens combattants d'Afrique du Nord – retraite anticipée)

20261. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le projet de loi relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord, adopté en première lecture par le Sénat le 3 mai 1994, mais rejeté le 18 mai par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. La commission avait proposé plusieurs amendements concernant l'anticipation de l'âge de la retraite en raison du temps passé sous les drapeaux en Afrique du Nord, et le droit à bénéficier de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés. Le ministre n'ayant pas accepté ces amendements, la commission a rejeté l'ensemble du projet de loi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend aujourd'hui donner une suite favorable à ce projet de loi revu et corrigé.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 16238 André Labarrère.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale – pensions d'invalidité versées par des sociétés d'assurances privées – exonération)

20076. – 7 novembre 1994. – **M. Alain Marleix** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser si les personnes physiques ayant bénéficié d'une rente invalidité attribuée par un régime d'assurance privé avant la publication de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 pourront bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu
(BIC – provisions pour indemnités de fin de carrière – régime fiscal)

20078. – 7 novembre 1994. – **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des provisions pour indemnités de fin de carrière que doivent passer chaque année les entreprises. Il note que ces dotations annuelles sont réintégrées dans le résultat fiscal. Pourtant, lorsque l'entreprise contracte, avec une compagnie d'assurances ou une compagnie financière agréée à cet effet, une assurance pour couvrir ces indemnités, le montant de la prime annuelle est alors considéré comme une « charge », donc déductible du résultat fiscal (au sens de l'article 39 du CGI). Il s'étonne de cette différence de traitement et lui demande sa position sur cette affaire.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale – presse – abonnements – déduction)

20080. – 7 novembre 1994. – **M. Jérôme Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mesure suivante : la presse nationale, régionale et locale, quotidienne ou hebdomadaire, souffre de difficultés financières liées au manque de recettes publicitaires, à la désaffection des lecteurs et au coût des journaux. Il apparaît que la presse des pays européens ne souffre pas des mêmes maux. Ne serait-il pas possible d'envisager, pour aider les journaux et favoriser leur lecture, élément clef d'une vie politique démocratique, que chaque Français puisse déduire de ses revenus une somme à déterminer (de l'ordre de 2 000 francs) qui correspondrait sensiblement au coût d'un abonnement. Cette mesure simple serait de nature à fidéliser les lecteurs, tout en apportant une aide appréciable à la presse ; son coût pourrait être compensé par une diminution des aides directes.

Impôts locaux
(taxe professionnelle – assiette – réserve de participation des salariés aux résultats de l'entreprise)

20088. – 7 novembre 1994. – **M. Eric Duboc** demande à **M. le ministre du budget** si la participation des salariés aux résultats de l'entreprise entre dans la base de calcul de la taxe professionnelle. En effet, la direction générale des impôts tend à le faire alors que l'article 231 *bis* D.A. exonère expressément la participation de la taxe sur les salaires.

TVA
(récupération – collectivités territoriales – budget de fonctionnement)

20094. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Paul Emorine** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre du budget** sur les budgets de fonctionnement des collectivités locales. Nombre d'entre elles souhaiteraient, en effet, pouvoir récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur leur budget de fonctionnement, ce qui représenterait une économie substantielle. Il souhaite connaître son sentiment sur cette proposition et savoir les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôts – résidence principale – handicapés – adaptation du logement – conditions d'attribution – ascenseurs)

20097. – 7 novembre 1994. – **M. Edouard Landrin** interroge **M. le ministre du budget** au sujet des réductions d'impôts pour la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat pour personnes handicapées. L'administration fiscale estime que l'installation d'un ascenseur neuf dans l'habitation principale n'ouvre pas droit à une réduction de l'impôt sur le revenu. Par contre, le remplacement d'un ascenseur déjà installé dans l'appartement et devenu vétuste donne droit à réduction. Cette mesure est particulièrement pénalisante pour les personnes handicapées qui doivent, pour se déplacer, faire procéder à l'installation d'un ascenseur. En cette période où l'on essaie de maintenir à domicile des personnes malades ou infirmes, il apparaît indispensable que les installations nécessaires à ce maintien fassent l'objet d'une déduction fiscale. Il demande au Gouvernement de bien vouloir prendre les mesures adaptées allant dans ce sens.

Impôt sur les sociétés
(politique fiscale – investissements outre-mer – déduction – conditions d'attribution – sociétés coopératives d'intérêts collectifs agricoles)

20099. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 238 *bis* HA du CGI relatif à la défiscalisation des investissements dans les départements et territoires d'outre-mer. Le secteur de l'agriculture est éligible à cette défiscalisation, mais pas les sociétés coopératives d'intérêts collectifs agricoles (SCICA), dont l'objet est de promouvoir l'agriculture. Il l'interroge sur les conditions dans lesquelles les SCICA pourraient bénéficier de cette défiscalisation.

Enseignement privé
(maîtres auxiliaires – statut)

20113. – 7 novembre 1994. – **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, et notamment, pour près du tiers d'entre eux, ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires. Il demande que les conclusions du relevé signé le 31 mars 1989 ainsi que les engagements nés de son application puissent être honorés par l'Etat. A l'instar du SNEC-CFTC, signataire et acteur du suivi de l'accord, il demande que la mesure sociale permettant l'accès de 500 MA III – MA IV à l'échelle de rémunération des AECE ou PLP1 puisse être reconduite dans la loi de finances 1995. Il souhaite instamment qu'il revienne sur le rejet opposé lors des derniers arbitrages à l'inscription de cette mesure incluse dans les demandes du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement privé
(maîtres auxiliaires – statut)

20138. – 7 novembre 1994. – **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé, et notamment, pour près du tiers d'entre eux, ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires. Une mesure sociale permet le reclassement de 500 maîtres, rémunérés selon les échelles des MA III - MA IV, dans les échelles des AECE ou PLP1. Or il apparaîtrait que cette disposition ne serait pas reconduite en 1995. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin que les engagements pris en application des conclusions du relevé signé le 31 mars 1989 soient honorés par le Gouvernement.

Enseignement privé
(maîtres auxiliaires – statut)

20141. – 7 novembre 1994. – **M. Jérôme Bignon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, et notamment, pour près du tiers d'entre eux, ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires. Il demande que les conclusions du relevé signé le 31 mars 1989 ainsi que les engagements nés de son application puissent être honorés par l'Etat. Il demande que la mesure sociale

permettant l'accès de 500 MA III- MA IV à l'échelle de rémunération des AECE ou PLP1 puisse être reconduite dans la loi de finances 1995. Il souhaite instamment que le ministre revienne sur le rejet opposé lors des derniers arbitrages à l'inscription de cette mesure incluse dans les demandes du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement privé
(maîtres auxiliaires – statut)

20142. – 7 novembre 1994. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, et notamment pour près du tiers d'entre eux, ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires. Il demande que les conclusions du relevé signé le 31 mars 1989 ainsi que les engagements nés de son application puissent être honorés par l'Etat. A l'instar du SNEC-CFTC, signataire et acteur du suivi de l'accord, il demande que la mesure sociale permettant l'accès de 500 MA III-MA IV à l'échelle de rémunération des AECE ou PLP 1 puisse être reconduite dans la loi de finances 1995. Il souhaite instamment qu'il revienne sur le rejet opposé, lors des derniers arbitrages, à l'inscription de cette mesure incluse dans les demandes du ministère de l'éducation nationale.

Impôts locaux
(taxe d'habitation – exonération – étudiants hébergés par le CROUS – conséquences – communes – prise en charge par l'Etat)

20161. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice causé aux communes d'accueil d'étudiants du fait que les logements gérés par le CROUS sont exonérés de la taxe d'habitation sans compensation de la part de l'Etat. Les étudiants de la région lensoise d'origine sociale le plus souvent modeste, voire pauvre, n'auraient pas les moyens de payer cette taxe. Par ailleurs, il arrive fréquemment qu'ils quittent les lieux au moment où arrivent les avis d'imposition. Il demande donc à l'Etat de prendre en charge la taxe d'habitation des étudiants logés par les soins du CROUS.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables – rapatriés – lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 – application)

20164. – 7 novembre 1994. – **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains rapatriés, fonctionnaires, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, qui bénéficient des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 dont le champ d'application a été étendu par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Une circulaire d'application du 28 mai 1985 prévoyait, pour tenir compte de l'érosion monétaire, que seules les quatre dernières années seraient imposées. Or, cette circulaire a été abrogée en 1988, permettant ainsi de faire des rappels d'impôt sur les indemnités versées. Aussi lui demande-t-il s'il ne paraît pas justifié, dans un esprit d'équité à l'égard de ces fonctionnaires dont la carrière a été affectée à la suite des faits de guerre, de revenir à la situation antérieure d'exonération.

Impôts locaux
(taxe d'habitation et taxes foncières – exonération – conditions d'attribution – personnes âgées)

20166. – 7 novembre 1994. – **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 1417 du CGI (art. 21 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990) et son application concernant l'appréciation de la condition de ressources pour obtenir les allègements d'impôts directs locaux, notamment pour les personnes âgées employant des aides à domicile. Si la réduction d'impôt accordée au titre de l'emploi d'une aide à domicile représente un avantage certain pour les personnes âgées de condition modeste, cette charge entraîne néanmoins une diminution importante de leurs revenus. Le calcul d'une cotisation de référence avant l'imputation des réductions d'impôt limite les cas d'exonération. Aussi, les personnes âgées non imposables sur le revenu du fait de l'imputation des réductions d'impôt devraient pouvoir bénéficier de ces exonérations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce sujet.

Impôts locaux
(taxes foncières – exonération – conditions d'attribution – titulaires d'une pension militaire d'invalidité)

20186. – 7 novembre 1994. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 1390 du code général des impôts, qui stipule qu'une personne bénéficiaire de l'allocation d'adultes handicapés est exonérée de la taxe foncière. Par contre, une personne qui dispose de faibles revenus, et qui est titulaire d'une pension militaire au titre de blessures de guerre, ne peut y prétendre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ce texte peut être modifié.

Impôts locaux
(taxe d'habitation – exonération – conditions d'attribution – logements vacants)

20191. – 7 novembre 1994. – **M. Alain Gest** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 1407 du code général des impôts et plus particulièrement son alinéa 1° qui vise à exonérer de la taxe d'habitation les logements déclarés vacants. A l'heure où nombreux sont ceux qui cherchent en vain à obtenir un logement en location, cette disposition d'exonération paraîtrait devoir être subordonnée à l'impossibilité de louer en l'absence de demandeur. Il souhaiterait savoir s'il est disposé à amender l'article 1407 du code général des impôts afin d'inciter de fait, la mise sur le marché de la location, d'un stock très important de logements n'abritant personne.

Impôts et taxes
(taxe sur les salaires – exonération – conditions d'attribution – chambres de métiers)

20193. – 7 novembre 1994. – **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la situation des chambres de métiers. Face aux activités toujours plus nombreuses qui leur est demandé de conduire, en particulier pour l'insertion des jeunes et pour l'emploi dans l'artisanat, les chambres de métiers se trouvent dans une situation difficile, alors que l'augmentation de la base de leurs ressources est limitée au taux de l'inflation (droit fixe passant de 551 à 564 soit + 2,4 p. 100). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'étendre aux chambres de métiers l'exonération de taxe sur les salaires.

Enseignement privé
(maîtres auxiliaires – statut)

20216. – 7 novembre 1994. – **M. Claude Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, et notamment, pour près du tiers d'entre eux, ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires. Il appelle notamment l'attention sur la demande que les conclusions du relevé signé le 31 mars 1989 ainsi que les engagements, nés de son application, puissent être honorés par l'Etat et sur la demande que la mesure sociale permettant l'accès de 500 MA III - MA IV à l'échelle de rémunération des AECE ou PLP 1 puisse être reconduite dans la loi de finances 1995.

Enseignement privé
(maîtres auxiliaires – statut)

20242. – 7 novembre 1994. – **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, et notamment, pour près du tiers d'entre eux, ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires. Il demande que les conclusions du relevé signé le 31 mars 1989, ainsi que les engagements, nés de son application, puissent être honorés par l'Etat. A l'instar du SNEC-CFTC, signataire et acteur du suivi de l'accord, il demande que la mesure sociale permettant l'accès de 500 MA III – MA IV à l'échelle de rémunération des AECE ou PLP 1 puisse être reconduite dans la loi de finances 1995. Il souhaite instamment que le ministre revienne sur le rejet opposé lors des derniers arbitrages à l'inscription de cette mesure incluse dans les demandes du ministère de l'éducation nationale.

Télévision
(redevance – montant – réglementation – hôtellerie)

20284. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les méthodes de calcul de la redevance de l'audiovisuel pour les hôteliers, cafetiers et restaurateurs. En effet, à l'heure actuelle, les hôteliers paient une redevance par poste et ne bénéficient que des abattements de droit commun, c'est-à-dire 25 p. 100 à partir du 11e poste et 50 p. 100 à partir du 31e poste. Les restaurateurs et cafetiers, eux, paient quatre redevances par poste. Quant aux établissements saisonniers, ouverts moins de 9 mois dans l'année, ils paient cette taxe sans bénéficier d'aucun abattement *pro rata temporis*. Bien qu'il soit exact que le montant unitaire de la redevance française est l'un des plus faibles d'Europe, il convient de souligner que dans la plupart des Etats de la CEE, les hôtels bénéficient de règles d'imposition spécifiques. Il lui demande donc s'il serait possible d'aligner le calcul de la redevance de l'audiovisuel demandée aux hôteliers, cafetiers et restaurateurs sur celui en vigueur pour ces professions au Royaume-Uni, où les 15 premiers postes paient une seule redevance puis une redevance pour 5 postes supplémentaires.

Télévision
(redevance – exonération – enseignement public – enseignement privé – disparités)

20302. – 7 novembre 1994. – **M. Léonce Deprez** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en l'état actuel de la réglementation les établissements d'enseignement privés sont, en ce qui concerne leur assujettissement à la redevance de l'audiovisuel, soumis à un régime différent de celui des établissements d'enseignement publics. Il lui demande de lui préciser les perspectives de « l'harmonisation des conditions d'assujettissement à la redevance des établissements d'enseignement » qui fait l'objet d'une réflexion interministérielle.

COMMUNICATION

Presse
(périodiques – journaux politiques – commission paritaire – agrément – conditions d'attribution)

20221. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le fait que les conditions d'agrément des revues par la commission paritaire des publications et agences de presse relèvent souvent d'un certain arbitraire, car la réglementation est imprécise et beaucoup de dossiers relèvent du bon ou du mauvais vouloir de la commission, laquelle crée elle-même sa propre jurisprudence de façon tout à fait arbitraire. Il souhaiterait qu'il lui précise s'il ne pense pas qu'il devrait y avoir une fixation par arrêté ou par décret ministériel d'un cadre précis fixant les différentes exigences et prévoyant également les contraintes pour le régime dérogatoire appliqué aux publications périodiques ayant un caractère politique.

COOPÉRATION

Politique extérieure
(Togo – droits de l'homme)

20148. – 7 novembre 1994. – **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les questions soulevées par le récent rétablissement de relations officielles de coopération économique et militaire avec le Togo. Comme l'attestent les rapports des organisations internationales, les violations des droits de l'homme commises au Togo par les forces militaires et de sécurité ont pris une ampleur dramatique depuis 1990 : assassinats, tueries, violences contre les journalistes, les syndicalistes, les partis politiques d'opposition se sont intensifiés. L'armée, la police, la gendarmerie nationale très largement acquises au président général Eyadema et à son parti, le Rassemblement du peuple togolais (RPT), ont tout fait pour déstabiliser le pays et réinstaller leur terreur, et cela dans une impunité totale : il n'y a jamais eu d'enquêtes sur les violations des droits de l'homme et les forces de sécurité continuent de bafouer les droits fondamentaux. Compte tenu de ces éléments il lui demande si le Gouvernement français peut considérer que sont modifiées les conditions qui l'avaient conduit à suspendre son aide et ce qu'il compte faire pour contribuer à la défense des libertés et des droits de l'homme dans ce pays.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Enseignements artistiques
(centres de formation des enseignants de la danse et de la musique – étudiants – formation – perspectives – Rhône)

20150. – 7 novembre 1994. – **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des jeunes musiciens enseignants. Le collectif des étudiants du CEFEDEM de Lyon fait part de son inquiétude. Après de nombreuses années d'études musicales, une formation générale équivalente au niveau baccalauréat, ils ont fait le choix d'une formation dans les centres de formation des enseignants de la danse et de la musique du ministère de la culture. Leur formation semble aujourd'hui menacée par une volonté d'en diminuer substantiellement le programme dès l'an prochain, en changeant ainsi le sens et les mettant dans l'impossibilité d'effectuer leur rentrée. En effet, la direction de la musique et de la danse insiste pour que cette formation se déroule au sein du conservatoire national de région, sans garantie de locaux adéquats et en nombre suffisant. Le collectif des étudiants du CEFEDEM craint qu'une éventuelle intégration provisoire au conservatoire national régional devienne définitive et remettre en cause le statut d'enseignement supérieur de leur formation, par exemple par absence d'habitation du centre à délivrer le diplôme d'Etat, alors que toutes les conditions ont été définies par l'arrêté du 16 décembre 1992 et sont réunies par le CEFEDEM de Lyon. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour préserver la continuité de l'action de l'Etat pour un véritable enseignement supérieur de la formation des enseignants de musique.

Enseignements artistiques
(centres de formation des enseignants de la danse et de la musique – étudiants – formation – perspectives)

20265. – 7 novembre 1994. – **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'inquiétude des jeunes musiciens enseignants face à leur avenir. En effet, la direction de la musique et de la danse a pris la décision d'assurer leur formation au sein du conservatoire national de région, alors que celle-ci était effectuée par les CEFEDEM (centres de formation des enseignants de la danse et de la musique), créés par la direction de la musique et de la danse du ministère de la culture en 1990, et dont les études débouchent sur un diplôme d'Etat d'enseignant en école de musique. Ces étudiants craignent qu'un diplôme obtenu dans un établissement sous autorité territoriale, non habilité à dispenser un enseignement supérieur, remette en cause le statut d'enseignement supérieur de leur formation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions afin que soit préservée la continuité de l'action de l'Etat pour assurer un véritable enseignement supérieur de la formation des enseignants de musique.

Patrimoine
(lieux de mémoire – site du 44, rue des Cascades – protection – Paris)

20290. – 7 novembre 1994. – **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les menaces de destruction du site du 44, rue des Cascades à Paris-XXe. Ce jardin, composé de deux bâtiments et d'un atelier exceptionnel d'un maître verrier, est le lieu, désormais historique, où le cinéaste Jacques Becker tourna le célèbre film « Casque d'Or ». Or un projet de la Ville de Paris prévoit une opération d'urbanisme sur ce site, qui conduira à la disparition de ce lieu de mémoire, véritable patrimoine culturel de la capitale. C'est pourquoi, convaincu de la nécessité de le protéger et de le préserver, il lui demande que tout soit mis en œuvre en ce sens, notamment par son classement comme monument historique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans ce cadre.

DÉFENSE

Cérémonies publiques et commémoratives
(fin des combats en Algérie – commémoration – date)

20133. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Paul Emorine** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la nécessité de déterminer une date commémorative pour la fin des hostilités en Algérie. En effet, les organisations patriotiques des anciens d'AFN sont partagées entre la date du 19 mars 1962 et celle du 16 octobre 1962, ce qui ne manque pas d'engendrer de nombreuses difficultés, tant sur le plan de l'organisation que vis-à-vis des élus. Il lui demande s'il est dans l'intention du Gouvernement de trancher sur ce dossier, en fixant une date unique pour célébrer ce moment de notre histoire nationale.

Retraites : régime général
(annuités liquidables – anciens militaires – prise en compte des services accomplis à l'étranger)

20204. – 7 novembre 1994. – **M. François Loos** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la situation des anciens militaires ayant servi en dehors du territoire métropolitain et radiés des cadres sans droits à pension de leur régime spécial de retraite. En effet, l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite et les articles D 173-16 et D 173-17 du code de la sécurité sociale prévoient pour eux le rétablissement dans les droits au regard du régime général de la sécurité sociale. Ce rétablissement n'est cependant jusqu'à présent possible que pour des périodes de services accomplis sur des territoires où le régime général est ou a été applicable. Tel n'est cependant pas le cas pour la Tunisie, par exemple, après le 31 mai 1956, ni pour bon nombre d'autres pays. Or, il est particulièrement choquant que des soldats qui ont exercé leurs activités sur ordre de l'Etat français soient obligés de procéder au rachat des trimestres qu'il ont passés à servir la France. Il lui demande donc le nombre d'anciens militaires concernés par cette non-prise en compte des trimestres servis pour la France à l'étranger.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer
(Wallis et Futuna : cultes – financements – réglementation)

20155. – 7 novembre 1994. – **M. Kamilo Gata** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat, ayant entraîné la suppression du budget de l'Etat des dépenses relatives à l'exercice des cultes. Il aimerait savoir si cette loi s'applique ou non au territoire des îles Wallis et Futuna.

DOM
(Réunion : élevage – tortues marines – réglementation)

20245. – 7 novembre 1994. – **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur sa position à l'égard de la Ferme Corail située à l'île de la Réunion dont le commerce est basé sur la vente de produits issus de tortues marines (*Chelonia mydas*), espèces intégralement protégées par la Convention de Washington. Conscient des emplois en jeu, il n'en demeure pas moins que M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer ne peut cautionner une telle infraction à ses engagements internationaux et doit user de son influence pour inciter fermement à la reconversion de cette entreprise. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre à cette fin.

Fonctionnaires et agents publics
(congés bonifiés – conditions d'attribution)

20266. – 7 novembre 1994. – **M. Kamilo Gata** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le régime des congés bonifiés (décret du 2 mars 1910, modifié par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978) accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, qui ne concerne cependant que les agents affectés dans les DOM et Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que les originaires de ces DOM travaillant en métropole à condition qu'ils aient conservé le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans les DOM. Ils bénéficient ainsi de la prise en charge de leurs frais de voyage à l'occasion de leurs congés annuels. Il souhaiterait donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que les fonctionnaires originaires des TOM et de Mayotte puissent également bénéficier de cette mesure.

DOM
(fonctionnaires et agents publics – frais de déménagement – conditions d'attribution – concubins)

20289. – 7 novembre 1994. – **M. Camille Darsières** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conditions, objectivement discriminatoires, de règlement des frais de déplacement des personnels civils. Pour la prise en charge des frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain, le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 a élargi la notion de « famille » au concubin des fonctionnaires. Ce souci de prendre en compte une réalité culturelle indéniable est absent des dispositions, sans doute parce qu'antérieures, du décret n° 89-271 du 12 avril 1989, relatif aux conditions et modalités de règlement des frais de déplacement : à l'intérieur d'un département d'outre-mer, d'un département d'outre-mer à un autre, de la métropole à un département d'outre-mer ou inversement. Cette disparité, injuste en soi, est ressentie comme une discrimination par les ressortissants des DOM. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre à niveau les deux textes réglementaires susvisés et donc résorber la différence de traitement qu'ils créent.

DOM
(Réunion : élevage – tortues marines – réglementation)

20297. – 7 novembre 1994. – **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur sa position à l'égard de la ferme Corail située à l'île de la Réunion dont le commerce est basé sur la vente de produits issus de tortues marines (Chelonia mydas), espèces intégralement protégées par la Convention de Washington. Conscient des emplois en jeu, il n'en demeure pas moins qu'il peut cautionner une telle infraction à ses engagements internationaux et doit user de son influence pour inciter fermement à la reconversion de cette entreprise. Il lui demande quelle mesure concrète il compte prendre à cette fin.

ÉCONOMIE

Démographie
(recensements – organisation – financement)

20106. – 7 novembre 1994. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés, notamment d'ordre financier, qui pèseraient sur l'organisation du recensement général de la population prévu pour 1997. Elle souhaiterait en conséquence connaître à titre indicatif les chiffres des crédits consacrés à cette opération.

Assurances
(politique et réglementation – commerçants victimes de dégradations et dommages répétés)

20177. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de commerçants, victimes de déprédations. En effet, il est de plus en plus fréquent que les compagnies d'assurances résilient les contrats des commerçants, lorsque leurs boutiques ont été victimes de ces déprédations. Alors même que ces commerçants paient de plus en plus chèrement leurs assurances et qu'ils ne sont pas responsables des dégâts qui leur sont causés (vitrines cassées, pillages des magasins, etc.), c'est pourtant eux qui font les frais de ces délits divers, puisqu'ils se retrouvent privés de leur assurance « multigaranties activités professionnelles ». De plus, lorsque leur contrat est résilié unilatéralement par leur compagnie d'assurances, ces commerçants ont de

plus en plus de mal à retrouver, ensuite une nouvelle compagnie acceptant de les assurer. Sans ignorer que cette possibilité de résiliation unilatérale est offerte aux compagnies par le code des assurances, celle-ci paraît pour le moins injuste. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment sur cette question et quelles mesures il envisage, le cas échéant, de mettre en œuvre, afin que les intéressés ne soient plus les victimes innocentes des délits de toutes sortes commis au sein de leurs commerçants.

Marchés publics
(appels d'offres – procédure – conséquences – PME)

20223. – 7 novembre 1994. – **M. Marc Le Fur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés et les préjudices liés à l'application de l'article 50 du code des marchés publics. Les entreprises et les artisans qui souhaitent faire des propositions aux collectivités qui lancent des appels d'offres doivent joindre à chaque dossier et pour chaque soumission de nombreux documents administratifs. Les nombreuses démarches devant être réalisées pour l'obtention de ces documents, la complexité liée à la constitution du dossier se traduisent pour l'artisan par un travail et un coût supplémentaire non négligeable. Certains artisans très compétitifs ne pouvant s'offrir les services d'un secrétariat ne peuvent de ce fait répondre aux appels d'offres et sont exclus du marché public. Par ailleurs, ces éléments supplémentaires auxquels les élus doivent veiller peuvent amener la collectivité maître d'œuvre à écarter la proposition la plus compétitive, l'entreprise ayant tout simplement oublié de joindre au dossier une ou certaines des attestations demandées. Les informations demandées étant connues par la plupart des services de l'administration, ne serait-il pas plus simple de les centraliser afin de communiquer aux collectivités la liste des entreprises susceptibles d'être retenues pour la réalisation de travaux publics ? Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ce sujet et de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour simplifier le travail des entreprises qui répondent aux appels d'offres, et permettre aux collectivités de choisir les entreprises « en règie » les plus compétitives.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs – intégration dans le corps des professeurs des écoles – statistiques)

20103. – 7 novembre 1994. – **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et leur accession progressive au statut de professeurs des écoles. Nombre d'instituteurs qui n'ont pas encore accédé à ce nouveau corps souhaitent voir le flux d'accès accéléré afin que la mutation totale puisse être achevée dans les plus brefs délais, notamment dans un délai de cinq ans. Il lui demande de lui préciser le nombre d'instituteurs ayant accédé par voie de concours internes à ce nouveau corps depuis les changements de statuts de 1989 ainsi que le nombre d'instituteurs n'ayant pas encore été retenus sur les listes d'aptitude départementales. Enfin, il souhaite connaître les projets d'évolution de ce dossier et les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'accélérer le règlement définitif de ce dossier.

Enseignement secondaire
(fonctionnement – enseignement du russe – Nord - Pas-de-Calais)

20105. – 7 novembre 1994. – **M. Patrick Delnatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement des langues étrangères dans les collèges et lycées en général et sur l'enseignement du russe en particulier. En effet, les bouleversements intervenus ces dernières années à l'Est, l'ouverture de ces pays vers l'économie de marché constituent une aubaine et un défi à la mesure des enjeux politiques et économiques potentiels. Beaucoup de nos partenaires européens – mais ils ne sont pas les seuls – ont su réagir très rapidement. Nous assistons à un développement sans précédent de l'enseignement de la langue russe. Or, force est de constater que la France adopte en la matière une position beaucoup plus discrète. Plus grave, les quelques expériences menées en la matière par certains établissements scolaires tendent, pour des raisons de rentabilité, à disparaître... C'est la raison pour laquelle alors que l'université Charles-de-Gaulle s'apprête à célébrer le centenaire de la création à Lille de la première chaire de russe en France, il lui demande dans quelle mesure un plan de sauvetage de l'enseignement de cette langue pourrait être rapidement instauré afin d'en assurer la pérennité.

Enseignement privé
(enseignants – délégués rectoraux – statut)

20121. – 7 novembre 1994. – **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat. Ceux dont la délégation a été reconduite par tranches d'un an se trouvent dans une situation rendue encore plus précaire par la mise en œuvre de la procédure de recrutement issue de l'accord Lang-Cloupet. Aussi, il lui demande s'il compte prendre une mesure de contractualisation analogue à celle de 1986 (décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986).

Enseignement privé
(enseignants – délégués rectoraux – statut)

20122. – 7 novembre 1994. – **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il lui demande, devant la gravité et l'urgence de ce problème, s'il envisage de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels analogue à celle prise par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986.

Enseignement privé
(enseignants – délégués rectoraux – statut)

20123. – 7 novembre 1994. – **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi, il est nécessaire, aujourd'hui plus encore qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par un ses prédécesseurs par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986 par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème beaucoup plus humain que financier.

Enseignement privé
(enseignants – délégués rectoraux – statut)

20124. – 7 novembre 1994. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire, aujourd'hui plus qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par un de nos prédécesseurs par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème, beaucoup plus humain que financier.

Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires – statut)

20127. – 7 novembre 1994. – **M. Michel Godard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort des maîtres auxiliaires (MA III) qui seront recrutés sur la base d'un bac + 2 en enseignement général et qui ont une rémunération du niveau d'un rédacteur de la fonction publique, à la différence que les rédacteurs ont accès à leur examen avec une formation de baccalauréat uniquement. Il a été entrepris un mode de reclassement en AECE uniquement basé sur l'ancienneté et à un rythme très faible puisque si, pour les années antérieures à 1993-1994, il était de 30 personnes par an pour l'académie de Rennes, il est tombé pour cette année à 7. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette disparité de traitement.

Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement – économie familiale et sociale)

20132. – 7 novembre 1994. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'apparente contradiction entre l'arrêté du 17 juin 1994 et la circulaire du 25 mai 1994 relatifs au dédoublement des classes en matière d'enseignement de la discipline « vie sociale et professionnelle ». Elle lui demande donc quel est le seuil de dédoublement prévu et, subsidiairement, quel serait le coût d'un passage des dédoublements de 24 à 18 élèves, mesure qui favoriserait l'insertion des jeunes des lycées techniques.

Médecine scolaire et universitaire
(personnel – frais de déplacement)

20135. – 7 novembre 1994. – **M. Gérard Voisin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le budget alloué au service d'action sociale et de promotion de la santé. Il constate, en effet, que la réduction très importante de l'enveloppe dédiée à ce service en Saône-et-Loire a pour conséquence de bloquer dans leurs locaux administratifs les médecins, infirmières et assistantes sociales de l'éducation nationale dans l'incapacité de pouvoir alimenter en carburant leur véhicule. Or, dans un département très étendu comme la Saône-et-Loire, la première victime de cette situation absurde est le milieu rural, et ce en dépit des directives définies par le projet académique lui-même et malmenant les efforts fournis dans le cadre de l'aménagement du territoire. Il note ainsi que seules les missions à caractère d'urgence seront assurées et que les missions de prévention concernant les problèmes de la jeunesse sont d'ores et déjà interrompues. Pour la Saône-et-Loire, ce sont 33 collèges, 444 écoles primaires et maternelles, un lycée et les établissements agricoles qui ne reçoivent plus la visite du personnel du service d'action sociale et de promotion de la santé en faveur des élèves depuis le 23 septembre et jusqu'au 31 décembre 1994. Il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier de toute urgence à cette situation incohérente et pour éviter que cette situation ne puisse se renouveler.

Enseignement secondaire
(fonctionnement – effectifs de personnel – maîtres auxiliaires – maîtres d'internat et surveillants d'externat – Nord - Pas-de-Calais)

20144. – 7 novembre 1994. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes importants qu'entraîne le mouvement rectoral 1994 pour l'Académie de Lille et la profonde inquiétude qu'il suscite parmi les enseignants du second degré. La rentrée de 1994 verra 50 titulaires académiques de plus qu'à la rentrée scolaire de 1993, soit 1 147. Ce sont 240 professeurs certifiés qui se verront affectés en lycée professionnel ou sur deux, voire trois établissements, avec service bivalent. Il apparaît qu'à terme ce sont plusieurs centaines de maîtres auxiliaires qui ne seraient pas réemployés et resteraient au chômage. Cette situation est liée au maintien d'effectifs importants dans les classes, au nombre insupportable des heures supplémentaires (HSA) représentant actuellement l'équivalent de 2 000 postes dans l'Académie, ainsi qu'à l'utilisation de professeurs stagiaires comme moyens d'enseignement. Elle traduit une volonté politique de poursuivre et d'imposer la déréglementation des services, de casser les garanties du mouvement national, de porter atteinte aux garanties statutaires et d'accentuer la précarité de l'emploi. Une telle situation ne peut que contribuer à aggraver la situation de l'emploi, à détériorer toujours plus les conditions de travail et la motivation du corps enseignant et donc à accroître les difficultés pour les élèves. Il conviendrait au contraire : d'affecter tous les titulaires académiques sur des postes correspondant à leur qualification professionnelle et à leur discipline de formation ; de réemployer les maîtres auxiliaires d'enseignement ou d'éducation sur des postes correspondants ; de réemployer des maîtres d'internat et surveillants d'externat intérimaires. Pour cela il faut : poursuivre la transformation des HSA en postes ; supprimer les stages en situation (15-18 heures), et affecter les stagiaires en IUFM ; réduire les stages en responsabilité et obtenir les décharges de service correspondant pour les conseillers pédagogiques. Enfin, le rectorat doit abandonner le blocage de 100 postes de maîtres d'internat et de surveillants d'externat prévu pour l'affectation des MA dans le cadre du protocole de juillet 1993. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour améliorer sensiblement la situation des personnels du second degré dans l'Académie de Lille, ce qui exigerait la mise en œuvre d'un collectif budgétaire et le respect des garanties statutaires menacées par les récents projets ministériels (réseaux d'établissement, embauche par les chefs d'établissements de personnels précaires) qu'il convient d'abandonner.

Enseignement secondaire
(lycée Saint-Exupéry – fonctionnement – effectifs de personnel – option de spécialité première langue vivante – ouverture – Marseille)

20149. – 7 novembre 1994. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée Saint-Exupéry à Marseille (XVe), où les enseignants, soutenus par les élèves et parents d'élèves, ont observé une journée de grève. Ils entendaient ainsi protester contre la décision du rectorat de ne pas accorder à leur établissement, situé en ZEP, les moyens normaux de fonctionnement. Leurs revendications portent essentiellement sur l'ouverture immédiate de l'option de spécialité première langue vivante renforcée en terminale littéraire, le respect de la norme d'effectifs en ZEP, le dédoublement en travaux pratiques à partir de vingt élèves. C'est avec juste raison qu'ils refusent que leur lycée devienne un lycée ghetto. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que ces légitimes revendications soient satisfaites.

Enseignement agricole
(lycée horticole de Saint-Ismier – effectifs de personnel)

20152. – 7 novembre 1994. – **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée horticole de Saint-Ismier en Isère. Une réduction des postes de personnel est intervenue à la rentrée 1994, mais une somme complémentaire a été accordée pour payer des vacataires qui ne peuvent répondre à toutes les attentes. Ce lycée horticole possède un internat très important. Il a donc besoin de personnel supplémentaire pour couvrir des besoins spécifiques à ce type d'établissement. Il lui demande de bien vouloir augmenter les crédits, mais aussi de faire nommer les titulaires qualifiés pour cette rentrée 1994, ainsi que pour celle de 1995.

Prestations familiales
(aide à la scolarité – conséquences – allocations compensatoires – conditions d'attribution)

20189. – 7 novembre 1994. – **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les futurs bénéficiaires, à titre transitoire, de l'allocation compensatoire pour les familles pénalisées par la réforme des bourses de collèges. Il souhaiterait savoir si toutes les familles ayant enregistré une diminution du montant de cette bourse seront concernées ou uniquement les personnes qui en feraient la demande auprès des caisses d'allocations familiales. Cette dernière solution serait regrettable car toutes les personnes n'ont pas forcément eu connaissance de la mise en place de cette allocation compensatoire.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel – agents administratifs non titulaires – rémunérations – paiement – délais)

20190. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Marie Schléret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains personnels administratifs, agents de bureau non titulaires. En effet, les contrats annuels de ces personnes sont habituellement reconduits, sans interruption d'activité, à chaque rentrée scolaire. Toutefois, la mise en œuvre de la procédure administrative de paiement, au moment du renouvellement du contrat de l'agent, s'avère souvent très longue, et il se trouve que certains agents connaissent près de deux mois de retard de paiement, alors qu'ils ont déjà de nombreuses années d'ancienneté. En conséquence, il lui demande quelles directives il entend donner afin de limiter ces retards de paiement, qui, dans bien des cas, peuvent pénaliser lourdement les agents concernés et leur familles.

Associations
(Office central de coopération à l'école – financement – aides de l'Etat)

20207. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir de l'Office central de coopération à l'école (OCCE) pour l'année 1995. En effet, cette association complémentaire de l'éducation nationale, reconnue d'utilité publique, fédère, sur le plan national, reconnue d'utilité publique, fédère, sur le plan national, 3 500 000 coopérateurs élèves de l'enseignement public, répartis dans 50 000 coopératives scolaires ou foyers coopératifs. Or l'OCCE, au même titre que les autre associations nationales complémentaires de l'enseignement public, n'est pas assuré de percevoir le solde des contributions publiques pour l'année 1994, et craint une diminution des moyens pour l'année 1995, alors même qu'il a poursuivi ses actions éducatives et mis en œuvre ses interventions pour l'année scolaire 1994-1995. Il lui demande donc de quelle manière il prévoit l'avenir de ces associations dont il a reconnu l'utilité tant dans le contexte du nouveau contrat pour l'école, que dans ses déclarations publiques.

Enseignement
(illettrisme – lutte et prévention)

20208. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par l'illettrisme. Il souhaiterait connaître les actions qui sont prévues au plan national pour permettre l'accès aux apprentissages fondamentaux (lecture-écriture) à la population trop nombreuse concernée par cette insuffisance de formation, d'autant que l'illettrisme est un problème majeur pour sa réinsertion dans le monde du travail.

Enseignement privé
(enseignants – délégués rectoraux – statut)

20217. – 7 novembre 1994. – **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. Aussi, ne serait-il pas envisageable à l'heure actuelle de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986, par exemple ? Il le remercie de bien vouloir indiquer ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème beaucoup plus humain que financier.

Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction – rémunérations)

20218. – 7 novembre 1994. – **M. Henri de Richemont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des personnels de direction des établissements du second degré. Si tout le monde s'accorde à reconnaître les qualités des chefs d'établissement et leur place dans le système éducatif, en revanche la revalorisation engagée des fonctions de ces personnels est très en deçà de leurs revendications, du niveau de leur formation, et de l'accroissement des responsabilités auxquelles ils doivent faire face. Afin de rassurer cette catégorie de personnel de direction, il souhaiterait connaître ses intentions, notamment les mesures qu'il pourrait prendre dans le cadre du projet de budget de l'éducation pour 1995.

Enseignement privé
(enseignants – délégués rectoraux – statut)

20227. – 7 novembre 1994. – **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire, aujourd'hui plus encore qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par un de vos prédécesseurs par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème beaucoup plus humain que financier.

Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction – rémunérations)

20233. – 7 novembre 1994. – L'actualité vient malheureusement de mettre à la une la situation des personnels de direction des EPLE. Si la décentralisation a apporté de meilleures conditions générales de fonctionnement de nos établissements scolaires, ces personnels ont vu leurs tâches et leurs responsabilités s'accroître en quantité et en complexité. Depuis 1988, année de l'ouverture du concours de recrutement, leurs fonctions n'ont pas été revalorisées. Ecartés des accords Durafour, ils n'ont bénéficié que d'un « repyramidage » de leurs catégories de rémunération et d'augmentations très limitées et temporaires du nombre des promotions, toutes opérations qui n'ont touché qu'une minorité d'entre eux. La conséquence en est une crise chronique de recrutement : plus de 700 postes n'ont pas été pourvus cette année, et assurés par des « faisant fonction » qui n'ont pas toujours été formés pour ces responsabilités. Il n'est d'ailleurs pas étonnant que les enseignants rechignent à accéder à un corps dont la rémunération nette est plus défavorable que celle de leurs corps d'origine. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il prévoit d'inclure dans la loi de programmation sur l'éducation nationale afin de redonner à ces responsables le sentiment qu'ils ne sont pas négligés, et que la difficulté de leur tâche est reconnue dans une société qui a de plus en plus tendance à faire assumer à l'éducation nationale la plus grande partie de ses maux.

Enseignement maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires – perspectives)

20235. – 7 novembre 1994. – **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'aménagement du temps scolaire. Une circulaire du 24 avril 1991 a prévu la possibilité de développer des expériences locales d'aménagement du temps scolaire dans les écoles maternelles et primaires. Depuis lors, divers types d'organisation ont été expérimentés. Si, dans certaines communes, la semaine de quatre jours a été instaurée, sans classe le mercredi et le samedi, dans d'autres, la semaine à « l'allemande » a été retenue, caractérisée par des enseignements scolaires traditionnels le matin et des activités culturelles, artistiques et sportives l'après-midi. Les conseils d'école ont été consultés sur l'organisation de la semaine et le ministère de l'éducation nationale préférait à une solution uniforme une décentralisation des décisions au niveau académique. Lors de la dernière rentrée scolaire, le débat s'est amplifié, comme en témoignent les nombreux articles de presse évoquant les expériences menées. Cette nouvelle répartition du temps de travail nécessite la création de postes d'éducateurs sportifs et d'animateurs formés et compétents qui soutiendront et accompagneront l'enseignant tout au long des activités extrascolaires. Or un tel dispositif s'avère particulièrement coûteux, car il suppose d'importants efforts d'organisation et des investissements d'un montant élevé. De ce fait, s'il existe certes des

villes pionnières, souvent citées, elles ont fait trop peu d'émules pour cette raison. Pourtant, de nombreux élus comprennent qu'une offre éducative variée et de qualité dynamise leur ville. Mais les différents instruments de partenariat mis en place depuis plusieurs années : aménagements du temps scolaire (ATS), contrats bleus, contrats d'aménagement du temps de l'enfant (CATE), contrats de ville, sont précieux mais ne sont pas suffisants. D'autres moyens doivent être mobilisés. Il serait souhaitable que le ministère de l'éducation nationale envisage de mener des actions conjointes avec le ministère de la jeunesse et des sports. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Enseignement secondaire
(fonctionnement – enseignement du breton)

20238. – 7 novembre 1994. – **M. Daniel Pennec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de la place des langues régionales dans les programmes scolaires, et notamment du breton. La Bretagne est très marquée par son identité culturelle et ses racines celtiques. Plusieurs campagnes de sensibilisation ont été lancées auprès des élus de cette région afin d'obtenir leur soutien en faveur d'un véritable statut de l'enseignement du breton au même titre que d'autres langues (basque, corse). Aujourd'hui, 632 vœux de conseils municipaux ont été émis dans ce sens. 91 p. 100 des assemblées communales de basse Bretagne soutiennent cette action. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les Bretons peuvent compter sur son soutien et quelles mesures il entend suggérer.

Enseignement privé
(maîtres auxiliaires – statut)

20248. – 7 novembre 1994. – **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires enseignant dans des établissements privés sous contrat avec l'Etat. En effet, le projet de loi de finances de 1995 ne reprend pas les mesures qui avaient, depuis 1990, permis aux maîtres contractuels MA III et MA IV, ayant plus de quinze ans d'ancienneté, d'accéder à l'échelle des AECE ou des PCP-1 sur liste d'aptitude. Le projet de loi de finances 1995 ne prévoit l'accès de ces maîtres qu'à une échelle de titulaire, pénalisant ainsi les maîtres dits « auxiliaires », qui restent sous-classés, tant par leur statut que par leur rémunération. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de cette situation.

Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires – statut)

20251. – 7 novembre 1994. – **M. Alfred Muller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement critique de l'emploi à l'éducation nationale en ce début d'année scolaire. En effet, les mesures dites de « résorption de l'auxiliariat », mises en place par le protocole de juillet 1993, ne sont pas de nature à offrir des perspectives aux maîtres auxiliaires ni à permettre les recrutements dont le pays a besoin. Il s'interroge donc sur l'opportunité de ces mesures. Car est-il acceptable de demander à ces personnels, qui ont parfois plus de cinq ans d'ancienneté et une compétence reconnue par le corps d'inspection, de faire leurs preuves par un concours, alors même qu'ils exercent leur métier dans des conditions souvent difficiles ?

Grandes écoles
(classes préparatoires – classes TB' – perspectives)

20258. – 7 novembre 1994. – **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision qu'il a prise de ne plus organiser de concours spécifique correspondant aux classes préparatoires « technologie mathématiques supérieures » et « technologie mathématiques spéciales » TB', car cette décision a pour conséquence la suppression desdites classes. En effet, dans un système éducatif moderne, l'enseignement technique doit ouvrir les mêmes voies que l'enseignement général. Les raisons qui poussent à conserver cette formation sont celles-là qui ont justifié leur création par M. Stoléru en 1977. Ces classes contribuent à la revalorisation de l'enseignement technique. Elles offrent à des jeunes, souvent issus de milieux modestes, voire défavorisés, la possibilité d'intégrer une grande école (INA, ENSA, écoles vétérinaires) et jouent donc un rôle de promotion sociale. Elles sont une possibilité de corriger certaines erreurs d'orientation. Les élèves concernés apportent aux grandes écoles un savoir technologique et un savoir-faire appréciés en biochimie ou en microbiologie par exemple. Il convient d'ajouter que les enquêtes qui ont été menées tendent à prouver que tout élève de TB' qui a réussi à intégrer une école y réussit en général bien ou très bien. Il faut également préciser que l'organisation d'un concours post-BTS ne corrigerait pas ce préjudice, car les brevets de techniciens supérieurs ont pour finalité l'insertion professionnelle directe et leurs élèves ne sont pas forcément motivés pour la poursuite d'études. En outre, les sections de techniciens supérieurs de la spécialité recrutant autant de bacheliers technologiques que de bacheliers généraux, il paraît impossible de réserver ces classes post-BTS aux seuls BTS antérieurement titulaires du baccalauréat technologique. Dans ces conditions, il demande si l'organisation du concours et les classes préparatoires TB' peuvent être maintenues, ce qui correspond par ailleurs à la volonté conjointe des parents, des élèves, actuels et anciens, ainsi que des enseignants eux-mêmes.

Grandes écoles
(classes préparatoires – classes TB' – perspectives)

20259. – 7 novembre 1994. – **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la surprise et les inquiétudes suscitées par les menaces de suppression qui pèsent sur les classes préparatoires TB'. Ces dernières représentent une issue prestigieuse et permettent depuis plus de quinze ans à des élèves venant des bacs F 7, F 7' et F 8 de passer des concours aménagés pour intégrer l'INA-PG, les ENSA, les ENITA et les écoles vétérinaires. Des mesures qui tendraient à faire disparaître ces classes préparatoires iraient à l'encontre de la volonté de valorisation de l'enseignement technologique qui semblait pourtant reprise dans son nouveau contrat pour l'école. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel avenir il entend réserver, en concertation avec M. le ministre de l'agriculture, à ces classes préparatoires TB', dont la suppression dévaloriserait les filières du baccalauréat technologique STL, qui serait alors la seule spécialité sans classe préparatoire correspondante.

Enseignement secondaire : personnel
(enseignants – carrière – accès à la hors-classe)

20267. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le blocage de la « hors-classe » pour les professeurs certifiés, agrégés et CPE. Les différents relevés de conclusions de 1989 et 1993 sur la revalorisation des personnels enseignants ont introduit des débouchés de carrières par création ou développement de hors-classe. Le volume de ces emplois (certifiés, CPE, professeurs d'EPS et agrégés) est proportionnel au nombre d'emplois de chacun de ces corps inscrits au budget à la date du 1er septembre de chaque année. Ces engagements n'ont pas été tenus dans la loi de finances 1994, puisque tous les postes existant au 1er septembre 1994 n'ont pas été pris en compte dans le calcul : les créations et les transformations de poste de l'année ont été exclues. Les conséquences pour les personnels sont graves, puisque 2 324 certifiés, 315 agrégés, 41 CPE n'ont pas pu accéder à la hors-classe de leur corps, avec un manque à gagner de plus de 1 000 francs par mois. Le ministre de l'éducation nationale et le Premier ministre s'étaient engagés à procéder à ces nominations à la date du 1er janvier 1995, ce qui aurait limité le préjudice subi. D'autre part, cela aurait permis aux personnels qui partent en retraite en fin d'année scolaire de bénéficier de cette promotion pour le calcul de leur pension. La lecture du projet de loi de finances 1995 fait apparaître que non seulement cet engagement de rattrapage au 1er janvier n'est pas tenu, mais que le Gouvernement maintient le même mode de calcul des hors-classe : ce sont 1 482 certifiés, 617 agrégés, 103 CPE qui seraient privés d'avancement cette année. Il lui demande donc de pourvoir à ces promotions comme prévu initialement.

Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction – rémunérations)

20280. – 7 novembre 1994. – **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de direction des établissements du second degré. Depuis plusieurs années, ce corps de fonctionnaires souffre d'une grave crise de recrutement qui s'accentue d'année en année, en rai-

son des conditions attractives insuffisantes pour les enseignants susceptibles d'y accéder. En effet, si tout le monde s'accorde à reconnaître les qualités de ces chefs d'établissement et leur place dans le système éducatif, en revanche, la revalorisation engagée des fonctions de ces personnels est très en deçà de leurs revendications, du niveau de leur formation et de l'accroissement des responsabilités auxquelles ils doivent faire face. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et les suites qu'il envisage de réserver aux propositions syndicales portant modifications statutaires du corps des personnels de direction régi par les décrets de 1988.

Enseignement privé
(enseignants – délégués rectoraux – statut)

20282. – 7 novembre 1994. – **M. François Loos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi, il semble nécessaire de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par le décret 86-1008 du 2 septembre 1986. Il lui demande donc ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème.

Enseignement privé
(enseignants – délégués rectoraux – statut)

20283. – 7 novembre 1994. – **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire, aujourd'hui plus encore qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par décret du 2 septembre 1986. Il lui demande ce qu'il compte faire pour régler ce problème beaucoup plus humain que financier.

Enseignement privé
(maîtres auxiliaires – statut)

20287. – 7 novembre 1994. – **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, et notamment, pour près du tiers d'entre eux, de ceux qui sont rémunérés comme les maîtres auxiliaires. Il lui demande si, conformément aux conclusions de l'accord signé le 31 mars 1989 et aux engagements nés de son application, la mesure sociale permettant l'accès de 500 MA III - MA IV à l'échelle de rémunération des AECE ou PLP 1 pourra être reconduite en 1995.

Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction – rémunérations)

20303. – 7 novembre 1994. – **M. Paul Quilès** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des personnels de direction de l'enseignement secondaire, relatives à l'évolution de leur carrière et à la revalorisation de leurs rémunérations. Les fonctions de chefs d'établissement connaissent un déclassement financier, qui va s'accentuant et qui les pénalise vis-à-vis des corps d'enseignants certifiés ou agrégés. Ces personnels, dont les conditions d'exercice de la fonction sont devenues plus contraignantes, ne bénéficient d'aucun avantage réel de carrière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesure sont envisagées pour répondre à leurs revendications légitimes.

Enseignement : personnel
(frais de déplacement – montant)

20304. – 7 novembre 1994. – **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs spécialisés et, en particulier, ceux relevant d'un « Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficultés » (RASED). Ces instituteurs sont amenés à effectuer de nombreux déplacements dans les établissements scolaires des communes du secteur considéré ; ces déplacements les obligent, dans la plupart des cas, à utiliser un véhicule personnel. Or, il est constaté que, d'une façon quasi générale, l'administration ne rembourse pas la totalité des frais relatifs aux kilomètres effectués. Cette situation est la cause d'un préjudice financier non négligeable, auquel il convient d'ajouter les frais dus à l'achat du véhicule. A titre de comparaison, les instituteurs titulaires remplaçants (ITR) qui effectuent des déplacements identiques bénéficient d'une indemnité moyenne de l'ordre de 81 francs par jour. Il demande quelles dispositions pourraient être prises afin de remédier à ce dysfonctionnement.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Professions judiciaires et juridiques
(politique et réglementation – juriste – protection de l'appellation)

20100. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Marie Bertrand** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** de bien vouloir lui préciser si le terme de « juriste » fait l'objet d'une protection particulière quant à son emploi. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si cette protection se rapporte à un diplôme, un niveau d'études ou à une activité professionnelle et, d'autre part, les références correspondantes.

Education physique et sportive
(enseignement supérieur – fonctionnement – installations sportives – construction)

20119. – 7 novembre 1994. – **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les besoins de formation en matière de sport. Le rapport Fabre a montré de façon objective la réalité du retard considérable pris par notre pays sur ce point. Depuis les années 1970, aucun effort budgétaire sérieux n'a été engagé, et le plan Université 2000 a fait l'impasse sur les installations sportives universitaires. Ainsi, il serait désireux de savoir quelles suites il entend donner au rapport Fabre. Par ailleurs, comment, en complémentarité des contrats liant les établissements à l'Etat, entend-il développer et financer une véritable politique nationale et égalitaire de constructions sportives universitaires ? Enfin, s'agissant des conditions d'exercice du sport à l'université, il lui demande si le ministère compte engager une action complémentaire de contrats liant l'Etat aux universités : aujourd'hui, seulement 463 enseignants d'éducation physique et sportive assurent l'encadrement des 1 406 335 étudiants des universités. A Bordeaux, dix-neuf enseignants d'EPS pour 50 450 étudiants et 0,31 mètre carré d'installations bâties par pratiquant (contre 0,61 mètre carré en moyenne nationale).

Enseignement supérieur
(université de Toulouse – diplômes – visiteurs médicaux – reconnaissance)

20184. – 7 novembre 1994. – **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la formation universitaire des visiteurs médicaux. Depuis 1992, un diplôme spécifique est nécessaire pour exercer cette profession. Dans ce cadre, la formation de délégué médical d'information pharmaceutique était proposée par l'université de Toulouse. L'obtention du diplôme devait ouvrir des possibilités d'emploi au sein des laboratoires de produits pharmaceutiques ou biologiques. A la fin de l'année universitaire, les étudiants ont appris que ce diplôme n'était pas reconnu par le syndicat national de l'industrie pharmaceutique. D'autre part, la formation n'étant

pas agréée, les étudiants qui ont reçu une allocation devront assurer le remboursement des sommes perçues. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'une information précise puisse être délivrée aux étudiants sur l'agrément et les débouchés de cette formation universitaire.

Education physique et sportive
(enseignement supérieur – fonctionnement – installations sportives – construction)

20298. – 7 novembre 1994. – **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les besoins de l'enseignement universitaire en matière d'infrastructures sportives et d'enseignants d'éducation physique. Aujourd'hui, seulement 463 enseignants d'éducation physique et sportive assurent l'encadrement de 1 406 335 étudiants des universités, soit un enseignant pour 3 090 étudiants. Les carences dans ce domaine sont de nature diverse, tel le manque d'installations sportives universitaires nouvelles et, dans de nombreux cas, le besoin de rénovation fréquent des structures existantes. D'ailleurs, le rapport Fabre montrait de façon objective la réalité du retard considérable pris par notre pays sur ce point. Depuis les années soixante-dix, aucun effort budgétaire sérieux n'a été engagé et le plan universitaire 2000 a tout simplement fait l'impasse sur les installations sportives universitaires. C'est pourquoi il lui demande comment, en complémentarité avec les contrats liant les établissements à l'Etat, son ministère entend-il développer et financer une véritable politique nationale et égalitaire de constructions sportives universitaires.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Commerce et artisanat
(petit commerce – zones rurales)

20075. – 7 novembre 1994. – **M. Alain Marleix** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** de lui apporter des précisions sur l'opération « 1 000 villages » qui a été entreprise à l'initiative de son ministère et qui recueille un écho favorable en milieu rural. Il souhaiterait savoir : 1) sur quelles dispositions concrètes il envisage de faire déboucher cette opération et si des aides spécifiques pour le maintien ou le développement du commerce et l'artisanat en milieu rural sont envisagées ; 2) si des mesures fiscales adéquates seront mises à l'étude, dans la mesure où ce type de commerce ou d'artisanat en milieu rural ne devrait pas avoir les mêmes contraintes fiscales que celui en milieu urbain ; 3) si, lors des transmissions des commerces ou des entreprises artisanales en milieu rural, des dispositions nouvelles et favorables seront également étudiées.

Sécurité sociale
(cotisations – commerçants – seuil minimum – conséquences)

20181. – 7 novembre 1994. – **M. Alain Poyart** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les effets négatifs exercés sur les petits commerces subsistant en milieu rural des modalités actuelles de calcul des cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des commerçants, qui comportent un prélèvement minimum dont le montant est hors de proportion avec le chiffre d'affaires des activités concernées. En effet, en application des articles D. 612-5 et D. 633-2 du code de la sécurité sociale, la base de calcul de la cotisation d'assurance maladie est au minimum de 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale et le montant de la cotisation vieillesse est calculé sur une base qui ne peut être inférieure à celle qui résulterait de la perception d'un revenu égal à 200 fois le SMIC horaire. De ce fait, des retraités ou des mères de famille sont conduits à renoncer à l'exercice d'une activité commerciale d'appoint dont l'existence contribue pourtant utilement à l'animation locale. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour faciliter le développement et le maintien de ce type d'activités, dans le cadre de la volonté gouvernementale d'aménagement du territoire.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution – cadres – employeurs multiples)

20194. – 7 novembre 1994. – **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les incohérences qui existent aujourd'hui en matière d'assurance chômage pour les cadres ou les ingénieurs qui s'orientent vers le temps partagé. Le système du temps partagé consiste, pour un salarié, à partager son activité entre plusieurs employeurs, au travers d'autant de contrats à durée indéterminée (ou de contrats à durée déterminée), chaque entreprise gérant pour sa part un contrat à temps partiel. Le partage du temps se module sur la semaine ou sur le mois, selon le cas. Cette formule est porteuse d'avenir car elle permet à des PME-PMI de se renforcer et par conséquent de se développer. Ainsi une petite structure peut n'utiliser qu'à niveau de ses besoins – c'est-à-dire à moindre coût – une compétence qu'elle ne pourrait par ailleurs ni utiliser, ni payer à temps plein. Du côté du salarié, face à un problème de chômage, cela permet à un ingénieur ou un cadre de trouver une solution locale, de partager les risques, de vivre une expérience enrichissante et motivante, et de ne pas rester inactif. L'URSSAF et les caisses de retraite savent gérer parfaitement ce contexte de travail. Cependant, des problèmes se posent lorsque la personne ayant choisi le temps partagé perd un de ses contrats : tout se passera alors comme si le salarié, tout en cotisant, n'était plus inscrit aux ASSEDIC. En clair, un salarié qui a un contrat unique de 100 touche 57 quand il est chômeur, à taux plein pendant 9 à 20 mois selon son cas, ensuite à taux dégressif (moins 17 p. 100 chaque quadrimestre), jusqu'à 30 à 45 mois. Un salarié qui a deux contrats de 50 chacun et qui en perd un ne percevra rien. Et s'il perd les deux, il ne percevra que 28,5 et ce, pendant dix-huit mois maximum alors qu'au travers de ces deux contrats, il aura versé autant de cotisations qu'au travers d'un seul. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour trouver une solution équitable à cette incohérence et permettre ainsi aux PME-PMI de développer les formules de temps partagé.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités – ex-conjoints)

20202. – 7 novembre 1994. – **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la situation profondément inéquitable des ex-conjointes de professionnels indépendants. Il précise que celles-ci ont souvent contribué à la bonne marche de l'affaire de leur mari, sans pour cela cotiser à un régime d'assurance vieillesse, et qu'en cas de divorce, elles ne peuvent prétendre à aucune pension de retraite. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que ces situations certes isolées mais fort douloureuses soient résolues et ne puissent plus se produire.

Entreprises
(PME – garantie de paiement – champ d'application – seuil – conséquences)

20224. – 7 novembre 1994. – **M. Jacques Pélissard** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les vives inquiétudes suscitées chez les artisans jurassiens par la modification du projet de loi mettant en place une garantie de paiement pour les marchés privés devant s'appliquer pour les marchés d'un montant de 20 000 francs. Ce projet de loi modifié fixe le seuil à 100 000 francs et ne s'applique plus aux marchés des particuliers, ce qui exclut du champ d'application de ce dispositif la plupart des marchés privés passés par les artisans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui devraient être mises en œuvre afin de ramener le seuil de cette garantie de paiement au niveau de celui qui avait été initialement prévu.

Impôts et taxes
(transmission des entreprises – politique et réglementation)

20225. – 7 novembre 1994. – **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les problèmes liés à la transmission des petites et moyennes entreprises à titre onéreux comme à titre gratuit (donations, successions). La France est aujourd'hui le pays où la part des profits accaparés par le coût de la transmission est le plus élevé, alors que la donation entre vifs aboutit par exemple à un coût nul en Grande-Bretagne. Or, le niveau élevé des droits de mutation menace la pérennité des entreprises et par là-même plus de 80 000 emplois par an. De plus, s'ajoutent à cette fiscalité trop confiscatoire d'autres freins à la succession et à la reprise des PME tels le choix du repreneur, l'évaluation de l'entreprise et maintes difficultés juridiques. A un moment où le nombre d'entreprises à reprendre augmente inversement proportionnellement au nombre de repreneurs potentiels, il serait urgent de réduire le coût fiscal des transmissions et d'instaurer un environnement juridique et financier qui leur soit plus favorable. Il lui demande en conséquence quel est l'état d'avancement du projet de loi qu'il avait annoncé sur ce sujet.

Communes
(bâtiments – salles communales – location – conséquences – professionnels de la restauration)

20229. – 7 novembre 1994. – **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur des situations de concurrence déloyale dont il a eu à connaître. Il est fréquent que les collectivités locales mettent des locaux (la salle des fêtes, par exemple), à la disposition d'associations ou de particuliers pour notamment des soirées ou des mariages. Très souvent, il est fait appel à des traiteurs pour organiser ces réunions. Mais ces organisateurs ne sont pas tous des professionnels, régulièrement inscrits au registre du commerce et des sociétés et s'acquittant normalement des diverses charges qui leur incombent. Aussi, afin de lutter contre ce phénomène qui tend à se développer, il conviendrait de mettre en place des mesures qui imposeraient notamment aux propriétaires des locaux d'exiger de ces professionnels qu'ils justifient, lors de l'établissement du contrat de location, de leurs qualités de commerçants par la production d'un extrait K *bis*. Il lui demande ce qu'il envisage de faire dans ce sens.

Commerce et artisanat
(commerce – concurrence – grande distribution)

20230. – 7 novembre 1994. – **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la situation du commerce indépendant face à la concurrence exercée par les grands groupes de la distribution. Selon le Premier ministre, « le petit commerce indépendant constitue une forme irremplaçable de distribution (...) qui contribue à l'animation des zones rurales et des centres urbains ». L'enjeu est primordial puisqu'une campagne nationale est actuellement orchestrée autour du maintien du petit commerce et donc de la vie économique et sociale dans les centres-villes. Mais cette grande idée se heurte à plusieurs problèmes. Ainsi, on constate une distorsion dans la concurrence. Les grandes surfaces semblent utiliser au mieux les imperfections juridiques de la réglementation du commerce. Et lorsqu'elles enfreignent la loi, les sanctions qu'elles encourent sont ridiculement faibles par rapport aux enjeux financiers et commerciaux que peuvent constituer par exemple l'ouverture le dimanche ou des promotions hors du cadre légal. Il existe également un véritable « chantage au référencement » que les grands groupes de distribution exercent sur leurs fournisseurs qui se voient alors contraints, sous peine de ne plus être présents dans les rayons, de consentir des tarifs et des conditions dont ne pourra jamais bénéficier le petit commerce. Un système économique dans lequel les écarts de prix entre la grande distribution et le commerce de détail sont tels que « le droguiste achète le flacon d'eau de Cologne au prix où le vend une grande surface » est-il viable ? Sans revendiquer le retour à une politique de contrôle des prix ou un interventionnisme administratif qui fausserait le libre jeu du marché, il s'avère cependant urgent de préserver les intérêts du commerce traditionnel, dont le rôle n'est plus à démontrer en matière d'animation, de développement culturel et de sécurisation des centres-villes, ainsi que dans la sauvegarde des équilibres essentiels dans l'aménagement des zones rurales. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce sens.

Commerce et artisanat
(petit commerce – zones rurales)

20231. – 7 novembre 1994. – **M. Daniel Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur l'opération « mille villages » qu'il avait lancée en faveur du petit commerce en zone rurale. Il lui demande quels en sont les résultats et quelles mesures il envisage de prendre en faveur de l'aménagement du territoire au vu du bilan de cette opération « mille villages ».

ENVIRONNEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 17182 Claude Girard.

Environnement
(réserves naturelles – financement)

20085. – 7 novembre 1994. – **M. Alain Gest** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le financement des réserves naturelles assuré par son ministère. Cette année, le réseau des réserves naturelles s'enrichit de huit nouvelles réserves, mais les moyens semblent ne pas augmenter suffisamment pour assurer la gestion optiale des 122 réserves naturelles existantes et des huit réserves à naître d'ici à la mi-1995. Il souhaiterait savoir s'il est envisageable de renforcer les moyens du réseau des réserves tant en fonctionnement qu'en équipement.

Animaux
(piégeage – pièges à mâchoires – suppression – conséquences)

20117. – 7 novembre 1994. – **M. Alain Gest** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de l'interdiction de l'utilisation du piège à machoires gainées de caoutchouc qui semblerait induire une augmentation très significative du nombre des renards. Il souhaiterait savoir si une étude scientifique étaye cette assertion et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre afin d'enrayer cette prolifération.

Impôts et taxes
(TIPP – montant – essence sans plomb – conséquences)

20118. – 7 novembre 1994. – **M. Alain Gest** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences, pour l'environnement, de l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers qui sembierait être plus importante pour l'essence sans plomb (+ 8,4 p. 100) que pour l'essence plombée (+ 5,6 p. 100) ou le gazole (+ 1,7 p. 100). Il souhaiterait savoir si l'on a mesuré les répercussions, au niveau environnemental, d'une telle décision si elle était adoptée.

DOM
(Réunion : élevage – tortues marines – réglementation)

20120. – 7 novembre 1994. – **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'élevage de la ferme Corail situé à l'île de la Réunion, dont le commerce est basé sur la vente de produits issus de tortues marines, dites tortues vertes, espèce intégralement protégée par la convention de Washington dont la France est signataire. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser, dans les meilleurs délais, ces infractions aux conventions internationales.

DOM
(Réunion : élevage – tortues marines – réglementation)

20130. – 7 novembre 1994. – **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur sa position à l'égard d'une entreprise commerciale située à l'île de la Réunion, dont le commerce est basé sur la vente de produits issus des tortues marines *(Chelonia mydas)*, espèce intégralement protégée par la convention de Washington. Conscient des emplois en jeu, il n'en demeure pas moins que M. le ministre de l'environnement ne peut cautionner une telle infraction à ces engagements internationaux et doit user de son influence pour inciter fermement à la reconversion de cette entreprise. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre à cette fin.

DOM
(Réunion : élevage – tortues marines – réglementation)

20131. – 7 novembre 1994. – **M. Eric Duboc** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'élevage de tortues marines qui se perpétue à l'île de la Réunion, dans certains élevages. Protégées en annexe I de la convention de Washington, les tortues marines bénéficient d'une protection internationale. Or l'élevage incriminé détient plusieurs milliers de spécimens dans des conditions déplorables sur le plan sanitaire. Enfin, les besoins physiologiques de ces animaux sauvages ne sont absolument pas respectés et des maladies se développent, causant une souffrance supplémentaire à la captivité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la convention de Washington.

Ordures et déchets
(déchets – Fonds de modernisation de la gestion des déchets – fonctionnement)

20158. – 7 novembre 1994. – **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la difficulté pour les opérateurs publics et privés de connaître, sur le court et le moyen terme, les priorités d'intervention du Fonds de modernisation et de la gestion des déchets et les montants et modalités des aides qu'ils peuvent en attendre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le montant total produit par la taxe de mise en décharge en 1993 et sur les six premiers mois de 1994 ; 2° le budget du fonds de modernisation de la gestion des déchets, réalisé 1993, prévisionnel 1994, fonctionnement propre et interventions ; 3° la liste des projets, études et réalisations qui ont fait l'objet de décisions de financement de la part du fonds, avec pour chacun la nature du projet, le montant et les modalités de l'aide, subventions, avances, prêts.

Chasse
(associations communales et intercommunales de chasse agréées – propriétés privées – réglementation)

20178. – 7 novembre 1994. – **M. Yvon Bonnot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés engendrées par certaines modalités d'application de la loi Verdeille. Il observe qu'une partie croissante de la population est de plus en plus sensible aux loisirs de nature, à l'observation des animaux. Or cette préoccupation légitime se heurte aux intérêts des chasseurs qui peuvent, dans le cadre des associations communales de chasse, exercer leur droit de chasse sur le terrain d'autrui. C'est pourquoi il considère comme important d'envisager une réforme de la loi Verdeille dans le sens d'une prise en compte d'intérêts aussi dignes de considération que ceux des chasseurs. Il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions à ce sujet et comment il entend instituer, dans un esprit de compromis, la reconnaissance juridique du droit de non-chasse ou droit de gîte.

DOM
(Réunion : élevage – tortues marines – réglementation)

20215. – 7 novembre 1994. – **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'existence d'élevages de tortues marines sur l'île de la Réunion. Il souligne que ces animaux font l'objet d'une protection internationale à laquelle la France a souscrit en signant la convention de Washington. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette activité locale soit reconvertie et qu'ainsi notre pays se conforme aux engagements internationaux qu'il a pris.

Ordures et déchets
(traitement – déchets provenant de la publicité – financement – participation des publicitaires)

20236. – 7 novembre 1994. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'élimination des déchets provenant de la publicité, en particulier publicité d'annonces gratuites et documents publicitaires. Si ces déchets sont traités la plupart du temps par les collectivités locales, les clients et distributeurs de ces publicités ne participent pas au coût de ce traitement. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation et la faire évoluer dans une plus juste répartition des coûts.

DOM
(Réunion : élevage – tortues marines – réglementation)

20246. – 7 novembre 1994. – **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'élevage de tortues marines qui se perpétue à l'île de la Réunion au sein de l'entreprise « La Ferme Corail ». Protégées en annexe I de la convention de Washington, les tortues marines bénéficient d'une protection internationale. Or, l'élevage incriminé détient plusieurs milliers de spécimens dans des conditions déplorables sur le plan sanitaire. Enfin, les besoins physiologiques de ces animaux sauvages ne sont absolument pas respectés et des maladies se développent, causant une souffrance supplémentaire à la captivité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'encontre de cette entreprise à vocation commerciale.

Emploi
(créations d'emplois – environnement – aides de l'Etat – conditions d'attribution)

20271. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conditions de financement des « emplois verts ». La ville de Rennes a mis en place, à titre expérimental sur deux quartiers, une collecte en porte à porte des déchets afin de créer une filière de compostage. Cette collecte a été confiée à la SARL Tribord, entreprise d'insertion qui a ainsi créé deux emplois à plein temps, et prévoit six créations supplémentaires lorsque cette collecte sera étendue à l'ensemble des quartiers. La ville de Rennes s'est adressée à la Diren pour obtenir les aides décidées par le ministère de l'environnement au titre des « emplois verts ». Or, la Diren ne peut participer à ce financement. La raison alléguée est que Tribord est une SARL. Et ce, bien qu'elle soit agréée comme entreprise d'insertion par le ministère du Travail. Cette restriction est dommageable. Il s'agit de véritables emplois (hors CES, CRE, CQ) avec un recrutement sur la base de la convention collective en vigueur dans le secteur du nettoiement. Il serait donc nécessaire d'aménager la réglementation pour permettre aux SARL agréées en entreprises d'insertion d'accéder aux mécanismes de soutien en vigueur. Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette question.

DOM
(Réunion : élevage – tortues marines – réglementation)

20295. – 7 novembre 1994. – **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'élevage de tortues marines qui se perpétue à l'île de la Réunion au sein de l'entreprise « La Ferme Corail ». Mentionnées en annexe I de la convention de Washington, les tortues marines bénéficient d'une protection internationale. Or, l'élevage incriminé détient plusieurs milliers de spécimens dans des conditions déplorables sur le plan sanitaire. Enfin, les besoins physiologiques de ces animaux sauvages ne sont absolument pas respectés et des maladies se développent, causant une souffrance supplémentaire à la captivité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette déplorable situation.

DOM
(Réunion : élevage – tortues marines – réglementation)

20296. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'élevage de tortues marines qui se perpétue à l'île de la Réunion au sein de l'entreprise « La Ferme Corail ». Protégées en annexe I de la convention de Washington, les tortues marines bénéficient d'une

protection internationale. Or, l'élevage incriminé détient plusieurs milliers de spécimens dans des conditions déplorables sur le plan sanitaire. Enfin, les besoins physiologiques de ces animaux sauvages ne sont absolument pas respectés et des maladies se développent, causant une souffrance supplémentaire à la captivité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'encontre de cette entreprise à vocation commerciale.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Sécurité routière
(limitations de vitesse – véhicules roulant trop lentement sur la file de gauche – sanctions)

20073. – 7 novembre 1994. – **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les risques qu'engendrent les automobilistes qui empruntent la file de gauche à une vitesse inférieure, et parfois très inférieure, à la vitesse autorisée. S'obstinant souvent à refuser le passage, ils obligent en effet les véhicules qui les suivent à déboîter, provoquant ainsi une perturbation, souvent dangereuse, de la circulation, dans la mesure où les automobilistes qui veulent les dépasser doivent augmenter sensiblement leur vitesse pendant cette période de doublement. Plutôt que de recourir à un nouveau dispositif, compliqué, de répression aggravée des excès de vitesse, ne conviendrait-il pas mieux de fixer des sanctions à l'encontre de ceux qui refusent le passage sur les files de gauche en roulant à une vitesse sensiblement inférieure à la norme autorisée ? Il pourrait s'agir par exemple d'une vitesse inférieure de 20 à 25 p. 100 à celle-ci.

Transports maritimes
(pavillon de complaisance – contrôle – politique et réglementation)

20090. – 7 novembre 1994. – **M. Michel Godard** appelle l'attention **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les moyens permettant à l'Etat d'effectuer des contrôles dans les ports, sur les navires de marine marchande. La récente promulgation de la loi sur les modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer témoigne de la volonté du Gouvernement de faire respecter le droit français et les conventions internationales. Il serait sans doute opportun de prolonger cet effort par un renforcement des moyens de contrôle dans les ports. Une telle mesure profiterait pleinement aux armements exploitant des navires sous pavillon français, dont le sérieux et le professionnalisme sont connus de tous. A l'inverse, de nombreux navires battant pavillon de complaisance pourraient éventuellement faire l'objet de sanctions. Bien entendu, le renforcement de ces contrôles ne doit pas concerner les seuls ports français, sans quoi de nombreux navires s'en détourneraient au profit des ports étrangers. Telle est la préoccupation du ministère puisqu'il a agi en ce sens auprès de ses homologues européens. Certain de l'intérêt que porte le Gouvernement à ces problèmes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle action il envisage de mener au cours des prochains mois sur ce point.

Transports maritimes
(port autonome de Nantes - Saint-Nazaire – dragage des accès – financement – aides de l'Etat)

20162. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation actuelle du port autonome de Nantes - Saint-Nazaire et sur la réduction de la dotation de l'Etat accordée pour le dragage des accès. La régression du budget pour les dragages se répercute sur l'activité des GIE dragage port, l'organisation du travail et les effectifs. Les difficultés de fonctionnement qui en résultent pour le GIE dragage du port autonome Nantes - Saint-Nazaire suscitent de vives inquiétudes parmi les personnels. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation ou si l'Etat entend poursuivre son désengagement financier.

Aéroports
(aéroport international de Notre-Dame-des-Landes – construction – perspectives)

20173. – 7 novembre 1994. – **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet d'aéroport international de Notre-Dame-des-Landes (Loire-Atlantique). Il lui demande, au moment où le Gouvernement a lancé une consultation sur la localisation d'un nouvel aéroport international afin de maîtriser l'évolution du trafic des aéroports d'Orly et de Roissy-Charles-de-Gaulle, si le Gouvernement entend retenir le site de Notre-Dame-des-Landes qui recueille l'accord de l'ensemble des collectivités du Grand Ouest, ce qui serait un élément structurant pour l'aménagement du territoire.

Transports ferroviaires
(lignes – desserte de Châteaubriant)

20174. – 7 novembre 1994. – **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'annonce faite par M. le Premier ministre à Rennes, le 4 février 1994, concernant l'engagement de la procédure d'étude devant conduire à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse entre Le Mans et Rennes, procédure complétée depuis par le rattachement au projet de la ligne nouvelle entre Le Mans et Angers. Il lui demande si le Gouvernement est favorable à la création d'une seule ligne ferroviaire qui déservirait Sablé vers Châteaubriant, d'où pourrait être créée une ligne rapide vers Rennes et Nantes.

Transports maritimes
(ports – entreprises de services – implantation – réglementation – Rouen)

20179. – 7 novembre 1994. – **Mme Jeanine Bonvoisin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** au sujet du respect de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres de l'Union européenne. Le 17 octobre 1994, la direction de la flotte de commerce accordait à une société hollandaise une dérogation pour la mise en service, dans la circonscription maritime du port de Rouen, d'une grue flottante naviguant sous pavillon de complaisance des Bahamas. Il s'agissait de réaliser une opération exceptionnelle de levage et de transport d'une grue de quai de Saint-Wandrille à Rouen-Quevilly. Elle aimerait connaître les motifs qui ont conduit à délivrer cette dérogation et s'interroge parallèlement sur l'avenir des services aux transports maritimes du port de Rouen.

Transports maritimes
(ports – infractions au code des ports maritimes – amendes – paiement – réglementation)

20192. – 7 novembre 1994. – **Mme Nicole Ameline** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés d'application de l'article L. 321-5 du code des ports maritimes. Cet article concerne la possibilité pour un agent verbalisateur d'une infraction du code des ports maritimes, de recevoir immédiatement le paiement de l'amende correspondante et ce à l'aide d'un carnet à souche. Cependant, le dernier paragraphe de l'article L. 321-5 fait état du règlement d'application à venir afin de préciser dans quelles conditions ces mesures pourraient être mises en œuvre. Or aucun texte n'est intervenu dans ce sens depuis la publication de cet article. En conséquence, celui-ci se trouve inapplicable tant dans les ports départementaux que dans les autres ports. Elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette situation.

Permis de conduire
(auto-écoles – protection des élèves en cas de dépôt de bilan – garantie bancaire – perspectives)

20243. – 7 novembre 1994. – **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. En effet, aucune garantie

financière n'est prévue en ce qui concerne les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyage depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (*JO* du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée, Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire pourrait être prévue afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan et instituée dans les modalités d'exercice de la profession. L'avis du ministre à ce sujet serait utile pour améliorer les conditions d'exploitation de ce type d'établissement.

Permis de conduire
(auto-écoles -
protection des élèves en cas de dépôt de bilan -
garantie bancaire - perspectives)

20269. - 7 novembre 1994. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. On peut, en effet, constater qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyages depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (*JO* du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée, Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire devrait être prévue afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan et instituée dans les modalités d'exercice de la profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions d'exploitation de ce type d'établissement.

Hôtellerie et restauration
(emploi et activité - concurrence déloyale)

20275. - 7 novembre 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le développement des pratiques paracommerciales et sur les conséquences néfastes de cette évolution pour le secteur de l'hôtellerie-restauration, notamment dans le département de l'Orne. A la suite des conclusions rendues fin 1993 par M. Radelet, inspecteur général du tourisme, au terme de sa mission d'étude sur le paracommercialisme et le tourisme rural, des expériences ont été mises en œuvre dans six départements pilotes. Elles doivent déboucher sur des plans départementaux de résorption du paracommercialisme. Ces expériences ont suscité un vif intérêt et il pourrait être opportun de les généraliser à l'ensemble des départements ruraux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'étendre cette initiative.

Transports aériens
(pilotes - chômage - lutte et prévention)

20277. - 7 novembre 1994. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par les élèves pilotes de ligne (EPL), formés par l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) et par le Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA), dépendant de la direction générale de l'aviation civile. A l'heure actuelle, le taux de chômage des pilotes représente 25 p. 100 de la population navigante, soit un pourcentage bien supérieur à la moyenne nationale des demandeurs d'emplois. Des situations dramatiques découlent de cet état de fait. En effet, un certain nombre de jeunes pilotes se sont lourdement endettés (jusqu'à 500 000 francs) pour financer leur formation et ils se trouvent actuellement sans aucune ressource. Il lui indique que les particularités de la profession de pilote sont multiples. Outre l'obtention des certificats théoriques nécessaires, valables pour une durée de six ans, il leur faut également prouver, par des contrôles pratiques réguliers, qu'ils possèdent toujours le niveau requis pour exercer. A ce jour, la direction générale de l'aviation civile permet aux EPL sortis de formation de suivre un stage gratuit d'une semaine pour le renouvellement de leur licence. Il faut pourtant savoir que cette possibilité offerte à ces jeunes pilotes ne suffit aucunement au maintien du niveau qu'ils ont obtenu à la sortie de l'école. Il lui demande s'il ne serait pas bienvenu qu'on leur facilite encore davantage l'accès aux moyens de formation dans tous les centres-écoles du SEFA. Par ailleurs, compte tenu de l'absence de perspectives d'embauche, en raison de la conjoncture actuelle, il lui demande s'il ne serait pas indispensable que la commission des titres accorde à ces jeunes diplômés des équivalences officielles leur permettant de postuler à d'autres emplois dans l'aéronautique ou d'acquérir l'expérience nécessaire pour pouvoir faire partie du personnel navigant technique, en attendant que des opportunités plus conformes à leur formation de haut niveau se présentent. Enfin, il lui indique qu'une recommandation de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) fixe le départ à la retraite des personnels navigants techniques à l'âge de soixante ans. Or il semblerait que la France ne respecte pas cette recommandation. Devant les difficultés importantes que rencontrent ces jeunes pilotes, il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures pourraient, le cas échéant, être mises en œuvre afin de leur venir en aide.

Permis de conduire
(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan -
garantie bancaire - perspectives)

20278. - 7 novembre 1994. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. La Confédération syndicale du cadre de vie, organisation de consommateurs, m'a fait part de ses préoccupations à ce sujet. Elle constate qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyage depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (*JO* du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les dix derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée, Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire devrait être prévue afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan et instituée dans les modalités d'exercice de la profession. Il lui demande quelle mesure pourrait être prise pour améliorer les conditions d'exploitation de ce type d'établissement.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Télécommunications
(France Télécom - infrastructures -
implantation - Franche-Comté)

20077. - 7 novembre 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le projet de regroupement des services de France Télécom. En effet, cette entreprise envisage, suite à l'évolution des progrès techniques, de regrouper hors Franche-Comté et en un seul site la surveillance des réseaux de transmission et les équipements de haute technologie (centraux temporels, ordinateurs). Une telle disposition, si elle venait à se réaliser, aurait une incidence sur l'activité professionnelle des personnels et une conséquence grave pour la région, qui se retrouverait ainsi privée d'une infrastructure de télécommunication importante, ce qui, au plan de l'aménagement du territoire, est peu compatible avec les exigences de développement. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir veiller à ce que les décisions envisagées soient réexaminées.

Matériels électriques et électroniques
(politique et réglementation – postes téléphoniques – agrément – conséquences)

20086. – 7 novembre 1994. – **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le problème que pose l'obligation de ne posséder que des équipements terminaux de télécommunication agréés – article L. 34-9 du code des postes et télécommunications, issu de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 visant à réglementer les télécommunications – à certains médecins ou autres professionnels qui doivent être joignables 24 heures sur 24, qui exercent leurs professions dans des secteurs dans lesquels l'utilisation de postes téléphoniques portables est quasiment impossible. Aussi, il lui demande de bien vouloir assouplir les mesures prises à l'encontre de ces professionnels, et ce notamment au vu du caractère sensible des fonctions qu'ils exercent.

Poste
(courrier – acheminement – trains postaux autonomes – suppression – conséquences – Nord)

20101. – 7 novembre 1994. – **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences de la suppression du train postal autonome qui reliait Paris et Lille. Ce train ayant été supprimé en septembre 1993, il avait regretté, par la question écrite n° 13293, l'allongement des délais de transmission du courrier que cela ne manquerait pas d'occassionner. Dans sa réponse, le ministre indiquait que l'automatisation du tri et la mise en place d'un réseau de transport plus performant permettraient d'assurer une transmission du courrier dans les mêmes délais qu'auparavant. Il ajoutait qu'un sondage démontrait que le délai normal de J + 1 était correctement respect. Depuis, force est de constater qu'un nombre croissant et important d'habitants du Nord se plaignent de l'allongement des délais de transmission du courrier entre Paris et Lille, ce qu'aucun sondage ne saurait sérieusement démentir honnêtement, et constatent la dégradation du service offert par La Poste. De plus, il est depuis apparu que, le centre de traitement de Lille Lézennes étant saturé, le traitement du courrier serait effectué en totalité dans les centres de tri parisiens et serait acheminé dans le Nord par camion. On est bien loin de la modernisation du réseau de transport qui était annoncée. On pénalise les habitants du Nord qui voient leur courrier retardé d'une journée et s'en plaignent auprès des élus. On mesure les conséquences absurdes, en termes d'aménagement du territoire, puisque le courrier traité dans les centres parisiens le sera par des employés maintenus de ce fait en Ile-de-France. Devant tant d'inconvénients, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour rétablir un service du courrier à J + 1 constaté par les habitants et non par les sondages de La Poste ainsi que pour favoriser le traitement du courrier en province dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Télécommunications
(France Télécom – pratiques commerciales – conséquences – téléphonie privée)

20136. – 7 novembre 1994. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la stratégie de développement de France Télécom sur le marché des installations de téléphonie privée. Il semble que les parts de marché détenues par France Télécom, directement ou indirectement, soient passées de 7 à plus de 20 p. 100 en quelques mois. Il lui demande, d'une part, de lui préciser si, à l'image de la position prise récemment par le ministre, au regard du développement des activités de diversification d'EDF et de la concurrence ainsi créée vis-à-vis des artisans et des PME du secteur concerné, il entend prendre position par rapport à cette diversification et à la stratégie actuelle de France Télécom dans le domaine de l'installation de la téléphonie privée et, d'autre part, de lui indiquer les mesures qu'il entend promouvoir pour que des règles de concurrence soient établies et respectées par l'ensemble des intervenants sur ce marché.

Politiques communautaires
(Electricité et gaz – EDF et GDF – monopole – perspectives)

20147. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur un document de la direction générale d'EDF préparatoire au plan stratégique d'entreprise qui affirme qu'« une révision de la loi de 1946 et l'introduction de la concurrence interviendront sans doute durant le prochain PSE, ce qui aiguisera les problèmes sociaux (1 p. 100, retraites) ». Ce document, qui se voulait ultra-confidentiel, est aujourd'hui porté à la connaissance des salariés et suscite une très vive émotion. Après avoir rappelé à M. le ministre son opposition totale aux projets énoncés dans cette note, il s'étonne qu'EDF – soumise à obligation de service public – s'engage dans une stratégie d'abandon d'un outil national aussi performant. Aussi lui demande-t-il de lui préciser, d'une part, les intentions de réponse quant à cette note et, d'autre part, ce qu'entend la direction d'EDF par les termes « aiguiser les problèmes sociaux ».

Politiques communautaires
(sidérurgie – perspectives)

20170. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que l'abandon du plan européen de restructuration de la sidérurgie constitue une menace pour l'avenir. Ce plan, adopté en février 1993, prévoyait un minimum de réduction de 19 millions de tonnes des capacités de production. En abandonnant cet objectif, la commission européenne prend un risque car si la conjoncture devait à nouveau se retourner toutes les sociétés sidérurgiques se retrouveraient dans une situation désastreuse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est la position de la France en la matière et quelles sont ses intentions pour sauvegarder les intérêts de celles des sidérurgies européennes, qui à l'instar d'Usinor-Sacilor, ont déjà effectué l'essentiel des efforts de rationalisation.

Poste
(personnel – agents des services ambulants – reclassement – perspectives)

20180. – 7 novembre 1994. – **M. Michel Godard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation rencontrée par les personnels de La Poste employés en qualité « d'ambulants ». Ces personnels, rattachés à la direction du transport national, auraient été informés que leur service disparaîtrait à l'horizon 1996. Il a été proposé aux agents intéressés d'effectuer d'ores et déjà une demande de mutation vers d'autres services de La Poste et, pour ce faire, de prendre attache avec les directions départementales de La Poste. Or il semblerait que lesdites directions n'aient pas les moyens d'accueillir ces agents « en suppléments ». Il lui demande donc de lui indiquer si des mesures incitatives pourraient être prises afin de procéder au reclassement, le plus rapide possible, des agents volontaires pour quitter leur service dit des « ambulants » et être affectés près de leur domicile qui se trouve souvent être dans leur province d'origine.

Services
(géologues – statut)

20197. – 7 novembre 1994. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'absence de définition juridique et législative de la profession de géologue. Le diplôme de géologue, bien que délivré par les universités ou les écoles d'ingénieurs, n'est pas protégé. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la législation européenne, de prendre les mesures nécessaires à la protection du titre et de l'exercice de la profession de géologue.

Matériel médico-chirurgical
(prothèses dentaires – fabrication à l'étranger – réglementation)

20249. – 7 novembre 1994. – **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les problèmes soulevés par la profession des prothésistes dentaires. Cette profession est particulièrement inquiète face à une forte concurrence de la part des pays asiatiques, et plus particulièrement de Taïwan. Les prothèses, dont les prix sont très bas, font l'objet d'une publicité importante dans les revues professionnelles. Leurs parts de marché ne cessent de se développer au détriment des entreprises françaises. D'autre part, les produits proposés sont de faible qualité par rapport à ceux fabriqués par nos entreprises. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour rassurer les prothésistes dentaires.

Télécommunications
(France Télécom – pratiques commerciales – conséquences – téléphonie privée)

20253. – 7 novembre 1994. – **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les craintes des installateurs de téléphonie privée face à la stratégie de développement de France Télécom sur ce marché. Les professionnels de ce secteur d'activité, qui sont environ un millier et emploient vingt mille salariés, s'inquiètent de la part grandissante, passée de 7 à plus de 20 p. 100 en quelques mois, que détient directement ou indirectement, par ses filiales, France Télécom sur le marché de la téléphonie privée. Dans une situation de reprise d'activité économique au sein de laquelle les PME-PMI apparaissent comme le principal foyer de création d'emplois nouveaux, les installateurs en télécommunication craignent que le développement et les pratiques commerciales de France Télécom, qu'ils jugent anticoncurrentielles, ne génèrent la disparition d'entreprises et d'emplois dans ce secteur. Il lui demande de lui préciser, si, à l'image de la position qu'il a prise récemment au regard du développement des activités de diversification d'EDF et de la concurrence ainsi créée vis-à-vis des artisans et des PME du secteur concerné, il entend prendre position par rapport à la stratégie de diversification de France Télécom. De plus, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend promouvoir pour que des règles de concurrence soient clairement établies et respectées par l'ensemble des intervenants sur le marché de la téléphonie privée.

Poste
(courrier – distribution – fonctionnement – Vaucluse)

20254. – 7 novembre 1994. – **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le manque d'effectifs du personnel assurant le service postal dans la commune de Valréas. Actuellement, Valréas compte quatorze facteurs titulaires pour effectuer douze tournées quotidiennes. Or il se trouve que pour des raisons, d'une part familiales et, d'autre part de santé, deux des quatorze facteurs titulaires n'occupent pas leur poste actuellement. Le service de distribution postal de Valréas ne dispose donc d'aucune marge de manœuvre en cas de maladie ou de congés, même de courte durée, de l'un des douze facteurs titulaires restant. Ainsi, récemment, et ce pendant trois jours consécutifs, une tournée n'a pu être effectuée. En effet, il a été impossible de faire appel à un facteur auxiliaire. Il ne semble pas que cette situation affecte la seule ville de Valréas, mais aussi plusieurs autres communes du département de Vaucluse. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quels moyens précis il entend mettre en œuvre afin de répondre à ce problème d'effectifs du service public de la poste, problème particulièrement pénalisant pour nombre d'entreprises, d'administrations et de particuliers.

Poste
(centres de tri – restructuration – conséquences – effectifs de personnel – Besançon)

20291. – 7 novembre 1994. – **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le projet de réorganisation du tri de la messagerie au sein des centres de La Poste. Cette réorganisation prévoit, à terme, que le travail de cette catégorie de courrier ne serait plus traité que par huit centres importants dont la localisation a été décidée, semble-t-il, sans véritable concertation avec les organisations professionnelles. En ce qui concerne plus particulièrement la Franche-Comté, le travail de la messagerie sera groupé au centre de tri de Mulhouse pour 1997-1998. En conséquence, le centre de traitement de courrier de Besançon se verra privé d'une grande partie de son trafic, y compris le produit de la « VPC » bisontine. Cette réorganisation, après celle de la direction régionale de Besançon, « amputerait » à nouveau la région d'un nombre d'agents estimé à quarante. Dans le but de soutenir l'emploi, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin d'obtenir le gel des suppressions d'emploi dans les postes et télécommunications.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Fonction publique territoriale
(affectation – délais – personnes ayant réussi un concours de la fonction publique territoriale)

20072. – 7 novembre 1994. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les difficultés de promotion que rencontrent de très nombreux agents des collectivités locales. En effet, nombre de ces agents, malgré une réussite à un concours ou à un examen professionnel, ne peuvent être nommés à un poste de catégorie supérieure. Ce sont les « reçus collés ». Ces fonctionnaires territoriaux, malgré une formation de deux ou trois ans, voient par là même leur carrière bloquée. La règle des quotas impose un seul recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements externes, conformément au décret du 9 février 1990, et empêche de nombreuses mairies de procéder à un recrutement. C'est ainsi que des centres de gestion de départements comme l'Indre-et-Loire et la Seine-Maritime ne peuvent embaucher un ingénieur subdivisionnaire que tous les 2 ans. Dans ce contexte, l'examen d'ingénieur subdivisionnaire, dont le taux de réussite est de 35 p. 100 environ, verra plus de 50 p. 100 de ses lauréats n'obtenir aucun poste. Cette règle des quotas pour la filière des ingénieurs ne semble pas être évoquée dans les textes en préparation sur la fonction publique territoriale. Il serait donc indispensable que de prochaines initiatives législatives et réglementaires pussent pallier ce dysfonctionnement dans la promotion des agents des collectivités territoriales. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

Assurances
(assurance automobile – véhicules accidentés – remise sur le marché – politique et réglementation)

20081. – 7 novembre 1994. – **M. Gérard Voisin** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les difficultés rencontrées par les négociants de véhicules accidentés lorsqu'ils souhaitent travailler à l'export. En effet, pour certains pays, la carte grise est exigée à la douane. Or, depuis la loi n° 93-144 du 31 décembre 1993, les négociants en véhicules accidentés ne disposent plus de la carte grise des véhicules qu'ils achètent aux sociétés d'assurances. Ils ne peuvent donc plus poursuivre une activité qui contribue pourtant à la viabilité de leurs entreprises. Il lui demande donc de bien vouloir étudier des mesures qui permettront d'exporter normalement un véhicule accidenté, afin qu'il puisse être réparé conformément aux règles en vigueur dans le pays d'exportation. Il pourrait s'agir de fournir à ces professionnels une carte grise comportant la mention « export » et valable uniquement à cet effet.

Logement
(politique du logement – propriétaires immobiliers – représentation dans les comités économiques et sociaux)

20089. – 7 novembre 1994. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'importance du rôle économique et social des propriétaires immobiliers dans la politique du logement. Aujourd'hui la complémentarité des services rendus par les secteurs public et privé est clairement établie. C'est pourquoi la présence au sein de chaque comité économique et social d'un représentant de la propriété immobilière privée aux côtés de celle du représentant du secteur public paraît nécessaire. Cette novation

contribuerait à faciliter le traitement local des problèmes du logement. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun de décider une telle modification dans la composition des CES avant leur renouvellement prévu en juillet prochain.

Animaux
(chiens – pit-bulls – réglementation)

20129. – 7 novembre 1994. – **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** quelles mesures il entend prendre pour réglementer l'élevage et la possession de chiens de combat, tels que les pit-bulls, afin d'empêcher les agressions, dont ces animaux sont souvent les auteurs, tant à l'encontre d'autres animaux qu'à l'égard des humains. En effet, si certains propriétaires de tels animaux les gardent pour leur protection, en revanche, d'autres les élèvent en vue de les faire participer à des agressions, d'autres encore commettent des imprudences graves dans leur surveillance. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas de faire obligation aux éleveurs de déclarer le nombre d'animaux de cette race qu'ils proposent à la vente et aux propriétaires d'en faire déclaration en prenant l'engagement d'en assumer une stricte surveillance.

Communes
(administration – changement de domicile – déclaration obligatoire à la mairie)

20156. – 7 novembre 1994. – **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les sollicitations multiples dont sont l'objet les communes, lorsque les administrations sont à la recherche d'administrés qui ont quitté leur résidence sans laisser d'adresse. En effet, il n'existe aucune obligation légale pour un habitant qui change de lieu de résidence de signaler ce fait à la mairie de la commune qu'il quitte, pas plus qu'à la mairie de son nouveau lieu de résidence. Cela entraîne de multiples demandes, s'agissant de créanciers tant publics que privés, auprès des services municipaux qui se retrouvent souvent dans l'impossibilité de répondre. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de rendre obligatoire une telle déclaration de départ ou d'arrivée dans une commune.

Collectivités territoriales
(rapports avec les administrés – information – réglementation)

20159. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les problèmes que pose l'application de dispositions législatives qui créent des obligations contradictoires. D'un côté, l'obligation de donner une information aussi large que possible lorsque sont engagées des procédures tendant à une déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation d'un ouvrage public, information qui ne saurait se réduire aux seuls documents imposés consultables lors de l'enquête publique ; d'un autre côté, les limitations apportées à l'activité de communication des collectivités territoriales durant certaines périodes. Face à la difficulté pour ces collectivités de déterminer ce qui est permis et ce qui est interdit, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions qui doivent être retenues.

Police
(enquêteurs – statut)

20163. – 7 novembre 1994. – **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les récentes dispositions d'unification des corps de la police nationale adoptées dans la loi sur la sécurité. Cette nouvelle organisation s'imposait afin d'assurer une meilleure efficacité des services sur le terrain mais aussi dans leur fonctionnement administratif. En effet, des enquêteurs de police, dont la mission est parfois proche de celle des inspecteurs, subissaient jusqu'à présent un préjudice de carrière. Cependant, la mise en place et le déroulement de ces dispositions de regroupement étant d'ordre réglementaire, ils doivent faire l'objet d'arrêtés et de décrets pris ultérieurement. Elle lui demande dans quel délai ces mesures seront prises et si, dans le cadre de ce repyramidage des services, des évolutions de carrière ou des reclassements pourront enfin être envisagés pour cette catégorie de fonctionnaires.

Animaux
(chiens – pit-bulls – réglementation)

20195. – 7 novembre 1994. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de lui préciser les perspectives de la consultation interministérielle, « organisée afin de mettre en place une réglementation spécifique après analyse de l'existant dans ce domaine », à l'égard des conditions d'élevage, de détention et de circulation des chiens à caractère agressif. Répondant à la question écrite d'un parlementaire, M. le ministre de l'agriculture et de la pêche avait indiqué (*JO* Sénat, 15 septembre 1994) que « cette question concerne d'autres ministères, en particulier le ministère de l'intérieur ».

Communes
(élections municipales – campagnes électorales – financement – activités de promotion)

20220. – 7 novembre 1994. – **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les difficultés d'interprétation que soulèvent certaines dispositions du code électoral dans la perspective des élections municipales de juin 1995. L'article L. 52-1 stipule en particulier qu'aucune campagne de promotion publicitaire portant sur les réalisations ou la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, en l'espèce le 1er octobre 1994. En conséquence, il lui demande de préciser si cette interdiction est susceptible de porter sur le bilan de mandat qu'une municipalité sortante pourrait faire paraître dans le bulletin municipal annuel sous sa forme et son volume habituels.

Elections et référendums
(droit de vote – élections municipales – citoyens de l'Union européenne résidant en France)

20274. – 7 novembre 1994. – **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'article 8 B du traité de Maastricht qui prévoit que tout citoyen de l'Union européenne résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il réside. Une proposition de résolution du 22 avril 1994 au Sénat, et du 9 juin 1994 à l'Assemblée nationale, demande le report de la mise en application de ce droit au 1er janvier 1996. Il lui semble incohérent de permettre aux résidents communautaires de voter une deuxième fois pour le Parlement européen et de leur interdire d'exercer ce droit en 1995 pour élire les représentants de la commune où ils résident. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de ne pas mettre notre pays au dernier rang dans l'application d'une mesure qui s'inscrit dans la volonté d'avancer vers une Europe plus démocratique.

Gendarmerie
(rémunérations – gendarmes – policiers – disparités)

20285. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les légitimes revendications de l'« Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie » quant à une disposition du projet de loi d'orientation relatif à la sécurité dont les gendarmes sont exclus. L'article 16 du projet prévoit qu'en compensation des sujétions et obligations qui leur sont applicables, les personnels des services actifs de la police nationale sont classés hors catégories pour la fixation de leur indice de traitement. Cette disposition vise à ne plus faire dépendre les policiers de la grille de la fonction publique, permettant ainsi des rémunérations spécifiques. Or, les militaires de la gendarmerie accomplissent les mêmes missions et prennent les mêmes risques que les policiers. Il semble alors équitable de les faire bénéficier de la disposition prévue dans le projet, en s'appuyant sur la notion « parité gendarmerie-police ». Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article 16 allant dans le sens souhaité.

Sécurité civile
(secours – service de santé et de secours médical – personnel – statut)

20306. – 7 novembre 1994. – **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation des membres du personnel du service de santé et de secours des sapeurs-pompiers. Les intéressés considèrent que la mission du service public qui leur est dévolue nécessite un statut qui reconnaisse tant une meilleure prise en compte des problèmes des officiers volontaires de ce service, véritable force de frappe médicale et sanitaire, que la professionnalisation de l'encadrement, garante du devenir des secours d'urgence. En conséquence, il lui demande quelles suites il envisage de réserver à ces revendications.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(équitation – centres équestres – réglementation)

20112. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de création d'une commission d'homologation des diplômes dans les secteurs non couverts par un diplôme d'Etat, comme cela est prévu dans la loi du 13 octobre 1992 portant sur la réglementation de l'encadrement de l'animation et de l'enseignement des activités physiques et sportives. Il semblerait que le ministère se limiterait à la Fédération française d'équitation comme interlocuteur pour les homologations. Or les brevets de celle-ci ne s'attachent qu'à la pratique sportive équestre. C'est pourquoi des organismes comme l'Association professionnelle du tourisme équestre français sollicitent que les termes de la loi demandant la composition de commissions d'homologation soient respectés, mais également que le ministère tienne compte des spécificités des métiers du tourisme équestre qui débordent largement du cadre des activités sportives et physiques.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés – natation – installation d'un appareil de mise à l'eau – perspectives – Saint-Martin-d'Hères)

20172. – 7 novembre 1994. – **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la question du financement de l'installation d'un appareil de mise à l'eau pour handicapés physiques à la piscine universitaire du campus de Saint-Martin-d'Hères. Une demande de subvention adressée à la fédération française Handisport, étudiée par le ministère de la jeunesse et des sports, n'a pu aboutir car elle concerne l'équipement d'une propriété du domaine universitaire et non celui d'une collectivité locale. Il souligne que ce dossier est en suspens depuis plusieurs années et qu'il pénalise lourdement les personnes à mobilité réduite, ce alors même que d'importants travaux d'accessibilité ont été menés sur le campus (tramway et bâtiments) et qu'en outre Grenoble Handisport organise chaque année deux compétitions sur le site dont une d'intérêt national, le Challenge de France de natation. Il précise que la région Rhône-Alpes a largement participé au financement de la deuxième tranche des travaux de reconstruction de la piscine, détruite par un incendie en 1985, et au financement d'aménagements spécifiques d'accessibilité. Il lui demande de lui indiquer s'il ne pourrait pas être réalisé un effort particulier pour soutenir ce projet et permettre l'installation du Nauti-Lift dans les meilleurs délais.

Tourisme et loisirs
(activités de plein air – encadrement – réglementation)

20210. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Marie Bertrand** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations des principales fédérations sportives et associations de jeunesse ou de tourisme concernant un certain nombre de problèmes tendant à limiter le développement harmonieux des activités physiques et sportives de plein air. L'inquiétude générale du secteur associatif se rapporte principalement à la limitation des activités à caractère social en direction des jeunes, limitation qui a son origine dans une réglementation abondante ou peu adaptée, n'ayant pas fait l'objet d'une concertation suffisante aux dires des organismes précités. Leurs craintes sont que cette réglementation, par l'augmentation des coûts de mise en œuvre qu'elle entraîne, ne conduise à une pratique de plus en plus individualisée ou autonome, générant de ce fait un décuplement des risques encourus par des pratiquants inexpérimentés. Le dispositif réglementaire actuel semble s'éloigner de la réalité des pratiques de terrain par son caractère indifférencié. Cette inadaptation conduit souvent à des interprétations erronées ou excessives sur le terrain, remettant ainsi en cause la pertinence initiale des textes. Pour ne prendre qu'un exemple : faut-il que l'encadrement d'une activité de randonnée pédestre ou en VTT présente les mêmes caractéristiques en nombre et en qualification, selon que cette activité se déroule en haute montagne ou sur un sentier balisé en forêt de Fontainebleau ? Dans ces conditions, il lui demande si un affermissement des procédures de concertation en relation avec les structures existantes de coordination ne lui apparaît pas indispensable. Dans tous les cas, quelles mesures peuvent être mises en œuvre afin qu'un dialogue puisse s'instaurer avec les signataires de la déclaration commune relative aux pratiques de pleine nature, qui ont exprimé le souci de mettre leurs expériences et leurs connaissances de ces problèmes au service de l'administration ?

Sécurité sociale
(cotisations – assiette – associations sportives)

20279. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences, pour les associations sportives, de l'abrogation de l'arrêté du 20 mai 1985 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire. En effet, les dispositions, plus favorables, du nouveau régime établi par l'arrêté du 28 juillet 1994, excluent les associations sportives de leur champ d'application. Il en résulte une discrimination entre les associations de jeunesse ou d'éducation populaire et les associations sportives. Ces dernières relèvent désormais des dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1994 qui ne reconnaît plus le caractère accessoire de l'activité des animateurs sportifs. Cette situation se traduit par une augmentation conséquente des cotisations de sécurité sociale. Or, les associations sportives, qui jouent un rôle essentiel dans l'activité des communes, sont pénalisées par cette mesure. Il lui demande donc de quelle manière elle prévoit de rétablir l'équité entre les types d'associations relevant de son ministère.

JUSTICE

Système pénitentiaire
(maison d'arrêt de Meaux – fonctionnement)

20071. – 7 novembre 1994. – **M. Pierre Quillet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés de la maison d'arrêt de Meaux et sur les inquiétudes du personnel face à l'avenir de cette maison d'arrêt. Le nombre de surveillants prévus à l'organigramme de la maison d'arrêt de Meaux, défini en 1989, est de vingt-neuf. Cet organigramme n'est aujourd'hui plus adapté ni aux besoins ni à la situation envisagée en 1995, qui imposeraient un nombre de surveillants égal à trente-quatre. Il lui semble qu'il serait donc souhaitable de créer des postes supplémentaires de surveillants en tenant compte du fait que près de 90 p. 100 des surveillants sont domiciliés dans le nord de la France et doivent effectuer quotidiennement un fort long trajet pour prendre leur service à la maison d'arrêt de Meaux, ce qui pose une multitude de problèmes. Or les incarcérations ont subi, depuis une année, une augmentation de 48 p. 100, portant le nombre de détenus à cent quarante, pour un effectif théorique de cinquante-cinq places. La population pénale de la maison d'arrêt de Meaux est donc supérieure à la capacité théorique d'accueil et, faute de place, cet établissement est contraint de refuser des détenus. Cette surpopulation et la promiscuité qui en découle engendrent un climat de tension et obligent les surveillants à privilégier leur mission de sécurité au détriment des autres. Par ailleurs, les locaux de l'ancienne gendarmerie, acquis en 1991, auraient dus être affectés à la création d'un centre de semi-liberté. Actuellement, hormis l'aménagement d'un lieu de résidence pour le directeur de la maison d'arrêt, ces locaux sont vides. Les travaux de restructuration de cet établissement prévus

dans le budget de 1994 ont été stoppés depuis le mois d'avril 1994. Quand ces travaux seront-ils achevés ? Enfin, la maison d'arrêt de Meaux, pourtant située dans le département de Seine-et-Marne à la même distance de Paris que le centre de détention de Melun, est le seul établissement pénitentiaire de la région d'Ile-de-France à ne pas être en zone de résidence 3 p. 100. Le personnel de cet établissement serait-il donc moins bien considéré que celui des autres établissements ? C'est pourquoi il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin de remédier à cette alarmante situation et de permettre à la maison d'arrêt de Meaux d'assurer pleinement sa mission de service public.

Patrimoine
(Hôtel de Beauvais – restauration – financement – Paris)

20082. – 7 novembre 1994. – **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le projet d'installation de la cour administrative d'appel à l'ancien Hôtel de Beauvais à Paris. Ce bâtiment exceptionnel, longtemps laissé à l'abandon, exige d'importants travaux de restauration qui ont fait l'objet d'un projet et d'une estimation par l'architecte en chef des monuments historiques. Il lui demande si le montant de ces travaux est compatible avec le budget d'investissement prévu pour ces juridictions, quelle participation sera demandée au titre de la sauvegarde des monuments historiques classés et quelles sont les conditions de cession de l'immeuble, actuellement propriété de la ville de Paris.

Professions médicales
(exercice illégal – répression)

20203. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'article L. 376 du code de la santé publique, modifié par la loi du 30 juillet 1987, qui prévoit dès la première infraction d'exercice illégal de la médecine, la possibilité de punir l'infraction par une peine d'emprisonnement. En effet, dans certains cas, les parquets ne semblent pas requérir suffisamment sévèrement à l'encontre d'ostéopathes, chiropracteurs, étiopathes jugés pour exercice illégal de la médecine par les tribunaux correctionnels. Il lui demande de bien vouloir lui apporter son point de vue à ce sujet, d'autant plus que successivement les ministres de la santé ont recommandé à l'Ordre des médecins et aux différents syndicats concernés de dénoncer au parquet de telles infractions pour qu'elles soient sévèrement punies.

Successions et libéralités
(héritiers – rang – conjoint survivant)

20222. – 7 novembre 1994. – **M. Alain Poyart** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui préciser l'évolution de la procédure concernant l'examen par le Parlement du projet de loi destiné à garantir les droits successoraux du conjoint survivant.

LOGEMENT

Logement : aides et prêts
(API. – conditions d'attribution)

20134. – 7 novembre 1994. – **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences de l'article 61 du projet de loi de finances. En effet, celui-ci prévoit une modification des conditions de versement des aides personnelles au logement en l'alignant sur les conditions appliquées à l'ALS. Cette mesure semble pénaliser les familles des jeunes qui quittent leur ville, leur région pour, malgré la faiblesse de leurs ressources, lutter contre l'exclusion qui les menace, en suivant une formation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour ne pas pénaliser plus directement ces jeunes.

Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social – conditions d'attribution)

20140. – 7 novembre 1994. – **M. Christian Daniel** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'opportunité de prévoir une actualisation à la baisse du plancher des ressources des propriétaires-occupants aux revenus modestes engageant des travaux de réhabilitation ou de rénovation de leur logement afin de bénéficier de l'allocation logement à caractère social. Une telle mesure permettrait de solvabiliser ces familles et de les maintenir dans leur logement dans de meilleures conditions.

Baux d'habitation
(HLM – charges locatives – justificatifs)

20151. – 7 novembre 1994. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les problèmes que rencontrent très souvent les associations de locataires pour obtenir des organismes HLM la justification prévue par la réglementation des charges locatives qui sont réclamées aux locataires. Or il semble, à l'expérience des contrôles effectués par ces associations, que nombre d'offices ou organismes HLM enfreignent constamment la réglementation. Il apparaît que les préfets, autorités de tutelle, pourtant alertés, agissent peu ou pas du tout pour mettre un terme aux dérapages constatés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour rappeler aux organismes et offices HLM leurs obligations en la matière.

Logement
(politique du logement – propriétaires immobiliers – représentation dans les comités économiques et sociaux)

20187. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Claude Barran** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le souhait des associations de la propriété immobilière privée d'obtenir une place de représentant dans chaque comité économique social régional. En effet, actuellement en application du décret n° 89-307 du 12 mai 1989, le secteur du logement s'y trouve le plus souvent représenté par les HLM. Aussi, cette représentation unique est, à l'évidence, insuffisante pour traiter des problèmes propres au parc privé. La complémentarité des services rendus par les secteurs publics et privés étant aujourd'hui bien établie, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de donner une suite favorable à cette demande.

Logement : aides et prêts
(PALULOS – conditions d'attribution – centres communaux d'action sociale)

20209. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Marie Bertrand** demande à **M. le ministre du logement** pour quelles raisons, dans certains départements, il est impossible, pour un centre communal d'action sociale qui réalise des travaux dans un bâtiment lui appartenant et afin de réhabiliter un logement social, d'obtenir la PALULOS (prime à l'amélioration des logements à usage locatif et d'occupation sociale). Or, en vertu de l'article 55 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, le CCAS est un établissement public. De plus, les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux centres communaux d'action sociale. Sans que cela soit fréquent, il n'est pas rare qu'à la suite d'un don ou d'un legs, un CCAS, qui est de droit présidé par le maire, se retrouve propriétaire d'un bâtiment. La production de logements sociaux, dans ce bâtiment, est un projet particulièrement pertinent surtout dans une commune rurale. La caisse des dépôts et consignations étant disposée dans ce cas à mettre en place le prêt complémentaire à la PALULOS à 5,80 p. 100, tout autant que celle-ci soit obtenue. Il paraît donc regrettable que de telles opérations ne puissent être réalisées faute de financements adaptés. Ceci revient à ce que les CCAS aient moins de droits que les sociétés d'économie mixte alors qu'il est juridiquement établi que les CCAS peuvent créer et gérer des équipements sociaux.

Logement
(logement social et très social – logements financés par les PLA et les PLAI – statistiques par région)

20212. – 7 novembre 1994. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le logement destiné aux personnes défavorisées. 400 000 personnes, estime-t-on, sont privées de domicile actuellement en France. La loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite loi Besson, visant à la mise en œuvre du droit au logement, prévoit l'amélioration de l'offre de logements au profit des personnes les plus démunies par le lancement d'opérations spécifiques. Dans ce cadre, des programmes financés au titre de prêts locatifs aidés adaptés et de prêts locatifs aidés insertion doivent permettre d'accroître le nombre de logements destinés à ces personnes. Il lui demande de lui communiquer le nombre de logements financés en France, région par région, par ces deux types de prêts locatifs aidés depuis 1991.

Logement : aides et prêts
(allocations de logement – conditions d'attribution – locataire d'un parent)

20286. – 7 novembre 1994. – **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'impossibilité pour un locataire de percevoir l'APL, l'ALF ou l'ALS dès lors que le propriétaire est son ascendant ou descendant. Cette mesure d'exclusion décidée récemment est profondément injuste et contraire à l'équité. Si la disposition dont il s'agit a pour objet d'éviter des abus, il lui demande s'il lui paraît possible de revenir à la situation antérieure sous réserve de renforcer le contrôle de la réalité du versement du loyer, notamment au niveau de l'inclusion de celui-ci dans la déclaration fiscale des revenus du propriétaire.

SANTÉ

Hôpitaux et cliniques
(tarifs – réforme – perspectives)

20146. – 7 novembre 1994. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser les perspectives de mise en œuvre des mesures visant à moderniser la tarification et le financement des hôpitaux en généralisant un nouveau mode de gestion informatisé (PMSI), annoncé le 30 août 1994. Il s'agit, en application de la loi de réforme hospitalière de 1991, d'introduire dans les hôpitaux et cliniques un système de tarification en fonction des maladies traitées, fondé sur la nature des soins, afin de permettre « une réelle évaluation de l'activité », alors que le système de budget global actuel tend à laisser perdurer des rentes de situation. Ces mesures devant être « prises dès cet automne », il lui demande de lui préciser l'état actuel de leur mise en œuvre.

Aéroports
(bruit – lutte et prévention)

20257. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait qu'en France un certain nombre de personnes sont exposées à des chocs phoniques parce qu'elles habitent ou travaillent dans l'axe des pistes des aéroports. L'aéroport d'Orly, situé aujourd'hui en plein cœur d'une zone très urbanisée, se classe au premier rang pour le nombre de personnes exposées à ces chocs phoniques. Il lui demande par conséquent si une étude a été menée sur les effets de ces chocs sur l'audition ainsi que sur les autres fonctions physiologiques des personnes concernées, et si oui, quels en ont été les résultats et quelles mesures ont été prises ? Si, en revanche, une telle étude n'a pas encore été conduite, il lui demande de la mettre en œuvre de toute urgence et de manière approfondie, afin de déterminer les mesures à prendre.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens – biologistes – nomenclature des actes)

20262. – 7 novembre 1994. – **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation préoccupante que connaissent les laboratoires d'analyses médicales. Le contexte économique général n'épargne pas le domaine de la biologie médicale qui se trouve en plus confronté au problème particulier des références médicales opposables. La chute d'activité des laboratoires d'analyses médicales a été spectaculaire depuis le début de cette année. Dans un tel contexte, il semblerait opportun de procéder à une revalorisation des tarifs pratiqués dans ce secteur, tout en veillant à poursuivre la politique de maîtrise des dépenses médicales engagées depuis plusieurs années. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre prochainement des mesures dans ce sens.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi
(offres d'emplois – annonces – politique et réglementation)

20074. – 7 novembre 1994. – **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le manque de précision concernant l'indication du lieu de travail dans les annonces de recrutement. La plupart des annonces, en effet, ne précisent pas le lieu où le poste à pourvoir sera basé. Les mentions « proche banlieue » et « Paris » sont insuffisantes pour cibler une recherche d'emploi. En vue de sa rationalisation, il serait souhaitable que les entreprises mentionnent systématiquement la station de métro ou de RER la plus proche, ou l'arrondissement, en ce qui concerne Paris et les grandes villes. Il lui demande donc s'il entend réserver une suite favorable à cette proposition qui contribuerait à simplifier et faciliter la gestion souvent difficile de la recherche d'un emploi.

Difficultés des entreprises
(liquidation judiciaire – reprise de l'entreprise par ses salariés – indemnités de licenciement – utilisation)

20087. – 7 novembre 1994. – **M. Francis Saint-Ellier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la législation en vigueur en matière de reprise par les salariés d'une entreprise en liquidation judiciaire. Il s'étonne que, aux termes de l'article L. 122-12 du code du travail, les salariés ne puissent pas utiliser leurs indemnités de licenciement pour constituer le capital social de la nouvelle société. Il lui demande si cette disposition ne constitue pas un frein à l'emploi.

Participation
(intéressement – liquidité des fonds communs investis en titres non cotés – réglementation)

20096. – 7 novembre 1994. – **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences pour la participation des salariés de la mise en application du décret du 4 janvier 1991 relatif à la liquidité des fonds communs investis en titres non cotés. S'il demeure légitime de veiller à la liquidité des titres non cotés en bourse qui entrent dans la composition des fonds communs de placement issus du plan d'épargne d'entreprise, il apparaît que l'augmentation à 40 p. 100 de la quotité du patrimoine devant faire l'objet d'un investissement boursier est de nature à porter préjudice à l'actionnariat salarié des sociétés qui pratiquent de longue date des systèmes d'intéressement. Outre les discriminations qui interviennent dans les possibilités de placement entre les entreprises cotées en bourse et celles qui ne le sont pas, l'application de ces dispositions porte atteinte à l'esprit même de la participation des personnels qui préfèrent investir dans leur entreprise plutôt qu'au niveau du marché boursier dont ils ne maîtrisent aucunement l'évolution. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'actionnariat salarié des sociétés ayant développé un système d'intéressement qui a apporté la preuve de sa fiabilité en matière de remboursement de vente de parts ne soit pas pénalisé par une application stricte du décret du 4 janvier 1994 relatif à la liquidité des fonds communs investis en titre non cotés.

Assurance maladie maternité : généralités
(cotisations – exonération – emplois non qualifiés – industries de main-d'œuvre)

20098. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le pacte pour l'emploi proposé par le comité de liaison des industries de main-d'œuvre et dont la presse s'est fait largement l'écho. Les représentants de ces entreprises, qui regroupent plus d'un million d'emplois, se disent prêts, avec le soutien des pouvoirs publics, à se mobiliser pour créer dans leur secteur de nombreux emplois. Ils souhaitent pour cela que le Gouvernement s'engage à exonérer de cotisations d'assurance maladie les emplois au premier niveau de qualification au sein des industries de main-d'œuvre les plus exposées telles que la chaussure, la joaillerie, l'orfèvrerie, les cycles, les jouets, la sellerie. Il le remercie de lui faire connaître son sentiment sur cette proposition.

Encadrement
(cadres – employeurs multiples – statut)

20175. – 7 novembre 1994. – **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un point particulier d'application de la loi quinquennale sur l'emploi, et notamment de son article 53. Les nouvelles dispositions ont permis d'étendre les dispositions relatives au travail partagé aux entreprises comptant jusqu'à 300 salariés. Cette disposition doit permettre aux 230 000 PMI-PME de moins de 300 salariés de faire appel en temps partiel à un cadre au cas où les structures de l'entreprise ne devaient pas permettre l'embauche d'un cadre à plein temps, devant ainsi aussi apporter des réponses à des cadres au chômage. Or à l'usage, il semble se poser des problèmes de rapprochement des entreprises intéressées, notamment de celles qui se situent dans des zones géographiques différentes. En effet, aucune structure spécifique ne semble exister pour faciliter ces rapprochements, ni pour assurer la gestion des cadres salariés multi-employeurs. Si localement, les chambres de commerce et d'industrie pourraient assurer cette mission, le problème est différent en cas d'entreprises issues du ressort de plusieurs CCI, ou qui ne relèvent pas de la même convention collective, voire qui ont des tailles différentes. De même, il serait éventuellement souhaitable d'étudier avec les partenaires sociaux une convention collective spécifique à cette nouvelle forme de travail et des simplifications sociales et administratives pour les entreprises qui y recourent, notamment dans le cadre de cette convention collective. De même, un système de versement des prestations de chômage au prorata des cotisations versées par les différents employeurs. Enfin, une disposition réglementaire pourrait inciter les employeurs potentiels à mettre en œuvre cette nouvelle forme de travail, notamment par l'application de l'abattement de 30 p. 100 des cotisations patronales à tous les employeurs d'un salarié à temps partiel. Aussi, il lui demande si, pour une meilleure réussite de cette disposition utile, le Gouvernement compte envisager des mesures spécifiques pour encourager la mise en place de cette nouvelle souplesse dans le monde du travail.

Formation professionnelle
(formation en alternance – contrats – financement)

20201. – 7 novembre 1994. – **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés croissantes que rencontrent certains organismes de mutualisation agréés – OMA – pour assurer leur mission de financement des contrats d'insertion en alternance. Pour l'entreprise, la signature d'un tel contrat se traduit par le remboursement des frais qu'elle engage pour la formation des jeunes par l'OMA dont elle dépend. Or, certains OMA, dont l'activité perdure encore dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions de l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991, se trouvent aujourd'hui contraints de limiter le nombre de contrats d'insertion en alternance, compte tenu de leur capacité financière. Ainsi, des entreprises et des jeunes qui se sont engagés conjointement sur un contrat et un objectif de formation, se trouvent lourdement pénalisées. Tel est le cas du secteur du bâtiment et des travaux publics où l'OMA des entreprises de moins de dix salariés a été conduit à bloquer ses prises en charge financière afin de ne pas dépasser sa capacité de financement de contrats. L'association de gestion des fonds en alternance – AGEFAL – a été saisie de ce problème. Or bien qu'étant l'organe chargé de réguler le système, elle est dans l'incapacité d'apporter une réponse aux demandes de financement complémentaires qui lui ont été demandées. Dans une période où l'insertion professionnelle des jeunes est une priorité nationale, on comprend mal que les moyens financiers manquent pour assurer la pérennité du système notamment dans le BTP. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir indiquer : la nature des mesures d'urgence que les pouvoirs publics entendent débloquer pour permettre à de nombreux jeunes de poursuivre leur formation et aux entreprises à les accueillir ; les dispositions législatives et réglementaires qui seront mises en œuvre pour accompagner les dispositions de l'avenant du 5 juillet précité. L'intention des partenaires sociaux était de clarifier le système de la formation professionnelle, ainsi que l'avait d'ailleurs souhaité le rapport de la commission d'enquête présidée par M. Ueberschlag. Or, l'absence de traduction de ces souhaits conduit à un blocage extrêmement préjudiciable.

Formation professionnelle
(formation en alternance – contrats – financement)

20206. – 7 novembre 1994. – **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés croissantes que rencontrent certains organismes de mutualisation agréés (OMA) pour assurer leur mission de financement des contrats d'insertion en alternance. Pour l'entreprise, la signature d'un tel contrat se traduit par le remboursement des frais qu'elle engage pour la formation des jeunes par l'OMA dont elle dépend. Or certains OMA, dont l'activité perdure encore dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions de l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991, se trouvent aujourd'hui contraints de limiter le nombre de contrats d'insertion en alternance, compte tenu de leur capacité financière. Aussi des entreprises et des jeunes qui se sont engagés conjointement sur un contrat et un objectif de formation se trouvent lourdement pénalisées. Tel est le cas du secteur du bâtiment et des travaux publics où l'OMA des entreprises de moins de dix salariés a été conduit à bloquer ses prises en charge financière afin de ne pas dépasser sa capacité de financement de contrats. L'Association de gestion des fonds en alternance – Agefal – a été saisie de ce problème. Or, bien qu'étant l'organe chargé de réguler le système, elle est dans l'incapacité d'apporter une réponse aux demandes de financement complémentaires qui lui ont été demandées. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir indiquer : la nature des mesures d'urgence que les pouvoirs publics entendent débloquer pour permettre à de nombreux jeunes de poursuivre leur formation et aux entreprises de continuer à les accueillir ; les dispositions législatives et réglementaires qui seront mises en œuvre pour accompagner les dispositions de l'avenant du 5 juillet précité. L'intention des partenaires sociaux était de clarifier le système de la formation professionnelle, ainsi que l'avait d'ailleurs souhaité le rapport de la commission d'enquête présidée par M. Ueberschlag. Or, l'absence de traduction de ces souhaits conduit à un blocage extrêmement préjudiciable.

Participation
(plans d'épargne d'entreprise – déblocage anticipé des fonds – réglementation – familles monoparentales)

20213. – 7 novembre 1994. – **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le décret n° 87-544 du 17 juillet 1987 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés. L'article 22 du décret prévoit les cas de déblocage de la participation et de l'intéressement. La situation du divorce est prévue lorsque la personne concernée conserve la garde d'au moins un enfant. Dans notre société, le nombre des célibataires ayant un enfant à charge augmente. De plus en plus, ils expriment le souhait de pouvoir bénéficier du versement anticipé des fonds de participation. Il lui demande s'il serait envisageable d'étendre les cas de l'article 22 du décret susvisé aux personnes célibataires ayant un enfant à charge.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution – travail à temps partiel)

20240. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Michel Fourgous** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'indemnisation partielle des demandeurs d'emploi ayant eu une activité occasionnelle de plus de 78 heures dans le mois. En mai 1994, le Conseil d'Etat a confirmé, en application de l'article R. 311-3-3 du code du travail, que les personnes qui, au moment de leur inscription à l'ANPE ou du renouvellement de leur demande d'emploi, exercent ou ont exercé, au cours du mois précédent, une activité occasionnelle ou réduite excédant 78 heures par mois, ne sont plus réputées « immédiatement disponibles ». Cette décision a pour conséquence de modifier la catégorie des demandeurs d'emploi, qui ne prend plus en compte ceux qui, précisément, ont exercé une activité de plus de 78 heures dans le mois précédent. Le ministre du travail a bien annoncé la création d'une nouvelle « série statistique », tandis que l'ANPE précisait, de son côté, que cette modification « est purement statistique et qu'elle n'a aucune conséquence sur l'indemnisation des personnes concernées, qui restent pour l'instant en catégorie 1 ». A l'avenir, une nouvelle catégorie, « qui reste à déterminer », devrait être créée pour répondre au cas particulier de ces demandeurs d'emploi, avec le souci « de leur conserver leur indemnité de chômage ». En dépit de ces assurances formelles, les agences locales pour l'emploi (ALE) radient purement et simplement de la catégorie 1 les demandeurs d'emploi ayant exercé une activité occasionnelle de plus de 78 heures dans le mois précédent, les privant ainsi de toute indemnité de chômage complémentaire. Cette situation, qui s'est instaurée depuis quelques mois, a des conséquences graves. Elle dissuade notamment les demandeurs d'emploi de toute recherche d'activité à temps partiel, seule solution possible bien souvent en matière de réinsertion, au risque de voir leurs ressources largement amputées. Elle ruine ainsi tout un volet des dispositions naguère mises en place pour remettre au travail, partiellement à tout le moins, un nombre important de chômeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation, manifestement en opposition avec l'esprit des textes législatifs et réglementaires pris en faveur des demandeurs d'emploi et de leur réinsertion dans le monde du travail.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution – gérants minoritaires)

20250. – 7 novembre 1994. – **Mme Odile Moirin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la décision du groupement régional des ASSEDIC de la région parisienne d'exclure de l'assurance chômage tous les chefs d'entreprise gérants minoraires. De ce fait, les dirigeants ou créateurs de toutes petites entreprises ne bénéficient plus de la couverture sociale relative aux risques du chômage, alors que dans le même temps on leur demande d'embauche des salariés au statut social ultra-protégé. Aussi, elle lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier cette décision en vue de permettre l'égalité de traitement face au problème du chômage entre ceux qui créent des emplois et ceux qui sont employés.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées :

en Conférence des présidents du mardi 25 octobre 1994

N°s 5972 de M. Jean-Marie DEMANGE ; 12925 de M. Jean-Luc PRÉEL ; 13203 de M. Michel TERROT ; 14587 de M. Jean-Louis MASSON ; 15018 de M. Jean-Pierre BALLIGAND ; 15544 de M. Georges SARRE ; 15738 de M. Joseph KLIFA ; 16063 de M. François SAUVADET ; 16233 de Mme Ségolène ROYAL ; 16394 de M. Jean-Bernard RAIMOND ; 16471 de M. Michel HANNOUN ; 16472 de M. André BASCOU ; 16815 de M. Georges HAGE ; 16884 de M. Francisque PERRUT ; 17067 de M. Gilbert BIESSY ; 17235 de M. Jean-Yves LE DÉAUT ; 17597 de M. Didier MIGAUD ; 17649 de M. Adrien ZELLER ; 17696 de M. Eric RAOULT ; 17711 de M. Alain FERRY ; 17740 de M. Denis JACQUAT.

le vendredi 28 octobre 1994

N° 17152 de M. Jean-François CALVO.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abelin (Jean-Pierre) : **17713**, Budget (p. 5541).
Albertini (Pierre) : **18489**, Fonction publique (p. 5552).
Ayrault (Jean-Marc) : **18191**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5569).

B

Bahu (Jean-Claude) : **18399**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5532).
Balkany (Patrick) : **18266**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5531) ; **18946**, Santé (p. 5564).
Balligand (Jean-Pierre) : **15018**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5528).
Bascou (André) : **16472**, Budget (p. 5540).
Bastiani (Jean-Pierre) : **18466**, Défense (p. 5543).
Berthol (André) : **18695**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5572) ; **19138**, Entreprises et développement économique (p. 5551).
Biessy (Gilbert) : **17067**, Éducation nationale (p. 5545) ; **18169**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5557).
Birraux (Claude) : **18057**, Budget (p. 5539) ; **18093**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5569).
Bois (Jean-Claude) : **6806**, Éducation nationale (p. 5545) ; **19308**, Logement (p. 5562) ; **19457**, Logement (p. 5562).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : **15698**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5529) ; **18640**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5571).
Bonnecarrère (Philippe) : **19054**, Budget (p. 5541).
Bourg-Broc (Bruno) : **18528**, Éducation nationale (p. 5547).
Bouvard (Michel) : **19025**, Entreprises et développement économique (p. 5551).
Bussereau (Dominique) : **13019**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5525) ; **15696**, Budget (p. 5538) ; **19730**, Coopération (p. 5542).

C

Calvel (Jean-Pierre) : **18603**, Logement (p. 5561) ; **19299**, Défense (p. 5543).
Calvo (Jean-François) : **17152**, Éducation nationale (p. 5545).
Cardo (Pierre) : **16640**, Santé (p. 5564).
Carpentier (René) : **18095**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5557).
Cazin d'Honincthun (Arnaud) : **18307**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5558).
Chartoire (Jean-Marc) : **15035**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5528).
Colombier (Georges) : **19320**, Logement (p. 5562) ; **19322**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5534).
Couderc (Raymond) : **18368**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5570).
Couve (Jean-Michel) : **18960**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5533).
Cova (Charles) : **17492**, Entreprises et développement économique (p. 5548) ; **18341**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5558).

D

David (Martine) Mme : **18270**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5557).
Delnatte (Patrick) : **19069**, Fonction publique (p. 5552).
Demange (Jean-Marie) : **5972**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5554) ; **15910**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5555) ; **18340**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5558).
Deniau (Xavier) : **17076**, Éducation nationale (p. 5545).
Deniaud (Yves) : **19016**, Entreprises et développement économique (p. 5550).
Deprez (Léonce) : **18999**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5533).
Diebold (Jean) : **19055**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5538).
Ducout (Pierre) : **15706**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5553).
Dupilet (Dominique) : **15381**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5565) ; **17549**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5553) ; **19155**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5533).
Durr (André) : **17180**, Éducation nationale (p. 5546).

F

Falco (Hubert) : **19052**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5537).
Féron (Jacques) : **16190**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5529).
Ferry (Alain) : **17711**, Budget (p. 5540).
Fromet (Michel) : **18252**, Défense (p. 5543).

G

Galizi (Francis) : **18995**, Santé (p. 5565).
Gascher (Pierre) : **17398**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5567).
Gérin (André) : **17886**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5568).
Girard (Claude) : **12828**, Santé (p. 5563).
Goasguen (Claude) : **14373**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5526).
Godfrain (Jacques) : **19122**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5534).
Gonnot (François-Michel) : **18522**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5570).
Grosdidier (François) : **17973**, Fonction publique (p. 5552) ; **19166**, Entreprises et développement économique (p. 5550).
Guichard (Olivier) : **11470**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5554).

H

Habig (Michel) : **16445**, Budget (p. 5540).
Hage (Georges) : **16815**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5555).
Hamel (Gérard) : **16501**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5566).
Hannoun (Michel) : **16471**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5536) ; **17462**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5556) ; **17877**, Éducation nationale (p. 5546).
Hostalier (Françoise) Mme : **16570**, Budget (p. 5538) ; **18834**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5533).
Houssin (Pierre-Rémy) : **18628**, Affaires européennes (p. 5523).
Hunault (Michel) : **17948**, Entreprises et développement économique (p. 5549) ; **18074**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5569).

I

Idiart (Jean-Louis) : **18352**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5531).

J

Jacquat (Denis) : 14688, Affaires sociales, santé et ville (p. 5527) ; **14753,** Affaires sociales, santé et ville (p. 5527) ; **14759,** Affaires sociales, santé et ville (p. 5527) ; **14970,** Santé (p. 5563) ; **17740,** Affaires sociales, santé et ville (p. 5530) ; **18397,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5570).

Janquin (Serge) : 18805, Communication (p. 5541).

Julia (Didier) : 18846, Santé (p. 5564).

K

Klifa (Joseph) : 12781, Affaires sociales, santé et ville (p. 5524) ; **15738,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5553).

Kucheida (Jean-Pierre) : 16784, Entreprises et développement économique (p. 5547) ; **18248,** Budget (p. 5541).

L

Labaune (Patrick) : 16447, Affaires sociales, santé et ville (p. 5530) ; **19039,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5537).

Lapp (Harry) : 18652, Logement (p. 5561).

Le Déaut (Jean-Yves) : 17235, Jeunesse et sports (p. 5560) ; **18673,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 5559).

Le Pensec (Louis) : 18113, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5569) ; **18849,** Premier ministre (p. 5523).

Lefort (Jean-Claude) : 14544, Affaires sociales, santé et ville (p. 5526) ; **17777,** Économie (p. 5544).

Legras (Philippe) : 15005, Affaires sociales, santé et ville (p. 5528) ; **18034,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5568).

M

Marcellin (Raymond) : 15849, Affaires sociales, santé et ville (p. 5529).

Mariani (Thierry) : 14617, Affaires sociales, santé et ville (p. 5527).

Mariton (Hervé) : 15335, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5565) ; **17913,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5568).

Marleix (Alain) : 18867, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5572).

Masse (Marius) : 18372, Affaires sociales, santé et ville (p. 5532).

Masson (Jean-Louis) : 14587, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5554) ; **18349,** Culture et francophonie (p. 5542) ; **18727,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 5559).

Mathot (Philippe) : 18520, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5537).

Mercier (Michel) : 14769, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5565) ; **16915,** Entreprises et développement économique (p. 5547) ; **18045,** Éducation nationale (p. 5546).

Merville (Denis) : 14445, Affaires sociales, santé et ville (p. 5525).

Meylan (Michel) : 17655, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5568).

Migaud (Didier) : 17597, Agriculture et pêche (p. 5535).

Mignon (Jean-Claude) : 17427, Entreprises et développement économique (p. 5548).

N

Nicolin (Yves) : 17229, Affaires sociales, santé et ville (p. 5525).

P

Paix (Jean-Claude) : 19414, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 5562).

Peretti (Jean-Jacques de) : 19311, Entreprises et développement économique (p. 5550).

Perrut (Francisque) : 16884, Agriculture et pêche (p. 5534).

Pierna (Louis) : 16089, Budget (p. 5538).

Pinte (Etienne) : 14185, Affaires sociales, santé et ville (p. 5526).

Poujade (Robert) : 17156, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5556).

Préel (Jean-Luc) : 12925, Santé (p. 5563) ; **18314,** Affaires sociales, santé et ville (p. 5531).

Pringalle (Claude) : 17014, Budget (p. 5539).

R

Raimond (Jean-Bernard) : 16394, Affaires sociales, santé et ville (p. 5529).

Raoult (Eric) : 16746, Affaires sociales, santé et ville (p. 5530) ; **17694,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 5557) ; **17696,** Premier ministre (p. 5523).

Roatta (Jean) : 19013, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5559).

Rochebloine (François) : 17038, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5567).

Roig (Marie-Josée) Mme : 18973, Entreprises et développement économique (p. 5550).

Roques (Marcel) : 18784, Entreprises et développement économique (p. 5548).

Roques (Serge) : 15455, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5566) ; **18416,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5570).

Rousseau (Monique) Mme : 18772, Affaires sociales, santé et ville (p. 5532).

Royal (Ségolène) Mme : 16233, Budget (p. 5539).

S

Saint-Ellier (Francis) : 13494, Affaires sociales, santé et ville (p. 5525).

Sarre (Georges) : 15544, Équipement, transports et tourisme (p. 5551).

Sauvadet (François) : 16063, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5566) ; **19696,** Affaires européennes (p. 5524).

Sauvaigo (Suzanne) Mme : 17480, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5556).

Soulage (Daniel) : 17042, Logement (p. 5560).

T

Taittinger (Frantz) : 16199, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5555) ; **17289,** Santé (p. 5564).

Tardito (Jean) : 18166, Éducation nationale (p. 5547).

Terrot (Michel) : 13203, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5535).

Thien Ah Koon (André) : 19000, Affaires sociales, santé et ville (p. 5533).

U

Urbaniak (Jean) : 18292, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5536) ; **19454,** Affaires sociales, santé et ville (p. 5534).

V

Van Haecke (Yves) : 18974, Entreprises et développement économique (p. 5550).
Vannson (François) : 14194, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5535).
Vasseur (Philippe) : 17044, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5567).
Vissac (Claude) : 19288, Entreprises et développement économique (p. 5550).
Vivien (Robert-André) : 18654, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5537).
Voisin (Gérard) : 15603, Budget (p. 5538) ; **17712,** Économie (p. 5543) ; **18609,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5571).
Voisin (Michel) : 17910, Logement (p. 5561) ; **19116,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5538).

Z

Zeller (Adrien) : 17649, Jeunesse et sports (p. 5560).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Réfractaires au STO – *revendications*, **19055** (p. 5538).
Retraite mutualiste du combattant – *conditions d'attribution – combattants de la Seconde Guerre mondiale*, **19116** (p. 5538) ; *plafond majorable – revalorisation*, **18960** (p. 5533) ; **19322** (p. 5534).

Apprentissage

Contrats d'apprentissage – *fonction publique – affiliation à l'UNEDIC – perspectives*, **18093** (p. 5569).

Arrondissements

Politique et réglementation – *rôle*, **14587** (p. 5554).

Assurance invalidité décès

Politique et réglementation – *artisans*, **17711** (p. 5540).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens – *biologistes – nomenclature des actes*, **16394** (p. 5529) ; *chirurgiens-dentistes – nomenclature des actes*, **18995** (p. 5565) ; *orthoptistes – nomenclature des actes*, **18846** (p. 5564).

Assurance maladie maternité : prestations

Densitométrie osseuse – *remboursement*, **18999** (p. 5533).
Frais d'analyses – *amniocentèses*, **12925** (p. 5563).
Frais médicaux – *vaccination contre l'hépatite B*, **18946** (p. 5564).
Frais pharmaceutiques – *traitement de la sclérose en plaques*, **18772** (p. 5532) ; *vitamines*, **18352** (p. 5531).

Automobiles et cycles

Commerce – *concessionnaires – concurrence déloyale – réseaux de distribution parallèles*, **19696** (p. 5524).
Renault – *création d'une chaîne de montage au Viet-Nam – conséquences*, **15738** (p. 5553).
SEIM – *emploi et activité – Romans*, **17886** (p. 5568).

B

Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité – *concurrence – terminaux de cuisson*, **17427** (p. 5548) ; **19016** (p. 5550) ; **19166** (p. 5550) ; **19288** (p. 5550) ; **19311** (p. 5550).

C

Cérémonies publiques et commémorations

Fin des combats en Algérie – *commémoration – date*, **19052** (p. 5537).

Chômage : indemnisation

Allocations – *cumul avec une activité à temps partiel*, **18191** (p. 5569).
Conditions d'attribution – *apprentis devenus demandeurs d'emploi – collectivités territoriales*, **17655** (p. 5568) ; *employeurs multiples*, **17913** (p. 5568) ; **18368** (p. 5570).

Collectivités territoriales

Élus locaux – *congé de formation – conditions d'attribution – salariés*, **15910** (p. 5555).

Commerce et artisanat

Artisanat – *politique et réglementation*, **17948** (p. 5549).
Emploi et activité – *quartiers défavorisés – délinquance – lutte et prévention*, **16746** (p. 5530) ; **17740** (p. 5530).

Communes

DGF – *dotation de compensation – calcul – prise en compte des logements HLM vendus à leurs locataires*, **17480** (p. 5556).
Domaine public et domaine privé – *classement de voies privées dans le domaine public – frais – prise en charge*, **11470** (p. 5554).
Finances – *gestion de l'eau et de l'assainissement – comptabilité*, **19054** (p. 5541).
Personnel – *agents non titulaires – statut*, **18340** (p. 5558).

Congés et vacances

Congés payés – *conditions d'attribution – salariés reprenant le travail à l'issue d'un congé de longue maladie*, **18034** (p. 5568).

D

Départements

Conseils généraux – *commission permanente – composition*, **18727** (p. 5559).

Drogue

Lutte et prévention – *médicaments non classés parmi les stupéfiants*, **16199** (p. 5555).
Toxicomanie – *lutte et prévention*, **14970** (p. 5563).
Trafic – *blanchiment de l'argent sale – lutte et prévention – bilan*, **17777** (p. 5544).

E

Emploi

Chômage – *coût*, **16063** (p. 5566).
Contrats emploi-solidarité – *consolidation – réglementation*, **18867** (p. 5572).
Créations d'emplois – *exonération des charges sociales – conditions d'attribution*, **15455** (p. 5566).
Cumul emploi retraite – *réglementation*, **15698** (p. 5529).
Offres d'emplois – *annonces – réglementation*, **16501** (p. 5566).
Politique de l'emploi – *aménagement du temps de travail – application des trente-cinq heures – services du ministère des affaires sociales*, **14544** (p. 5526) ; *charges sociales – exonération – embauche du premier salarié*, **18695** (p. 5572) ; *charges sociales – réduction – embauche de jeunes pendant les vacances scolaires*, **18397** (p. 5570) ; *créations d'emplois – financement – ASSEDIC*, **18640** (p. 5571) ; *emploi de services aux personnes – développement – perspectives*, **17038** (p. 5567).

Enfants

Enfance en danger – *placements – réglementation*, **18266** (p. 5531).

Enseignement secondaire

EREA – *perspectives*, **17180** (p. 5546).
Examens et concours – *concours général – distribution des prix – présidence*, **18528** (p. 5547).

Enseignement supérieur

Ecole nationale d'art de Nancy – *financement*, **18349** (p. 5542).

Enseignement technique et professionnel

BTS – *examen – langues étrangères – notes – prise en compte*, **17152** (p. 5545) ; *sections : industries graphiques – répartition géographique*, **17067** (p. 5545).
Fonctionnement – *économie familiale et sociale*, **18045** (p. 5546).

Enseignement technique et professionnel : personnel

Enseignants – *formation – stages en entreprise – perspectives*, **17877** (p. 5546).

Entreprises

Charges sociales – *exonération – conditions d'attribution – création d'entreprises – bénéficiaires du RMI*, **18416** (p. 5570) ; **18609** (p. 5571) ; *exonération – conditions d'attribution – création d'entreprises – chômeurs en fin de droits*, **19025** (p. 5551).
Création – *aides – conditions d'attribution – chômeurs*, **15335** (p. 5565) ; *aides – conditions d'attribution – jeunes chômeurs*, **14769** (p. 5565).
Financement – *attitude des banques et établissements financiers*, **17492** (p. 5548).
Fonctionnement – *paiement inter-entreprises – délais – PME*, **16784** (p. 5547).

Etrangers

Malais – *conditions d'entrée et de séjour – conséquences – commerce extérieur*, **18307** (p. 5558).
Titres de séjour – *contrôle – politique et réglementation*, **19013** (p. 5559).

F

Famille

Médaille de la famille – *conditions d'attribution – femmes divorcées*, **16447** (p. 5530).

Foires et marchés

Brocantes – *développement – conséquences – antiquaires professionnels*, **18973** (p. 5550) ; **18974** (p. 5550).

Fonction publique de l'Etat

Décorations – *médaille du travail – perspectives*, **19069** (p. 5552).

Fonction publique hospitalière

Congés bonifiés – *conditions d'attribution – fonctionnaires originaires des DOM*, **19000** (p. 5533).

Fonction publique territoriale

Filière culturelle – *professeurs de musique – intégration*, **18270** (p. 5557).
Filière technique – *surveillants de travaux – statut – catégorie B*, **18292** (p. 5536) ; *techniciens supérieurs – statut – création*, **14194** (p. 5535).

Fonctionnaires et agents publics

Cessation progressive d'activité – *statistiques*, **18489** (p. 5552).
Concours – *conditions d'âge – assouplissement – chômeurs de longue durée*, **17973** (p. 5552).

Formation professionnelle

Contrats de qualification – *développement – perspectives*, **17044** (p. 5567).
GRETA – *contrats emploi solidarité – collèges – aides de l'Etat*, **6806** (p. 5545).
Participation des employeurs – *fonds d'assurance formation – travailleurs indépendants suivant une formation*, **18522** (p. 5570).

G

Gendarmerie

Fonctionnement – *zones rurales*, **18466** (p. 5543).

Grande distribution

Fermeture hebdomadaire – *réglementation – conséquences – petit commerce*, **18074** (p. 5569).
Urbanisme commercial – *schémas directeurs – perspectives*, **13203** (p. 5535).

H

Handicapés

Allocation compensatrice – *conditions d'attribution – examen par les COTOREP*, **14185** (p. 5526) ; *conditions d'attribution*, **15035** (p. 5528).
Appareillage – *prise en charge*, **14688** (p. 5527).
Établissements – *enfants handicapés moteur – Haute-Saône*, **15005** (p. 5528) ; *structures d'accueil innovantes – réglementation*, **19122** (p. 5534).
Soins et maintien à domicile – *politique et réglementation*, **15018** (p. 5528) ; *services d'auxiliaires de vie – fonctionnement – financement*, **14753** (p. 5527) ; **14759** (p. 5527).
Stationnement – *emplacements réservés aux titulaires de macarons GIC ou GIG – respect*, **18169** (p. 5557).

Hôpitaux et cliniques

Budget – *malades étrangers non résidents et non assurés sociaux – frais d'hébergement et de soins – paiement*, **18399** (p. 5532).
Centres hospitaliers – *personnel – étrangers – politique et réglementation*, **16190** (p. 5529) ; *restructuration – suppression de lits – perspectives – Nord-Pas-de-Calais*, **18834** (p. 5533) ; **19155** (p. 5533).

I

Impôt sur le revenu

Quotient familial – *anciens combattants – octroi d'une demi-part supplémentaire*, **18654** (p. 5537).
Réductions d'impôt – *investissements immobiliers locatifs*, **17910** (p. 5561).

Impôts et taxes

Transmission des entreprises – *politique et réglementation*, **19138** (p. 5551).

Impôts locaux

Taxe professionnelle – *assiette – participation*, **17713** (p. 5541).

Infirmiers et infirmières

Libéraux – *revendications*, **14617** (p. 5527).

J

Jeunes

Associations de jeunesse et d'éducation – *aides de l'Etat*, **17235** (p. 5560).

L

Logement

Accession à la propriété – *jeunes ménages – politique et réglementation*, **15503** (p. 5561).
Politique du logement – *zones rurales*, **17042** (p. 5560).

Logement : aides et prêts

APL – *conditions d'attribution,* **19308** (p. 5562).
Participation patronale – *politique et réglementation,* **19320** (p. 5562) ; **19457** (p. 5562).
Prêts – *attitude des banques,* **18652** (p. 5561).

M

Marchés publics

Passations – *réglementation,* **17712** (p. 5543).

Matériel médico-chirurgical

Prothésistes dentaires – *statut,* **18372** (p. 5532).

Ministères et secrétariats d'Etat

Anciens combattants : services extérieurs – *direction interdépartementale de Metz – fonctionnement,* **18520** (p. 5537).
Éducation : personnel – *fonctionnaires détachés dans des organismes – Loiret,* **17076** (p. 5545).
Intérieur : services extérieurs – *centre administratif – construction – Le Raincy,* **17696** (p. 5523).

Mort

Cimetières – *caveaux de famille – article L. 361-6 du code des communes – application,* **5972** (p. 5554).

Mutualité sociale agricole

Retraites – *montant des pensions,* **17597** (p. 5535).

O

Orientation scolaire et professionnelle

Directeurs de centres d'information et d'orientation – *statut,* **18166** (p. 5547).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité – *cartes infalsifiables – délivrance – coût – conséquences pour les communes,* **18673** (p. 5559).

Plus-values : imposition

Activités professionnelles – *exonération – conséquences – moins-values – déduction – conditions d'attribution,* **16472** (p. 5540).

Police

Fonctionnement – *photos de suspects – publication – perspectives,* **17694** (p. 5557).
Personnel – *policiers morts en service commandé – veuves – indemnisation,* **17462** (p. 5556).

Police municipale

Compétences – *politique et réglementation,* **18341** (p. 5558).

Politique extérieure

Rwanda – *assistance militaire française – mission,* **18252** (p. 5543).

Politique sociale

RMI – *conditions d'attribution,* **13019** (p. 5535).

Politiques communautaires

Libre circulation des personnes – *demandeurs d'emploi – réglementation,* **18095** (p. 5557).
Politique extérieure – *Cuba – aide de l'Union européenne,* **18628** (p. 5523).
Vin et viticulture – *organisation commune de marché – réforme – conséquences,* **16884** (p. 5534).

Poste

Bureaux de poste – *fonctionnement – zones rurales,* **17549** (p. 5553).
Courrier – *franchise postale accordée aux administrations – absence d'oblitération – conséquences,* **15706** (p. 5553).

Prestations familiales

Allocation au jeune enfant – *conditions d'attribution – enfants prématurés,* **18514** (p. 5531).

Produits dangereux

Politique et réglementation – *artifices, pétards et bombes lacrymogènes,* **17156** (p. 5556).

Professions médicales

Exercice libéral – *praticiens hospitaliers – redevance versée aux hôpitaux publics – montant,* **12828** (p. 5563).

R

Radio

Radios associatives – *fonds de soutien à l'expression radiophonique – financement,* **15603** (p. 5538) ; **15696** (p. 5538) ; **16089** (p. 5538) ; **16233** (p. 5539) ; **16570** (p. 5538) ; **17014** (p. 5539) ; **18057** (p. 5539) ; **18805** (p. 5541).

Rapatriés

Politique à l'égard des rapatriés – *prêts d'installation – remise – conditions d'attribution – enfants de rapatriés,* **19414** (p. 5562).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *rapatriés – commissions administratives de reclassement – composition,* **18849** (p. 5523).

Retraites : généralités

Annuités liquidables – *réfractaires au STO – étrangers naturalisés,* **19039** (p. 5537).
Montant des pensions – *dévaluation du franc CFA – conséquences,* **19730** (p. 5542).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans : paiement des pensions – *mensualisation,* **15849** (p. 5529).
Collectivités locales : affiliation – *cumul d'un emploi public et d'un emploi privé,* **16471** (p. 5536).
Collectivités locales : politique à l'égard des retraités – *reclassement dans les grilles de la fonction publique territoriale,* **16815** (p. 5555).
Travailleurs de la mine : pensions de réversion – *taux,* **19454** (p. 5534).

Retraites complémentaires

Annuités liquidables – *prise en compte des périodes travaillées dans le cadre d'un contrat emploi solidarité,* **17398** (p. 5567).

S

Santé publique

Maladie d'Alzheimer – *lutte et prévention,* **16640** (p. 5564).
Sida – *lutte et prévention – hébergement des malades,* **17239** (p. 5564).

Sécurité sociale

Cotisations – *exonération – première embauche – conditions d'attribution – SICA*, **15381** (p. 5565).

Équilibre financier – *patrimoine immobilier – gestion – perspectives*, **12781** (p. 5524) ; **13494** (p. 5525) ; **14445** (p. 5525) ; **17229** (p. 5525).

URSSAF de Paris – *fonctionnement – instruction des dossiers – délais*, **14373** (p. 5526).

Service national

Incorporation – *dates – conséquences*, **19299** (p. 5543).

Sondages et enquêtes

Politique et réglementation – *conséquences pour les entreprises*, **16915** (p. 5547) ; **18784** (p. 5548).

Sports

Installations sportives – *piscines – surveillance – enseignement de la natation*, **17649** (p. 5560).

T

Télévision

Redevance – *montant*, **18248** (p. 5541).

Transports aériens

Déréglementation – *conséquences – Air France – Air Inter*, **15544** (p. 5551).

Travail

Travail saisonnier – *conséquences – indemnisation du chômage – RMI*, **18113** (p. 5569).

TVA

Champ d'application – *taxe de séjour – conséquences – hôteliers et logeurs*, **16445** (p. 5540).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : services extérieurs – centre administratif – construction – Le Raincy)

Question signalée en Conférence des présidents

17696. – 22 août 1994. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le projet de construction d'un nouveau centre administratif à la sous-préfecture du Raincy (Seine-Saint-Denis). En effet, l'actuelle sous-préfecture est notoirement trop exiguë pour recevoir la population de l'arrondissement du Raincy, qui n'a cessé d'augmenter depuis une vingtaine d'années. Les files d'attente interminables font de ces locaux une hantise pour de nombreux administrés, venus souvent de communes assez éloignées pour entamer des formalités administratives diverses. Ces personnes doivent souvent attendre jusque dans les jardins de la sous-préfecture quand le hall d'accueil est bondé. Cette foule pose de plus un réel problème d'image du service public et de l'Etat quand, malgré toute sa bonne volonté, le personnel administratif est soumis à la pression d'un public désorienté et mal informé. Cette situation ne s'améliore pas réellement malgré les efforts successifs des représentants de l'Etat, car c'est la dimension des locaux et leur disposition qui sont en cause. Voilà plusieurs années, un dossier de construction d'un nouveau centre administratif avait été envisagé sur l'emplacement actuel de la sous-préfecture, et éventuellement en extension sur l'emprise d'un terrain adjacent, situé avenue Thiers, sur Le Raincy. Ce nouveau centre administratif aurait permis, tout à la fois, un agrandissement de l'actuelle sous-préfecture, pour lui permettre un agrandissement de ses locaux, et l'éventuel rapprochement sur une autre partie du tribunal d'instance du Raincy. Ce dossier avait été évoqué voilà plusieurs années mais ne semble pas être réapparu depuis. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce dossier. – ***Question transmise à M. le Premier ministre.***

Réponse. – Le projet d'extension et de restructuration de la sous-préfecture du Raincy auquel se réfère l'honorable parlementaire a, dans un premier temps, été soumis au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, dans le cadre du plan de modernisation des préfectures et sous-préfectures. Au cours de l'année 1992, ce ministère a délégué les crédits nécessaires pour procéder aux études préalables. Celles-ci ont mis en évidence des contraintes juridiques et urbanistiques qui ont conduit le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à reporter l'exécution du projet. Dans un second temps, un autre projet a été transmis par le préfet de la Seine-Saint-Denis à la commission interministérielle de la politique immobilière de l'Etat (CIPI). Cette nouvelle demande a pour objet la réalisation d'un centre administratif permettant non seulement d'agrandir la sous-préfecture, mais également de regrouper différents services déconcentrés. A ce jour, le dossier préparé par la préfecture ne contient pas tous les éléments qui permettraient de lancer une étude de faisabilité. En effet, avant d'entamer l'analyse technique du dossier, il convient de recueillir l'avis des différentes administrations centrales dont relèvent les services qui feraient l'objet du regroupement projeté. Car la construction d'une nouvelle cité administrative n'est envisageable que si les différents ministères concernés acceptent de la cofinancer. Le Premier ministre a demandé au préfet de la Seine-Saint-Denis de mener à bien ces concertations préalables.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables – rapatriés – commissions administratives de reclassement – composition)

18849. – 3 octobre 1994. – **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la composition des commissions administratives de reclassement prévues par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. Le décret n° 94-536 du 27 juin 1994 (*J.O.* du 29 juin) qui a abrogé le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 (*J.O.* du 23 janvier) a profondément modifié la composition de ces commissions. En particulier, la représentation des fonctionnaires et agents, principaux intéressés et anciens combattants dans leur majorité, a été fortement réduite puisqu'il n'y en a plus qu'un au lieu de six précédemment. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les motifs qui ont conduit à la nouvelle composition des commissions et s'il entend permettre une meilleure représentation des fonctionnaires concernés.

Réponse. – L'article 1er du décret n° 94-536 du 27 juin 1994 relatif aux commissions administratives de reclassement prévues par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre a été en effet profondément remanié de façon à tenir compte de l'évolution normale des populations concernées puisque les dossiers les plus récents ont plus de 30 ans. Désormais la représentation des fonctionnaires et agents est élargie puisqu'on trouve sept représentants des organisations syndicales de fonctionnaires de l'Etat les plus représentatives, ce qui est un gage d'équité et de concertation qui n'existait pas dans le texte précédent, et un représentant des associations de fonctionnaires et agents dont la carrière a été affectée par les événements visés par l'ordonnance n° 45-1283. En outre, afin d'améliorer le rythme de traitement des dossiers, l'ensemble des ministères ou services concernés sont désormais représentés ès qualité : direction du budget, service des pensions, agence judiciaire du Trésor, ministère de la fonction publique, ministère des anciens combattants, ministère chargé des rapatriés, ministères de gestion des agents. La présidence est assurée par un magistrat de la Cour des comptes, comme c'est souvent la règle dans toutes les commissions dont la composition est paritaire.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires
(politique extérieure – Cuba – aide de l'Union européenne)

18628. – 3 octobre 1994. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** s'il est exact que la Commission de Bruxelles a accordé une aide de 65 millions de francs à Cuba au cours du mois de juillet, comme cela a été annoncé par certains journaux. Si cette information est exacte, il s'étonne que l'Union européenne puisse aider un pays qui laisse son peuple mourir de faim et interne tous ses opposants politiques.

Réponse. – L'aide de l'Union européenne à Cuba a été de 12 Mécus en 1993 et devrait atteindre environ 15 Mécus en 1994. Il s'agit essentiellement d'aide humanitaire, distribuée sous forme de médicaments par l'office européen d'aide humanitaire Echo, dont une unité technique est en cours d'installation à Cuba. Cette enveloppe a servi également à financer des actions ponctuelles d'appui aux ONG européennes et de formation dans le domaine

agricole. L'aide de l'Union européenne à Cuba a un caractère avant tout humanitaire et profite directement à la population. A l'occasion de la visite à La Havane du vice-président de la commission européenne, M. Marin, en mai dernier, un mémorandum d'entente a été signé avec les autorités locales afin de garantir la liberté d'action et l'autonomie de décision du bureau d'Echo. L'aide humanitaire doit, en effet, rester neutre de toute intention politique. S'agissant de la situation politique dans ce pays, l'Union européenne a toujours considéré que le développement de ses relations avec Cuba, et en particulier la mise en place d'une politique de coopération dans un cadre institutionnalisé, restait surbordonnée à l'accomplissement de progrès significatifs au plan politique, en particulier en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

Automobiles et cycles
(commerce – concessionnaires – concurrence déloyale – réseaux de distribution parallèles)

19696. – 24 octobre 1994. – M. **François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'élaboration d'un nouveau règlement communautaire relatif au système de distribution des véhicules automobiles. L'actuel règlement n° 123-85 arrivant à échéance le 30 juin 1995, il apparaît en effet opportun de profiter de cette occasion pour freiner la prolifération des réseaux de distribution parallèles jouant sur les écarts de prix de vente dans les différents pays de l'Union européenne. Il convient en particulier de noter que ces intermédiaires n'offrent pas aux consommateurs les mêmes prestations que les concessionnaires et les agents agréés, surtout en matière d'après-vente, domaine pour lequel il est nécessaire d'effectuer des investissements de plus en plus coûteux pour pouvoir s'adapter à l'évolution technologique (électronique). Outre cette distorsion dans les conditions de concurrence, il faut aussi souligner que l'affichage de baisse de prix allant jusqu'à 25 p. 100 contribue à instaurer un climat de défiance regrettable envers les professionnels qui exercent leur métier dans les règles de l'art et emploient pour cela de la main-d'œuvre qualifiée. Ces derniers s'inquiètent donc de voir ainsi leurs entreprises menacées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend défendre au mieux, dans la négociation qui s'engage avec nos partenaires européens pour un nouveau règlement, les intérêts des nombreux concessionnaires et agents automobiles de notre pays.

Réponse. – Les différences de prix des véhicules et de leurs pièces de rechange d'un pays à l'autre de l'Union, que souligne l'honorable parlementaire, ont été effectivement mises en évidence dans plusieurs enquêtes statistiques. En dehors du facteur déterminant que constituent les fluctuations monétaires, d'autres éléments expliquent ces écarts de prix : dispositions réglementaires et fiscales propres à chaque pays, différences dans les attentes et les comportements des consommateurs des divers Etats membres, etc. La possibilité pour les constructeurs automobiles de moduler leurs prix d'un pays à l'autre est ainsi une condition indispensable à leur équilibre économique. Or l'impératif de rentabilité et de compétitivité de l'industrie automobile constitue un élément très important pour les autorités françaises compte tenu du caractère structurant pour l'économie de ce secteur (200 000 emplois directs et 600 000 emplois induits chez les fournisseurs). Dans le même temps, les autorités françaises sont conscientes de ce que les importations de voitures françaises ou étrangères en provenance de réseaux de distribution situés dans d'autres pays de la Communauté sont susceptibles de représenter une concurrence difficile à supporter pour certains concessionnaires. C'est pourquoi, elles sont très attachées au dispositif prévu par le règlement communautaire n° 123-85. En effet, celui-ci autorise, précisément, par dérogation aux règles générales de la concurrence, les constructeurs automobiles à recourir à un système de distribution sélective et exclusive pour la vente des véhicules neufs et de leurs pièces de rechange. Ce système offre des avantages à la fois aux consommateurs et aux différents professionnels concernés et, si ses dispositions permettent l'existence de flux transfrontaliers organisés par des mandataires, elles ont, du moins, le mérite d'encadrer strictement l'activité de ces derniers. Ce règlement communautaire vient à échéance au 30 juin 1995 et la commission vient d'adopter un nouveau texte dont certains éléments ont déjà été révélés dans la presse spécialisée. Cette proposition sera très prochainement communiquée aux Etats membres et publiée afin que toutes les instances concernées puissent faire valoir leurs observations. Une consulation élargie sera alors engagée avant l'adoption définitive par la commission du nouveau règlement. Les autorités françaises suivent très attentivement l'évolution de cette question et ne ménageront pas leurs efforts pour que les principes de la distribution exclusive et sélective, auxquels elles sont attachés, soient préservés. Par ailleurs, tous les efforts sont déployés par le Gouvernement pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne se conduiraient pas en mandataires et ne respecteraient pas strictement la réglementation soient poursuivis.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Sécurité sociale
(équilibre financier – patrimoine immobilier – gestion – perspectives)

12781. – 4 avril 1994. – **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les incohérences de gestion du patrimoine immobilier de la sécurité sociale. Périodiquement et à intervalles régulières réapparaît le fameux trou de la sécurité sociale, tel l'hydre mythologique. Or, cet organisme d'intérêt général possède un patrimoine immobilier de 2,5 milliards de francs. D'après la Cour des comptes, dans la seule capitale, ce patrimoine est évalué à plus de 100 000 mètres carrés, dans 21 immeubles de l'ouest et du centre de Paris, avec certaines adresses prestigieuses telles avenue de la Grande-Armée, avenue Victor-Hugo, avenue Bosquet, etc. Selon une enquête réalisée par TF 1 et diffusée sur les ondes le 9 février 1994, ce patrimoine est loué à des prix 2 ou 3 fois inférieurs à ceux du marché immobilier et cela à des locataires de grande notoriété qui ne peuvent en aucun cas être assimilés à des bénéficiaires de logements sociaux, pas plus que ces appartements ne profitent à des salariés de cet organisme. Force est donc de constater que ces biens immobiliers ne servent pas aux intérêts de la sécurité sociale, et qu'ils sont gérés de manière incohérente. A l'heure où le Gouvernement s'active à limiter le déficit du budget de la Nation, il serait souhaitable que la gestion de ce patrimoine immobilier de la sécurité sociale soit analysée avec une grande rigueur et que, en fonction du résultat de ces analyses, une politique du juste prix soit instaurée, ou, à défaut, que ce patrimoine immobilier, qui ne profite pas à cet organisme, soit vendu et le fruit de cette vente placé à des conditions avantageuses qui contribueront à résorber le déficit de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre sur le sujet qu'il vient d'évoquer.

Réponse. – En ce qui concerne la gestion du patrimoine immobilier de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), cette dernière s'est engagée, depuis le contrôle approfondi de la Cour des comptes et sur les recommandations des autorités de tutelle, dans une politique de revalorisation de ses loyers. Cette politique ne peut être que progressive compte tenu des dates différenciées d'échéance des baux actuellement en vigueur. Il est nécessaire de souligner que la CNAMTS a pratiqué en ce domaine une politique volontariste, plus particulièrement à compter de la publication de la loi n° 86-1290 du 31 décembre 1986 sur les loyers et l'incitation à l'investissement locatif, pour mettre en harmonie les loyers pratiqués avec ceux du marché de l'immobilier. L'écart avec les prix du marché immobilier parisien ne fait que se réduire depuis 1990. Le prix des loyers des nouvelles locations est aligné désormais sur le prix du marché parisien. Les éléments signalés dans le rapport public de la Cour des comptes (publié en 1990), dans la mesure où il s'arrête à l'exercice 1988, n'ont nécessairement pu prendre en compte les actions correctrices engagées par la CNAMTS depuis cette date, à la demande expresse des autorités de tutelle. Le bilan financier de cette politique engagée depuis 1990 est largement positif pour l'équilibre financier de l'assurance maladie : il permet de dégager des recettes d'exploitation fortement croissantes. Hors charges liées à la maintenance et à l'entretien des immeubles, les revenus bruts locatifs ont ainsi atteint 84 MF en 1993. L'évaluation financière du patrimoine de rapport de la CNAMTS est d'autre part très sensible aux variations conjoncturelles : si, en 1991, les services fiscaux ont évalué ce patrimoine à quelques 2 milliards de francs, à l'heure actuelle, compte tenu de la conjoncture immobilière, le patrimoine installé représente moins de 1,8 milliard de francs. Il convient de souligner, par ailleurs, que sous réserve de l'agrément gouvernemental en ce qui concerne la localisation de son futur

siège, l'acquisition du siège social de la CNAMTS doit être intégralement autofinancé par des cessions d'actifs immobiliers à hauteur du prix de l'acquisition, soit 700 MF.

Politique sociale
(RMI – conditions d'attribution)

13019. – 11 avril 1994. – **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 modifiant la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988, relative au revenu minimum d'insertion et à ses conditions d'ouverture lorsqu'il s'agit notamment d'un travailleur saisonnier. Pour cette catégorie de demandeurs, une règle a été établie : les ressources de l'année civile précédant celle au cours de laquelle est effectuée la demande de RMI doivent être inférieures à douze fois le montant mensuel du RMI pour une personne. Il n'est tenu aucun compte de la composition de la famille. Prenons le cas de M. X, bénéficiaire du RMI majoré par son épouse et deux enfants. Après avoir effectué un travail saisonnier, M. X ne peut plus percevoir le RMI, les ressources prises en compte étant supérieures à douze fois le montant du RMI pour une personne, alors qu'il percevait celui-ci pour une famille de quatre personnes, la situation de M. X n'ouvrant droit, ni à l'indemnité de l'ASSEDIC, ni au RMI, ce dernier se retrouve sans aucune ressource. La législation actuelle relative aux conditions d'attribution du RMI conduit les demandeurs d'emploi à préférer percevoir le RMI plutôt que perdre cet avantage en acceptant un emploi saisonnier. Il lui demande, au vu de cet exemple, si les conditions de détermination de l'allocation de revenu minimum d'insertion pourraient être revues en fonction de la composition de la famille.

Réponse. – L'article 3 de la loi du 1er décembre 1988 instituant le RMI prévoit que le RMI « varie selon la composition du foyer des personnes à charge ». Or la disposition de l'article 11 du décret n° 88-1111 fixant le plafond de ressources de l'année civile précédente opposable aux saisonniers et titulaires d'un contrat de travail intermittent détermine un plafond calculé sur la base du RMI personne seule et ne prévoit pas de modulation en fonction de la composition du foyer. L'introduction d'une telle modulation fera prochainement l'objet de dispositions réglementaires. Dans l'attente de celles-ci, une circulaire va être prise afin que la loi soit d'ores et déjà appliquée. Il s'ensuivra que le plafond de ressources applicables aux saisonniers ou travailleurs intermittents devra être désormais calculé sur la base de douze fois le RMI théoriquement dû compte tenu de la configuration familiale.

Sécurité sociale
(équilibre financier – patrimoine immobilier – gestion – perspectives)

13494. – 25 avril 1994. – **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes financiers de la sécurité sociale. Il lui demande de préciser sa position face à une situation dont la gravité contraste avec le rapport de la Cour des comptes de 1990, selon lequel la Caisse nationale d'assurance maladie dispose dans Paris de 100 000 mètres carrés loués à des prix très faibles à des personnalités et perçoit des revenus substantiels des capitaux gérés par la sécurité sociale. Il aimerait également connaître le montant réel des sommes dont l'Etat est redevable auprès de la sécurité sociale.

Sécurité sociale
(équilibre financier – patrimoine immobilier – gestion – perspectives)

14445. – 23 mai 1994. – **M. Denis Merville** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes financiers de la sécurité sociale. Il lui demande de préciser quel est actuellement le montant des dettes de l'Etat sur cet organisme, ainsi que la durée des arriérés. Un règlement rapide de ces encours permettrait d'améliorer une situation encore particulièrement difficile. Par ailleurs, il lui demande d'établir un état du parc immobilier parisien appartenant à la Caisse nationale d'assurance maladie, qui serait actuellement loué à des prix très faibles à quelques personnalités.

Sécurité sociale
(équilibre financier – patrimoine immobilier – gestion – perspectives)

17229. – 1er août 1994. – **M. Yves Nicolin** a pris connaissance de la réponse de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** à sa question écrite parue dans le *Journal officiel* du 24 janvier 1994. Il lui avait en effet indiqué, d'une part, que la sécurité sociale bénéficiait d'un patrimoine immobilier de 100 000 mètres carrés provenant d'une partie des cotisations patronales et salariales, loué à des personnalités à des prix bas, et, d'autre part, que l'Etat était redevable de ces sommes auprès de cet organisme. Elle lui répond notamment, dans le *Journal officiel* du 13 juin 1994, que le patrimoine immobilier géré par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) provenant de l'ancienne Caisse nationale de sécurité sociale s'élève à 2 milliards de francs, ce qui reviendrait à 20 000 francs le prix moyen du mètre carré, estimation qui apparaît en deçà de la réalité. De plus, les services fiscaux d'octobre 1991 ont estimé ce patrimoine à 5,5 milliards (rapport de la Cour des comptes de 1992). Si l'on admet que ce montant est de 2 milliards de francs, et lui ayant indiqué que les revenus nets de ces locations étaient de 45 millions de francs pour 1994, ce revenu net fait ressortir un revenu net moyen de 2,25 p. 100, alors qu'à l'heure actuelle les conseillers en gestion de patrimoine annoncent jusqu'à 9 p. 100 de rentabilité à Paris et que l'intérêt net donné par les SCPI est généralement supérieur à 6 p. 100. Le revenu net pour 1994 atteint donc 120 millions de francs, et 330 millions si l'on retient l'estimation des services fiscaux d'octobre 1991. Le ministère des affaires sociales juge préférable d'« entreprendre la revalorisation » des actifs et considère que la recette de la cession des actifs « aurait un effet limité sur l'équilibre financier de la branche maladie », alors que le rapport de la Cour des comptes a estimé que « la réalisation échelonnée [des] actifs permettrait de combler partiellement le déficit du fonds de retraite et d'alléger d'autant les concours de l'Etat ». Il lui rappelle que la situation actuelle n'autorise pas de louer le patrimoine aux « personnalités de notoriété [...] ayant ou ayant eu une place éminente dans la vie publique, syndicale ou artistique » citées dans le rapport sur la Cour des comptes, à un loyer 2 à 5 fois inférieur à celui du marché (chiffres cités par le rapporteur). Il lui rappelle l'intervention de M. Mallet, président de la CNAMTS à la commission des comptes de la sécurité sociale le 14 décembre 1993 : les diverses charges indues pesant sur les résultats de la CNAMTS, fournis par l'agence comptable de cette caisse, s'élèvent à 67 605 000 000 F en 1993. Le régime général est donc déficitaire de 50 milliards de francs, pour moitié en raison des dettes de l'Etat, et pour 22 milliards de francs environ en raison des compensations effectuées par le régime général sur les autres régimes, et ce déficit serait en réalité un excédent de 10 milliards de francs pour 1994. D'après ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre sur ces différents points.

Réponse. – En ce qui concerne la gestion du patrimoine immobilier de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), cette dernière s'est engagée, depuis le contrôle approfondi de la Cour des comptes et sur les recommandations des autorités de tutelle, dans une politique de revalorisation de ses loyers. Cette politique ne peut être que progressive compte tenu des dates différenciées d'échéance des baux actuellement en vigueur. Il est nécessaire de souligner que la CNAMTS a pratiqué en ce domaine une politique volontariste, plus particulièrement à compter de la publication de la loi n° 86-1290 du 31 décembre 1986 sur les loyers et l'incitation à l'investissement locatif, pour mettre en harmonie les loyers pratiqués avec ceux du marché de l'immobilier. L'écart avec les prix du marché immobilier parisien ne fait que se réduire depuis 1990. Le prix des loyers des nouvelles locations est aligné désormais sur le prix du marché parisien. Les éléments signalés dans le rapport public de la Cour des comptes (publié en 1990), dans la mesure où il s'arrête à l'exercice 1988, n'ont nécessairement pu prendre en compte les actions correctrices engagées par la CNAMTS depuis cette date, à la demande expresse des autorités de tutelle. Le bilan financier de cette politique engagée depuis 1990 est largement positif pour l'équilibre financier de l'assurance maladie : il permet de dégager des recettes d'exploitation fortement croissantes. Hors charges liées à la maintenance et à l'entretien des immeubles, les revenus bruts locatifs ont ainsi atteint 84 MF en 1993. L'évaluation financière du patrimoine de rapport de la CNAMTS est d'autre part très sensible aux variations conjoncturelles : si, en 1991, les services fiscaux ont évalué ce patrimoine à quelque 2 milliards de francs, à

l'heure actuelle, compte tenu de la conjoncture immobilière, le patrimoine installé représente moins de 1,8 milliard de francs. Il convient de souligner, par ailleurs, que sous réserve de l'agrément gouvernemental en ce qui concerne la localisation de son futur siège, l'acquisition du siège social de la CNAMTS doit être intégralement autofinancée par des cessions d'actifs immobiliers à hauteur du prix de l'acquisition, soit 700 MF. Lors de la réunion de la commission des comptes de la sécurité sociale, le 14 décembre 1993, il a été fait état par le président du conseil d'administration de la CNAMTS d'une dette de l'Etat vis-à-vis de l'organisme qu'il préside et qu'il estime pour l'essentiel liée à des charges indûment imputées à la CNAMTS. La délimitation de ce qui relève du budget de l'Etat et de ce qui relève du financement de l'assurance maladie est un débat ancien qui a fait l'objet de nombreuses analyses et qui recouvre des différences d'appréciation. Il convient cependant de rappeler que la ligne d'action du Gouvernement est précisément un partage plus clair des responsabilités entre l'Etat et les partenaires sociaux. De nombreuses dispositions ont été prises en ce sens : la création du fonds de solidarité vieillesse, la reprise de la dette de l'ACOSS vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations à hauteur de 110 milliards de francs et représentant les déficits cumulés depuis 1990 et l'amélioration de la gestion de la sécurité sociale par la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale. La clarification des relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale ainsi que la responsabilisation des gestionnaires sont les instruments de cette transformation. Dans ce cadre, l'article 5 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale dispose (art. L. 131-7 du code de la sécurité sociale) que « toute mesure d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'Etat pendant toute la durée de son application ». En outre, il est nécessaire de rappeler que l'Etat, sur le fondement de l'article 105 de la loi de finances pour 1994, a repris la dette de l'ACOSS vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations à hauteur de 110 milliards de francs, ce qui a permis à la trésorerie du régime général de commencer l'année 1994 avec un excédent de trésorerie réelle de quelque 6 milliards de francs après avoir connu un creux maximum de trésorerie de - 115 milliards de francs le 27 décembre 1993. L'Etat et l'ACOSS ont enfin signé le 2 mai 1994 une convention destinée à régir les relations financières entre le régime général et l'Etat. Le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale, établi par le secrétaire général permanent de cette commission le 5 juillet 1994, souligne que cette normalisation des flux de trésorerie entre l'Etat et le régime général « apparaît au total comme une très utile et très importante contribution à la clarification des relations financières entre l'Etat et le régime général ». L'Etat n'est ainsi redevable d'aucune dette à l'égard du régime général et cette assertion ne repose sur aucun fondement. Enfin, les charges résultant des mécanismes de compensation inter-régimes ne peuvent être assimilées à des charges indues : ces mécanismes répondent en effet à un objectif : la solidarité interprofessionnelle entre les différents régimes de sécurité sociale. Le « Livre blanc sur les retraites » (avril 1991) rappelait à cet égard que « la compensation est le garant de la solidarité entre les régimes et donc de la solidarité financière de l'ensemble ». Elle joue actuellement sur des bases minimales et vise à introduire des mécanismes correctifs entre les régimes à forte expansion démographique et ceux en voie de contraction démographique : compte tenu de leur logique socio-professionnelle, l'équité impose aux régimes dont le rapport démographique s'améliore de soutenir financièrement les régimes dont le rapport démographique se dégrade.

Handicapés
(allocation compensatrice – conditions d'attribution – examen par les COTOREP)

14185. – 16 mai 1994. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le fonctionnement des COTOREP. Lors de l'examen des dossiers de demande d'allocation compensatrice pour tierce personne en faveur de personnes âgées, il est demandé aux intéressés et à leurs descendants de préciser leurs ressources, mais nullement leurs charges familiales. En conséquence, un jeune retraité se verra demander, compte tenu du niveau de sa retraite, de prendre totalement en charge un parent âgé et dépendant alors qu'il a encore plusieurs enfants à élever. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – L'honorable parlementaire attire l'attention sur le fonctionnement des COTOREP qui, à l'occasion d'une demande d'allocation compensatrice pour tierce personne, sollicitent du demandeur des renseignements sur leurs ressources ainsi que celles de leurs descendants, mais ne le font pas en ce qui concerne leurs charges. La demande de renseignements sur les ressources propres du bénéficiaire permet de faciliter la liquidation de la prestation. Il convient en fait de rappeler qu'en application de l'article 39 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et de l'article 10 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, le montant de l'allocation compensatrice est calculé en fonction des seuls revenus du demandeur tels qu'ils sont déterminés par l'article L. 821-4 du code de la sécurité sociale.

Sécurité sociale
(URSSAF de Paris – fonctionnement – instruction des dossiers – délais)

14373. – 23 mai 1994. – **M. Claude Goasguen** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les retards répétés qui lui ont été signalés de la part de l'URSSAF de Paris. Dans le cadre de demande d'immatriculation auprès de ce service, des délais de réponse de trois mois sont fréquents, ce qui retarde d'autant le versement des cotisations par des employeurs pourtant diligents, et laisse l'employé sans droit à une couverture sociale pendant ce délai. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à une telle lenteur de ce service.

Réponse. – L'URSSAF de Paris, qui concentre près du quart des cotisations, a été confrontée ces derniers mois à la mise en place de mesures législatives nouvelles qui ont affecté les circuits de la gestion des comptes (immatriculation, radiation et modification). Dans le but de maîtriser les flux et les délais et d'améliorer une certaine qualité de relation avec le cotisant, une opération de restructuration des services de l'URSSAF de Paris a débuté en 1992, au terme de laquelle les fonctions de production seront structurées en dix unités polyvalentes assurant ainsi la gestion de l'ensemble des opérations relatives aux cotisants d'une même zone géographique. A ce jour, trois unités géographiques ont été constituées, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et des Yvelines. En ce qui concerne les Hauts-de-Seine, les relations avec les cotisations ont été plus personnalisées à l'aide de la mise en place de portefeuilles par commune. Cette opération complexe vise en priorité à réduire les délais actuels d'immatriculation. Par ailleurs, le Gouvernement vient de confier une mission à l'Inspection générale des affaires sociales. Les conclusions de cette mission seront examinées avec attention, et les orientations qui se dégageront concourant à l'amélioration de la satisfaction des usagers seront étudiées en priorité, au regard du coût estimé de leur mise en œuvre.

Emploi
(politique de l'emploi – aménagement du temps de travail – application des trente-cinq heures – services du ministère des affaires sociales)

14544. – 23 mai 1994. – **M. Jean-Claude Lefort** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu de lui indiquer le nombre d'agents titulaires et non titulaires, ainsi que les agents de la fonction publique hospitalière, qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont elle a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

Réponse. – Le ministère des affaires sociales emploie, dans ses services de l'Etat, 12 000 agents titulaires et 700 agents non titulaires. Dans les hôpitaux, 660 000 agents relèvent de la fonction publique hospitalière. Il n'est, en revanche pas possible de répondre au second point concernant les conséquences en termes d'emplois créés si les trente-cinq heures de travail hebdomadaires

étaient appliquées dans les services du ministère des affaires sociales. Ces conséquences ne sont pas uniquement arithmétiques, car elles se traduitaient par une réorganisation des conditions de travail et un redéploiement des effectifs. Aucune étude détaillée n'a été menée en ce sens puisque la réduction à trente-cinq heures hebdomadaires dans la fonction publique n'est pas à l'ordre du jour. Le Gouvernement souhaite cependant que les services publics s'engagent avec force dans la lutte contre le chômage. Tel est notamment l'objet de la loi du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique de l'Etat qui renforce la contribution des administrations à la politique de l'emploi. Il s'agit, en effet, de développer les formes de travail à temps partiel les plus propres à favoriser de nouvelles embauches. Les décrets d'application de cette loi sont en cours d'examen interministériel. La politique menée dans ce domaine par le ministère des affaires sociales ne peut donc que s'inscrire dans cette démarche menée au plan gouvernemental.

Infirmiers et infirmières
(libéraux - revendications)

14617. - 23 mai 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le malaise exprimé par les infirmières et les infirmiers libéraux du département de Vaucluse lors de la manifestation du 10 mai dernier. Les infirmiers libéraux de Vaucluse s'inquiètent des contraintes croissantes qui pèsent sur l'exercice de leur profession. Leurs craintes portent : d'une part, sur les trois années de pratique en milieu hospitalier désormais exigées pour une installation dans le secteur libéral, en plus des quatre années d'études effectuées après le baccalauréat ; d'autre part, sur l'absence de plancher fixé au seuil d'activité annuel établi par la dernière convention à 18 000 actes de base pour l'année 1994 et, enfin, sur le poids des cotisations obligatoires versées par les infirmiers alors que l'activité des cabinets accuse une baisse générale. Conscients de la nécessaire maîtrise des dépenses de santé, le syndicat des infirmières et des infirmiers libéraux de Vaucluse n'en déplore pas moins la dévalorisation de leur profession dont le caractère libéral leur apparaît de plus en plus compromis. Les infirmières et les infirmiers libéraux de Vaucluse demandent la création d'un ordre infirmier et la mise en œuvre de mesures précises destinées à reconnaître le rôle irremplaçable de l'infirmier au sein du réseau médical. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière précise elle entend répondre aux attentes des infirmières et des infirmiers libéraux.

Réponse. - Les dispositions de la convention nationale des infirmiers concernant les seuils individuels d'activité et l'expérience professionnelle préalable à l'installation en exercice libéral conventionné sont conformes aux dispositions de la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie. Elles dépassent le cadre de la seule maîtrise des dépenses en cherchant à promouvoir des soins de qualité. La règle relative à l'expérience professionnelle préalable, qui comporte des assouplissements pour tenir compte des cas particuliers, vise principalement les infirmiers nouveaux diplômés auxquels il est demandé d'enrichir leur expérience professionnelle avant d'exercer en libéral. Le dispositif de seuil vise également à assurer la qualité des soins et ne pénalise dans les faits qu'une violation répétée des règles de réalisation des actes cotés. Les cas particuliers pouvant justifier un dépassement des seuils sont pris en compte par la convention. Enfin, les évolutions souhaitées par les infirmiers en termes de conditions d'exercice et de qualité des soins ont été prises en compte par la mise en place, en concertation avec la profession, des règles de déontologie professionnelle (décret du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles) et de l'actualisation de la nomenclature des actes infirmiers (arrêté du 25 mars 1993, arrêté du 21 avril 1994). Les travaux concernant la nomenclature des actes se poursuivent et portent notamment sur certains actes spécialisés. Par ailleurs, la demande des professionnels libéraux quant à la création d'un ordre infirmier a été prise en compte lors de la consultation de la profession qui a été menée ces derniers mois. Le Gouvernement annoncera prochainement les dispositions qu'il envisage de prendre en la matière. Les cotisations obligatoires au régime d'assurance maladie et au régime d'assurance vieillesse complémentaire sont prises en charge environ pour les deux tiers par les caisses primaires d'assurance maladie. Les règles régissant les cotisations des infirmiers conventionnés sont identiques à celles qui existent pour les autres auxiliaires médicaux.

Handicapés
(appareillage - prise en charge)

14688. - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le fait que les aides techniques faisant appel aux technologies les plus modernes et qui permettent une grande autonomie aux personnes gravement handicapées ne sont pas pour la plupart prises en charge par les régimes de protection sociale. Or leur coût est bien trop élevé pour être accessible aux personnes qui en ont besoin. En conséquence, il aimerait savoir si des dispositions ne peuvent être envisagées afin que les appareillages et notamment ceux à la pointe de la technologie puissent donner lieu à un remboursement intégral. Dans ce cadre, il souhaiterait également connaître son avis quant à une réforme dans ce sens du TIPS.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale, les fournitures et appareils médicaux peuvent être pris en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), par arrêté interministériel après avis de la commission consultative des prestations sanitaires. Les appareils sont examinés, notamment, sur le plan du service médical rendu et du coût pour la collectivité. Un certain nombre d'aides techniques médicalement nécessaires aux malades figurent parmi les produits remboursables. On peut citer, à titre d'exemple, les cannes, les soulève-malades, les aides visuelles pour les amblyopes âgés de moins de 16 ans... En revanche, il existe dans le domaine des aides techniques des appareils à visée non thérapeutique qui ne relèvent pas de l'assurance maladie et qui ne peuvent, de ce fait, faire l'objet d'une inscription au TIPS. Les organismes d'assurance maladie peuvent, par ailleurs, prendre en charge, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses que doivent acquitter les assurés, après examen de leur situation sociale. Cependant, les problèmes posés par l'accès des personnes handicapées aux aides techniques étant réellement importants, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a fait mettre en place un groupe de travail qui, s'inscrivant dans une perspective de développement de l'information et du conseil doit analyser les besoins quantitatifs et qualitatifs permettant de distinguer sans conteste les aides techniques des produits pour mieux vivre, de déterminer l'apport de ces outils (en particulier dans le projet thérapeutique et pédagogique des établissements) et de rationaliser les processus de prescription et de délivrance de ces aides. Des propositions seront remises, dont il y aura lieu de déterminer les possibilités de mise en œuvre, dans le cadre de la législation existante ou de son évolution, afin de permettre l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans le respect de la nécessaire maîtrise des dépenses de l'assurance maladie.

Handicapés
(soins et maintien à domicile -
services d'auxiliaires de vie - fonctionnement - financement)

14753. - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le fait que la subvention versée par l'Etat pour le fonctionnement des services d'auxiliaires de vie n'a pas évolué depuis 1990. En effet, elle est toujours aujourd'hui fixée à 5 180 francs par mois, par poste équivalent temps plein, alors que par ailleurs l'indice du coût de la vie a subi une augmentation. En raison de cette situation, les services rendus aux personnes handicapées sont inévitablement réduits et ne peuvent répondre à toutes les demandes. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures peuvent être engagées afin de procéder à une majoration de cette subvention.

Handicapés
(soins et maintien à domicile -
services d'auxiliaires de vie - fonctionnement - financement)

14759. - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le nombre insuffisant de services et de postes d'auxiliaires de vie. Compte tenu des besoins, il est urgent de pallier ce manque par l'augmentation du nombre d'auxiliaires de vie dans les services existants mais également par l'ouverture de

nouveaux services dans les secteurs où ils sont absents, cela indépendamment des services mandataires qui doivent rester complémentaires. A cet égard, il aimerait savoir si elle compte mettre en œuvre des dispositions allant dans ce sens.

Réponse. – Il existe en France plus de 250 services d'auxiliaires de vie employant enviton 4 000 personnes, qui ont une qualification professionnelle comparable à celle des aides ménagères. Les services d'auxiliaires de vie reçoivent du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville une subvention forfaitaire annuelle par poste fixée à 62 160 francs en 1994, qui couvre en moyenne la moitié de leurs dépenses. Enviton 10 000 personnes lourdement handicapées recourent chaque année à ces services ; la plupart bénéficient soit de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, soit de l'allocation compensatrice au titre de l'aide sociale, et complètent ainsi, par leur participation, le financement des services d'auxiliaires de vie. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ne peut s'engager dans la voie d'une augmentation significative de la participation de l'Etat dans ces services. En effet, la dotation budgétaire correspondant au financement des services d'auxiliaires de vie reste fixée à l'identique depuis plusieurs années, et ne permet que le maintien à son niveau actuel du financement des 1 864 postes équivalent temps plein existants, sans possibilité de création de poste ni de réévaluation des dotations correspondantes.

Handicapés
(établissements – enfants handicapés moteur – Haute-Saône)

15005. – 6 juin 1994. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de la Haute-Saône. Ce service assure la coordination et l'accompagnement social, éducatif, thérapeutique et rééducatif d'enfants et d'adolescents, de la naissance à vingt ans, souffrant de handicap moteur. Son action est orientée selon les âges, vers la prise en charge précoce pour les enfants de la naissance à six ans comportant le conseil et l'accompagnement des familles et de l'entourage familier de l'enfant, l'approfondissement du diagnostic, le traitement et la rééducation qui en découlent, le développement psychomoteur initial de l'enfant et la préparation des orientations. Il assure en outre le soutien à l'intégration scolaire ou à l'acquisition de l'autonomie comportant l'ensemble des moyens médicaux, paramédicaux, psychosociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés. Les interventions s'accomplissent dans les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant ou de l'adolescent. Il œuvre en liaison étroite avec les services hospitaliers, la protection maternelle et infantile et les centres d'action médico-sociale précoce. Pour assurer ce service un personnel important a été recruté. Or, il apparaît que la commission départementale d'éducation spéciale de la Haute-Saône semble identifier très fréquemment le retard psychomoteur à un handicap mental qui prime sur le handicap physique et déclenche de sa part une orientation vers un service pour handicapés mentaux. Cela paraît extrêmement grave dans la mesure où de façon évidente on va traiter là de l'effet, sans modifier la cause, et les enfants qui en sont victimes porteront leur vie durant des séquelles difficilement réparables. Il lui demande quelle action elle envisage de mettre en œuvre, afin d'apporter une solution au problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. – Conformément à l'agrément qui lui a été délivré, le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de la Haute-Saône vient exclusivement en aide à des enfants et des adolescents handicapés moteurs qui lui sont adressés par la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) dont le rôle est d'en déterminer l'orientation. Si ce service peut être amené à accueillir, quoiqu'en très petit nombre, de jeunes enfants présentant un handicap qui associe déficience motrice et déficience mentale, il est des cas où le handicap mental de l'enfant prédomine et justifie donc une orientation, par la CDES, vers un autre établissement ou service. En tout état de cause, la situation évoquée illustre la nécessité de mieux situer le rôle des intervenants du SESSAD auprès des jeunes handicapés et de leurs familles. Les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales s'attachent actuellement à développer cette information et ce dialogue avec les familles et les différents partenaires.

Handicapés
(soins et maintien à domicile – politique et réglementation)

Question signalée en Conférence des présidents

15018. – 6 juin 1994. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la question du maintien à domicile des personnes handicapées. A travers une charte sur les droits et les devoirs des personnes atteintes d'une déficience motrice, l'Association des paralysés de France rappelle avec force la nécessité pour ces personnes de pouvoir choisir librement leur lieu et leur mode de vie et de bénéficier des moyens leur permettant d'assumer ce choix. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position à ce sujet et de lui préciser quelles mesures elle entend prendre en la matière.

Réponse. – Mener une vie autonome à domicile implique, pour les personnes handicapées, de pouvoir satisfaire plusieurs besoins matériels à savoir, disposer d'un niveau de ressources suffisant, avoir la possibilité de recourir à des aides personnelles, humaines et techniques, enfin, bénéficier d'une certaine mobilité dans son environnement grâce à l'accessibilité du cadre bâti et des transports. Dans cette perspective, la pérennité du complément d'allocation aux adultes handicapés a été garantie par son inscription dans la loi du 18 janvier 1994. Cette prestation, dont le taux a été fixé à 16 p. 100 du montant mensuel de l'allocation principale, doit permettre aux personnes handicapées qui ont choisi de vivre à domicile de faire face aux charges supplémentaires que cela implique. Le deuxième besoin est constitué par les aides personnelles, humaines et techniques. Pour ce qui est des services d'auxiliaire de vie, l'Etat maintien l'effort financier consenti en leur faveur. Dans le domaine des aides techniques, le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a mis en place un groupe de réflexion qui s'efforce de définir les besoins réels des personnes handicapées. Il cherche aussi à définir les conditions de promotion d'une information fiable et d'un conseil neutre et de qualité afin que les personnes handicapées puissent faire un choix face à la diversité des équipements proposés. Enfin, les pouvoirs publics, soucieux de faire en sorte que les personnes handicapées vivent à domicile puissent également mener une vie sociale, se sont attachés à améliorer l'accessibilité du cadre bâti et des transports. Plusieurs mesures ont été prises dans ce sens. En particulier, il a été décidé que toutes les demandes de permis de conduire ou d'autorisations de travaux concernant les établissements recevant du public seraient soumises à une vérification préalable du respect des normes d'accessibilité. De plus, un fonds interministériel a été mis en place pour l'accessibilité des bâtiments ouverts au publics et qui sont la propriété de l'Etat. Il est doté de 21,7 millions de francs, soit un doublement du volume des crédits consacrés aux travaux d'accessibilité par les administrations de l'Etat par rapport à 1993.

Handicapés
(allocation compensatrice – conditions d'attribution)

15035. – 6 juin 1994. – **M. Jean-Marc Chartoire** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conditions d'attributions de l'allocation compensatrice tierce personne. Instaurée pour permettre le maintien à domicile des personnes handicapées, son attribution a été étendue à des personnes âgées devenues dépendantes ; ce qui est tout à fait louable lorsqu'elles sont réellement maintenues à domicile. Par contre, lorsqu'il y a hospitalisation en long séjour, cette allocation devrait être remplacée par l'allocation personnes âgées (qui implique les familles). D'autre part, le montant de l'allocation compensatrice ne prend en compte que les ressources mensuelles sans tenir compte des revenus financiers. Il lui demande si des directives vont être prises pour moraliser l'attribution de ces allocations.

Réponse. – L'allocation compensatrice pour tierce personne est une prestation d'aide sociale à caractère affecté qui, sauf dans l'hypothèse des frais professionnels liés au handicap, est exclusivement destinée à compenser l'aide effective dispensée à la personne handicapée par une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. L'octroi de cette prestation repose sur le libre choix de la personne handicapée qui peut se faire aider soit par une personne salariée à cet effet, soit par une ou des personnes de son entourage, soit par le personnel de l'établissement où elle séjourne.

On rappellera tout d'abord que les ressources prises en compte pour apprécier le droit à la prestation n'excluent pas les revenus financiers, puisqu'elles sont constituées par la totalité des revenus nets imposables de la personne handicapée, desquels doivent être déduits : d'une part, certains avantages telles que les prestations familiales et l'allocation de logement social ; d'autre part, les trois quarts des revenus nets fiscalement évalués provenant du travail de la personne handicapée. L'attribution de cette prestation à des personnes âgées dépendantes et les modalités de contrôle de ses conditions d'utilisation nécessitent effectivement des adaptations de la réglementation existante afin d'éviter des dérives préjudiciables à toutes les parties concernées, tant les usagers que les financeurs. C'est pourquoi le Gouvernement a engagé les mesures suivantes : à compter du 1er janvier 1995 va être expérimentée dans quelques départements une allocation spécifique à la dépendance, afin de vérifier son utilité et son coût, ce avant d'envisager son éventuelle généralisation. En outre, un décret à paraître prochainement précisera les modalités du contrôle de l'effectivité de l'aide dispensée au bénéficiaire de l'allocation compensatrice.

Emploi
(cumul emploi retraite – réglementation)

15698. – 20 juin 1994. – **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les disparités de situation des personnes à la retraite selon la catégorie socioprofessionnelle à laquelle elles appartiennent. C'est ainsi que des chauffeurs de poids lourds à la retraite ont la possibilité d'exploiter plusieurs hectares de terres et de bénéficier des diverses primes agricoles. Dans le même temps, les surfaces laissées à la disposition des agriculteurs en retraite sont très contingentées (un hectare en Ille-et-Vilaine). De leur côté, les commerçants et artisans ne peuvent en aucun cas cumuler une retraite et une activité rémunérée quelle qu'elle soit. Il serait souhaitable dans ce domaine de tendre vers moins d'inégalité et donc d'harmoniser les dispositifs.

Réponse. – Comme dans le régime général, les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, en application de l'article L. 634-6 du code de la sécurité sociale, interdisent tout cumul entre une activité rémunératrice, notamment artisanale, industrielle ou commerciale, et la perception d'une pension de retraite. La loi quinquennale pour l'emploi a fixé un terme à l'application de cette mesure au 31 décembre 1998. Il existe cependant certaines exceptions à ce principe. Le cumul emploi-retraite est autorisé lorsque l'activité poursuivie ne procure que des revenus ne dépassant pas le tiers du SMIC ou lorsque l'assuré âgé de soixante à soixante-cinq ans transmet son entreprise. Dans ce dernier cas, l'intéressé peut poursuivre son activité rémunérée pendant une durée de six mois tout en percevant ses prestations de vieillesse.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : paiement des pensions – mensualisation)

15849. – 27 juin 1994. – **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de lui préciser l'évaluation du coût d'instauration d'un régime de mensualisation des pensions de retraite pour les artisans. Il lui saurait gré de lui fournir toutes précisions sur les résultats obtenus au cours des cinq dernières années, en fonction des différents projets envisagés.

Réponse. – Actuellement, les retraites de base et complémentaires des artisans sont calculées et versées trimestriellement. La mensualisation du versement des pensions induirait des surcoûts en matière de gestion et des pertes de revenus financiers. La caisse nationale des artisans a procédé à une estimation selon laquelle la diminution du revenu de trésorerie s'inscrirait dans une fourchette comprise entre 67 et 86 millions de francs par an, tandis que les coûts annuels de gestion s'accroîtraient de 8 350 000 francs environ. Compte tenu du déséquilibre démographique structurel du régime de base et de la nécessité de stabiliser les prélèvements obligatoires, il n'est pas possible de financer ce surcoût par les cotisations des actifs. L'adoption de cette réforme imposerait donc de majorer les financements extérieurs. Cette solution ne peut pas non plus être retenue dans le contexte actuel dans la mesure où elle conduirait à alourdir les charges de compensation des autres régimes de sécurité sociale et la contribution sociale de solidarité versée par les sociétés.

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers – personnel – étrangers – politique et réglementation)

16190. – 4 juillet 1994. – Les hôpitaux en général et les hôpitaux parisiens en particulier emploient une forte proportion de travailleurs d'origine étrangère, que ce soit le personnel de service et infirmier ou les médecins. **M. Jacques Féron** prie **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de lui indiquer si cela est dû à l'absence de personnel d'origine française : dans l'affirmative, de lui préciser si un plan de formation a été établi pour permettre de réduire le chômage en France dans ce secteur ; dans la négative, de lui préciser ce qu'elle compte faire pour remédier à ce problème.

Réponse. – S'agissant des personnels non médicaux le problème soulevé par l'honorable parlementaire reste très limité. Pour ce qui concerne les médecins exerçant à l'hôpital public, certains statuts hospitaliers fixés par décret en Conseil d'Etat (internes, attachés et assistants des hôpitaux) ont prévu la possibilité, pour les établissements publics de santé, de recruter en qualité de faisant fonction d'interne ou d'attachés ou d'assitants « associés » des praticiens dans des conditions dérogatoires. Ces recrutements, soumis à certaines conditions, ne doivent intervenir que pour assurer la continuité du service public. La circulaire DGS/DH n° 18 du 25 janvier 1991 a rappelé les règles d'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et odontologiques dans les établissements privés participant au service public hospitalier : ces praticiens sont placés sous la responsabilité directe du chef de service ou de département dans lequel ils sont affectés ou de l'un de ses collaborateurs ; ils peuvent exécuter des actes médicaux ou pharmaceutiques de pratique courante, sont associés au service de garde mais ne sont pas autorisés à effectuer des remplacements. Les attachés associés, assistants associés et faisant fonction d'interne représentent environ 7 500 personnes. Une enquête actuellement en cours permettra de disposer prochainement d'informations plus précises sur la situation de ces praticiens. Leur présence, dans un contexte budgétaire difficile, s'explique par la diminution progressive du nombre d'étudiants en médecine, rendue nécessaire par la pléthore médicale. Ces étudiants ont toutefois largement contribué ces 20 dernières années à la permanence des soins dans le secteur public hospitalier. Afin de donner aux hôpitaux les moyens de se passer de ces personnels en formation, un ensemble de mesures, actuellement à l'étude par les services de mon département ministériel, sera prochainement annoncé. Leur mise en œuvre, prévue sur 5 ans, de même que la poursuite de la politique engagée visant à renforcer les équipes médicales hospitalières (enveloppe budgétaire urgence, création d'emplois médicaux, transformation des postes d'internes en postes d'assitant), accompagnée des moyens financiers nécessaires, permettra de réduire le phénomène évoqué, et d'améliorer encore la qualité des soins dispensés en faisant reposer leur continuité sur des personnes ayant achevé leur formation.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens – biologistes – nomenclature des actes)

Question signalée en Conférence des présidents

16394. – 4 juillet 1994. – **M. Jean-Bernard Raimond** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation économique difficile dans laquelle se trouvent aujourd'hui les laboratoires d'analyses médicales. En effet, la chute d'activité, de près de 20 p. 100, constatée depuis le début de l'année 1994 met en péril l'existence même de ces laboratoires. Alors que la croissance de la consommation médicale s'établit, pour l'année 1993, à près de 6 p. 100, la croissance spécifique à la biologie n'était que de 0,8 p. 100. La profession s'inquiète et craint de devoir procéder à des licenciements pour enrayer la chute des marges. Il souhaiterait savoir s'il est possible, rapidement, de procéder à une revalorisation des tarifs des laboratoires d'analyses médicales.

Réponse. – Après concertation entre les différents partenaires, un avenant au protocole d'accord tripartite du 22 décembre 1993, qui lie l'Etat, les caisses d'assurance maladie et les syndicats représentatifs des laboratoires d'analyse et de biologie médicale, a été signé le 24 octobre 1994. Les principales mesures arrêtées, et en voie de mise en œuvre dans le cadre du montant du reversement dû à la

profession au titre de 1993, qui s'élève à 488 MF, portent sur une revalorisation de la lettre clé B, passant de 1,76 F à 1,78 F, des mesures permettant d'actualiser la nomenclature des actes de biologie médicale (chapitres Hématologie, Allergie, Sérologie bactérienne) et la création d'un forfait coté B 3 pour le traitement et l'élimination des échantillons sanguins. Les pouvoirs publics sont conscients de la situation difficile dans laquelle se trouve actuellement le secteur libéral de la biologie médicale. Les mesures arrêtées constituent une partie de la réponse à ces difficultés. La situation nouvelle doit amener par ailleurs à réfléchir sur l'organisation du secteur de la biologie, réflexion qui sera conduite en concertation avec la profession.

Famille
(médaille de la famille – conditions d'attribution – femmes divorcées)

16447. – 11 juillet 1994. – **M. Patrick Labaune** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le fait que la médaille de la famille française n'est pas attribuée aux femmes divorcées. Il souligne le mérite de ces mères seules à élever leurs enfants et les difficultés quotidiennes auxquelles elles doivent faire face sans l'aide d'un conjoint. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. – La médaille de la famille française est une distinction honorifique décernée aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites, et de leur témoigner la reconnaissance de la nation. Ses conditions d'attribution sont définies par l'article 1er du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française. En vertu de ce texte la médaille n'est attribuée qu'aux personnes dont les enfants sont légitimes, mais aucune autre précision n'apparaît dans les textes. En ce qui concerne les mères divorcées qui élèvent leurs enfants, il appartient à la commission départementale de la médaille de la famille française de décider de leur attribuer ou non la médaille, après un examen au cas par cas, au vu de leur situation et de leur dossier.

Commerce et artisanat
(emploi et activité – quartiers défavorisés – délinquance – lutte et prévention)

16746. – 18 juillet 1994. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème inquiétant de l'appauvrissement du commerce dans les quartiers difficiles. Ce dossier est un de ceux auxquels la politique de la ville ne semble pas apporter de véritables solutions depuis plusieurs années. Or la disparition d'activités commerciales est la manifestation la plus préoccupante de l'abandon des quartiers. L'impératif de revitalisation commerciale devrait devenir prioritaire. Il lui demande donc si elle compte prendre des initiatives dans ce domaine.

Réponse. – Comme le fait justement remarquer l'honorable parlementaire, la disparition progressive des activités commerciales est bien l'un des signes les plus visibles de l'exclusion progressive de certains quartiers des circuits économiques et sociaux des agglomérations dans lesquels ils sont situés. De nombreuses mesures ont déjà été prises, en concertation avec le ministère des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Dans certains cas très critiques, le remplacement ou le maintien d'exploitations ont été assurés par la concertation active entre services de l'Etat, élus, services consulaires et d'autres acteurs, tels que les bailleurs sociaux ou les services de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de la politique de la ville. Plus globalement, la politique de soutien au développement économique et commercial des quartiers comporte de nombreuses actions, projets ou mises en place de dispositifs d'appui, tels que la restructuration, la rénovation ou les transferts partiels ou complets d'une vingtaine de centres commerciaux ou îlots d'activités dans les quartiers. D'autres opérations du même type sont en cours de réalisation ou en projet, comme en témoignent à cet égard de nombreux contrats de ville. D'importants concours financiers tels que les crédits FSU, ceux programmés à cet effet dans les contrats de plan Etat-région, ou au titre du FISAC, ou bien encore les crédits prêts projet urbains de la Caisse des dépôts et consignations ont été mobilisés pour les restructurations et la modernisation de centres commerciaux. Les commissions départementales de prévention et de traitement des difficultés commerciales et artisanales ont été mises en place par circulaire du 5 avril 1994 dans les trente départements les plus urbanisés. Sous l'autorité des préfets, elles permettent, après examen du dossier par les services de l'Etat et les chambres consulaires et audition des maires et des commerçants ou artisans concernés, de rechercher des solutions appropriées aux difficultés graves que peuvent rencontrer ces derniers. Des conventions ont été passées entre l'Etat et certaines chambres consulaires, notamment en Seine-Saint-Denis, pour renforcer l'accompagnement et l'aide à la gestion des commerçants et artisans des quartiers. Ce programme de partenariat entre l'Etat et les principales chambres de commerce et d'industrie sera très prochainement amplifié. Ces commerces bénéficient en outre des dispositions prises dans le cadre de la loi quinquennale pour l'emploi au profit des entreprises situées dans les zones urbaines défavorisées. La mise en évidence de problèmes très spécifiques et la faiblesse persistante de l'initiative privée rendent nécessaire un renforcement de cette politique de revitalisation du commerce. Les services de la délégation interministérielle à la ville, en concertation avec ceux des ministères des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, de l'économie et du budget, étudient un nouvel ensemble de mesures. Il porte particulièrement sur la solidarité en matière d'assurances commerciales, le financement de mesures urgentes en matière de sécurité, l'amélioration de l'accès au crédit ainsi que le soutien aux opérations de changement d'usage. De plus, les repreneurs de commerces bénéficieront des mesures à caractère fiscal qui pourraient être adoptées dans le cadre de la loi aménagement du territoire pour les zones urbaines défavorisées définies à l'article 1466 A du code des impôts.

Commerce et artisanat
(emploi et activité – quartiers défavorisés – délinquance – lutte et prévention)

Question signalée en Conférence des présidents

17740. – 22 août 1994. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes des quartiers difficiles. En effet, ils connaissent un véritable appauvrissement des commerces et de l'artisanat. Or, ce phénomène symbolise la désertion totale de ces secteurs. En l'absence de telles activités, il ne reste guère de pôles d'ouverture vers l'extérieur, ce qui constitue justement l'une des difficultés essentielles de ces quartiers. A cet égard, il aimerait savoir si elle compte engager des dispositions pour enrayer ce processus.

Réponse. – Comme le fait justement remarquer l'honorable parlementaire, la disparition progressive des activités commerciales est bien l'un des signes les plus visibles de l'exclusion progressive de certains quartiers des circuits économiques et sociaux des agglomérations dans lesquels ils sont situés. De nombreuses mesures ont déjà été prises, en concertation avec le ministère des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Dans certains cas très critiques, le remplacement ou le maintien d'exploitations ont été assurés par la concertation active entre services de l'Etat, élus, services consulaires et d'autres acteurs, tels que les bailleurs sociaux ou les services de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de la politique de la ville. Plus globalement, la politique de soutien au développement économique et commercial des quartiers comporte de nombreuses actions, projets ou mises en place de dispositifs d'appui, tels que la restructuration, la rénovation ou les transferts partiels ou complets d'une vingtaine de centres commerciaux ou îlots d'activités dans les quartiers. D'autres opérations du même type sont en cours de réalisation ou en projet, comme en témoignent à cet égard de nombreux contrats de ville ; d'importants concours financiers tels que les crédits FSU, ceux programmés à cet effet dans les contrats de plan Etat-région, ou au titre du FISAC, ou bien encore les crédits prêts projets urbains de la Caisse des dépôts et consignations ont été mobilisés pour les restructurations et la modernisation de centres commerciaux ; les commissions départementales de prévention et de traitement des difficultés commerciales et artisanales ont été mises en place par circulaire du 5 avril 1994 dans les 30 départements les plus urba-

nisés. Sous l'autorité des préfets, elles permettent après examen du dossier par les services de l'Etat et les chambres consulaires, et audition des maires et des commerçants ou artisans concernés, de rechercher des solutions appropriées aux difficultés graves que peuvent rencontrer ces derniers : des conventions ont été passées entre l'Etat et certaines chambres consulaires, notamment en Seine-Saint-Denis, pour renforcer l'accompagnement et l'aide de la gestion des commerçants et artisans des quartiers. Ce programme de partenariat entre l'Etat et les principales chambres de commerce et d'industrie sera très prochainement amplifié. Ces commerces bénéficient en outre des dispositions prises dans le cadre de la loi quinquennale pour l'emploi au profit des entreprises situées dans les zones urbaines défavorisées. La mise en évidence de problèmes très spécifiques et la faiblesse persistante de l'initiative privée tendent nécessaire un renforcement de cette politique de revitalisation du commerce. Les services de la délégation interministérielle à la ville, en concertation avec ceux des ministères des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, de l'économie et du budget, étudient un nouvel ensemble de mesures. Il porte particulièrement sur la solidarité en matière d'assurances commerciales, le financement de mesures urgentes en matière de sécurité, l'amélioration de l'accès au crédit, ainsi que le soutien aux opérations de changement d'usage. De plus, les repreneurs de commerces bénéficieront des mesures à caractère fiscal qui pourraient être adoptées dans le cadre de la loi aménagement du territoire pour les zones urbaines défavorisées définies à l'article 1466 A du code des impôts.

Enfants
(enfance en danger - placements - réglementation)

18266. – 19 septembre 1994. – **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les placements d'enfants opérés par la DASS après retrait à leurs parents. Lorsque ces enfants courent un danger physique ou moral à rester auprès de leur parents, et que ce risque social est patent, il est parfaitement compréhensible de les tenir à distance. Cependant, dans les cas où des grands-parents ou cousins présentent toutes les garanties de stabilité, il est aberrant que ceux-ci ne puissent pas recevoir la charge de leurs petits-enfants ou cousins. En agissant ainsi, la DASS contribue grandement à détruire les seuls liens familiaux positifs qui peuvent subsister. D'une certaine manière, elle participe au manque de stabilité et d'épanouissement dont peuvent souffrir les enfants placés, alors que ceux-ci pourraient recevoir tous les soins nécessaires prodigués par des membres de la famille autres que les parents ascendants directs du premier degré. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour humaniser les interventions de la DASS et leur rendre une cohérence dont elles font trop souvent défaut.

Réponse. – L'honorable parlementaire évoque la question de la garde des mineurs lorsque, à la suite de difficultés familiales, il devient nécessaire de les séparer de leur foyer en les plaçant auprès de tiers ou d'établissements, alors que les grands-parents ou des membres de la famille auraient pu se charger de ces enfants. Il convient de rappeler à cet égard deux principes fondamentaux en matière d'aide sociale à l'enfance. En premier lieu, toute décision impliquant le retrait d'un enfant du domicile de ses parents ne peut résulter que d'une décision de justice, prononcée par l'autorité judiciaire. En effet, il n'entre pas dans les attributions de l'aide sociale à l'enfance de statuer en ce domaine. Par ailleurs, dans le même temps où il ordonne le placement de l'enfant, le magistrat désigne également l'autorité – personne physique ou le plus souvent institution – à qui il confie la garde du mineur. Il est de la responsabilité des services de l'aide sociale à l'enfance d'appliquer cette décision ou éventuellement d'en faire appel. Les grands-parents, ou d'autres membres de la famille, qui souhaiteraient se charger de la garde de l'enfant peuvent également se pourvoir en appel s'ils estiment que le jugement n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant. Il convient enfin de souligner que, en tout état de cause, l'aide sociale à l'enfance est devenue depuis la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 une compétence exclusive des collectivités territoriales départementales et qu'à ce titre elle est confiée au président du conseil général. Ainsi, à l'exception du contrôle de légalité qui peut être exercé par le préfet à l'encontre des décisions du président du conseil général, il importe de respecter cette répartition des compétences.

Prestations familiales
(allocation au jeune enfant - conditions d'attribution - enfants prématurés)

18314. – 19 septembre 1994. – **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les dispositions relatives au versement de l'allocation jeune enfant. En effet, le versement de cette allocation régi par les articles L. 534-1 à L. 534-4 et par les articles R. 534-1 à R. 534-4 du code de la sécurité sociale dépend de la date de naissance de l'enfant. Versée en principe au cinquième mois de grossesse jusqu'au troisième mois de l'enfant sans condition de ressources, la caisse d'allocations familiales supprime, en cas d'accouchement prématuré, les versements correspondant à la prématurité. Or, les frais des charges familiales sont, dans ce cas, supérieurs à ceux d'un enfant né à terme. Alors que l'on parle de relancer l'économie ou d'améliorer la politique familiale, il semblerait qu'il y ait une anomalie concernant les conditions de versement de cette allocation et il lui demande donc si des nouvelles mesures pourraient être envisagées pour rectifier cette anomalie.

Réponse. – L'allocation pour jeune enfant, prestation d'entretien versée mensuellement a remplacé les anciennes allocations pré-et postnatales servies par fractions. Elle est versée selon les règles générales d'attribution communes à l'ensemble des prestations familiales et définies à l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. Conformément aux dispositions de l'article R 531-1 du code précité, le droit à l'allocation pour jeune enfant sans condition de ressources est ouvert pour chaque enfant à compter du premier jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse et jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois. Le versement de la prestation est subordonné à la passation d'examens médicaux par la future mère puis d'un examen de l'enfant. En application de l'ensemble de ces dispositions, en cas de naissance prématurée ou tardive, la durée de versement de l'allocation est, selon le cas, réduite ou augmentée. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier les règles applicables à l'allocation pour jeune enfant sans condition de ressources.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - vitamines)

18352. – 19 septembre 1994. – **M. Jean-Louis Idiart** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'absence de prise en charge de certains traitements. Même si les médicaments à base de vitamines peuvent être considérés comme médicaments dits « de confort », il faudrait tenir compte, aussi, de leur mode de prescription. En effet, dans certains cas spécifiques, comme les neuropathies par exemple, les prescriptions de vitamines sont liées à une véritable pathologie et le traitement, pour revêtir la moindre chance d'efficacité, doit être effectué à forte dose et par injections. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux patients devant subir un tel traitement, qui n'a rien de confortable, de bénéficier d'un remboursement, même partiel, des médicaments à base de vitamines prescrits dans ces conditions. Un remboursement partiel permettrait aussi l'intervention des mutuelles complémentaires. – ***Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.***

Réponse. – A la suite d'études menées par la communauté scientifique et conformément à l'avis émis par la commission de la transparence, qui se prononce sur le principe du remboursement des diverses spécialités pharmaceutiques, le remboursement des vitamines ne concourant pas au traitement proprement dit des malades a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Tel est le cas des vitamines B 1, B 6, B 12 et C par voie orale. D'autres formes de vitamines utiles au traitement d'affections graves ont été maintenues sur la liste des spécialités remboursables à 35 p. 100 (vitamines A, E et D par voie orale, vitamines du groupe B par voie injectable). S'il est possible que l'état pathologique de certains malades soit amélioré par la prise de ces produits, il appartient aux laboratoires qui les commercialisent d'apporter la preuve de leur effet thérapeutique qui est ensuite apprécié par les commissions scientifiques consultées préalablement à la mise sur le marché et à l'inscription au remboursement des médicaments.

Matériel médico-chirurgical
(prothésistes dentaires – statut)

18372. – 19 septembre 1994. – **M. Marius Masse** attire l'attention de Mme **le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des prothésistes dentaires qui se trouvent confrontés à des difficultés croissantes dues à l'absence de réglementation adéquate et à la concurrence internationale. La grande majorité des prothésistes dentaires sont des petits artisans qui ne peuvent déjà plus envisager l'avenir sereinement. Depuis plusieurs années, ils souhaitent obtenir l'harmonisation des formations aux normes européennes, un diplôme professionnel pour créer ou reprendre une entreprise, ainsi qu'un certificat d'origine des prothèses dentaires remis aux patients, cela afin de lutter contre le travail clandestin et les importations d'Asie et de l'Europe de l'Est. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre en vue de l'organisation de cette profession.

Réponse. – L'article L. 373 du code de la santé publique définit l'art dentaire comme comportant « le diagnostic et le traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires, congénitales ou acquises, réelles ou supposées » et dispose « qu'exerce illégalement l'art dentaire, toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un praticien, à la pratique de l'art dentaire par consultation, acte personnel ou tous autres procédés, quels qu'ils soient, notamment prothétiques, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre mentionné à l'article L. 356-2 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien dentiste ». Une jurisprudence constante considère que les prises d'empreinte, les essais, la pose et l'adaptation des prothèses – actes directement effectués sur le patient – relèvent de l'exercice de cet art. En effet, dans un souci de protection de la santé publique, ces actes ne peuvent être pratiqués que par des chirurgiens-dentistes ou des médecins. Les prothésistes dentaires ne rentrent donc pas dans la catégorie des professions médicales ou paramédicales. Ce sont des techniciens et des artisans qui doivent être immatriculés au répertoire des métiers. De ce fait, l'élaboration d'un statut concernant cette profession ne relève pas des attributions du ministre délégué à la santé, mais dépend exclusivement des compétences du ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

Hôpitaux et cliniques
(budget – malades étrangers non résidents
et non assurés sociaux –
frais d'hébergement et de soins – paiement)

18399. – 26 septembre 1994. – **M. Jean-Claude Bahu** appelle l'attention de Mme **le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la pratique croissante de nombreux étrangers, ressortissants de pays en voie de développement qui rentrent sur le territoire français au moyen d'un visa touristique valable quelques mois, souvent accompagnés par des membres de leur famille et qui profitent de leur séjour pour se faire hospitaliser et soigner grâce à l'aide médicale gratuite, ou tout simplement pour ne pas payer les frais d'hospitalisation (non recouvrement), et tout ceci aux frais des contribuables français. En 1990, à partir d'une enquête officielle auprès des centres hospitaliers régionaux, on estimait, au niveau national, que l'ensemble des créances irrécouvrées concernant les malades des pays étrangers venus en France pour se faire soigner s'élevaient à environ 1 400 millions de francs. D'après les éléments dont on dispose dans ce rapport, est mis en évidence qu'un certain nombre de créances irrécouvrables proviendraient d'étrangers qui viennent se faire soigner en France munis d'une prise en charge émanant d'un organisme de sécurité sociale de leur pays d'origine, prise en charge qui se révélerait défaillante. Ce rapport présenterait également la ventilation suivante pour la provenance des créances irrécouvrables : 12 p. 100 venant de particuliers étrangers, 28 p. 100 venant d'organismes de sécurité sociale étrangers. Il est bien évident qu'aujourd'hui ces chiffres sont largement dépassés, puisqu'on évalue environ à près de 52 p. 100 ce que représentent les créances irrécouvrables provenant de particuliers étrangers, ou d'organismes de sécurité sociale étrangers. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle entend prendre, mesures par voie législative ou réglementaire, en vue de faire cesser cet abus inadmissible et cette exploitation du sens de la solidarité des Français, solidarité qui doit d'abord s'appliquer aux plus défavorisés de nos concitoyens.

Réponse. – Certains établissements hospitaliers peuvent être effectivement confrontés à des difficultés de trésorerie du fait du retard apporté par des pays étrangers à honorer les dettes nées de l'hospitalisation de leurs ressortissants, en dépit des engagements formellement souscrits par ces pays dans le cadre de conventions bilatérales de sécurité sociale ou d'accords spécifiques de rééchelonnement de la dette signés entre Etats. Dans ces conditions, les établissements hospitaliers se trouvent dans l'obligation de concilier les contraintes d'une gestion rigoureuse et l'impératif de remplir la mission de service public dont ils ont la charge. Quoi qu'il en soit, leurs responsables ont été appelés à la plus grande vigilance quant aux conditions d'admission de ressortissants étrangers hors communauté européenne, non-résidents dépourvus de prise en charge. A cet égard, et en dehors des situations d'urgence, l'admission est refusée dans le cas où le ressortissant étranger n'est pas en mesure de verser une provision renouvelable calculée sur la base estimée des frais du séjour, conformément aux dispositions de l'article R. 716-9-1 du décret modifié n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier. Ces mesures ont permis un fléchissement sensible du montant des créances détenues par les établissements de santé sur les Etats étrangers concernés. Il reste pourtant difficile de chiffrer le montant des créances admises en non-valeurs dues par des malades étrangers. En effet, il n'existe actuellement pas de moyens d'isoler, au niveau de la comptabilité des établissements publics de santé, parmi les créances, celles concernant cette catégorie de débiteurs et, au surplus, celles admises en non-valeurs. Toutefois, les créances restant à recouvrer sur les organismes sociaux ou Etats étrangers peuvent être isolées dans la comptabilité de chaque recette hospitalière. Enfin, il est rappelé que la prise en charge par l'aide médicale des dépenses de soins est limitée par l'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale aux personnes qui résident en France. De ce fait, les malades étrangers auxquels fait allusion l'honorable parlementaire et qui viennent se faire soigner en France, dépourvus de prise en charge de leur pays d'origine, sont nécessairement exclus de toute prise en charge. Aux termes de l'article 186 (3°) dudit code, l'aide sociale des départements n'est tenue de prendre en charge que les soins en établissement de santé des étrangers qui résident effectivement sur l'espace du territoire départemental. En aucun cas, en revanche, elle n'est amenée à prendre à sa charge les créances hospitalières impayées occasionnées par les frais de séjour de malades résidant à l'étranger.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques – traitement de la sclérose en plaques)

18772. – 3 octobre 1994. – **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le souhait manifesté par les malades souffrant de sclérose en plaques que les médicaments dits « médicaments de confort » qui leur sont prescrits par les médecins fassent l'objet d'un remboursement par la sécurité sociale. En effet, ces médicaments, et notamment les vitamines, participent aux effets positifs des traitements. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier. – ***Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.***

Réponse. – Conformément à l'avis émis par la commission de la transparence qui se prononce sur le principe du remboursement des diverses spécialités pharmaceutiques, le remboursement de certaines vitamines a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Tel est le cas des vitamines B 1, B 6, B 12 et C par voie orale. D'autres formes de vitamines utiles au traitement d'affections graves ont été maintenues sur la liste des spécialités remboursables à 35 p. 100 (vitamines A, E et D par voie orale, vitamines du groupe B par voie injectable). Il convient de souligner que, actuellement, les vitamines ne disposent d'aucune indication thérapeutique relative à la sclérose en plaques. L'inscription de ces produits dans certaines pathologies peut être demandée à la commission de la transparence. S'il est possible que certains états pathologiques soient améliorés par la prise de ces produits, il appartient aux laboratoires qui les commercialisent d'apporter la preuve de leur effet thérapeutique qui est ensuite apprécié par les commissions scientifiques, consultées préalablement à la mise sur le marché et à l'inscription au remboursement des médicaments.

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers – restructuration – suppression de lits – perspectives – Nord-Pas-de-Calais)

18834. – 3 octobre 1994. – **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le projet de schéma régional d'organisation sanitaire et s'inquiète des suppressions importantes des lits en hôpitaux qui semblent prévues dans le Nord-Pas-de-calais. Elle rappelle que cette région est déjà très fortement sous-équipée en structure médicale et que le maintien actuel après réajustement dans d'autres régions ne ferait que pallier ce retard. Elle désirerait avoir un complément d'information sur le redéploiement envisagé signalant la très forte demande en soins mais aussi simplement en hébergement pour les personnes âgées dépendantes et les personnes handicapées mentales. Elle s'interroge sur les possibilités de profiter de ce schéma régional pour approfondir les accords passés avec le gouvernement belge en ce qui concerne la carte de secours d'urgence, les maternités, les soins spécialisés et, plus simplement, l'accueil en hôpital pour les habitants des zones frontalières.

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers – restructuration – suppression de lits – perspectives – Nord-Pas-de-Calais)

19155. – 10 octobre 1994. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'examen du schéma régional sanitaire. Au terme des négociations préalables à son adoption, il semblerait que 1 500 lits devraient être supprimés dans la région Nord-Pas-de-Calais. Si tel était le cas, le déséquilibre en matière sanitaire auquel cette région est déjà confrontée s'accentuerait considérablement. En effet, les statistiques diffusées par la Caisse nationale d'assurance maladie montrent un dépassement peu important pour le Nord-Pas-de-Calais. L'excédent moyen national pour les lits de courts séjours en médecine qui est de 22 p. 100 tombe à 6 p. 100 dans cette région. Des résultats inférieurs à la moyenne nationale ont également été constatés dans d'autres domaines, que ce soit en gynécologie-obstétrique ou en chirurgie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces données afin d'assouplir les conditions de révision du schéma d'organisation sanitaire pour cette région Nord-Pas-de-Calais et de répondre plus équitablement aux spécificités locales et régionales afin de garantir un réel équilibre sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – La loi hospitalière du 31 juillet 1991 a lancé une vaste réforme qui s'appuie sur une conception rénovée de la planification, fondée sur la carte sanitaire qui détermine la nature et l'importance des installations et activités de soins et sur les schémas régionaux d'organisation sanitaire (SROS) qui précisent la répartition géographique des installations et activités, en vue d'assurer la satisfaction optimale des besoins. L'objectif poursuivi est de constituer une mise en réseau graduée et coordonnée des divers hôpitaux, cliniques et professionnels, afin de doter chacun de missions qui ne soient plus concurrentes, mais complémentaires. Cette organisation doit permettre de renforcer la qualité et surtout la sécurité des soins, répondant ainsi à l'exigence croissante exprimée à cet égard par la population. Dans chacune des régions, l'élaboration des schémas régionaux d'organisation sanitaire est arrivée, ou arrive, à son terme. Le SROS du Nord-Pas-de-Calais a été signé le 4 octobre dernier. Ces schémas ont été élaborés à partir d'études et de réflexions associant les parties intéressées, qu'il s'agisse des représentants des établissements et de leurs organisations professionnelles, des différentes catégories de personnels médicaux et non médicaux, des responsables des collectivités locales et de ceux des organismes d'assurance maladie. A l'occasion de cette procédure, il a été réalisé un bilan des installations sanitaires autorisées, ainsi qu'une évaluation de leur activité réelle. L'objectif prioritaire reste à présent la rationalisation de la répartition des plateaux techniques hospitaliers les plus conséquents afin de rechercher une meilleure qualité des soins et de la sécurité pour les malades et d'améliorer l'allocation des ressources de l'assurance maladie affectée au secteur public hospitalier. Ce mouvement doit toutefois s'accompagner d'un maintien, voire d'un développement sur des sites de proximité immédiate, à savoir dans certaines localités desservant les zones rurales ou faiblement urbanisées, des soins hospitaliers de premier secours ou de surveillance et de suite répondant aux besoins les plus courants et fréquents de la population environnante. Déjà, depuis 1992, des instructions ont été diffusées aux services déconcentrés de l'Etat, ainsi qu'aux hôpitaux publics, les invitant à adapter, en tant que de besoin, leurs capacités, notamment en hospitalisation à temps complet, en faisant coïncider lits autorisés et lits installés et en réduisant l'écart entre lits installés et lits occupés. Cette démarche tend à permettre, outre une évidente amélioration de la gestion et de la sécurité, la mise en œuvre sans retard, sur des bases saines, des « projets d'établissement » et des schémas régionaux d'organisation sanitaire.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant – plafond majorable – revalorisation)

18960. – 10 octobre 1994. – **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le montant du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. En effet, les crédits ouverts pour 1994 au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales n'ont permis qu'une augmentation de 6 400 à 6 600 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est possible de porter ce plafond à 7 100 francs dans le projet de loi de finances pour 1995.

Réponse. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, ne méconnaît pas les préoccupations des anciens combattants concernant leur retraite mutualiste. Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants fait l'objet de relèvements, en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet, dans le cadre des lois de finances annuelles. Le décret n° 94-301 du 13 avril 1994 a relevé le montant maximal de la rente donnant lieu à majoration de l'Etat et l'a porté à 6 600 F, à compter du 1er janvier 1994. Le Gouvernement examine actuellement les mesures qui pourraient être prises afin de permettre une actualisation de la rente.

Assurance maladie maternité : prestations
(densitométrie osseuse – remboursement)

18999. – 10 octobre 1994. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le fait que les examens de densitométrie osseuse, dont le coût est important, ne figurent pas à la nomenclature générale des actes professionnels, nomenclature qui répertorie l'ensemble des actes remboursables par l'assurance maladie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de demander une révision de cette nomenclature, afin que l'ostéodensitométrie soit effectivement inscrite à la NGAP.

Réponse. – L'évaluation des examens d'ostéodensitométrie avait été demandée à l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale, qui a déposé son rapport. La commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a eu connaissance de ce rapport. L'examen de densité osseuse n'a jamais été remboursé en tant que tel. L'utilité de l'ostéodensitométrie dans le suivi des personnes âgées atteintes d'ostéoporose est discutée et ne constitue nullement une protection contre l'aggravation de la maladie. En l'état actuel des connaissances médicales, et après l'avis des différents experts ou commissions concernés, il n'est pas envisagé d'inscrire à la nomenclature un examen dont l'utilité médicale n'a pas été démontrée.

Fonction publique hospitalière
(congés bonifiés – conditions d'attribution – fonctionnaires originaires des DOM)

19000. – 10 octobre 1994. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et du décret n° 87-482 du 1er juillet 1987 sur les congés bonifiés des agents hospitaliers originaires des DOM, établis en métropole. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer les orientations arrêtées sur cette question.

Réponse. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ne méconnaît pas les inquiétudes suscitées par les difficultés rencontrées par certains fonctionnaires hospitaliers

pour obtenir le renouvellement des congés bonifiés auxquels ils peuvent prétendre conformément à la réglementation. Une circulaire a donc été adressée aux chefs d'établissement, en novembre 1993 sur ce sujet. Elle rappelle les dispositions législatives et réglementaires auxquelles il convient, avant toute décision de se référer. Par ailleurs, elle précise la portée de l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 février 1993, qui doit en l'occurrence être replacé dans le contexte particulier auquel il se rapporte, afin d'en éviter une interprétation trop restrictive.

Handicapés
(établissements - structures d'accueil innovantes - réglementation)

19122. - 10 octobre 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème de la prise en charge des adultes handicapés disposant d'une capacité d'autonomie minimale insuffisante pour travailler dans un CAT. Différents organismes ont pris l'initiative de créer des établissements de vie pour ces personnes, mais l'absence de réglementation d'ensemble les fait fonctionner selon des formules au cas par cas. La réglementation de ces foyers de vie comblerait une lacune et répondrait à un besoin urgent. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible de mettre en place une réglementation, en veillant à ce qu'elle stimule la transformation d'établissements sanitaires ou sociaux et ne crée pas un type de structure asilaire et fermé.

Réponse. - Les lois de décentralisation ont fixé la répartition des compétences en matière de création et de financement des établissements ou services pour personnes handicapées entre l'Etat, les départements et l'assurance-maladie. C'est ainsi que les structures intermédiaires entre le centre d'aide par le travail et le foyer à double tarification ou la maison d'accueil spécialisée, qui ont développé un accueil et des activités de jour pour les personnes handicapées, relèvent de la compétence des départements. Il est exact que ces structures s'inscrivent aujourd'hui dans un cadre légal mais non réglementé. Cet état de fait a d'ailleurs été rappelé et critiqué dans le récent rapport de la Cour des comptes consacré aux « politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes ». Aussi le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, a-t-il engagé une réflexion avec les différents partenaires concernés de manière à donner une assise juridique à des structures dont l'intérêt n'est pas à démontrer, notamment aux foyers expérimentaux à double tarification.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation)

19322. - 17 octobre 1994. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Les crédits ouverts au titre du budget 1994 ont permis son augmentation de 6 400 à 6 600 francs. Toutefois, les associations d'anciens combattants estiment cette revalorisation insuffisante, et proposent de l'indexer désormais sur le point de l'indice des pensions militaires. Par ailleurs, elles demandent que ce plafond soit porté dès cette année à 7 100 francs afin de combler le retard pris lors de ces dernières années. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ces propositions.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ne méconnaît pas les préoccupations des anciens combattants concernant leur retraite mutualiste. Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants fait l'objet de relèvements, en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet, dans le cadre des lois de finances annuelles. Le décret n° 94-301 du 13 avril 1994 a relevé le montant maximal de la rente donnant lieu à majoration de l'Etat et l'a porté à 6 600 francs, à compter du 1er janvier 1994. Le Gouvernement examine actuellement les mesures qui pourraient être prises afin de permettre une actualisation de la rente.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion - taux)

19454. - 17 octobre 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des veuves de mineurs au regard de l'application de l'article 37 de la loi relative à la famille. La loi précitée prévoit que le taux des pensions de réversion du régime général sera progressivement porté de 52 p. 100 à 60 p. 100, avec une première augmentation à 54 p. 100 au 1er janvier 1995. Il apparaît néanmoins que cette mesure bénéfique ne semble pas devoir concerner les ressortissants des régimes spéciaux et notamment les veuves du régime minier, qui ont attendu plus de dix ans avant d'obtenir, en 1993, l'alignement du taux de leur pension de réversion sur celui desservi par le régime général. Afin de donner corps à la reconnaissance historique de la collectivité nationale à l'égard de la population minière et d'éviter toute nouvelle discrimination en direction des affiliés au régime minier, il lui demande de bien vouloir porter de 52 p. 100 à 54 p. 100 le taux de la pension de réversion du régime spécial de sécurité sociale dans les mines à compter du 1er janvier 1995.

Réponse. - Dans le régime minier, les conditions d'attribution des pensions de veuves sont posées aux articles 166 et suivants du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. Ces pensions sont attribuées sans condition d'âge, ni de ressources. Ainsi, les veuves de mineurs sont dans une situation avantageuse par rapport notamment aux veuves de salariés du régime général de la sécurité sociale. Par ailleurs, le financement du régime minier est assuré par une subvention de l'Etat et par des transferts de compensation à la charge des autres régimes de sécurité sociale, à hauteur de 90 p. 100. Dans ces conditions, il n'est pas possible au Gouvernement d'envisager de modifier la réglementation actuelle du régime minier. S'il devait en être autrement, une telle réforme ne saurait intervenir sans un réexamen d'ensemble des conditions d'attribution des pensions de réversion dans les régimes spéciaux par rapport à celles en vigueur dans les autres régimes de retraite de base. Enfin, sur un plan général, les régimes spéciaux de retraite sont propres à certaines catégories de salariés. Ils sont totalement autonomes par rapport au régime général de la sécurité sociale. Les règles en vigueur dans ces régimes leur sont spécifiques et présentent peu de points communs avec celles applicables dans le régime général. L'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions les plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes conduirait à alourdir considérablement les charges de retraites. Or un tel surcroît de charges serait particulièrement inopportun pour les régimes spéciaux de retraite, compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur eux.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Politiques communautaires
(vin et viticulture - organisation commune de marché - réforme - conséquences)

Question signalée en Conférence des présidents

16884. - 18 juillet 1994. - **M. Francisque Perrut** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de la grave inquiétude manifestée par les professionnels de la filière viticole de son département face au projet de réforme de l'organisation commune du marché viticole. En effet, ceux-ci estiment, à juste titre, que la France est certainement le seul pays à avoir réellement restructuré et amélioré sa production depuis de nombreuses années et que la réduction de cinq millions d'hectolitres que semble vouloir imposer la Commission de Bruxelles est totalement inacceptable. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état des négociations en cours et s'il compte défendre un certain nombre de mesures largement souhaitées par les viticulteurs de sa région telles que : l'application stricte de la préférence communautaire et l'élaboration de règlements européens en concertation avec les interprofessions afin d'aboutir à plus d'équité dans l'organisation des marchés ; la mise en place d'un volet important en faveur de la promotion des vins et la fixation d'un rendement maximum pour les vins de qualité produits dans des régions délimitées ; l'instauration d'un dispositif de restructuration permettant l'installation des jeunes viticulteurs grâce à la création d'une réserve nationale de droits de plantation.

Réponse. – L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes de la filière viticole française face au projet de réforme de l'OCM présenté par la commission. Le ministre de l'agriculture et de la pêche a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur les objectifs, les principes et les modalités de ce projet. Le ministre de l'agriculture et de la pêche a insisté sur la nécessité de cette réforme mais aussi sur la volonté de la France qu'à cette occasion, l'Union européenne se dote non seulement des moyens de résorber les excédents, mais aussi des instruments nécessaires à la compétitivité et à la capacité d'adaptation du vignoble communautaire. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture et de la pêche a, comme le souligne l'honorable parlementaire, exprimé de fortes réserves sur les modalités techniques proposées par la commission: qui ne prennent pas en compte les efforts déjà réalisés par la France pour adapter sa production à la demande ; qui ne prévoient pas les mesures positives nécessaires à la poursuite de l'effort de restructuration du vignoble ; qui comportent un volet « promotion » notoirement insuffisant, et qui, en matière de vins de qualité et d'interprofessions, ne permettent pas de garantir le maintien et le développement d'une production de qualité dont la France est un des principaux berceaux historiques.

Mutualité sociale agricole
(retraites – montant des pensions)

Question signalée en Conférence des présidents

17597. – 15 août 1994. – **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des retraités agricoles. En décembre 1993 a été annoncé un dispositif de revalorisation des retraites les plus basses, de façon que, pour 37,5 années d'activité en agriculture, il n'y ait plus de retraites inférieures au RMI. Or, les décrets d'application de cette mesure ne sont toujours pas signés. Il lui demande de l'informer de l'état d'avancement de ce dispositif.

Réponse. – Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place à la suite de la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. Cette revalorisation, qui constitue une mesure très attendue, a été votée par le Parlement dans la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale et a fait l'objet de deux décrets d'application qui sont parus au *Journal officiel* du 20 août dernier (décrets n° 94-713 et 94-714 du 18 août 1994). Le premier porte de 15 à 16 le nombre minimum de points pour le calcul des retraites proportionnelles prenant effet postérieurement au 31 décembre 1993 ; le second fixe les conditions de revalorisation des retraites proportionnelles des non-salariés agricoles. La revalorisation prend la forme d'une validation gratuite, pour la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les chefs d'exploitation ont été aides familiaux. Cette mesure s'applique aussi bien aux chefs d'exploitation qui partiront à la retraite dans l'avenir qu'aux actuels retraités. Elle concerne, en 1994, 170 000 exploitants retraités qui perçoivent les pensions les plus basses. Elle se traduira pour eux par une majoration de leur pension de plus de 10 p. 100 en moyenne et permettra de porter celle-ci au niveau du RMI soit un peu plus de 27 000 F par an, pour une carrière complète en agriculture. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant chaque année leur retraite qui bénéficieront aussi de la mesure. Elle leur garantira au minimum une pension équivalente au RMI et le plus souvent leur assurera, au-delà, un complément de retraite d'autant plus significatif que celle-ci aura été modeste. Par ailleurs, à compter de 1994, les aides familiaux ouvrent droit, moyennant le paiement d'une cotisation calculée sur la base de l'assiette minimum de 400 SMIC, à la validation de 15 points de retraite proportionnelle par an. L'ensemble de ces mesures est de nature à améliorer, à terme, le montant des prestations de retraite servies aux personnes non-salariées agricoles.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Grande distribution
(urbanisme commercial – schémas directeurs – perspectives)

Question signalée en Conférence des présidents

13203. – 18 avril 1994. – **M. Michel Terrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la nécessité de ne plus, aujourd'hui, dissocier l'urbanisme commercial de l'urbanisme en général. Il insiste sur l'urgence de la mise en place des schémas directeurs d'urbanisme commercial (SDUC) comme autant de véritables plans d'occupation des sols pour le commerce. L'élaboration de ces SDUC pourrait se faire en concertation avec les communes, le département, la région et les compagnies consulaires (CCI, chambres de métiers, chambres d'agriculture). Quant à la maîtrise d'œuvre, elle pourrait être confiée à la DDE, à la DDA et aux services techniques des compagnies consulaires. Il souhaite connaître son sentiment sur ces différentes propositions.

Réponse. – En application des articles L. 121-4 et L. 126-6 du code de l'urbanisme, les schémas directeurs et plans d'occupation des sols sont élaborés en concertation avec les différents partenaires économiques, notamment les chambres de commerce et d'industrie qui peuvent, à leur demande, être associées à l'établissement de ces documents d'urbanisme. Ce dispositif permet une prise en compte satisfaisante de l'appareil commercial. La mise en place de schémas directeurs d'urbanisme commercial paraît prématurée dans la mesure où la politique visant à assurer une maîtrise aussi complète que possible de l'équipement commercial ne peut faire l'objet d'un bilan exhaustif de l'existant. Par ailleurs, la création de tels schémas pourrait laisser croire, dans les zones où l'équipement commercial est jugé insuffisant, que de nouvelles autorisations puissent être données. La circulaire du 19 novembre 1993 du ministre chargé du commerce laisse toutefois la possibilité à chaque observatoire départemental d'élaborer des schémas dans le cadre géographique le mieux adapté. Cependant, un amendement parlementaire au projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, contre l'avis du Gouvernement, prévoit l'élaboration de tels schémas par les observatoires départementaux d'équipement commercial après avis du conseil général. L'évolution du droit en la matière dépendra donc de la suite de l'examen par le Parlement de ce projet de loi.

Fonction publique territoriale
(filière technique – techniciens supérieurs – statut – création)

14194. – 16 mai 1994. – **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des techniciens territoriaux de France. Cette profession, regroupée au sein d'une association nationale, souhaite la reconnaissance d'un statut de technicien supérieur territorial. Eu égard aux compétences techniques requises pour l'exercice de cette profession, aux prérogatives administratives, juridiques et comptables, le cadre d'emploi fixé par le décret n° 88-549 du 6 mai 1988, pour autant qu'il ait constitué à cette date une avancée, ne correspond plus à l'évolution suivie par cette profession. En outre, détenteurs d'attributions d'encadrement et participant étroitement à l'élaboration des projets, leurs responsabilités pénale et civile peuvent être mises en jeu. De plus, la création d'un statut serait susceptible d'apporter, d'une part, une clarification du recrutement de ces fonctionnaires territoriaux et, d'autre part, de valoriser cette fonction, la linéarité actuelle du déroulement de carrière ne constituant pas une attraction. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur le sujet qu'il vient d'évoquer.

Réponse. – Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux va prochainement bénéficier, conformément au protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, de la revalorisation indiciaire de la catégorie B-type dans une nouvelle structure à trois grades dont la montée en charge se déroulera du 1er août 1994 au 1er janvier 1997. Une première tranche de reclassement des

agents du troisième grade actuel dans le troisième nouveau grade est prévue à compter du 1er août 1994. Les échelles indiciaires des trois grades, actuellement plafonnées aux indices bruts 474, 533 et 579, seront respectivement portées à 544, 579 et 612. Par rapport à l'ensemble des cadres d'emplois de même catégorie et de même niveau de recrutement, les techniciens territoriaux bénéficient également du privilège statutaire d'un accès non contingenté au dernier grade de leur cadre d'emplois, ce qui leur donne vocation à atteindre l'indice brut 612, indépendamment du nombre de techniciens employés par la collectivité. En ce qui concerne l'élévation du niveau de recrutement, au-dessus de l'actuel niveau IV de l'enseignement technologique, celui-ci ne peut être mis à l'étude que dans l'ensemble des fonctions publiques. Pour l'heure en effet, seuls des corps et cadres d'emplois techniques à la spécificité particulière sont alimentés, en ce qui concerne le concours externe, par des candidats titulaires d'un niveau d'études intermédiaires entre le baccalauréat et les diplômes d'ingénieurs.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : affiliation - cumul d'un emploi public et d'un emploi privé)

Question signalée en Conférence des présidents

16471. - 11 juillet 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'impossibilité de cumuler un emploi public avec un emploi privé dans le cadre d'une affiliation à la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales). Si l'on se réfère au règlement de la CNRACL, il est expressément stipulé que l'agent affilié doit consacrer la plus grande part de son activité à son emploi public. Il ne doit pas être soumis à un autre régime de retraite au titre d'un autre emploi : l'emploi public est réputé être l'emploi principal du fonctionnaire. Par exemple, des aides à domicile titulaires effectuant une durée hebdomadaire de travail au moins égale à trente et une heures trente, affiliées à la CNRACL, n'ont pas le droit de cumuler un emploi privé. Elles ne peuvent donc pas bénéficier des possibilités d'emplois de même nature qui s'offriraient à elles au travers notamment des associations d'emplois familiaux, leur permettant ainsi de compléter leur salaire. Or, bien que l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 pose le principe de l'interdiction du cumul d'emploi public et d'une activité purement lucrative, il s'avère que ce principe connaît un certain nombre d'exceptions : pour la réalisation d'expertises ou de consultations, l'enseignement auprès d'établissements privés, l'exercice de professions libérales. L'interdiction de cumul touche par conséquent un personnel généralement faiblement rémunéré qui, ne pouvant bénéficier d'un emploi public à temps complet, se verra dans l'impossibilité de compenser cette situation sous peine de perdre le bénéfice ultérieur d'un droit à pension de la CNRACL. Il semblerait donc judicieux, au regard des conditions d'affiliation à la CNRACL, d'étendre la possibilité, pour les agents titulaires à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à trente et une heures trente, de cumuler leur emploi public avec une activité annexe donnant lieu à une rémunération soumise à cotisation sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. - Les fonctionnaires territoriaux à temps non complet peuvent cumuler plusieurs emplois publics à condition que « la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 p. 100 celle afférente à un emploi à temps complet ». En revanche, l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires leur est applicable, et ils ne peuvent donc pas cumuler leur emploi public à temps non complet avec un emploi privé. Le principe posé par cet article 25 selon lequel les fonctionnaires « consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées » est l'un des principes fondamentaux de la fonction publique française, car il garantit la neutralité et l'indépendance des agents publics par rapport à des employeurs privés. En outre, une confusion entre activités publiques et activités privées exposerait le fonctionnaire au délit de prise illégale d'intérêt dans une entreprise privée, sanctionnée par l'article 432-13 du nouveau code pénal. Il convient toutefois de souligner que le Sénat, lorsqu'il a examiné en première lecture, lors de la session extraordinaire de juillet 1994, le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, a, malgré l'avis défavorable du Gouvernement, adopté un amendement prévoyant que les dispositions de l'article 25 précité ne sont pas applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet. Le problème posé par l'honorable parlementaire sera donc de nouveau évoqué lors de la présente session lorsque l'Assemblée nationale examinera ce projet de loi.

Fonction publique territoriale
(filière technique - surveillants de travaux - statut - catégorie B)

18292. - 19 septembre 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des surveillants de travaux territoriaux qui demeurent dans l'attente de la définition de leur cadre d'emploi. Le protocole d'accord du 9 février 1990 avait en effet prévu qu'une réflexion sur les missions et les conditions de recrutement des surveillants de travaux territoriaux devait déboucher sur la création d'un nouveau cadre d'emploi, classé en catégorie B et doté de missions et de conditions de recrutement équivalentes à celles des corps homologués de l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de favoriser la publication du décret portant création du cadre d'emploi des contrôleurs de travaux territoriaux.

Réponse. - Le Gouvernement a pris l'engagement en 1993 d'achever la mise en œuvre du protocole du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques tel qu'il a été signé par l'Etat et un certain nombre d'organisations syndicales. Il a souhaité apporter une réponse d'ensemble à la situation des surveillants de travaux et des contremaîtres, sur la base des principes fixés par le protocole pour la filière ouvrière de la fonction publique territoriale : accent mis sur les actuels surveillants de travaux pour aboutir à la création d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleurs des travaux territoriaux classés en catégorie B ; homologie avec les missions et les conditions de recrutement des corps de l'Etat ; prise en compte de la situation des contremaîtres principaux, des chefs de travaux et des chefs d'ateliers avec la revalorisation du cadre d'emplois des agents de maîtrise. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a poursuivi l'élaboration du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux fondé sur le reclassement d'agents actuellement titulaires de grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise mais correspondant à des fonctions de surveillants de travaux, tout en procédant, par rapport aux dispositions envisagées il y a un an, à une importante série d'amendements à l'occasion des conseils supérieurs de la fonction publique territoriale du 1er juillet 1993 et du 13 janvier 1994 : élargissement du champ d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois, notamment au profit de certains agents assurant des fonctions de contremaître principal, de chef de travaux ou de chef d'atelier, pour éviter tout risque d'inversion de hiérarchie ; dispositions transitoires dérogatoires en matière de concours interne et de promotion interne, en faveur des agents de maîtrise. Parallèlement, des orientations puis un projet de décret ont été proposés, portant des améliorations notables de la carrière et des grilles indiciaires pour les agents ayant vocation à demeurer dans le cadre d'emplois de catégorie C d'agents de maîtrise. Ce texte s'est référé à l'indice brut terminal défini par le protocole, en veillant à conserver un équilibre avec les corps équivalents de l'Etat, entre autres le maintien d'un recrutement en échelle 5 alors même que la carrière des fonctionnaires territoriaux présente certains avantages comme, par exemple, un grade d'avancement d'agent de maîtrise principal sans quota d'accès. L'ensemble de ces propositions n'a pas recueilli un avis favorable, à l'issue des conseils supérieurs de la fonction publique territoriale évoqués plus haut, compte tenu d'une divergence d'appréciation sur la portée du protocole émanant des organisations syndicales signataires, dont les demandes ont paru outrepasser, pour le Gouvernement, les engagements résultant de cet accord. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a par ailleurs donné le 16 juin dernier un avis favorable à un projet de décret revalorisant les grilles indiciaires atypiques des grades d'avancement du cadre d'emplois des agents de maîtrise, préalable à la réflexion susmentionnée, et reconnaissant ainsi la qualité des métiers et des compétences regroupés dans ce cadre d'emplois. Le Gouvernement, souhaitant rester ouvert et constructif sur ce dossier, entend cependant engager le réexamen du statut des agents de la maîtrise ouvrière dans le cadre d'une réflexion d'ensemble, concernant de manière cohérente les différentes fonctions publiques, conformément à l'équilibre du protocole signé en 1990.

Un nouvel examen du projet de décret relatif aux contrôleurs de travaux devrait ainsi être prochainement entrepris avec les organisations syndicales.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants : services extérieurs – direction interdépartementale de Metz – fonctionnement)

18520. – 26 septembre 1994. – **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la direction interdépartementale des anciens combattants de Metz. Le trop grand nombre de procédures d'appel constaté depuis quelques années dénote un dysfonctionnement certain de cet organisme. Il semble que les différends entre la direction interdépartementale de Metz et les anciens combattants résultent en partie et pour des raisons historiques, d'un regroupement à Metz, de dossiers provenant d'une part de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et d'autre part des Ardennes, de la Marne et de la Meuse. Il lui demande s'il a déjà été averti des problèmes existants et, dans l'affirmative, si des mesures sont envisagées pour y remédier.

Réponse. – Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre précise que la nouvelle organisation de la direction interdépartementale de Lorraine - Champagne - Ardenne est imposée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ; ce texte prévoit que les zones de compétences des services de l'Etat doivent correspondre aux circonscriptions administratives. Le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre prévoit quant à lui une direction interdépartementale de Lorraine - Champagne - Ardenne. Il a donc été estimé nécessaire de spécialiser les deux directions de Metz et de Nancy, au mieux des diverses missions relevant du département ministériel des anciens combattants et victimes de guerre, tout en tenant compte des circonstances et des possibilités locales. Ainsi, le directeur interdépartemental de Nancy est-il chargé, par exemple, de la mise en œuvre de l'ensemble de la chaîne de réinsertion sociale, et notamment de l'appareillage des handicapés. De ce fait, il gère la totalité des crédits alloués aux ressortissants de Lorraine et de Champagne-Ardenne. Les services implantés à Metz sont, notamment, compétents dans le secteur des pensions : instruction, liquidation, concession des pensions, centre de réforme et contentieux des pensions pour l'ensemble du ressort territorial des régions Lorraine et Champagne-Ardenne. Un service de proximité est maintenu à Nancy qui dispose d'un centre de réforme et d'agents compétents en matière de pensions militaires d'invalidité capables d'apporter tous renseignements aux ressortissants. Par ailleurs, les expertises restent pratiquées au lieu du domicile du ressortissant. Ainsi, en matière de traitement des pensions, pour répondre aux inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire dans la présente question écrite, les anciens combattants et victimes de guerre concernés ne verront aucune modification dans le déroulement de l'instruction de leurs dossiers et de l'ensemble de la procédure en vigueur tant sur le plan de la concession, de la liquidation d'une pension que sur celui d'un contentieux éventuel. Dans le cas précis d'une expertise, même si le centre de réforme, unité administrative, se trouve à Metz, les commissions de réforme siègent à Metz ou à Nancy selon les dossiers examinés. Les juridictions continueront à désigner des experts résidant à proximité du domicile de l'ancien combattant concerné. Par ailleurs, exprimé en pourcentage des jugements rendus, le nombre des procédures d'appel engagées en 1992 et 1993, tant par les particuliers que par l'Etat, devant les cours régionales des pensions dans des affaires relevant de la compétence de la direction interdépartementale de Metz représente 32,7 p. 100 en 1992 (55/68) et 28,9 p. 100 en 1993 (24/83). Ces taux inférieurs à la moyenne nationale (33,7 p. 100 en 1992 et 33,2 p. 100 en 1993) ne révèlent aucun dysfonctionnement au niveau administratif ou juridictionnel.

Impôt sur le revenu
(quotient familial – anciens combattants – octroi d'une demi-part supplémentaire)

18654. – 3 octobre 1994. – **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un ancien combattant titulaire de la carte délivrée en 1954 et valable jusqu'en 1959. Agé de quatre-vingts ans, célibataire, il a demandé à bénéficier de la demi-part de quotient familial accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans. Cette demande a été repoussée au motif que sa carte n'était plus valable. Renseignement pris auprès de son administration, il lui a été confirmé que la validité des cartes du combattant était désormais permanente depuis un arrêté du 27 janvier 1989 et qu'il n'était pas nécessaire d'établir de nouvelles cartes sans durée de validité pour les combattants ayant obtenu la carte avant cette date. Il lui demande de lui confirmer que telle est bien la situation et d'en informer son collègue du ministère du budget afin d'éviter que des anciens combattants âgés ne se voient refuser pour une raison purement formelle l'avantage fiscal auquel ils ont droit.

Réponse. – La validité des cartes du combattant était fixée à cinq ans par l'article A. 143 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Celle-ci a été prorogée par arrêtés ministériels successifs tous les cinq ans jusqu'au 31 décembre 1989. Toutefois, un arrêté du 27 janvier 1989, publié au *Journal officiel* du 4 février 1989, a abrogé l'article A. 143. De ce fait, la validité des cartes du combattant est désormais permanente.

Retraites : généralités
(annuités liquidables – réfractaires au STO – étrangers naturalisés)

19039. – 10 octobre 1994. – **M. Patrick Labaune** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le délicat problème de reconnaissance du statut de réfractaire au STO aux personnes étrangères au moment des faits et qui ont été ensuite naturalisées. En effet, ces personnes ne peuvent, entre autres choses, prétendre à l'assimilation du temps indiqué à une période d'assurance valable pour la détermination des droits éventuels à une pension de vieillesse. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de rendre justice à cette catégorie de personnes en leur accordant le statut de réfractaire.

Réponse. – Les revendications formulées par les anciens réfractaires font l'objet d'une table ronde entre les services techniques du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, et les deux associations les plus représentatives des réfractaires. Deux réunions de travail ont déjà eu lieu, les 26 janvier et 19 mai 1994, sur les problèmes d'interprétation du statut des réfractaires, et sur les avantages en matière de pension et les bénéfices de campagne que cette catégorie de ressortissants souhaite se voir attribuer. La concertation se poursuit. Aussi les associations ont-elles été invitées à procéder à un recensement de l'effectif des bénéficiaires potentiels.

Cérémonies publiques et commémorations
(fin des combats en Algérie – commémoration – date)

19052. – 10 octobre 1994. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait formulé par plusieurs associations représentant le monde combattant de ne plus commémorer le souvenir des morts pour la France lors des événements d'Algérie, le 19 mars. En effet, ce jour, marqué par la proclamation d'un cessez-le-feu non respecté, est perçu avant tout comme celui de la victoire du FLN sur les forces françaises. Cette interprétation est confirmée par deux articles parus dans un organe de presse officiel du FLN, le 19 mars 1992. La date du 16 octobre a été proposée par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette proposition.

Réponse. – Les concertations engagées entre les diverses associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord n'ont pas permis d'aboutir à un accord pour la commémoration de la fin des hostilités de ce conflit. C'est pourquoi a été fixé le principe d'un libre choix de la journée du souvenir, afin de ne pas susciter d'opposi-

tion stérile parmi les organisations représentatives du monde combattant, qui souhaitent célébrer ce souvenir soit le 19 mars, date anniversaire du cessez-le-feu de 1962 en Algérie, soit le 16 octobre, date anniversaire du transfert à Notre-Dame-de-Lorette du Soldat inconnu d'Algérie. Les pouvoirs publics participent aux cérémonies commémoratives dans le respect d'une stricte égalité de traitement entre les associations attachées à l'une ou l'autre de ces journées du souvenir. Les préfets de région, de département ou les sous-préfets d'arrondissement et les autorités militaires du rang correspondant sont présents, et les honneurs militaires sont rendus par un détachement.

Anciens combattants et victimes de guerre
(réfractaires au STO – revendications)

19055. – 10 octobre 1994. – **M. Jean Diebold** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la réponse apportée à la question écrite n° 13157 (*JO*, AN, questions, du 9 mai 1994) relative au statut des réfractaires et maquisards. Dans cette réponse, il était indiqué que, à la suite d'une demande de concertation du groupement national des réfractaires et maquisards, « le ministre a chargé les services techniques compétents de son administration de mener cette concertation avec les représentants des associations concernées et il peut indiquer qu'une première réunion de travail s'est tenue le 26 janvier 1994. Le principe d'une nouvelle réunion le 19 mai prochain est d'ores et déjà prévu ». Il lui demande si cette réunion a bien eu lieu et, dans l'affirmative, à quels résultats elle a abouti.

Réponse. – Les revendications formulées par les anciens réfractaires font l'objet d'une table ronde entre les services techniques du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et les deux associations les plus représentatives des réfractaires. Deux réunions de travail ont déjà eu lieu, les 26 janvier et 19 mai 1994, sur les problèmes d'interprétation du statut des réfractaires et sur les avantages en matière de pension et les bénéfices de campagne que cette catégorie de ressortissants souhaite se voir attribuer. La concertation se poursuit. Aussi les associations ont-elles été invitées à procéder à un recensement de l'effectif des bénéficiaires potentiels.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant – conditions d'attribution – combattants de la Seconde Guerre mondiale)

19116. – 10 octobre 1994. – **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants de la guerre 1939-1945. Certains d'entre eux, qui n'avaient pu prétendre à la carte du combattant, ne réunissant pas les quatre-vingt-dix jours exigés en unité combattante, ont obtenu – il y a peu de temps – le titre de reconnaissance de la nation pour la campagne 1939-1945. Cependant, renseignements pris, il s'avère que les intéressés ne peuvent souscrire auprès d'une mutuelle à une rente du combattant, contrairement aux anciens combattants en Algérie également titulaires du seul titre de reconnaissance de la nation. Aussi, les situations étant identiques, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, par souci d'équité, de permettre aux anciens combattants survivants de la guerre 1939-1945 qui atteignent à présent un âge avancé de bénéficier, comme leurs compatriotes qui ont combattu en Algérie, de la rente du combattant.

Réponse. – Il est exact que la législation actuelle ne permet pas aux nouveaux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (T.R.N.) énumérés dans la loi du 4 janvier 1993 (*Journal Officiel* du 5 janvier 1993) de souscrire une retraite mutualiste. Cette situation n'a pas échappé au ministre des anciens combattants et victimes de guerre qui a engagé une concertation interministérielle sur ce point ; cette dernière devrait aboutir à proposer prochainement au Parlement une harmonisation des droits liés à ce titre.

BUDGET

Radio
(radios associatives – fonds de soutien à l'expression radiophonique – financement)

15603. – 20 juin 1994. – **M. Gérard Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du fonds de soutien à l'expression radiophonique. Ce fonds, alimenté par une taxe parafiscale appliquée à l'ensemble de l'audiovisuel privé, finance près de 500 radios associatives non commerciales. Or il constate que, de 85 millions de francs en 1993, ce fonds ne serait plus que de 55 millions en 1994. Cette diminution importante, de 30 à 60 p. 100 de l'aide apportée aux radios associatives, conduit à la disparition de centaines d'emplois et remet en cause le réseau de bénévoles et de partenaires locaux, investis dans la communication de la proximité. Il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour que les radios associatives ne souffrent pas d'une telle diminution, consécutive, semble-t-il, à une erreur administrative.

Radio
(radios associatives – fonds de soutien à l'expression radiophonique – financement)

15696. – 20 juin 1994. – **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la diminution des ressources du fonds de soutien à l'expression radiophonique. Essentielles à l'animation et à l'expression locales, les radios associatives locales risquent d'être confrontées à de graves difficultés économiques si les dispositions de restrictions du fonds de soutien à l'expression radiophonique prévues dans le cadre de la loi de finances pour 1995 devaient se confirmer. En effet, la décision de réduire de 35 p. 100 les ressources de ce fonds engage non seulement le développement et la survie des radios locales associatives, mais aussi celui du pluralisme des idées et de l'information. Cette mesure va à l'encontre de la politique engagée par le Gouvernement en faveur de l'aménagement du territoire et remet en cause un véhicule d'information déterminant de l'identité locale et régionale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est sa position et quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Radio
(radios associatives – fonds de soutien à l'expression radiophonique – financement)

16089. – 27 juin 1994. – **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les estimations de son ministère quant au financement du fonds de soutien à l'expression radiophonique destiné au financement des radios associatives qui montrent une diminution d'environ 35 p. 100 des rentrées par rapport à l'année dernière. Le mode de calcul et de perception de la taxe parafiscale qui alimente le fonds n'a pas changé. Les principaux organismes versant cette taxe sur la publicité (dont TF 1) disent officieusement ne pas avoir déclaré moins de ressources publicitaires. Les responsables de l'attribution des aides à l'expression radiophonique affirment ne pas comprendre les raisons de cette diminution, mais sont bien sûr dans la nécessité de tenir compte de ces prévisions à la baisse pour attribuer les aides. Aucune explication sur la diminution du fonds n'ayant été donnée, il lui demande de bien vouloir lui préciser : quels montants de chiffre d'affaires de publicité les médias commerciaux devant financer ce fonds ont-ils déclaré pour 1993 ? Quel est le montant de la taxe versée par les principaux médias commerciaux ? Y a-t-il eu carence de l'organisme chargé de collecter cette taxe ?

Radio
(radios associatives – fonds de soutien à l'expression radiophonique – financement)

16570. – 11 juillet 1994. – **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des radios associatives. Elles s'interrogent sur la baisse de 35 p. 100 du fonds de soutien à l'expression radiophonique. Le mode de calcul et de perception de la taxe parafiscale alimentant ce fonds n'a pourtant pas subi de modification, les principaux organismes versant cette taxe sur la publicité affirmant ne pas avoir déclaré moins de res-

sources publicitaires. Si cette baisse se confirme, un grand nombre de radios associatives fonctionnant grâce à cette subvention seront condamnées à disparaître. En conséquence, elle demande si cette importante diminution du fonds de soutien est réelle et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre de garantir l'indépendance et la pluralité de ces radios associatives très prisées par le public, particulièrement celui des jeunes.

Radio
(radios associatives –
fonds de soutien à l'expression radiophonique – financement)

17014. – 25 juillet 1994. – **M. Claude Pringalle** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le financement du fonds de soutien à l'expression radiophonique destiné au financement des radios associatives. Il s'étonne vivement des estimations qui font apparaître une diminution d'environ 35 p. 100 des rentrées par rapport à l'année dernière alors que la publicité qui sert de base à la taxe parafiscale qui alimente ce fonds ne semble pas avoir décru. Il s'inquiète des conséquences éventuelles d'une diminution des moyens de ce fonds sur les dotations versées aux radios associatives. Il craint que cette forme d'expression, particulièrement prisée, n'en soit menacée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser tous les éléments relatifs à la perception de cette taxe et à son assiette.

Radio
(radios associatives –
fonds de soutien à l'expression radiophonique – financement)

18057. – 12 septembre 1994. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des radios indépendantes de France. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de les aider à survivre.

Réponse. – L'aide publique aux radios locales associatives transite par le fonds de soutien à l'expression radiophonique, renouvelé par le décret n° 92-1053 du 30 septembre 1992 pris en application de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Ce fonds est alimenté par une taxe parafiscale assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs pour la diffusion, par voie de radiodiffusion ou de télévision, de leurs messages publicitaires à destination du territoire français. La taxe est liquidée et recouvrée par la direction générale des impôts. L'importance des crédits ainsi affectés au fonds de soutien à l'expression radiophonique a permis jusqu'en 1992 d'augmenter les montants des subventions attribuées par la commission, alors même que le nombre de radios bénéficiaires s'accroissait de façon significative. Ainsi en 1989, 293 radios obtenaient 50,8 MF ; en 1990, 309 radios obtenaient 53,37 MF ; en 1991, 325 radios obtenaient 70,75 MF ; en 1992, 383 radios obtenaient 90,52 MF du fonds de soutien. En 1993, alors que les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissaient, à partir de la fin du troisième trimestre, un tassement significatif, l'utilisation des fonds reliquataires dus à une gestion prudente du fonds a permis de maintenir un niveau de subventions comparable à celui de l'année 1992. Ainsi, au titre de cette année, 440 radios percevaient 91,63 MF de subventions. Depuis le début de l'année 1994, les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissent une chute sévère et tout porte à croire que le montant pour l'ensemble de l'année se situera à un niveau très inférieur au montant prévu de 87,5 MF inscrit dans la loi de finances de l'année 1994. Pour faire face à cette situation, la commission chargée d'attribuer les aides a décidé, lors de sa séance du 5 mai 1994, et à l'unanimité de ses membres, de baisser, à titre conservatoire, de 30 p. 100 le barème fixant le niveau des subventions de fonctionnement prévues aux articles 15 et 16 du décret précité. Environ la moitié des radios bénéficiant de l'aide ont d'ores et déjà été servies. L'enquête diligentée par les services du ministère du budget a montré que le montant des sommes effectivement attribuées au fonds excédait très sensiblement le produit réel de la taxe parafiscale. Les dépassements sont de l'ordre de 100 MF au total, au titre des trois dernières années. Ils s'expliquent à la fois par des excès de versements de la part de diffuseurs, régularisés en 1994, et par une confusion opérée entre les produits de la taxe parafiscale et ceux de la taxe fiscale également assises sur les sommes payées par les annonceurs. Enfin, le ministre du budget a décidé d'accorder au fonds de soutien à l'expression radiophonique un abondement exceptionnel de 32,5 MF. Cette mesure, d'application immédiate, permettra aux radios bénéficiaires de retrouver le niveau de subventions qu'elles étaient légitimement en droit d'attendre au titre de l'année 1994. Pour l'avenir, dès 1995, une nouvelle clé de répartition stabilisera les encaissements prévisibles, au titre de la taxe parafiscale qui alimente le fonds de soutien, au niveau atteint ces dernières années.

Radio
(radios associatives –
fonds de soutien à l'expression radiophonique – financement)

Question signalée en Conférence des présidents

16233. – 4 juillet 1994. – **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la récente communication de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique, signifiant d'une part, une diminution de 30 p. 100 des subventions 1994 par rapport à 1993, et d'autre part, le fait que les majorations consenties jusqu'alors ne seraient plus octroyées. C'est donc une diminution totale d'environ 56 p. 100 de cette aide que les radios associatives auront à supporter pour 1994. Les radios associatives fonctionnent en majorité avec des équipes de bénévoles, et sont un moyen de communication très important en milieu rural, car elles ont une mission de proximité. Elles représentent un lien essentiel pour le maintien des activités locales de culture et de loisirs, mais évitent aussi que les villages et bourgs ne restent pas isolés de l'actualité locale, départementale, régionale, voire nationale. Ces radios associatives fournissent des efforts importants pour mettre la radio à la portée et au service de tous, et peuvent créer parfois des emplois, comme c'est le cas pour certaines radios des Deux-Sèvres. Au moment où le Gouvernement parle d'aménagement du territoire, il faut reconnaître la mission de proximité de ces radios associatives. C'est pourquoi, elle lui demande de lui faire connaître les raisons de ces diminutions envisagées, et les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien des radios locales associatives.

Réponse. – L'aide publique aux radios locales associatives transite par le fonds de soutien à l'expression radiophonique, renouvelé par le décret n° 92-1053 du 30 septembre 1992 pris en application de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Ce fonds est alimenté par une taxe parafiscale assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs pour la diffusion, par voie de radiodiffusion ou de télévision, de leurs messages publicitaires à destination du territoire français. La taxe est liquidée et recouvrée par la direction générale des impôts. L'importance des crédits ainsi affectés au fonds de soutien à l'expression radiophonique a permis jusqu'en 1992 d'augmenter les montants des subventions attribuées par la commission, alors même que le nombre de radios bénéficiaires s'accroissait de façon significative. Ainsi en 1989, 293 radios obtenaient 50,8 MF ; en 1990, 309 radios obtenaient 53,37 MF ; en 1991, 325 radios obtenaient 70,75 MF ; en 1992, 383 radios obtenaient 90,52 MF du fonds de soutien. En 1993, alors que les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissaient, à partir de la fin du troisième trimestre, un tassement significatif, l'utilisation des fonds reliquataires dus à une gestion prudente du fonds a permis de maintenir un niveau de subventions comparable à celui de l'année 1992. Ainsi, au titre de cette année, 440 radios percevaient 91,63 MF de subventions. Depuis le début de l'année 1994, les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissent une chute sévère et tout porte à croire que leur montant pour l'ensemble de l'année se situera à un niveau très inférieur au montant prévu de 87,5 MF inscrit dans la loi de finances de l'année 1994. Pour faire face à cette situation, la commission chargée d'attribuer les aides a décidé, lors de sa séance du 5 mai 1994, et à l'unanimité de ses membres, de baisser, à titre conservatoire, de 30 p. 100 le barème fixant le niveau des subventions de fonctionnement prévues aux articles 15 et 16 du décret précité. Environ la moitié des radios bénéficiant de l'aide ont d'ores et déjà été servies. L'enquête diligentée par les services du ministère du budget a montré que le montant des sommes effectivement attribuées au fonds excédait très sensiblement le produit réel de la taxe parafiscale. Les dépassements sont de l'ordre de 100 MF au total, au titre des trois dernières années. Ils s'expliquent à la fois par des excès de versements de la part de diffuseurs, régularisés en 1994, et par une confusion opérée entre les produits de la taxe parafiscale et ceux de la taxe fiscale également assises sur les sommes payées par les annonceurs. Enfin, le ministre du budget a décidé d'accorder au fonds de soutien à l'expression radiophonique un abonde-

ment exceptionnel de 32,5 MF. Cette mesure, d'application immédiate, permettra aux radios bénéficiaires de retrouver le niveau de subventions qu'elles étaient légitimement en droit d'attendre au titre de l'année 1994. Pour l'avenir, dès 1995, une nouvelle clé de répartition stabilisera les encaissements prévisibles, au titre de la taxe parafiscale qui alimente le fonds de soutien, au niveau atteint ces dernières années.

TVA
(champ d'application – taxe de séjour – conséquences – hôteliers et logeurs)

16445. – 11 juillet 1994. – **M. Michel Habig** interroge **M. le ministre du budget** sur le raidissement récemment intervenu dans l'application des dispositions relatives à la définition de la base d'imposition à la TVA des hôteliers et logeurs. En effet, dans un premier temps, par extrapolation de l'instruction du ministère du budget du 14 février 1994, qui exclut de cette base la taxe de séjour définie à l'article L. 233-33 du code des communes, il avait été admis que la taxe forfaitaire codifiée à l'article L. 233-44-1 du même code suivait un régime identique. Or cette mesure de simplification et de bon sens a, semble-t-il, été rapportée, au vu des dispositions de l'article 256-11-2 du CGI et de la sixième directive TVA, ce qui a pour effet d'interdire aux hôteliers et logeurs d'exclure de la base d'imposition à la TVA les sommes dues au titre de la taxe de séjour forfaitaire. Une telle situation donne d'autant plus matière à controverse qu'elle s'analyse en fait comme une surimposition et que la taxe de séjour forfaitaire perçue par les professionnels est destinée à l'amélioration des conditions d'accueil, non pas de leurs établissements, mais des collectivités d'implantation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de revenir sur des dispositions pénalisantes pour une profession qui éprouve par ailleurs d'importantes difficultés à maintenir un niveau d'activité satisfaisant.

Réponse. – La taxe de séjour forfaitaire est due par les hôteliers et les logeurs et elle est calculée en fonction du nombre d'unités de capacité d'accueil de l'établissement et du nombre de nuitées. Cette taxe fait donc partie des charges d'exploitation des professionnels concernés au même titre que les autres impôts dont ils sont redevables. Elle doit donc, comme pour les autres impositions, être incorporée dans la base d'imposition à la TVA. Il s'agit d'un principe fondamental de la TVA auquel il ne peut pas être dérogé tant au regard de la législation interne que de la réglementation communautaire.

Plus-values : imposition
(activités professionnelles – exonération – conséquences – moins-values – déduction – conditions d'attribution)

Question signalée en Conférence des présidents

16472. – 11 juillet 1994. – **M. André Bascou** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 151 *septies* du CGI exonère les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite du forfait ou de l'évaluation administrative, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans. L'administration, comme corollaire de l'exonération des plus-values, estime que « les moins-values subies par les mêmes contribuables à l'occasion de la cession d'éléments de l'actif professionnel ne sont pas retenues pour la détermination de leur résultat imposable... » (Instructions 4 B-3-88 du 3 mai 1988 et 5 E-7-88 du 10 mai 1988.) Cette doctrine a été rappelée à plusieurs reprises, et récemment la réponse à une question écrite n° 2670 du 21 juin 1993 précisait : « Ce dispositif, auquel il ne peut être dérogé, a pour conséquence de placer hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu le résultat de la cession d'éléments de l'actif professionnel immobilisé, qu'il s'agisse de plus-values ou de moins-values. Il est conforme à un principe constant, en matière fiscale, selon lequel la perte afférente à une opération donnée n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu lorsque le profit serait exonéré si le résultat de cette opération était bénéficiaire. » Il lui fait remarquer que cette doctrine paraît très discutable dans son principe et que son application dans certains cas particuliers apparaît même comme contraire à l'esprit de la loi. En effet, lorsqu'une disposition législative exonère un revenu, il paraît exact qu'il faille faire abstraction non seulement des recettes brutes concernées, mais également des charges grevant les recettes. Il ne semble pas justifié, quand un texte prévoit simplement l'exonération de la plus-value résultant d'une cession, d'en conclure que celui-ci s'oppose à la déduction de la moins-value éventuellement dégagée par cette cession, cette moins-value n'ayant en aucun cas le caractère d'une charge grevant un revenu brut exonéré. Par ailleurs, l'application de cette doctrine conduit l'administration à refuser à des agriculteurs la déduction des moins-values constatées lors de la destruction d'installations ou l'arrachage de plantations consécutives à des catastrophes naturelles : gel, neige, inondations. Il semble que telle n'ait pas été l'intention du législateur. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour réformer l'instruction administrative dans le sens de l'esprit de l'article 151 *septies* du CGI, en permettant aux contribuables visés par le texte la déduction des moins-values constatées lors de cessions d'éléments d'actif professionnel sans contrepartie (cas de destructions), et mettre ainsi la pratique de l'administration en conformité avec la loi.

Réponse. – Comme il a déjà été indiqué en réponse à la question écrite n° 2670 du 21 juin 1993, la doctrine évoquée par l'honorable parlementaire résulte d'un principe constant en matière fiscale selon lequel la perte afférente à une opération donnée n'est pas admise en déduction lorsque le profit est exonéré dans l'hypothèse où le résultat de cette opération est bénéficiaire. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ce principe qui est indépendant de la règle rappelée selon laquelle les charges afférentes à un revenu exonéré ne sont pas déductibles. En tout état de cause, il est observé que les risques cités par l'honorable parlementaire sont le plus souvent assurés. L'indemnité reçue couvrant au minimum la valeur comptable des biens détruits, la survenance des sinistres en cause générera le plus souvent une plus-value.

Assurance invalidité décès
(politique et réglementation – artisans)

Question signalée en Conférence des présidents

17711. – 22 août 1994. – **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, en date du 15 avril 1993, l'assemblée générale des élus des caisses d'assurances vieillesse et invalidité-décès des artisans (AVA) a, en accord avec les organisations professionnelles artisanales regroupées au sein de l'Union des professions artisanales (UPA) et avec le soutien de l'assemblée permanente des chambres de métiers (APCM), décidé d'apporter des améliorations au régime d'assurance invalidité des artisans. Ce dispositif, qui devait prendre effet au 1er janvier dernier et être financé par une augmentation de la cotisation de 0,35 p. 100 du revenu plafonné, devait constituer un pas de plus dans l'harmonisation de la couverture sociale des artisans par rapport à celle des salariés du régime général. L'arrêté devant concrétiser ces modifications voulues par la profession a déjà reçu l'approbation des ministres des affaires sociales et des entreprises. Actuellement, il semble être en suspens dans les services de son ministère. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir pour permettre la publication de cet arrêté.

Réponse. – A la différence de l'assurance invalidité décès des salariés qui est rattachée à l'assurance maladie, l'assurance invalidité décès des artisans est gérée par leur régime d'assurance vieillesse. L'exercice de certaines professions artisanales comporte des risques d'accidents, sources d'invalidité temporaire à l'exercice de ces professions. Les professionnels élus représentants du régime ont donc obtenu la création d'une pension pour incapacité au métier, pour une durée maximum de trois ans. Cette durée s'est parfois avérée insuffisante. Cette situation a amené les élus des caisses représentants des professions à demander une prorogation de cet avantage au-delà de trois ans et à prévoir dans ce cas, et jusqu'au soixantième anniversaire de l'assuré au plus tard, une pension minorée et calculée sur 30 p. 100 du revenu cotisé. Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à cette amélioration, le Gouvernement a pris les mesures réglementaires à cet effet (décret n° 94-896 du 12 octobre 1994 – *JO* du 19 octobre 1994).

Impôts locaux
(taxe professionnelle – assiette – participation)

17713. – 22 août 1994. – **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de l'intégration de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise dans la base de calcul de la taxe professionnelle. Il lui demande si la pratique se développant actuellement à la direction générale des impôts d'inclure la participation dès l'assiette de la taxe professionnelle est bien en concordance avec l'article 231 *bis* DA du code général des impôts qui exonère expressément la participation de la taxe sur les salaires, et si le Gouvernement compte clarifier cette situation dans un avenir proche.

Réponse. – Il résulte des dispositions de l'article 231 *bis* DA du code général des impôts que les sommes revenant aux salariés au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise répondant aux conditions fixées par l'ordonnance modifiée n° 86-1134 du 11 octobre 1986 sont exonérées de la taxe sur les salaires, sous réserve que l'accord de participation ait été déposé à la direction départementale du travail du lieu où il a été conclu. Cette exonération est normalement définitive, c'est-à-dire qu'elle n'est pas remise en cause lors de l'attribution des droits constitués au profit des salariés dès lors que l'ensemble des conditions fixées par l'ordonnance précitée ont été respectées. Ce dispositif fait l'objet de commentaires détaillés dans la documentation administrative 4 N 1211 que publie la direction générale des impôts. Dans ces conditions, seule la fourniture des indications utiles pour identifier les cas ayant donné lieu à des difficultés d'application dont aurait eu connaissance l'honorable parlementaire permettrait de lui apporter des explications plus précises.

Télévision
(redevance – montant)

18248. – 19 septembre 1994. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'augmentation de 6 p. 100 de la redevance télévision, décidée par son ministère. Il lui rappelle que la télévision est le seul loisir que peuvent se permettre bon nombre de familles modestes qui ont à faire face à de nombreuses autres charges, et pour certaines personnes handicapées ou isolées, une ouverture très appréciable vers l'extérieur. Or, il lui semble injuste de pénaliser ces catégories de personnes par une augmentation aussi conséquente. Il lui demande en conséquence de prendre en compte cet aspect du problème et de mettre en place une tarification appropriée à ces utilisateurs.

Réponse. – Depuis plusieurs années les gouvernements successifs ont décidé d'étendre l'offre des prestations réalisées par le secteur public de la communication audiovisuelle. Face à la profilération des nouveaux opérateurs privés et dans un contexte de concurrence fortement accrue, cette politique a répondu au souci de maintenir une norme de qualité pouvant servir de référence à tous les diffuseurs. Par des opérations ponctuelles ou au long cours, elle a également favorisé la lutte contre l'exclusion, l'importance des financements publics accordés à certains diffuseurs rendant supportable le risque d'émissions fortement ciblées. A travers l'ensemble des diffuseurs publics en France métropolitaine comme en outre-mer, cette politique a permis de maintenir, voire d'accroître, l'audience des programmes publics. Elle a cependant un coût. Placés devant les choix difficiles de ce financement, les Pouvoirs publics auraient pu décider de faire porter massivement sur les contribuables de la redevance la charge des six milliards de francs supplémentaires accordés au secteur public depuis 1990. Un tel choix eut été parfaitement justifié : en effet, la redevance française se caractérise à la fois par son très faible taux et une assiette très étroite, contrairement à ce qui est pratiqué chez la plupart de nos partenaires. Or, les Pouvoirs publics ont préféré répartir la charge de ces six milliards. Le budget de l'Etat a pris à son compte 2 000 MF de subventions. Le produit de la redevance a été majoré de 42 p. 100, alors que son taux n'augmentait que de 20 p. 100 du fait des efforts considérables menés pour lutter contre la fraude, et des modifications des conditions d'exonération destinées à en concentrer le bénéfice sur les redevables effectivement en situation difficile. Enfin, les organismes ont développé leurs ressources propres pour financer un milliard supplémentaire. Eu égard à l'exigence constitutionnelle de pluralisme qui s'applique à la communication audiovisuelle, ces choix de financement, toujours ratifiés par la représentation nationale, ont permis de maintenir à la redevance le poids prépondérant qu'elle doit avoir pour garantir l'indépendance financière des organismes, tant à l'égard des Pouvoirs publics si le financement budgétaire devait devenir trop important qu'à l'égard des groupes de pressions privés si les missions de service public qui leur sont assignées devaient par trop être financées par des recettes commerciales.

Communes
(finances – gestion de l'eau et de l'assainissement – comptabilité)

19054. – 10 octobre 1994. – **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **M. le ministre du budget** des précisions sur la circulaire interministérielle NOR/INT/9200303/C du 10 novembre 1992 qui fixe les conditions d'entrée en vigueur de l'instruction M 49 et des dérogations éventuelles qui pouvaient y être consenties. Les communes de moins de 1 000 habitants pouvaient solliciter un report d'entrée en application jusqu'au 1er janvier 1995. Si les services préfectoraux font preuve de souplesse quant à ces modalités de report, il apparaît cependant que l'obligation de disposer d'un budget autonome est une contrainte excessive pour des communes de petite taille. A titre d'exemple peut être citée une commune de 239 habitants qui a réalisé un assainissement de sept maisons. Cette commune devrait en conséquence établir un budget autonome et procéder à des amortissements dont la charge ne porterait que sur sept foyers. Il lui demande si un assouplissement à l'égard des plus petites communes pourrait être envisagé, tant sur l'obligation d'établir un budget autonome que sur les modalités d'amortissement.

Réponse. – Le législateur a réaffirmé à de nombreuses reprises le principe selon lequel un service public industriel et commercial doit s'équilibrer en recettes et en dépenses au moyen de la redevance payée par les usagers. Ce principe, mentionné notamment dans l'article L. 322-5 du code des communes, s'applique donc aux services d'eau et d'assainissement, classés juridiquement parmi les services publics industriels et commerciaux. L'instruction budgétaire et comptable M49, dont l'objet principal est de doter les services d'eau et d'assainissement d'un plan de compte modernisé inspiré du plan comptable général de 1982, n'a fait que se conformer à la législation en vigueur. Toutefois, conscient des difficultés que l'application de la règle de l'équilibre des services industriels et commerciaux peut poser aux communes rurales, le Gouvernement a très rapidement recherché les solutions les plus appropriées pour en atténuer certains effets. Ainsi, la circulaire n° NOR/INT/B/92/003003/C du 10 novembre 1992 a rappelé les dérogations générales introduites par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988. En premier lieu, des subventions ou des participations peuvent être versées lorsque des contraintes particulières de fonctionnement sont imposées au service ou lorsque des investissements importants ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. Tel est le cas précisément de l'extension d'un réseau d'assainissement en milieu rural ou de la construction d'une station d'épuration. Par ailleurs, cette circulaire a expressément indiqué que la généralisation de l'amortissement à des services d'eau et d'assainissement récemment individualisés dans un budget annexe était de nature à générer des dépenses ayant un lien direct avec la réalisation d'investissements et, à ce titre, à figurer parmi les dérogations autorisées par l'article L. 322-5 du code des communes. Enfin, la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/94/00101/C du 18 mars 1994 a précisé les conditions de mise en œuvre de ces dérogations au principe d'équilibre des services et a autorisé les préfets à accorder des délais supplémentaires d'application de la réglementation jusqu'au 1er janvier 1997 pour les communes de moins de 500 habitants, au 1er janvier 1996 pour les communes de 500 à 1 000 habitants et au 1er janvier 1995 pour les communes de 1 000 à 2 000 habitants.

COMMUNICATION

Radio
(radios associatives – fonds de soutien à l'expression radiophonique – financement)

18805. – 3 octobre 1994. – **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la diminution des crédits alloués aux radios associatives. L'amputation de 35 p. 100

des crédits du fonds de soutien à l'expression radiophonique, qui assure une part de financement déterminante pour ces radios, reflets de la démocratie locale, aura à terme des conséquences fâcheuses sur ce secteur du paysage audiovisuel. En effet, il est à redouter que cette mesure aura pour conséquence la disparition d'un bon nombre de radios locales en raison de l'affaiblissement des moyens financiers. Il lui demande s'il est envisagé dans un avenir proche, par souci de transparence, et afin que perdure la notion de pluralisme radiophonique, de créer une commission chargée du contrôle de la perception de la taxe parafiscale alimentant ce fonds, ainsi que des modalités afférentes au versement de ces aides. Toutefois, et en l'absence d'une telle réglementation, il lui demande en outre de préciser à combien s'est monté le chiffre d'affaires publicité des médias commerciaux, ainsi que le montant de la taxe qu'ils devaient verser afin d'alimenter ce fonds pour 1993, en tout état de cause, si ce montant correspond aux barèmes en vigueur et s'il y a eu carence de l'organisme chargé de collecter cette taxe.

Réponse. – L'aide publique aux radios locales associatives transite par le fonds de soutien à l'expression radiophonique, renouvelé par le décret n° 92-1053 du 30 septembre 1992 pris en application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Ce fonds est alimenté par une taxe parafiscale assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs pour la diffusion, par voie de radiodiffusion ou de télévision, de leurs messages publicitaires à destination du territoire français. La taxe est liquidée et recouvrée par la direction générale des impôts. L'importance des crédits ainsi affectés au fonds de soutien à l'expression radiophonique a permis jusqu'en 1992 d'augmenter les montants des subventions attribuées par la Commission, alors même que le nombre de radios bénéficiaires s'accroissait de façon significative. Ainsi en 1989, 293 radios obtenaient 50,8 millions de francs ; en 1990, 309 radios obtenaient 53,37 millions de francs ; en 1991, 325 radios obtenaient 70,75 millions de francs ; en 1992, 383 radios obtenaient 90,52 millions de francs du fonds de soutien. En 1993, alors que les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissaient, à partir de la fin du troisième trimestre, un tassement significatif, l'utilisation des fonds reliquaires dus à une gestion prudente du fonds, a permis de maintenir un niveau de subventions comparable à celui de l'année 1992. Ainsi, au titre de cette année, 440 radios percevaient 91,63 millions de francs de subventions. Depuis le début de l'année 1994, les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissent une chute sévère et tout porte à croire que leur montant pour l'ensemble de l'année se situera à un niveau très inférieur au montant prévu de 87,5 millions de francs inscrit dans la loi de finances de l'année 1994. Pour faire face à cette situation, la Commission chargée d'attribuer les aides a décidé, lors de sa séance du 5 mai 1994, et à l'unanimité de ses membres, de baisser, à titre conservatoire, de 30 p. 100 le barème fixant le niveau des subventions de fonctionnement prévues aux articles 15 et 16 du décret précité. Environ la moitié des radios bénéficiant de l'aide ont d'ores et déjà été servies. L'enquête diligentée par les services du ministère du budget a montré que le montant des sommes effectivement attribuées au fonds excédait très sensiblement le produit réel de la taxe parafiscale. Les dépassements sont de l'ordre de 100 millions de francs au total, au titre des trois dernières années. Ils s'expliquent à la fois par des excès de versements de la part de diffuseurs, régularisés en 1994, et par une confusion opérée entre les produits de la taxe parafiscale et ceux de la taxe fiscale également assise sur les sommes payées par les annonceurs. Pour l'année 1994, le montant des sommes payées par les assujettis se situera à 55 millions de francs, ce qui est parfaitement conforme à la réglementation. Cette taxe étant acquittée dans des conditions normales par les diffuseurs, nul n'est besoin de créer une commission qui viendrait alourdir inutilement le dispositif ou se substituer aux organismes compétents auxquels nulle carence ne peut être reprochée. Cependant, face à la légitime inquiétude du secteur associatif et compte tenu de l'attachement que lui porte le Gouvernement, il a été décidé de faire en sorte que le fonds de soutien à l'expression radiophonique dispose des 87,5 millions de francs prévus initialement. A cet effet, la loi de finances rectificative présentée cet automne au Parlement comportera une disposition permettant d'abonder le fonds de 32,5 millions de francs. L'effet de cette mesure se fera sentir dès septembre 1994, et donc le fonds pourra, très rapidement, compléter les subventions déjà versées et procéder aux versements aux radios non encore servies. Pour l'année 1995, un dispositif est à l'étude permettant d'atteindre l'objectif de 85 millions de francs qui figure dans le projet de loi de finances soumis au Parlement.

COOPÉRATION

Retraites : généralités
(montant des pensions – dévaluation du franc CFA – conséquences)

19730. – 24 octobre 1994. – **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les incidences de la dévaluation du franc CFA sur les retraites versées par les Etats africains de la zone franc à d'anciens expatriés français ayant eu une activité salariale outre-mer, notamment à Madagascar. En effet, aux retards de règlement des pensions que rencontrent les anciens expatriés vient s'ajouter, dans un contexte économique particulièrement difficile, le problème de la dévaluation du franc CFA qui réduit de moitié le montant des retraites et rend leur avenir précaire. Il lui demande donc quelles sont ses intentions sur ce sujet et s'il ne serait pas opportun de compenser les pertes subies par ces anciens expatriés.

Réponse. – L'attention du ministre de la coopération a été appelée sur la situation de nos compatriotes prestataires de pensions ou rentes versées par des organismes de prévoyance sociale africains et dont la valeur, calculée en franc CFA, a subi l'effet de la dévaluation de cette monnaie en janvier 1994. Dans le cadre d'accompagnement de cet ajustement monétaire, le Gouvernement a étudié la mise en place de dispositions spécifiques pour la protection sociale de la communauté française. A la demande du Premier ministre, la question des retraites a fait l'objet d'un examen attentif par les ministères intéressés et d'une concertation avec les représentants de nos compatriotes. Au titre du préjudice subi en 1994, une indemnité exceptionnelle sera versée aux titulaires de retraites libellées en francs CFA. Les modalités de versement de cette indemnité sont précisées dans une circulaire du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville qui va être diffusée à ses services dans les prochains jours. Fondée sur un principe de solidarité, cette aide, dont le montant sera plafonné, est destinée à atténuer les difficultés rencontrées par nos compatriotes les plus défavorisés. Aussi est-elle assortie d'une condition de revenu. Elle fera l'objet d'un versement unique avant le 31 décembre de cette année. Le montant global de cette aide représente un effort de près de 100 millions de francs. Par ailleurs, une concertation avec les autorités africaines et les caisses locales de retraite va être entreprise pour que l'assainissement des économies nationales permis par la dévaluation du franc CFA ait également un effet positif sur la gestion de ces établissements et le respect de leurs engagements.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Enseignement supérieur
(Ecole nationale d'art de Nancy – financement)

18349. – 19 septembre 1994. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 15129 il ne lui a pas fourni tous les éléments nécessaires. Il indique en effet : « Pour l'année scolaire 1993-1994, l'école d'art de Metz compte 106 étudiants inscrits dans les cursus nationaux des arts plastiques, et l'école d'art de Nancy 143. L'école municipale d'art de Metz a disposé, en 1993, d'un budget de fonctionnement de 10 314 858 francs, dont 5 p. 100 en provenance de l'Etat et 6 p. 100 en provenance du conseil général de la Moselle. L'école nationale de Nancy, quant à elle, a été dotée d'un budget de fonctionnement de 2 522 053 francs hors charges de personnels, les titulaires et les contractuels des écoles nationales d'art émargeant au budget de l'Etat. » En ce qui concerne l'école de Nancy, il souhaiterait qu'il lui précise le budget total de fonctionnement y compris la participation en personnel titulaire et contractuel assurée par l'Etat. Il souhaiterait également connaître la part en pourcentage dans ce budget total, d'une part, de l'Etat, d'autre part, de la ville de Nancy et, le cas échéant, du conseil général de Meurthe-et-Moselle.

Réponse. – Le budget total de fonctionnement de l'Ecole nationale d'art de Nancy, y compris la participation en personnel titulaire et contractuel émargeant au budget de l'Etat, s'élève à 11 640 683 francs. Ce budget est à 100 p. 100 pris en charge par

l'Etat, la ville de Nancy et le conseil général de Meurthe-et-Moselle ne versant pas de subventions de fonctionnement à cet établissement.

DÉFENSE

Politique extérieure
(Rwanda – assistance militaire française – mission)

18252. – 19 septembre 1994. – **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur le rôle qu'ont pu jouer des unités de l'armée française dans la formation et l'entraînement au Rwanda des « escadrons de la mort », connus sous le nom « Interahamwe ». En effet, quelques journaux français et Amnesty International se sont fait l'écho de déclarations faites par un Rwandais. Celui-ci a affirmé que des unités de l'armée française avaient participé à la formation d'une milice, laquelle a par la suite donné naissance aux « escadrons de la mort » connus sous le nom de « Interahamwe », qui se sont distingués par leur cruauté. Cet homme ainsi que d'autres témoins avaient dénoncé l'existence d'escadrons de la mort formés par le gouvernement rwandais bien avant que le Rwanda ne devienne le théâtre des massacres que l'on a connus. Ce n'est cependant qu'à la fin du mois de juin qu'il a indiqué que ces escadrons avaient été formés par une unité de l'armée française. L'unité concernée serait le détachement d'assistance militaire d'instruction (DAMI) et aurait opéré au Rwanda jusqu'au mois de décembre 1993. L'assistance militaire française au gouvernement alors en place à Kigali est un fait publiquement connu. Toutefois, cette assistance n'incluait pas en principe de telles missions. Il souhaiterait savoir quelle était la mission initiale de l'armée française au Rwanda et quel a été son rôle effectif. Il souhaiterait en outre avoir la confirmation absolue que le DAMI n'a pas participé à la formation ni à l'entraînement des « escadrons de la mort ».

Réponse. – A la différence des unités constituées, les détachements d'assistance militaire (DAMI) regroupent, dans le cadre d'accords militaires, un certain nombre de militaires français chargés d'instruire ou de parfaire l'aptitude des forces régulières des pays signataires dans divers domaines tels que le tir, le combat, les transmissions, l'entretien des véhicules ou la police judiciaire. A ce titre, les officiers et sous-officiers français occupent des emplois de professeurs ou d'instructeurs dans les écoles nationales aux côtés des cadres militaires des pays qui bénéficient de cette coopération. C'est ainsi qu'un accord d'assistance militaire a été signé le 18 juillet 1975 entre les gouvernements rwandais et français. Conformément aux termes de cet accord, cette coopération s'est progressivement étendue à la gendarmerie puis aux armées de terre et de l'air rwandaises. Les instructeurs français, placés à la disposition de l'état-major rwandais ont été détachés par le ministère français de la défense auprès du ministère de la coopération et regroupés en détachements d'assistance militaire. Conformément à la mission de ces DAMI, fixée conjointement par les départements de la défense et de la coopération, et en accord avec le gouvernement rwandais, les militaires français n'ont en aucun cas formé de civils appartenant à des forces paramilitaires ou à des milices.

Gendarmerie
(fonctionnement – zones rurales)

18466. – 26 septembre 1994. – **M. Jean-Pierre Bastiani** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les difficultés que rencontrent certaines brigades de gendarmerie en milieu rural. En effet, les brigades de six gendarmes au plus ne disposent que d'un seul véhicule de fonction, alors qu'elles peuvent être amenées à intervenir sur des communes quelquefois distantes de plusieurs dizaines de kilomètres. Il lui demande si, dans un souci de renforcement de la sécurité, il ne serait pas possible de prendre des mesures permettant, suivant les cas, la mise à disposition d'un véhicule supplémentaire, à titre permanent ou temporaire.

Réponse. – Les 1 406 brigades territoriales dont l'effectif ne dépasse pas six sous-officiers ne disposent en effet que d'un seul véhicule. Dans le contexte actuel de nécessaire réduction des charges budgétaires, il n'est pas envisagé de doter ces unités de véhicules supplémentaires. Il reste que, toutes les fois où cela est nécessaire, les groupements de gendarmerie départementale sont en mesure de détacher provisoirement un véhicule pris sur leur volant de gestion.

Service national
(incorporation – dates – conséquences)

19299. – 17 octobre 1994. – **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur l'incohérence des conditions de fixation des dates d'incorporation des jeunes devant effectuer leur service national. Les bureaux du service national (BSN) indiquent parfois aux intéressés qu'ils seront appelés à telle ou telle date, ce qui les amène soit à renoncer à une embauche, soit à fixer une échéance écourtée pour un emploi à durée déterminée. Or, ensuite, à quelques jours de la date initialement fixée, ils sont informés que leur incorporation est retardée de plusieurs mois, ce qui est le cas du contingent de décembre 1994, reporté au mois de juin 1995. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour aider ces jeunes.

Réponse. – La majorité des jeunes gens qui peuvent disposer d'un report ont la possibilité de choisir leur date d'incorporation. La ressource se présente donc de façon très déséquilibrée, ses fluctuations suivant les rythmes des cursus scolaires et professionnels des jeunes Français ; 70 p. 100 des jeunes sont volontaires pour les trois appels du second semestre, août, octobre et décembre, dont 30 p. 100 pour le seul appel d'octobre. Ce déséquilibre par rapport aux besoins des armées conduit la direction centrale du service national (DCSN) à procéder alors à un décalage d'appel pour adapter les ressources aux besoins. Cette mesure, qui est prise une seule fois et pour une durée de deux à six mois maximum, en application des dispositions des articles R.* 11 et R.* 20 du code du service national, est notifiée au plus tôt aux intéressés afin de leur permettre de s'organiser en conséquence. Les jeunes gens concernés par une telle mesure pour l'appel d'octobre 1994 ont ainsi été informés au mois de juin dernier. S'agissant de l'appel de décembre 1994, l'excédent de 30 000 demandes d'incorporation par rapport aux besoins a conduit la DCSN à prendre, en juillet, une nouvelle décision de décalage d'appel. Celle-ci a été portée à la connaissance des intéressés par lettre individuelle dès le début août afin qu'ils soient prévenus suffisamment tôt pour pouvoir, le cas échéant, prendre toutes dispositions nécessaires à la poursuite d'une année de formation ou à la réorganisation de leurs activités avec un meilleur préavis. Ce courrier les invitait par ailleurs à faire connaître, avant le 1er octobre 1994, à leur bureau du service national, les difficultés particulières que cette mesure pouvait leur occasionner afin qu'elles soient étudiées au cas par cas. Conscient de l'importance de ce report et de la gêne qu'il pouvait occasionner, le ministre d'Etat, ministre de la défense, a fait connaître ces éléments dans un communiqué de presse, publié le 11 août 1994 et repris par la presse nationale et régionale. Par ailleurs, le 1er septembre 1994, le ministre d'Etat a adressé à tous les parlementaires une lettre donnant des éléments chiffrés sur le service national ainsi que des informations précises sur les perspectives d'évolution de la ressource et les modalités d'appel des jeunes Français au service national, afin que chacun des membres de la représentation nationale puisse répondre aux interrogations de ses concitoyens. Pour l'avenir, le ministère de la défense a engagé une réflexion pour permettre de mieux répondre à l'intérêt des jeunes et des armées. Les solutions à retenir passent nécessairement par un développement du dialogue avec les bureaux du service national et par la mise en œuvre de règles de gestion plus affinées en matière de report d'incorporation.

ÉCONOMIE

Marchés publics
(passations – réglementation)

17712. – 22 août 1994. – **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret du 27 avril 1994 qui modifie le code des marchés publics et instaure la procédure dite de la double enveloppe. Cette nouvelle procédure qui avait pour objectif, conformément aux souhaits exprimés par les maîtres d'ouvrages publics, que

soient prises en considération les qualités et les capacités des entreprises, pose en fait d'importantes difficultés aux maîtres d'ouvrages et aux entreprises. Elle se révèle, en effet, beaucoup trop lourde et, par ailleurs, les certifications exigées sont très difficiles à obtenir. La commission centrale des marchés a reconnu ces difficultés. Cependant, les aménagements qui ont été proposés ne permettront pas de remédier aux tracasseries administratives constatées. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de mettre en place une procédure d'agrément des entreprises, lors d'un appel public de candidature annuel qui permettrait au maître d'ouvrages de vérifier, en une seule fois, que l'entreprise est en situation régulière au regard des principaux impôts, taxes et cotisations sociales. – ***Question transmise à M. le ministre de l'économie.***

Réponse. – L'introduction de la procédure de la double enveloppe par le décret n° 94-334 du 27 avril 1994 s'est révélée nécessaire pour bien distinguer deux étapes dans l'examen des offres, d'une part, la vérification de la régularité de la situation fiscale des entreprises et de leurs capacités professionnelles et financières, d'autre part, l'examen des autres critères tels que la valeur technique de l'offre et le prix, de façon à sélectionner l'offre qui est véritablement la mieux-disante, et non pas celle fondée uniquement sur le prix le plus bas. La limitation de l'examen des offres aux seuls candidats présentant les garanties nécessaires s'est avérée indispensable pour éliminer les distorsions de concurrence provenant de la prise en compte d'offres émanant d'entreprises ne s'acquittant pas de leurs obligations fiscales et sociales ou ne présentant pas toutes les garanties requises. L'honorable parlementaire évoque des difficultés pour obtenir les certifications. Sur le plan juridique, les conditions d'obtention sont liées au respect par les candidats aux marchés publics des règles énoncées à l'article 52 du code des marchés publics ; la règle de droit n'est ni amendée ni alourdie par les dispositions du décret précité. En pratique, les administrations concernées ont fait diligence pour que les imprimés soient disponibles en temps utile. Des instructions ont été données aux services déconcentrés pour satisfaire, dans les délais, les demandes de délivrance des certificats par les entreprises. Il est certain que la mise en place du nouveau dispositif a pu se heurter à des difficultés d'application. Elle nécessite à l'évidence encore un effort pédagogique auprès des entreprises et une sensibilisation des maîtres d'ouvrages à la nécessité de préciser les nouvelles règles, au moins dans le règlement de consultation en cas de procédure ouverte, et dans l'avis de publicité dans le cas de procédure restreinte. En ce qui concerne la mise en place éventuelle d'un système d'agrément des entreprises lors d'un appel de candidature annuel, elle paraît se heurter à de nombreuses difficultés. En effet, l'institution d'un tel système supposerait qu'on soit en mesure de prendre en compte des événements modifiant la situation de l'entreprise, et, d'autre part, qu'on fasse en sorte de ne pas éliminer les entreprises qui souhaitent soumissionner pour la première fois en cours d'année et qui n'auraient pas fait l'objet de l'agrément initial. Afin de faire le point sur les questions qui pourraient mériter une clarification à la lumière des premiers mois d'application du décret du 27 avril 1994, il a été décidé de constituer un groupe de travail de suivi. Ce groupe de travail réunira des fonctionnaires territoriaux et des associations d'élus. Ces dernières auront ainsi l'occasion d'évoquer les difficultés concrètes de mise en œuvre qui pourraient subsister et de faire les suggestions pragmatiques appropriées.

Drogue
(trafic – blanchiment de l'argent sale – lutte et prévention – bilan)

17777. – 22 août 1994. – **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait qu'à plusieurs reprises demande a été faite auprès de ses prédécesseurs afin d'obtenir un état de l'activité du service TRACFIN dans la mise en œuvre de la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue. Ce service, installé par la loi du 12 juillet 1990 et placé sous l'autorité du ministre, a maintenant, en effet, une expérience qui s'étale sur plusieurs années. Le moment est donc venu de procéder à un bilan de son action ainsi qu'à une évaluation de celle-ci vis-à-vis de son objectif central : la lutte contre le blanchiment de l'argent sale. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer et le bilan de cette action et l'appréciation qu'il porte sur l'efficacité de ce service eu égard à son rôle déclaré.

Réponse. – Le service de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) a été créé par la loi du 12 juillet 1990 et par le décret du 13 février 1991 pris pour son application. TRACFIN est la transposition au plan national des quarante recommandations du Groupement d'action financière décidée au sommet de l'Arche de juillet 1989. La compétence de TRACFIN, limitée initialement aux capitaux issus du trafic de stupéfiants, a été étendue aux crimes organisés ce qui met le dispositif français en harmonie avec la directive communautaire du 10 juin 1991. Cette directive traduit les préoccupations des Etats-parties de renforcer les moyens juridiques contre le grand banditisme ; relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment, elle incite les Etats à lutter contre le recyclage de l'argent de la criminalité organisées, c'est-à-dire une incrimination plus large que le seul blanchiment de l'argent de la drogue. TRACFIN reçoit les déclarations de soupçons émanant des organismes financiers. Celles-ci sont établies lorsque les sommes inscrites dans les livres de ces organismes leur paraissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles. L'extension du champ d'application de la déclaration de soupçon à la criminalité organisée résulte des articles 72 et 73 de la loi anti-corruption du 29 janvier 1993. Pour mener à bien sa mission, TRACFIN dispose de pouvoirs spécifiques, mais se doit également de respecter certains interdits. Ces pouvoirs spécifiques reposent principalement sur un droit de communication particulier en application de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1990. A partir du moment où une déclaration de soupçon a été effectuée auprès de lui, TRACFIN peut demander communication de toutes pièces et documents relatifs à l'opération, à tout organisme financier concerné. Ces organismes financiers sont ceux énumérés à l'article 1 de la loi : banques et établissements financiers, instituts financiers publics (Caisse des dépôts et consignations, Banque de France, Trésor public et Poste), entreprises d'assurances, mutuelles, sociétés de Bourse, changeurs manuels. TRACFIN dispose également d'un droit de communication et d'échange de renseignements auprès d'organismes étrangers exerçant des compétences analogues et soumis aux mêmes obligations de secret professionnel (article 22 de la loi du 12 juillet 1990). En contrepartie de ces pouvoirs, il doit respecter des règles déontologiques strictement définies par la loi : les renseignements communiqués à TRACFIN à partir des déclarations de soupçons ne peuvent être utilisés à d'autres fins que la lutte contre le blanchiment (article 16 de la loi du 12 juillet 1990). TRACFIN livre le résultat de ses investigations au procureur de la République territorialement compétent dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles d'être rattachés au trafic de stupéfiants ou au crime organisé, et ce sans préjudice de l'application de l'article 40 du code de procédure pénale. Il est également autorisé à communiquer des informations : à certains officiers de la police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur ; à l'administration des douanes dans le cas d'infractions à l'article 415 du code des douanes ; aux autorités de contrôle des professions bancaires. Dans la pratique, les recommandations internes aux banques s'étant échelonnées jusqu'en octobre 1991, on peut considérer que cette date situe le véritable « départ opérationnel » de TRACFIN. Le service a été destinataire de 1 600 déclarations de soupçons concernant environ 10 milliards de francs ; il reçoit en moyenne 60 déclarations de soupçons par mois. Il est à noter que 80 p. 100 de ces déclarations proviennent des banques. Suite à ces déclarations, 52 affaires ont été transmises en justice dont 30 affaires de blanchiment et 22 affaires au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ; 200 enquêtes sont actuellement en cours à TRACFIN. Les réflexions menées par les organismes financiers internationaux et les services de lutte contre l'argent sale dans le monde permettent de dire que le blanchiment peut revêtir de multiples formes, plus ou moins complexes, plus ou moins élaborées, qu'il peut s'effectuer en plusieurs étapes, simultanées ou successives. Le blanchiment de l'argent sale est généralement la résultante d'une succession de trois grandes catégories d'opérations dont la typologie est maintenant bien établie. Le placement qui consiste à convertir les sommes d'argent en numéraire issues des activités illégales sous d'autres formes : devises, monnaies scripturale ou électronique ; « l'empilage » dont l'objectif est la dissimulation des sources en multipliant les transactions financières, en utilisant les paradis réglementaires et la technique de société-écran ; « l'intégration » qui est l'absorption dans les circuits légaux de l'activité économique d'un pays par le biais d'investissements ; ce procédé est le plus élaboré et le plus difficile à détecter, car il confère une apparence licite à des fonds d'origine illicite. Les déclarations de soupçons, par leur nombre et les informations qu'elles contiennent, ainsi que les enquêtes menées jusqu'à présent démontrent la réalité du blanchiment en France ; elles indiquent également que la transformation de l'argent sale dans

notre pays peut se faire par dépôt d'espèces (placement), mais surtout par l'investissement dans des activités légales (intégration) ; celles-ci peuvent être de nature très variable : immobilier, achat d'hôtel, d'œuvres d'art, tourisme, etc. Ces investissements, qui concernent l'ensemble du territoire, sont souvent réalisés par des réseaux de sociétés très complexes installés dans plusieurs pays et parfois par des individus connus pour leurs liens avec des organisations criminelles. La poursuite de ces enquêtes et l'expérience donnée par quatre années de fonctionnement permettent de dégager les conclusions suivantes : le mécanisme de la déclaration de soupçons fonctionne bien notamment avec les banques. Un effort particulier a été entrepris par TRACFIN pour les sensibiliser, de même que les sociétés d'assurance, de Bourse et les changeurs manuels ; cette dernière profession semble très concernée par la première étape du blanchiment. Les enquêtes de blanchiment ne peuvent avoir une quelconque chance de succès que si la coopération internationale fonctionne de manière satisfaisante. Il est clair en effet que la lutte contre le blanchiment et le crime organisé dépend étroitement de la volonté des Etats d'inscrire cet objectif dans leurs priorités. TRACFIN joue dans ce domaine un rôle important : il a, depuis sa création, multiplié les actions de coopération avec les services homologues étrangers, comme le lui permet l'article 22 de la loi. Sur cette base, des accords internationaux ont été conclus avec les Etats-Unis, l'Australie, l'Italie, la Belgique. Un accord a récemment été signé avec Monaco, et d'autres conventions sont en préparation avec le Royaume-Uni, l'Allemagne et l'Espagne. Les rencontres internationales auxquelles participe TRACFIN ont permis de nouer de nombreux contacts, les fonctionnaires de TRACFIN se rendent régulièrement à l'étranger et ont un rôle actif tant dans la réflexion menée sur la lutte contre le blanchiment que sur des dossiers opérationnels.

ÉDUCATION NATIONALE

Formation professionnelle
(GRETA - contrats emploi solidarité - collèges - aides de l'Etat)

6806. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés par la suppression, au mois de juillet 1993, de l'aide de l'Etat en ce qui concerne les subventions accordées par l'Etat aux GRETA pour la gestion des contrats emploi solidarité dans les collèges. Il apparaît qu'en dépit des services rendus par ce type de « salariés » (notamment pour l'entretien courant), faute de renouvellement de ces subventions et à défaut d'autre type d'aides voire d'emplois, les collèges concernés, en particulier ceux du district scolaire de Lens-Liévin qui s'étaient investis dans cette action, devront s'en séparer. Il souhaite donc connaître sa position à ce sujet et ce qu'il envisage pour compenser l'éventuelle suppression de ces contrats. - ***Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.***

Réponse. - La gestion pour les établissements supports de GRETA des personnels sous contrats emploi-solidarité (CES) dans les établissements publics locaux d'enseignement requiert des moyens en personnel. Les GRETA, pour effectuer ces tâches de gestion pour le compte d'autres établissements, ne bénéficient pas de subvention de la part de l'Etat. Dans le district scolaire de Lens-Liévin, les moyens étaient prélevés sur les ressources propres de la formation continue. Cette situation ne pouvant perdurer, les établissements bénéficiant de CES ont dû s'organiser localement pour la gestion collective de leurs CES, ce qui a permis de ne pas réduire le nombre de contrats.

Enseignement technique et professionnel
(BTS - sections : industries graphiques - répartition géographique)

Question signalée en Conférence des présidents

17067. - 25 juillet 1994. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités géographiques dont sont victimes certains cycles de formation de niveau III. Ainsi, par exemple, s'agissant de la filière BTS industries graphiques, on note sa présence dans quatre lycées situés au nord de la Loire (constituant neuf classes), alors que pour le sud de la Loire un seul lycée (une seule classe) semble dispenser cette formation. S'agissant d'un secteur économique (l'imprimerie) relativement bien représenté sur l'ensemble du territoire, on peut s'interroger sur les raisons de ce déséquilibre pour une formation par ailleurs très bien finalisée. Il lui demande de faire le point sur cette filière (origine géographique des demandes d'inscription, résultats en matière d'insertion professionnelle) et lui demande, d'une manière plus générale, de préciser les critères sur lesquels se fondent les créations ou le développement des filières finalisées de niveau III.

Réponse. - En préambule, il convient d'appeler l'attention sur la spécificité et les particularités des filières de formations conduisant aux métiers des industries graphiques, lesquelles ont subi, ces dernières années, d'importantes mutations dues à la fois aux effets conjugués de la crise économique et des progrès techniques et qui, en termes d'évolution des qualifications, se sont traduites par une tendance générale à l'élévation des niveaux de qualification. Ces mutations ont, par ailleurs, entraîné une modification de l'équilibre entre les deux principaux secteurs d'activité de la branche, l'impression et la préparation de la forme imprimante. Dans ce contexte, le rééquilibrage entres les deux filières a été au centre de la réflexion qui a conduit, en étroite concertation avec les branches professionnelles représentatives, à une restructuration des diplômes, tant de niveau III que de niveau IV. Pour ce qui concerne, par ailleurs, la carte des implantations, l'objectif est la recherche de la plus grande cohérence possible du dispositif d'ensemble. En effet, compte tenu du coût très élevé des équipements à acquérir et de la nécessité d'un environnement professionnel favorable, la plus grande attention doit être prêtée au choix des établissements susceptibles de proposer ce type de cursus. Dans cette perspective, l'attention des recteurs, compétents en matière d'organisation des structures pédagogiques des établissements, a été particulièrement appelée sur ces contraintes et, par conséquent, sur l'intérêt de concevoir un dispositif en termes de pôles de formation. En tout état de cause, et quelle que soit, à l'heure actuelle, la configuration géographique de la carte des implantations des formations aux métiers des industries graphiques, tout nouveau développement, compte tenu du caractère très spécifique de cette filière de formation récemment rénovée et des débouchés qui demeurent intrinsèquement très circonscrits, ne peut que s'inscrire dans une réflexion préalable conduite au plan national.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation : personnel - fonctionnaires détachés dans des organismes - Loiret)

17076. - 25 juillet 1994. - **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre de fonctionnaires, relevant de son département, actuellement en service dans le Loiret dans des postes autres que ceux d'enseignement et serait reconnaissant de lui indiquer l'affectation ou l'organisme de détachement de ces fonctionnaires.

Réponse. - Les personnels enseignants du second degré détachés dans des poches autres que ceux d'enseignement du département du Loiret sont au nombre de 56. - Ministère de la jeunesse et des sports : 26 ; ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche : 16 ; centre régional de documentation pédagogique : 4 ; Centre national de la recherche scientifique : 3 ; conseil régional de la région Centre : 2 ; mairie d'Orléans : 2 ; district de l'agglomération de Montargis : 1 ; centre de recherche géologique et minière : 2.

Enseignement technique et professionnel
(BTS - examen - langues étrangères - notes - prise en compte)

Question signalée

17152. - 1er août 1994. - **M. Jean-François Calvo** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la connaissance et la pratique des langues vivantes sont devenues indispensables, notamment en raison de l'existence d'un espace européen ouvert sur les échanges internationaux et leur approfondissement. Or, les filières relatives aux BTS qui intègrent dans les modules de formation une langue vivante il connaissent une désaffection préoccupante de la part des étudiants concernés. Face à ce constat alarmant, qui révèle la nécessité de revaloriser le travail fourni par les étudiants inscrits dans les disciplines susvisées, il lui demande s'il ne conviendrait pas de comptabiliser, comme par le passé, les points obtenus au-

dessus de la note 10 lors de l'examen. Cette mesure incitative serait de nature à procurer une nouvelle motivation des candidats potentiels aptes à suivre cet enseignement qui mérite une reconnaissance effective.

Réponse. – Les langues vivantes dans les sections de techniciens supérieurs sont proposées soit en enseignement obligatoire soit en enseignement facultatif. Actuellement, sur près d'une centaine de spécialités, seuls les brevets de techniciens supérieurs « secrétariat trilingue » (ancien BTS « bureautique et secrétariat option secrétariat trilingue ») et « commerce international » proposent une seconde langue vivante obligatoire dans le cadre de la formation et de l'examen. On ne peut parler de réelle désaffection de ces filières. En effet, en 1990, sur 182 823 inscrits dans l'ensemble des sections de techniciens supérieurs on dénombrait 4 722 élèves dans les sections de « secrétariat trilingue » et 10 706 en formation dans les sections de « commerce international ». En 1993-1994, on constate une augmentation des effectifs dans l'ensemble des sections de techniciens supérieurs, dont les sections précitées, même si leur poids relatif par rapport à l'ensemble des effectifs s'est stabilisé (9 822 élèves en « secrétariat trilingue » 5 805 élèves en « commerce international » sur 205 485 étudiants). En ce qui concerne l'enseignement facultatif, une langue vivante étrangère il est offerte dans près de 70 p. 100 des BTS tant au niveau de la formation que de l'examen. Depuis la mise en place du décret n° 86-496 du 14 mars 1986 relatif à la réglementation générale du brevet de technicien supérieur, le candidat peut obtenir la mention « langue » sur son diplôme dès lors qu'il a obtenu à l'épreuve facultative de langue une note au moins égale à 10. Cependant, d'après une enquête qui a porté sur un échantillon de dix académies, on constate effectivement que peu d'élèves choisissent cette épreuve (de l'ordre de 13 à 15 p. 100). Dans le cadre d'une modification de la réglementation du brevet de technicien supérieur actuellement en concertation, la prise en compte des résultats aux épreuves facultatives est proposée pour l'obtention du BTS.

Enseignement secondaire
(EREA – perspectives)

17180. – 1er août 1994. – **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des établissements régionaux d'enseignement adapté qui, par une décision prise dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, « deviendront progressivement des lycées d'enseignement adapté ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures d'application ainsi que le calendrier qui sont prévus pour rendre cette décision effective.

Réponse. – La prévention de la difficulté scolaire, sous quelque forme que ce soit, figure parmi les priorités essentielles du nouveau contrat pour l'école, et dans cette perspective, une réflexion a été engagée sur les SES/SEGPA ainsi que les EREA au sein d'un groupe de travail institué à l'initiative du ministre. Constitué de personnalités représentatives de l'enseignement adapté, à savoir de responsables de SES/SEGPA et des EREA, de principaux de collèges, de directeurs de CIO, de responsables du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et de représentants d'organisations syndicales ou d'associations telles que l'association nationale des communautés éducatives, ce groupe de travail a pour mission de formuler un certain nombre de propositions visant précisément à favoriser une meilleure intégration de ces structures au sein du système éducatif et concomitamment de permettre au public scolaire en difficulté de tendre vers l'acquisition minimale du CAP, voire d'envisager une possible poursuite d'études en lycée professionnel. Les propositions du groupe de travail devront être remises à la fin du premier trimestre 1995.

Enseignement technique et professionnel : personnel
(enseignants – formation – stages en entreprise – perspectives)

17877. – 29 août 1994. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'améliorer la formation des maîtres en leur offrant la possibilité de faire des stages en entreprise. L'organisation de tels stages permettrait en effet de donner, notamment aux professeurs du second degré et de l'enseignement technologique ou professionnel, une formation complémentaire, en même temps qu'elle instaurerait un nouvel état d'esprit dans les relations entre l'école et le monde du travail. L'établissement de liens plus étroits entre eux constitue en effet une des conditions de l'amélioration de la situation de l'emploi. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans ses intentions d'améliorer le caractère pratique de la formation des maîtres en permettant l'organisation régulière de stages en entreprise et en augmentant les moyens techniques et financiers correspondants.

Réponse. – Le souci de rapprocher les enseignants du monde de l'entreprise lors du déroulement de leur carrière est une préoccupation constante du ministre de l'éducation nationale. Trouvant, depuis quelques années, sa traduction dans les circulaires qui président à l'élaboration des plans de formation continue des enseignants du second degré, un tel souci a été récemment réaffirmé dans le cadre des 158 décisions du « Nouveau contrat pour l'école ». En effet, dès lors que les élèves reçoivent une information sur les voies à suivre et les métiers lorsqu'ils accèdent à la classe de troisième de collège (*cf.* décision 29 du « Nouveau contrat pour l'école »), les professeurs doivent nécessairement être en mesure d'assurer auprès d'eux un rôle actif d'aide aux décisions d'orientation. Pour ce faire, les stages en entreprise favorisant l'identification des professions constituent une ressource évidente. Ils représentent, par ailleurs, un élément indispensable de la formation des enseignants des filières professionnelles et technologiques. Par les contacts qu'ils permettent avec l'environnement économique, ils sont un élément déterminant de l'enrichissement et de l'actualisation des enseignements. Un double dispositif de formation continue est offert aux enseignants du second degré relativement à cette importante question. Au niveau national, des stages sont proposés aux professeurs volontaires. Ils se déroulent, prioritairement, durant les congés scolaires. D'une durée moyenne de cinq à dix jours, ils concernent chaque année 1 500 professeurs environ. Au niveau local, des partenariats avec les branches professionnelles instaurent des relations suivies entre l'école et le monde professionnel. Ils favorisent la diffusion des innovations technologiques et contribuent au développement d'un enseignement de qualité.

Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement – économie familiale et sociale)

18045. – 12 septembre 1994. – **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les aménagements concernant l'enseignement de la discipline Vie sociale et professionnelle (VSP). Cette matière intitulée Economie familiale et sociale (EFS) était enseignée en dédoublement avec 18 élèves maximum. L'EFS s'est alors transformée en VSP et les dédoublements ont été supprimés, mais les thèmes du cours portent toujours sur la santé, le consommateur, l'environnement et l'entreprise. Un arrêté paru au *Bulletin officiel* du 21 juillet 1994 rétablit les dédoublements. Toutefois une circulaire parue au *Bulletin officiel* du 2 juin 1994 limite les dédoublements à 24 élèves. La vie sociale et professionnelle est sans aucun doute le seul cours où les élèves de BEP peuvent se préparer à la vie quotidienne et aborder avec l'enseignant les questions concernant la vie familiale, le logement, la drogue, le sida... et ces discussions ne peuvent être efficaces qu'avec des petits groupes ne dépassant pas 18 élèves. C'est pourquoi il lui demande de prendre des dispositions afin de favoriser le dédoublement de toutes les classes sans quota ou, à défaut, de dédoubler à 18 élèves l'enseignement de la vie sociale et professionnelle.

Réponse. – Antérieurement à la parution de l'arrêté du 17 juin 1994, l'horaire d'enseignement de la vie sociale et professionnelle dans les brevets d'études professionnelles s'élevait à une heure hebdomadaire. En traduisant de façon officielle dans les textes la possibilité de dédoubler cet enseignement, le ministère a marqué tout l'intérêt qu'il attache à cette discipline et a bien favorisé son développement pour l'ensemble des brevets d'études professionnelles. S'agissant du seuil de dédoublement en vie sociale et professionnelle, le ministère n'a pas souhaité établir de seuil rigide, laissant le soin aux chefs d'établissement d'apprécier au mieux, localement, les conditions dans lesquelles cette discipline doit être enseignée aux élèves.

Orientation scolaire et professionnelle
(directeurs de centres d'information et d'orientation – statut)

18166. – 12 septembre 1994. – **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs de centre d'information et d'orientation. Par décret n° 89-122 du 24 février 1989 fixant le statut des directeurs d'école, a été prévue l'intégration des directeurs en activité dans un délai de quatre ans. Dans les mêmes termes, le décret n° 91-290 fixant le statut des directeurs de CIO a prévu leur intégration dans un délai de quatre ans à compter du 1er septembre 1990. Or, en quatre ans, tous les directeurs d'école ont été intégrés (soit plusieurs dizaines de milliers d'agents) alors qu'il reste plus de 10 p. 100 des directeurs de CIO à intégrer (sur un demi-millier de personnes). Il souhaite connaître les motifs qui ont conduit à ces disparités et les mesures envisagées pour y remédier. Il lui demande également d'accepter pour les directeurs de CIO, anciens directeurs d'école, la possibilité de retour dans leur corps d'origine où les intégrations ont été réalisées à 100 p. 100.

Réponse. – L'article 27 du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues dispose qu'à compter du 1er septembre 1990 et pendant une période de quatre ans, les directeurs de centre d'information et d'orientation régis par le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 peuvent être nommés dans le grade de directeur de centre d'information et d'orientation régi par le nouveau statut. Ce texte ne prévoit qu'une simple possibilité et non une obligation qui serait faite à l'administration d'intégrer dans le nouveau grade tous les directeurs de CIO relevant de l'ancien régime statutaire. Le ministre de l'éducation nationale a néanmoins l'intention de faire bénéficier de la mesure la très grande majorité des personnels concernés, et s'emploie à surmonter les difficultés de nature budgétaire qui y font encore obstacle. Par ailleurs, un fonctionnaire qui accède à un autre corps est radié de son corps d'origine et ne peut ultérieurement y être réintégré sur demande. Les anciens instituteurs ayant exercé les fonctions de directeur d'école et devenus directeurs de centre d'information et d'orientation ne peuvent donc prétendre à un retour dans leur corps d'origine. En tout état de cause, les anciens instituteurs ayant exercé les fonctions de directeur d'école, et qui ont été intégrés dans le corps des professeurs des écoles, n'ont pas tous accédé, de ce seul fait, à la hors-classe de leur corps d'accueil. De surcroît, l'article 14 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 a prévu, pendant une période de quatre ans à compter de la rentrée scolaire 1989, non pas l'intégration des directeurs d'école dans un nouveau corps ou grade, mais seulement la nomination, dans l'emploi de directeur d'école régi par le nouveau texte, des directeurs d'école nommés antérieurement au 1er septembre 1987.

Enseignement secondaire
(examens et concours – concours général – distribution des prix – présidence)

18528. – 26 septembre 1994. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** jusqu'à quelle date la distribution des prix du concours général des lycées et collèges a été présidée par le Président de la République. Il lui rappelle que la cérémonie de distribution des prix du 11 juillet 1945 a été présidée par le général de Gaulle, chef du gouvernement provisoire de la République française.

Réponse. – Le 4 juillet 1980, la réception organisée en l'honneur des lauréats du concours général des lycées a été présidée par M. Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République française, au palais de l'Elysée. Depuis cette date, la cérémonie de remise des prix est présidée par le ministre de l'éducation nationale.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Entreprises
(fonctionnement – paiements inter-entreprises – délais – PME)

16784. – 18 juillet 1994. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les difficultés que rencontrent les représentants du secteur artisanal face à un environnement économique actuel peu favorable à leur survie. 400 000 personnes font partie du secteur des métiers, ce qui correspond environ à 11 p. 100 de la population active française. Le rôle de ces petites entreprises est extêmement important. Aussi convient-il d'améliorer les règles qui gèrent leur fiscalité et leur statut social et d'alléger les contraintes qui pèsent sur elles. Il serait souhaitable notamment que les donneurs d'ordres soient dans l'obligation de payer les factures de moins de 100 000 francs immédiatement, sans délais administratifs. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir si des solutions allant dans ce sens sont envisagées pour venir en aide aux secteurs de l'artisanat.

Réponse. – Le ministre des entreprises et du développement économique est conscient des difficultés rencontrées par les 800 000 entreprises artisanales dans l'exercice de leur activité. Il a fait adopter la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et l'entreprise individuelle. Cette loi comporte des mesures destinées à renforcer la situation juridique des entreprises individuelles, à améliorer leur protection sociale et à faciliter leurs conditions d'exercice. On citera notamment la priorité des biens affectés à l'entreprise individuelle pour la prise de garantie et l'appel en garantie, le renforcement de divers dispositifs de déductibilité fiscale (ex : cotisations sociales facultatives, salaire du conjoint) ou de réduction d'impôt (ex : frais de tenue de comptabilité, frais de formation du chef d'entreprise et de son conjoint). Des droits généraux des entreprises sont définis en matière de simplification administrative : droit à la formalité unique déclarative et au numéro unique d'identification, accès garanti à des procédures de transmission électronique. La loi comporte également de nombreuses dispositions destinées à supprimer ou à simplifier des procédures administratives dans divers domaines. A titre d'exemple on retiendra l'allégement de la tenue de comptabilité commerciale pour les entreprises soumises à un régime forfaitaire ou au régime réel simplifié d'imposition et la déclaration unique d'assiette salariale aux organismes sociaux. Par ailleurs, la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises a amélioré les dispositions concernant les garanties de paiement des entrepreneurs et des sous-traitants. Dans son article 5 qui modifie l'article 1799 du code civil, il est institué une garantie de paiement par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur pour les marchés de travaux privés supérieurs à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. Deux formes de garantie sont prévues selon les modalités de financement des travaux. Lorsque l'opération est financée par un emprunt, les versements sont effectués directement sur l'ordre écrit et sous la responsabilité exclusive du maître d'ouvrage par l'établissement de crédit au profit de l'entrepreneur ou de son mandataire. Si le maître d'ouvrage ne recourt pas au crédit ou y recourt en partie, et en l'absence d'une garantie particulière, le principe d'une garantie de paiement par un cautionnement solidaire d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'un organisme de garantie collective selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat est posé. En l'absence de garantie de paiement et de règlement des travaux réalisés, l'entrepreneur peut surseoir à la poursuite du contrat après un délai de quinze jours.

Sondages et enquêtes
(politique et réglementation – conséquences pour les entreprises)

16915. – 25 juillet 1994. – **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les problèmes que posent aux petites et moyennes entreprises les formalités administratives. Les chefs d'entreprise sont sans cesse sollicités par l'administration pour remplir des questionnaires dont l'utilité n'est pas toujours justifiée, et pour lesquels ils sont sanctionnés financièrement s'ils

ne donnent aucune suite : une entreprise de sa circonscription a fait l'objet d'un procès verbal de saisie-attribution pour n'avoir pas répondu à une enquête de l'INSEE. A la lecture du rapport de Jacques-André Prévost, relatif aux charges des entreprises liées aux formalités administratives, il apparaît que celles-ci coûtent 250 millions de francs par an aux entreprises françaises et que 30 millions pourraient être économisés. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte adopter afin de simplifier ou limiter ces formalités qui nuisent à la bonne marche des petites entreprises.

Sondages et enquêtes
(politique et réglementation - conséquences pour les entreprises)

18784. - 3 octobre 1994. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur le développement des enquêtes statistiques obligatoires auxquelles sont confrontées les petites entreprises. Ces dernières doivent en effet répondre à de nombreuses administrations qui leur demandent de produire des chiffres et des bilans. Cela requiert un travail qui est long et mobilisateur de personnel. Or les effectifs de certaines PME et PMI sont souvent très réduits et cela leur occasionne une surchage d'activité. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de mettre en place, dans un souci de simplification administrative, une structure unique chargée de collecter les renseignements économiques et sociaux obligatoires. Sachant qu'une telle mesure serait très appréciée des responsables des petites et moyennes entreprises, il lui demande quelle suite il compte réserver à cette proposition.

Réponse. - Le ministre des entreprises et du développement économique a fait adopter la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Elle institue des droits au profit des entreprises en matière de simplification administrative : droit à la formalité unique déclarative, au numéro unique d'identification, à la transmission des déclarations administratives par voie électronique. La loi comporte également des dispositions destinées à alléger la comptabilité des entreprises et consacre la déclaration unique en matière sociale. Un plan gouvernemental de simplification concernant les relations entre les entreprises et les administrations devrait être également mis en place rapidement. Il complétera les dispositions retenues dans la loi. D'autres mesures ont été prises par le système statistique public, dont l'INSEE, afin de limiter autant que possible la charge pesant sur les entreprises. Dorénavant, tout projet d'enquête fait l'objet d'un examen renforcé quant à son utilité, à la redondance des informations demandées avec des données déjà disponibles et au caractère supportable pour les entreprises du mode de collecte envisagé. Cela est l'objet d'un comité du Conseil national de l'information statistique, comprenant des représentants des entreprises et chargé de proposer un label d'intérêt général relatif aux enquêtes examinées.

Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)

17427. - 8 août 1994. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur le malaise ressenti par les professionnels de la boulangerie-pâtisserie. S'ils se félicitent des mesures positives déjà prises par le Gouvernement à leur endroit, ils s'inquiètent vivement de la concurrence des entreprises intégrées dans des chaînes commerciales qui utilisent le vocable « boulangerie-pâtisserie » alors qu'elles ne sont souvent que des surfaces de cuisson et de vente, utilisant uniquement des produits industriels loin de la fabrication artisanale authentique. Ces professionnels réclament donc un contrôle de l'appellation « boulangerie-pâtisserie », ce qui tendrait à protéger également le consommateur. Par ailleurs, face au foisonnement de textes contraignants en provenance de l'administration française ou européenne et dans un souci de clarté et de simplification, les artisans boulangers-pâtissiers souhaiteraient que le Conseil supérieur de la qualité artisanale ait désormais autorité pour décider des mesures applicables dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité. Enfin, ils attendent des pouvoirs publics qu'ils mettent fin à ce qu'ils considèrent comme une injustice sociale, à savoir le versement à leur conjoint collaborateur de leur pension de réversion à soixante ans et non à soixante-cinq ans comme actuellement. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications.

Réponse. - Pour répondre à la vive concurrence subie par la boulangerie artisanale, diverses mesures ont été prises pour faire reconnaître et promouvoir le savoir-faire des artisans ainsi que la qualité de leurs produits. Si l'appellation « boulangerie » n'est pas protégée, le titre d'artisan et de maître artisan permet de distinguer sans équivoque une boulangerie artisanale. Au niveau du produit, le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 sur le pain français, pris dans le souci d'informer les consommateurs, permet également de valoriser la notion de pain traditionnel français par rapport à celui fabriqué selon les modes en vigueur dans d'autres pays de l'Union européenne. La notion de « pain maison » permet aux entreprises qui fabriquent elles-mêmes leur pain de se démarquer des terminaux de cuisson. En outre, la réglementation concernant les boulangeries et terminaux de cuisson en matière d'hygiène va être profondément modifiée. En effet, à la suite de la parution de la directive-cadre 93/43 CEE du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires, un arrêté est en préparation qui concernera l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs. La nouvelle approche, au travers de cet arrêté à venir, qui se contentera de fixer des objectifs en matière de sécurité alimentaire, laissera aux professionnels la responsabilité de la définition des moyens à mettre en œuvre pour s'assurer de la maîtrise des exigences en cette matière. Ainsi sera-t-il permis aux professionnels de la boulangerie de faire prendre en compte les préoccupations propres à leur secteur d'activité, contribuant de ce fait à une amélioration des conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence, en particulier avec les terminaux de cuisson. Sur le plan financier, le ministère des entreprises et du développement économique a mis en place un important dispositif d'accompagnement des entreprises pour une politique de qualité et de modernisation technologique. Ainsi, le plafond des prêts bonifiés a été relevé et leur montant a été doublé dans les zones rurales fragiles. Par ailleurs, des aides sont accordées pour la mise en œuvre de programmes régionaux de développement financés à l'aide des dotations du FISAC, des contrats de plan, de l'animation économique, des chambres de métiers et des organisations professionnelles. Enfin, la profession est incitée à s'organiser, dans la logique des groupements et des coopératives d'artisans, en développant notamment des filières locales de productions de qualité. On peut citer, à titre d'exemple, la création de la coopérative Monpain en Franche-Comté. L'ensemble de cette politique de qualité devrait permettre aux entreprises d'en retirer tout le bénéfice en termes économiques. En ce qui concerne la pension de reversion du conjoint collaborateur, celle-ci peut être attribuée au titre de la retraite de base et sans condition de ressources lorsque le bénéficiaire est âgé de 55 ans ou plus. Le taux de la reversion a été porté de 52 à 54 p. 100 à compter du 1er janvier 1995, par la loi n° 94-629 du 29 juillet 1994 relative à la famille. Cet avantage du régime de base est complété, pour le conjoint survivant du chef d'entreprise décédé, par une pension de reversion versée au titre de la retraite complémentaire obligatoire artisanale. Cette pension, qui n'est pas soumise à des conditions de ressources, est attribuée au taux de 60 p. 100. Elle est versée à partir de 55 ans si le bénéficiaire est de sexe féminin ou de 65 ans s'il est de sexe masculin. Les conditions d'âge sont abaissées si le conjoint survivant est reconnu invalide. Le conjoint qui exerce une activité professionnelle dans l'entreprise peut bénéficier de droits sociaux propres dans le cadre des statuts définis par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants. C'est ainsi que le conjoint collaborateur peut acquérir une retraite personnelle par adhésion volontaire aux régimes des non-salariés, en choisissant entre plusieurs assiettes de cotisations (tiers du plafond de la sécurité sociale, tiers ou moitié du revenu du chef d'entreprise, partage de l'assiette des cotisations en accord avec celui-ci). Il peut alors procéder à un rachat de cotisations au titre d'années antérieures d'activité non salariée dans l'entreprise, cotisations volontaires et versements de rachat étant déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise.

Entreprises
(financement - attitude des banques et établissements financiers)

17492. - 8 août 1994. - **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la situation des entreprises. Certaines d'entre elles connaissent de grosses difficultés financières. Or les banques et les sociétés de crédit assurent difficilement les relais financiers permettant aux entreprises de travailler sans leur imposer des délais trop longs et incompatibles avec leurs dates de

livraison. Les banques, sociétés de crédit ou cabinets d'assurances sont de plus en plus réticents à garantir les créances courantes des entreprises qui, pour fonctionner, ont besoin de matériel ou fournitures rentabilisés autrement qu'*a posteriori*. Cette frilosité des établissements financiers ne favorise ni la reprise économique dans notre pays ni la bonne santé de nos entreprises. Il souhaiterait connaître ses intentions afin de remédier à ces contraintes.

Réponse. – La crise a touché l'ensemble des secteurs économiques et notamment les PME. De ce fait, les établissements financiers ont enregistré un nombre très élevé de crédits impayés et ont été obligés de constater des pertes importantes et de provisionner leurs comptes (+ 24 p. 100 en 1993). Si le cas du Crédit lyonnais est le plus en vue, de nombreux établissements de crédit souffrent de la conjoncture. On s'attend à des comptes semestriels médiocres pour la fin de juin 1994, d'autant que ces établissements n'ont pas bénéficié, au début de l'année 1994, – au contraire de 1993 – des profits de substitution générés par les opérations de marché. Les banques se montrent donc très prudentes afin de sauvegarder leurs résultats. Face à cette situation, le Gouvernement a engagé deux types de politique : – une politique économique générale permettant de maintenir des taux d'intérêts courts à un niveau suffisamment bas pour assurer au secteur bancaire un refinancement à relativement bon marché ; – des mesures sectorielles permettant aux banques de se décharger d'une partie de leurs risques sur la collectivité grâce à des fonds d'Etat : il s'agit essentiellement des fonds confiés à la SOFARIS, dont l'objet est d'accompagner les crédits bancaires en diminuant le risque qui pèse sur les établissements prêteurs. Il s'agit aussi des prêts effectués sur ressources CODEVI dont la collecte va être favorisée par l'augmentation récente du plafond des livrets (30 000 F désormais). Ces deux politiques seront maintenues dans les mois à venir. Par ailleurs, la réforme des lois de 1984 et 1985 relatives à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, mise en œuvre par la loi n° 94-475 du 10 juin 1994, modifie de façon sensible les procédures existantes de règlement amiable, de redressement et de liquidation judiciaire en renforçant notamment la prévention et les droits des créanciers. La nouvelle législation renforce les droits d'information et de représentation des créanciers par l'intermédiaire des contrôleurs, dont les pouvoirs sont augmentés. Pour ce qui concerne, en particulier, le renforcement des droits des créanciers chirographaires, la loi n° 94-475 comporte un certain nombre de nouvelles mesures pour mieux protéger les fournisseurs et sous-traitants : – l'obligation de poursuivre les contrats en cours après le dépôt de bilan est soumise à de nouvelles conditions visant à mieux protéger les cocontractants ; – la clause de réserve de propriété est assouplie ; – les créances finançant la période d'observation (créances dites « de l'article 40 », bénéficiant d'un traitement privilégié) voient leur champ limité puisque les indemnités et pénalités en sont exclues. En outre, les créances du Trésor et des URSSAF, pour la partie hors principal et intérêts (certaines majorations, pénalités, frais de justice), sont abandonnées en cas de dépôt de bilan. La restauration de ces sûretés sécurisera le crédit bancaire aux PME.

Commerce et artisanat
(artisanat – politique et réglementation)

17948. – 5 septembre 1994. – **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur l'artisanat, secteur d'activités qui en France aujourd'hui représente 850 000 entreprises. L'artisanat est une variété de métiers porteurs de tradition, de savoir-faire, de services de proximité, indispensables à l'économie nationale et à la population française. Aussi lui demande-t-il quelles sont les intentions du Gouvernement pour simplifier les tâches administratives et réglementaires relatives à l'emploi et aux déclarations fiscales et sociales, pour l'allègement des charges sociales pesant sur les activités de main-d'œuvre, et au regard de la nécessité de relever les taux de bonification des prêts aidés pour les rendre plus incitatifs et assouplir leur attribution.

Réponse. – Les pouvoirs publics, conscients de la place de l'artisanat dans l'activité économique du pays, ont mis en place une panoplie de mesures susceptibles de répondre aux préoccupations du secteur. Il s'agit notamment des apports de la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle qui a prévu un ensemble de mesures destinées à simplifier la gestion des entreprises qu'il s'agisse des formalités administratives relatives à la création, à la modification de situation ou à la cessation d'activité, de procédures prescrites en matière de protection sociale, de règles de droit du travail et du droit des sociétés et enfin de l'amélioration de la protection des travailleurs indépendants. Ces mesures intéressent l'ensemble des entreprises. Par ailleurs, une réflexion est en cours en ce qui concerne la simplification des formalités d'embauche qui permettrait de rassembler en un seul formulaire ou par voie télématique les renseignements adressés aux différents organismes sociaux (une dizaine de formulaires environ actuellement). S'agissant de l'allègement des charges sociales, il y a lieu de rappeler les mesures d'exonération de charges sociales mises en place pour favoriser les embauches d'un premier salarié depuis 1989, puis d'un deuxième et/ou troisième salarié depuis 1992. La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle du 20 décembre 1993 a prorogé ces mesures respectivement pour cinq ans et deux ans. Par ailleurs, ce même texte a prévu la poursuite de la budgétisation des cotisations d'allocations familiales dont le processus avait été amorcé en 1993, permettant ainsi une baisse du coût du travail pour les bas salaires. La réflexion sur l'allègement des charges se poursuit afin de favoriser l'embauche et fera l'objet de nouvelles mesures. En matière de financement, les spécificités du monde artisanal ont conduit les pouvoirs publics à lui réserver, sans discontinuer, des solutions adaptées. L'accès au crédit et l'allègement de son coût en sont les moyens essentiels. Bien que les exigences de la libre concurrence d'une part et celles de la politique monétaire d'autre part aient amené depuis 1985 la suppression de nombreuses procédures et la réduction du volume des financements privilégiés, le secteur de l'artisanat continue à bénéficier de possibilités de prêts à taux préférentiels. De plus, leur volume a été augmenté en 1990 et leur distribution est accessible, sur adjudication, à tous les réseaux bancaires. Au plan budgétaire, il est inscrit, pour 1984, une charge de bonification de 242 MF de crédits évaluatifs dont 21,250 MF autorisant la mise en place d'une enveloppe de 3 400 MF de nouveaux prêts bonifiés de 1,25 point. Cette enveloppe, portée de 3 200 à 3 400 MF en 1990, est maintenue, alors que ces crédits n'ont pas été totalement consommés au cours de ces quatre dernières années. La prise en compte de ces montants ne donne cependant pas une juste évaluation de l'impact de la bonification, qui, avec le complément des prêts conventionnés que les banques adjudicataires s'engagent à offrir à hauteur d'un volume deux fois supérieur à celui des prêts bonifiés, constitue un dispositif qui donne au secteur des métiers une capacité de négociation collective des conditions d'accès au crédit. Le mécanisme permet de répondre à moindre coût au problème posé. L'effort de l'Etat vient inciter les réseaux bancaires à s'intéresser à l'artisanat et à faire des efforts sur leur offre de taux, ce qui a engendré globalement une réduction du coût du crédit, de l'ordre de 2 points ces dernières années, sur un minimum de 10 200 MF de volume offert annuellement, pour 60 à 75 000 prêts d'un montant moyen unitaire d'environ 140 000 F. Actuellement l'encours de ces prêts spéciaux à l'artisanat s'élève à environ 43 MDF dont près de 13 MDF pour les seuls prêts bonifiés. S'agissant de l'aspect incitatif des taux des prêts aidés, il ne dépend pas exclusivement du taux de bonification. Compte tenu du dispositif adopté, le poids relatif de l'aide de l'Etat, fixée à 1,25 point fin 1986, varie en fonction de l'évolution générale des taux et en fonction de l'effort spécifique des banques adjudicataires. Ainsi, il convient de souligner que la bonification contribue, en 1994, à baisser le coût moyen des crédits ordinaires d'investissement de 14 p. 100 (1,25 point sur 9,12 p. 100) contre 11 p. 100 en 1987 (1,25 point sur 11,12 p. 100) et que la part de l'Etat dans l'allègement global du coût des prêts spéciaux à l'artisanat passe de 36 p. 100 à 66 p. 100 sur la même période. L'attribution des prêts bonifiés répond à des critères précis afin de concourir aux divers dispositifs d'aides visant l'installation d'entreprises, l'investissement créateur d'emplois, le développement de la qualification des dirigeants et des salariés, la modernisation technologique des processus de fabrication et l'aménagement du territoire. Ces conditions d'obtention sont adaptées au souci du Gouvernement d'accompagner le secteur des métiers dans son évolution. A compter de 1994, le plafond des prêts bonifiés a été porté de 200 000 à 300 000 F afin d'augmenter la part aidée par l'Etat dans les financements importants. Toutefois ces prêts spéciaux à taux préférentiels, qu'ils soient bonifiés ou non, demeurent des crédits bancaires. Même s'ils répondent aux conditions d'obtention, leur octroi n'est pas de droit. L'établissement de crédit se doit, dans l'intérêt des deux parties, de porter attention à la perspective de résultats tangibles au travers d'un dossier complet, solidement étayé par des études commerciales, techniques et financières. Afin de répondre à ces

besoins et faciliter ainsi l'accès à ces sources de financement, des mesures ont été prises pour qu'un appui technique soit apporté par les chambres des métiers dans l'élaboration des projets et qu'un système de garanties complémentaires puisse être offert par l'intermédiaire des sociétés de caution mutuelle artisanales et de SOFARIS, individuellement ou de façon conjointe, grâce à la constitution de fonds de garantie spécialement affectés à ces opérations.

Foires et marchés
(brocantes - développement - conséquences - antiquaires professionnels)

18973. - 10 octobre 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la prolifération des marchés à la brocante ouverts à des particuliers. En effet, s'il y a des professionnels qui participent à ces marchés, il y a de plus en plus de particuliers (80 p. 100 environ) qui font acte de commerce de façon répétitive. Une réglementation existe qui limite la participation à ces marchés une fois par an, après demande et inscription dans une mairie. Or cette règle n'est plus appliquée, les maires trouvant avantage à une animation qui coûte peu et rapporte des taxes de stationnement. Les brocanteurs et les antiquaires se retrouvent donc confrontés à une concurrence déloyale puisqu'ils payent des charges professionnelles et sont soumis à des règles de police contraignantes. De plus, ces marchés permettent la vente et l'écoulement de marchandises volées. Aussi elle lui demande s'il ne serait pas possible de faire appliquer plus sévèrement les règles commerciales en vigueur dans notre pays afin de sauvegarder une profession actuellement inquiète d'être confrontée à de telles pratiques.

Foires et marchés
(brocantes - développement - conséquences - antiquaires professionnels)

18974. - 10 octobre 1994. - **M. Yves Van Haecke** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le développement des « vide-greniers » en période estivale. En effet, ce type de commerce prend une telle fréquence et une telle importance que les contrôles sur la qualité des participants - commerçants inscrits au registre du commerce ou simples particuliers vendeurs occasionnels - sont difficiles à exercer ou sont inexistants. Les antiquaires et autres marchands d'art voient en ces « vide-greniers » une concurrence déloyale dans la mesure où les fraudeurs peuvent y être nombreux. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas envisager une double limitation pour la vente d'objets d'occasion par les particuliers, c'est-à-dire une fois par an, sur le seul territoire de leur commune.

Réponse. - Aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce que des particuliers procèdent, exceptionnellement, à la revente d'objets usagés leur appartenant. La multiplication des braderies et foires à la brocante, souvent encouragées par les municipalités elles-mêmes, qui y voient une source d'animation locale, favorise cependant l'exercice par certains particuliers d'un véritable commerce clandestin. De telles pratiques portent préjudice aux vrais professionnels et favorisent les trafics illicites ; aussi, une circulaire du ministère de l'intérieur, en date du 7 août 1990, a-t-elle demandé aux préfets de les combattre par des mesures de contrôle renforcées. Les activités de brocante sont régies par la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987, relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente et l'échange d'objets mobiliers, qui prévoit deux types d'obligations. Elle impose aux revendeurs professionnels d'objets usagés ou d'occasion la tenue d'un registre permettant l'identification des objets qu'ils détiennent. Elle fait par ailleurs obligation aux personnes qui organisent dans un lieu public ou ouvert au public, à l'exception des officiers publics ou ministériels, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets usagés ou d'occasion d'établir journellement une liste nominative des participants. Le regroupement des listes ainsi établies, qui doivent être déposées en préfecture ou en sous-préfecture, permet d'identifier les particuliers dont la présence renouvelée sur plusieurs manifestations laisse présumer l'exercice clandestin d'un véritable commerce. Les opérations de contrôle prévues à cet effet, par la circulaire précitée, ne peuvent évidemment, en raison de leur lourdeur, être mises en œuvre en permanence. Il est cependant demandé aux préfets d'y faire procéder de manière régulière. Il est indispensable, par ailleurs, que les efforts des services de police soient relayés par une plus grande vigilance des maires. Il appartient à ceux-ci, dès lors qu'ils autorisent la tenue d'une brocante sur le territoire de leur commune, voire l'organisent eux-mêmes, de s'assurer du respect des dispositions légales applicables, en subordonnant notamment la participation des particuliers à la délivrance d'une autorisation nominative d'occupation du domaine public et, le cas échéant, en réservant cette participation aux particuliers résidant dans la commune.

Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)

19016. - 10 octobre 1994. - **M. Yves Deniaud** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les demandes formulées par la confédération nationale de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie. Les boulangers-pâtissiers font part de leurs difficultés dues notamment à la concurrence industrielle des terminaux de cuisson de pâtes surgelées et souhaiteraient par ailleurs une réelle protection de l'appellation boulangerie. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de cette profession qui emploie 108 000 salariés et participe au maintien de l'activité économique, jouant un véritable rôle social et de qualité de vie dans les quartiers et dans les zones rurales.

Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)

19166. - 10 octobre 1994. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'inquiétude des boulangers-pâtissiers face à la concurrence industrielle des terminaux de cuisson de pâtes surgelées. Les professionnels demandent la mise en place d'une mention particulière pour informer le consommateur et la limitation de ces terminaux aux seules grandes et moyennes surfaces afin de préserver la boulangerie artisanale et les emplois en zones rurales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions à ce sujet.

Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)

19288. - 17 octobre 1994. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'inquiétude des artisans boulangers, en ce qui concerne l'avenir de leur profession. La boulangerie artisanale représente 1 100 emplois dans le département des Ardennes. Or, depuis plusieurs années, sa situation économique ne cesse de se dégrader. Si les artisans boulangers ont réussi jusqu'à présent à maintenir un niveau d'emploi identique, la dégradation continue de leur situation et l'émergence de nouvelles sources de concurrence telles que la grande distribution ou l'essor de la boulangerie industrielle risquent de détruire ce fragile équilibre. Il lui demande en conséquence si des mesures propres au maintien de la boulangerie artisanae sont envisagées.

Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)

19311. - 17 octobre 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des boulangers et boulangers-pâtissiers. Ces artisans souhaitent se démarquer de la banalisation des produits fabriqués à partir de pâtes congelées, dans des conditions d'hygiène qui sont parfois peu satisfaisantes. Ils s'appuyent pour ce faire sur les traditions et les procédés de fabrication réguliers, et vendent des pains sous les appellations « pain maison » et « pain de tradition française ». Pourtant, les conditions de concurrence apparaissent comme déloyales avec les

croissanteries industrielles et les moyens dont dispose la grande distribution. Les boulangers et boulangers-pâtissiers assistent à un nombre croissant de fermetures parmi leurs collègues, notamment en milieu rural. Il lui demande les mesures qui ont été ou seraient prises afin d'aider les artisans dans l'exercice de leur métier traditionnel (limitation des nouvelles techniques, réglementation dans l'utilisation des termes « boulangerie » et « boulangerie-pâtisserie »). Dans quel délais sera pris l'arrêté réglementant l'hygiène des denrées alimentaires en application de la directive communautaire CEE n° 93/94 ? Au-delà de la seule protection du consommateur, il appelle son attention sur la nécessité de former et faire appliquer rapidement à toute la profession un guide de bonnes pratiques qui pourrait être adopté officiellement par le Conseil supérieur de la qualité artisanale.

Réponse. – Pour répondre à la vive concurrence subie par la boulangerie artisanale, diverses mesures ont été prises pour faire reconnaître et promouvoir le savoir-faire des artisans ainsi que la qualité de leurs produits. Si l'appellation « boulangerie » n'est pas protégée (la solution de réserver l'enseigne de « boulangerie-pâtisserie » aux seuls artisans avait été écartée par les professionnels eux-mêmes en 1993), le titre d'artisan et de maître artisan permet de distinguer sans équivoque une boulangerie artisanale. Au niveau du produit, le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 sur le pain français, pris dans le souci d'informer les consommateurs, permet également de valoriser la notion de pain traditionnel français par rapport à celui fabriqué selon les modes en vigueur dans d'autres pays de l'Union européenne. La notion de « pain maison » permet aux entreprises qui fabriquent elles-mêmes leur pain de se démarquer des terminaux de cuisson. En outre, la réglementation concernant les boulangeries et terminaux de cuisson en matière d'hygiène va être profondément modifiée. En effet, à la suite de la parution de la directive-cadre 93/43 CEE du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires, un arrêté est en préparation qui concernera l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs. La nouvelle approche, au travers de cet arrêté à venir, qui se contentera de fixer des objectifs en matière de sécurité alimentaire, laissera aux professionnels la responsabilité de la définition des moyens à mettre en œuvre pour s'assurer de la maîtrise des exigences en cette matière. Ainsi sera-t-il permis aux professionnels de la boulangerie de faire prendre en compte les préoccupations propres à leur secteur d'activité, contribuant de ce fait à une amélioration des conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence, en particulier avec les terminaux de cuisson. Sur le plan financier, le ministère des entreprises et du développement économique a mis en place un important dispositif d'accompagnement des entreprises pour une politique de qualité et de modernisation technologique. Ainsi, le plafond des prêts bonifiés a été relevé et leur montant a été doublé dans les zones rurales fragiles. Par ailleurs, des aides sont accordées pour la mise en œuvre de programmes régionaux de développement financés à l'aide des dotations du FISAC, des contrats de plan, de l'animation économique, des chambres de métiers et des organisations professionnelles. Enfin, la profession est incitée à s'organiser, dans la logique des groupements et des coopératives d'artisans, en développant notamment des filières locales de productions de qualité. On peut citer, à titre d'exemple, la création de la coopérative Monpain en Franche-Comté. L'ensemble de cette politique de qualité devrait permettre aux entreprises d'en retirer tout le bénéfice en termes économiques.

Entreprises
(charges sociales – exonération – conditions d'attribution – création d'entreprises – chômeurs en fin de droits)

19025. – 10 octobre 1994. – **M. Michel Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur certaines anomalies dans l'attribution des aides à la création d'entreprises, s'agissant principalement de l'exonération des charges sociales. En effet, un créateur d'entreprise qui justifie d'une indemnisation par l'ASSEDIC, jusqu'à une année de chômage, perçoit 32 000 francs d'aide de l'Etat et une exonération d'une année des charges sociales. Un chômeur en fin de droits perçoit dans le même cas l'aide de 32 000 francs mais n'est pas exonéré des charges sociales alors que celui-ci est dans une situation financière bien plus difficile. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager une révision des textes en vue de corriger cette différence.

Réponse. – Depuis la loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, le bénéfice de l'ACCRE n'est plus réservé aux seuls chômeurs indemnisés. Elle est également accessible aux demandeurs d'emploi non indemnisés depuis six mois ou plus et aux RMIstes. De plus, l'exonération des charges sociales associée à l'ACCRE a été portée de six mois à un an par la même loi quinquennale. Cependant, s'agissant d'un maintien de droits et non d'une création de droits, la circulaire n° 94-17 du 6 juin 1994 précise que l'exonération est applicable aux seuls demandeurs d'emploi indemnisés à l'exclusion des chômeurs non indemnisés ou allocataires du revenu minimum d'insertion, qui n'ont pas la qualité d'assurés sociaux. Ils sont donc normalement affiliés avec paiement des cotisations aux régimes dont relève leur nouvelle activité. Une révision de ces dispositions en faveur des catégories précitées est envisagée. Elle doit figurer dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, prochainement déposé au Parlement.

Impôts et taxes
(transmission des entreprises – politique et réglementation)

19138. – 10 octobre 1994. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur le problème des transmissions des entreprises. En effet, actuellement près de 10 p. 100 des défaillances ont pour origine une succession par absence de reprise ou mal préparée. Afin de favoriser la transmission de l'outil professionnel, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre.

Réponse. – Toutes les études menées sur le sujet concluent qu'environ 10 p. 100 des défaillances annuelles d'entreprise sont directement liées à des problèmes de transmission à titre gratuit, à une succession non ou mal préparée. Envion 80 000 postes de travail sont, ainsi, perdus chaque année. Les problèmes de succession sont en France – ce n'est pas le cas dans les autres pays de l'Union européenne – la deuxième cause des défaillances des entreprises. La recherche des solutions doit s'inscrire dans une approche globale du problème de la transmission d'entreprise dans notre pays, approche qui doit appréhender les transmissions à titre gratuit – donations et successions – mais aussi à titre onéreux. Une entreprise sur deux est transmise dans le cadre familial – deux sur trois il y a dix ans ; l'autre est cédée à titre onéreux. En cas de cession de l'entreprise, la moitié est reprise par un cadre ou par le personnel, l'autre est vendue à un repreneur extérieur, personne physique ou morale. L'élaboration d'un dispositif améliorant l'environnement juridique et fiscal des transmissions d'entreprise peut s'articuler autour de trois axes : inciter les chefs d'entreprise à préparer la transmission de leur affaire ; abaisser les coûts fiscaux des transmissions ; faciliter les possibilités de reprise, et donc augmenter le nombre de repreneurs potentiels. Un ensemble cohérent de mesures est, actuellement, à l'étude au niveau interministériel et pourrait être présenté au Parlement au cours d'une prochaine session, plusieurs supports législatifs restant envisageables.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Transports aériens
(déréglementation – conséquences – Air France – Air Inter)

Question signalée en Conférence des présidents

15544. – 20 juin 1994. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'urgence qu'il y a à prendre une initiative forte pour sauver Air Inter et Air France. Le 13 juin, la compagnie nationale sera concurrencée sur ses lignes les plus rentables (Orly - Marseille, Orly - Nice et Orly -Toulouse) par des compagnies britanniques, sans pour autant que la ligne Orly - Heathrow ou Orly - Gatwick soient accessibles à d'autres compagnies françaises comme AOM ou Air Liberté. Quelle logique préside à cette déréglementation ? Que deviennent les intérêts nationaux ? La récente décision de la Commission européenne, rejetant en l'état le plan de recapitalisation d'Air France, montre assez que la survie d'Air Inter a été bra-

dée pour rien. Jusqu'où ira le Gouvernement dans des marchandages sans fin avant d'admettre que la racine du mal tient à la déréglementation du transport aérien en Europe ? Une déréglementation qui enferme nos compagnies nationales dans une alternative impossible : entrer dans le jeu de la concurrence à outrance au mépris des salariés et des missions de service public, ou être subventionnées régulièrement par les pouvoirs publics. Pour sortir de cette impasse, il attend du Gouvernement la manifestation concrète de sa volonté de défendre l'avenir d'Air Inter et d'Air France. La majorité a déjà refusé la constitution à l'Assemblée nationale d'une commission d'enquête sur la déréglementation du transport aérien. Le ministre des transports peut-il cependant feindre d'ignorer la nasse dans laquelle se débattent nos compagnies nationales ? Il y a urgence à agir. C'est pourquoi il lui demande de faire montre de courage politique, et de proposer un moratoire de la déréglementation du transport aérien lors du prochain conseil des ministres des transports le 14 juin à Luxembourg. Les intérêts vitaux de la France sont en cause, et imposent cette mesure d'exception. Le Conseil européen de Corfou des 24 et 25 juin pourrait alors déterminer de nouvelles orientations générales en matière de transport aérien en Europe. D'autres pays que la France soutiendraient cette demande (l'Italie, l'Espagne, la Grèce, pour ne citer qu'eux). Il reste au gouvernement français, et au ministre chargé des transports, à faire preuve de volonté politique.

Réponse. – Dans une décision du 27 juillet 1994, la Commission européenne a autorisé l'Etat français à verser à Air France une dotation en capital de 20 milliards de francs, sous certaines conditions qui sont comparables à celles imposées dans le cadre d'autres dossiers d'aide à des transporteurs aériens. Cette dotation ainsi que les efforts consentis dans le cadre du plan « Reconstruire Air France » doivent ramener la compagnie sur la voie de l'équilibre financier. La décision de la Commission européenne s'applique exclusivement à Air France, seule bénéficiaire de la dotation. Ainsi, aucune entrave ne sera mise à l'activité d'Air Inter. La création, en 1997, d'une grande compagnie européenne regroupant les activités d'Air Inter et celles du Centre de résultat (CDR) Europe d'Air France a été annoncée par les présidents d'Air France et d'Air Inter. D'ici là, la sortie internationale plus significative d'Air Inter, en particulier vers la péninsule Ibérique, le Royaume-Uni et le Maghreb, lui donne la possibilité de s'y préparer. Ces perspectives de développement d'Air Inter doivent également permettre à Air Inter de faire face à la libéralisation graduelle de l'accès aux liaisons domestiques prévue d'ici au 1er avril 1997 par la réglementation communautaire. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme considère que le précédent gouvernement avait accepté une libéralisation au niveau communautaire mais en a dissimulé les effets sur le transport aérien français. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est favorable à la concurrence, mais aussi à des règles du jeu claires, précises assurant une concurrence maîtrisée, loyale et saine. Aussi a-t-il pour objectif de garantir l'avenir des ailes françaises, au premier rang desquelles se trouve le groupe Air France, mais également les autres compagnies. Il n'a pas ménagé ses efforts au plan européen pour faire prévaloir cette conception de la concurrence et poursuivra son action à l'occasion de la présidence française de l'Union européenne.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics
(concours – conditions d'âge – assouplissement – chômeurs de longue durée)

17973. – 5 septembre 1994. – **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les conditions d'accès aux concours de la fonction publique. Parmi les critères exigés, figure celui de l'âge. Il lui demande si celui-ci ne peut être éventuellement assoupli pour permettre aux chômeurs de longue durée de postuler à de tels concours, et ainsi leur offrir une possibilité supplémentaire de retour à l'emploi.

Réponse. – Bien qu'il n'existe aucun texte de portée générale interdisant le recrutement de candidats âgés de plus de quarante-cinq ans dans la fonction publique de l'Etat, le principe des limites d'âge pour l'accès aux concours de recrutement dans les emplois permanents de l'Etat est le corollaire du principe de carrière qui préside à l'organisation de la fonction publique française. En effet, le déroulement de la carrière du fonctionnaire se réalise par des avancements de grade et à l'intérieur de chaque grade, par des avancements d'échelon. La fixation des limites d'âge pour le recrutement est déterminée par la durée de la carrière et a pour objet de permettre à tout fonctionnaire de bénéficier d'un déroulement normal de carrière. Elle répond également au souci d'assurer au fonctionnaire un droit à pension au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite, qui ne peut être acquis qu'après quinze ans de services. Des aménagements ont été apportés à ce principe soit pour pallier les difficultés de recrutement dans certains corps soit surtout pour tenir compte des réalités sociologiques : pour tous les concours un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires, cumulables entre elles, permettent de reporter voire de supprimer les limites d'âge – ainsi pour les femmes mères de trois enfants, veuves, divorcées, célibataires avec un enfant à charge, placées dans l'obligation de travailler et pour les handicapés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre les dérogations au principe des limites d'âge.

Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité – statistiques)

18489. – 26 septembre 1994. – **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les conséquences pratiques de l'application des dispositions relatives à la cessation progressive d'activité. Dans un certain nombre de départements, notamment en Seine-Maritime, la majorité des agents susceptibles de bénéficier de cette mesure sont des femmes qui ne comptabilisent pas les vingt-cinq années d'activité requises. Dans la plupart des cas, en effet, le seuil d'exigibilité de vingt-cinq ans interdit l'accession à la CPA. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un bilan national sur la CPA a été effectué et si des statistiques sont disponibles qui permettraient d'engager une réflexion sur la pertinence et l'efficacité du dispositif en vigueur.

Réponse. – Au 31 décembre 1993, 22 669 fonctionnaires bénéficiaient de la cessation progressive d'activité (CPA), hors ministère des postes et des télécommunications. On constatait une hausse sensible des hommes bénéficiant de la CPA (8 427, soit 37,17 p. 100). Cependant, les femmes restaient nettement prédominantes parmi les bénéficiaires (14 242, soit 62.83 p. 100). La loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique a étendu le dispositif de la cessation progressive d'activité aux agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif recrutés sur contrat à durée indéterminée. Les conditions d'accès à la cessation progressive d'activité ont été assouplies. Ainsi, pour apprécier la condition de vingt-cinq ans de service, il est tenu compte de l'ensemble des services accomplis comme fonctionnaire ou agent public. En outre, deux dérogations à la condition de services ont été mises en place : les périodes non travaillées sont prises en compte, dans la limite maximale de six ans, pour les parents ayant bénéficié soit d'un congé parental, soit d'une disponibilité pour élever un enfant ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; la condition de service est réduite de six ans pour les fonctionnaires atteints d'un handicap grave. Des dispositions analogues ont été prévues pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Toutefois, pour les collectivités locales, les conditions spécifiques de recrutement des contractuels ont conduit à ouvrir le dispositif de cessation progressive d'activité aux contractuels recrutés sur des contrats à durée déterminée. L'impact de ces nouvelles mesures ne peut, dès à présent, être apprécié.

Fonction publique de l'Etat
(décorations – médaille du travail – perspectives)

19069. – 10 octobre 1994. – **M. Patrick Delnatte** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'absence de récompenses honorifiques, de type « médaille du travail », pour service rendu au sein de la fonction publique d'Etat. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la création de telles récompenses, qui existent déjà dans la fonction publique territoriale et dans le secteur privé.

Réponse. – Les agents de la fonction publique d'Etat peuvent être récompensés, le cas échéant, par l'une des décorations dont disposent les départements ministériels. Sans prétendre à l'exhausti-

vité, sont conférés par : le ministère de l'éducation nationale : l'ordre des Palmes académiques et la médaille de l'enseignement technique ; le ministère de la culture : l'ordre des Arts et Lettres ; le ministère de l'agriculture : l'ordre du Mérite Agricole ; le ministère de la justice : la médaille de l'éducation surveillée et la médaille pénitentiaire ; le ministère de l'intérieur : la médaille d'honneur de la police française, la médaille des sapeurs- pompiers et la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ; le ministère des affaires étrangères : la médaille d'honneur des affaires étrangères ; le ministère de la jeunesse et des sports : la médaille de la jeunesse et des sports... Au-delà, les fonctionnaires peuvent également prétendre, pour peu qu'ils aient rendu à la nation des services éminents ou distingués, aux ordres nationaux de la Légion d'honneur ou du Mérite. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de créer une récompense honorifique supplémentaire.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Poste
(courrier – franchise postale accordée aux administrations – absence d'oblitération – conséquences)

15706. – 20 juin 1994. – **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'application de l'article D. 79 du code des postes. En effet, ce dernier prévoit les conditions dans lesquelles le courrier des diverses administrations est dispensé d'affranchissement. Cet article ne prévoit pas que le courrier bénéficiant de ces mesures ne doit pas être oblitéré. Dès lors, l'absence d'oblitération a tendance à se développer, ce qui met l'administré dans une situation défavorable, car il ne lui est plus possible, en l'absence du cachet de La Poste, de prouver que l'administration n'a pas respecté les délais prévus par les textes. A titre d'exemple, cette pratique se généralise en ce qui concerne les acomptes de taxes professionnelles alors que l'article 1679 *quinquies* du CGI prévoit que « les contribuables doivent, un mois au moins avant l'échéance, être informés par l'administration du montant de l'acompte qu'ils auront à verser ». En conséquence, il lui demande s'il est possible de remédier à ce problème.

Réponse. – En application de l'article D. 79 du code des postes et télécommunications, les avis et avertissements émanant des administrations financières à l'adresse des contribuables bénéficient de la franchise postale. Cette disposition ne les exonère aucunement de la nécessité d'être oblitérés par l'établissement postal chargé de leur expédition. En effet, le timbre à date faisant foi, tous les objets doivent être timbrés le jour du dépôt. Cette obligation a été rappelée à plusieurs reprises aux services d'exploitation de La Poste, pour la dernière fois par circulaire en date du 24 juin 1977, qui faisait d'ailleurs référence au cas cité par l'honorable parlementaire. Il peut exister exceptionnellement des absences de timbrage qui, sans les justifier, s'expliquent par le caractère ponctuel et massif des envois remis par les services de l'administration des finances, l'importance des quantités déposées comme leur concentration pouvant rendre difficilement compatible l'obligation d'oblitération avec le respect de la qualité de service attendue de La Poste. Le cahier des charges de La Poste, en son article 38, fixe au 31 décembre 1995 la cessation définitive de la franchise postale dont bénéficient les services de l'Etat : dans le cadre de la préparation de cette cessation, les modalités concrètes permettant de respecter intégralement les obligations portant sur l'oblitération des envois sont actuellement étudiées.

Automobiles et cycles
(Renault – création d'une chaîne de montage au Viet-Nam – conséquences)

Question signalée en Conférence des présidents

15738. – 20 juin 1994. – **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'annonce faite le 13 juin 1994 de la création d'une chaîne de montage de la Régie Renault au Viet-Nam. Cette usine installée dans ce pays indochinois doit assurer le montage de voitures de type Renault 19. Il s'interroge sur l'opportunité d'une telle initiative de la part d'une entreprise nationalisée, à l'heure où la France connaît un taux de chômage record. Il souhaiterait connaître les raisons qui motivent une telle délocalisation

Réponse. – Le 13 juin 1994, Renault a effectivement annoncé qu'il venait de signer avec le constructeur Vietnam Motors Corporation une lettre d'intention portant sur l'assemblage au Viet-Nam, au plus tôt à compter du début de l'année 1995, des véhicules de la gamme R 19. Ces véhicules seront montés à partir de composants (grandes collections) importés. Cet accord, conclu avec l'un des deux seuls constructeurs vietnamiens existants, concrétise les efforts déployés depuis quelques années par Renault pour prendre place sur ce marché. Le nom du constructeur est d'ailleurs bien connu au Viet-Nam, où plus d'une centaine de voitures taxis ont été livrées dès 1990. Avec ce projet de partenariat, Renault devient la première marque française à être autorisée pour l'assemblage de véhicules particuliers au Viet-Nam. Le marché automobile vietnamien, pour l'heure encore assez faible, devrait, de l'avis des constructeurs mondiaux, connaître dans les prochaines années une croissance très rapide. Le fait de recourir à des opérations d'assemblage local de véhicules constitue bien souvent l'unique moyen d'accéder au marché de la plupart des pays en développement, dans la mesure où ceux-ci font l'objet d'importantes protections tarifaires. C'est le cas du marché vietnamien puisque, dans l'objectif de promouvoir l'industrie automobile vietnamienne, le gouvernement a décidé encore récemment de faire passer de 150 p. 100 à 200 p. 100 les droits de douanes sur les véhicules complets montés importés et de diminuer corrélativement les droits applicables aux importations de véhicules sous forme d'éléments non montés (de 40 p. 100 à 30 p. 100). La lettre d'intention signée par Renault et Vietnam Motors Corporation, le 9 juin dernier, ne se traduira en aucune façon par une délocalisation au détriment des sites de production français : l'activité de Renault au Viet-Nam ne créera pas de perturbation sur l'activité commerciale du constructeur en Europe, les véhicules assemblés étant destinés à l'approvisionnement du marché local. L'effet de cet accord est au contraire positif pour la production des sites français, puisque ceux-ci seront amenés à fournir les composants nécessaires à l'assemblage à Hanoi des véhicules et que Renault ne pouvait espérer vendre ces derniers au Viet-Nam sans passer un accord de ce type.

Poste
(bureaux de poste – fonctionnement – zones rurales)

17549. – 15 août 1994. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les préoccupations des différents syndicats des PTT concernant le schéma directeur de la distribution qui vise à reconcentrer les secteurs dans certains bureaux de poste. Il résulte en effet des différentes revendications de ces syndicats une absence de prise en compte des réalités de la profession. En outre, il semble que ce schéma directeur soit plus celui d'un organisme privé dont l'objectif est la rentabilité et le profit, oubliant quelque peu que La Poste est avant tout un service public. Par ailleurs, de nombreux maires de petites communes rurales se sont fait l'écho de leurs préoccupations concernant la suppression de nombreux bureaux de poste ou la transformation de ceux-ci en agences postales, dont le contenu et le rôle sont bien souvent mal définis. Il lui demande en conséquence quels sont les réels projets contenus par ce schéma directeur, ainsi que l'avenir réservé aux bureaux de poste actuellement situés dans les zones rurales.

Réponse. – Très attachée à la mission d'aménagement du territoire que lui a confiée la loi du 2 juillet 1990, La Poste veut maintenir un service de qualité accessible à tous, quel que soit le lieu de son domicile, grande agglomération ou petite commune rurale. La densité de son réseau en fait d'ailleurs un des acteurs majeurs de la présence publique pour l'ensemble du territoire. Pour continuer à remplir ses fonctions, ce réseau doit toutefois s'adapter en permanence aux évolutions démographiques et économiques de son environnement. Dans le même temps, La Poste se doit d'optimiser la gestion de ses moyens et de tout mettre en œuvre pour assurer à sa clientèle une qualité de service optimum. Cette dispersion introduit dans le processus du traitement du courrier de nombreuses ruptures de charge, sources de non-qualité. Elle exige de plus l'utilisation de centres intermédiaires qui génèrent des pertes de temps importantes. Ces établissements situés en aval des centres de tri sont chargés de concentrer et de

disperser le courrier jusqu'à l'ensemble des bureaux de poste participant à la distribution du courrier. Les restructurations envisagées ont pour principal objectif d'améliorer notablement la qualité de service du courrier en modifiant les organisations existantes et d'avancer le plus souvent les horaires de remise du courrier au client. Ces projets de restructuration ne concernent que l'organisation interne de La Poste. Ils respectent totalement les orientations définies par le Gouvernement en matière d'aménagement du territoire, puisqu'ils prévoient un niveau de prestation au moins égal à celui offert actuellement, tout en garantissant le maintien des bureaux de poste implantés dans le département ainsi que le code postal des communes concernées. Loin de se désengager du monde rural, La Poste, par le dialogue et la concertation, s'attache au contraire à mettre en place une organisation adaptée au mieux aux besoins réels de la population, qui permette d'assurer la pérenneté d'un service public de qualité. Par la voie de la concertation, elle recherche toute solution visant à réactiver le trafic des petits bureaux de poste et à accompagner le développement local, de la façon la plus moderne qui soit ; aucun bureau de plein exercice n'a d'ailleurs été transformé en agence postale. C'est dans ce cadre que le directeur de La Poste du Pas-de-Calais a été amené à engager une réflexion sur l'organisation du service de la distribution du courrier afin d'adapter le réseau existant en regroupant, lorsque cela devient indispensable, les tournées de distribution dispersées dans plusieurs petits bureaux, sur un établissement mieux situé géographiquement pour la desserte des communes concernées. Le grand principe dans la mise en place de ce schéma départemental de distribution postale sera la progressivité et la concertation. Le président du conseil général, le président de l'association des maires de France, le secrétaire général de la Préfecture ainsi que le président de l'association des maires ruraux ont été informés par le directeur de La Poste du Pas-de-Calais de l'élaboration en cours du schéma directeur de la distribution qui n'est pour l'instant que dans sa phase d'étude préliminaire. Ces projets feront l'objet d'une large consultation auprès des élus locaux dans le cadre des conseils postaux locaux, et leur contenu peut être amendé dans ces instances de concertation. L'information des élus du département concerné est en tout état de cause la règle pour tous les projets d'envergure.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Mort
(cimetières – caveaux de famille – article L. 361-6 du code des communes – application)

Question signalée en Conférence des présidents

5972. – 27 septembre 1993. – **M. Jean-Marie Demange** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** qu'aux termes de l'article L. 361-6 du code des communes : « en cas de translation de cimetière, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans. Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique ». Il attire son attention sur le fait que l'application de ces dispositions présente parfois des difficultés. En effet, dans certaines communes, le conseil municipal n'a jamais octroyé de concessions particulières ; or, sur les emplacements qui leur ont été accordés, certaines familles ont fait aménager des caveaux. Les dispositions de l'article L. 361-6 doivent-elle s'appliquer dans ce cas ? D'autre part, le dépôt d'urnes funéraires dans le caveau peut-il être considéré comme une inhumation au sens de cet article ?

Réponse. – L'article L. 361-6 du code des communes précise que, « en cas de translation des cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans. Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, il apparaît que la référence aux « caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés » qui figure dans la disposition précitée concerne uniquement les concessions ; en effet, les sépultures en terrain commun mises gratuitement à la disposition des familles par les communes sont toujours des sépultures individuelles, conformément à l'article R. 363-6, alinéa 1er, du code des communes, qui dispose que « chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée ». En conséquence, aucune inhumation ultérieure ne peut être réalisée dans une sépulture en terrain commun qui n'a pas fait l'objet d'une reprise par la commune dans les conditions fixées à l'article R. 361-8 du code des communes. Ce qui précède ne remet pas en cause le droit général qui existe d'établir un caveau, un monument ou un signe funéraire sur une sépulture en terrain commun, en application de l'article L. 361-5 du code des communes qui indique que « tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture ». Enfin, l'article R. 361-10, alinéa 1er, du code des communes indique que, « après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R. 361-45 est remise à la famille pour être déposée, à sa convenance, dans une sépulture, un colombarium ou une propriété publique ou privée ». La circulaire n° 73-545 du 19 novembre 1973 indique que le dépôt de plusieurs urnes dans une même case vide d'un caveau, voire à côté d'un cercueil occupant l'une de ces cases, n'est pas contraire à la loi. Toutefois, la circulaire précitée rappelle que le dépôt d'une urne dans une sépulture est soumis à la délivrance d'une autorisation par le maire territorialement compétent. Il résulte de ce qui précède qu'une urne peut faire l'objet, dans les conditions rappelées ci-dessus, d'une inhumation dans une sépulture en pleine terre ou dans un caveau.

Communes
(domaine public et domaine privé – classement de voies privées dans le domaine public – frais – prise en charge)

11470. – 21 février 1994. – **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** qu'aux termes de l'article 31 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 « les dispositions législatives et réglementaires interdisant aux collectivités locales de prendre en charge la totalité des dépenses afférentes au classement des voies privées dans le domaine public sont abrogées ». Cet article a été adopté par le Parlement afin de mettre un terme à la pratique consistant, pour les communes, à exiger, préalablement à la conclusion d'un accord amiable avec les riverains d'une voie privée urbaine en vue du classement de cette voie, que ceux-ci assument la charge financière exclusive des travaux de viabilité concernant ladite voie. Or, il apparaît que, dans les faits, cette pratique est loin d'avoir disparu. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de donner aux préfets instruction de rappeler aux maires l'existence et la portée des dispositions législatives susvisées.

Réponse. – Les dispositions législatives actuellement en vigueur qui permettent de classer les voies privées urbaines dans le domaine public communal sont codifiées à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme sous la qualification de « transfert d'office ». La procédure peut être engagée soit à l'initiative des propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations, nonobstant l'opposition de la commune, soit à la demande de la commune. La décision de l'autorité administrative portant transfert est prise, après enquête publique et sans indemnités, soit par arrêté préfectoral, soit par décret en Conseil d'Etat si un des propriétaires intéressés s'y est opposé ; elle vaut alors classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Arrondissements
(politique et réglementation – rôle)

Question signalée en Conférence des présidents

14587. – 23 mai 1994. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait qu'il est prévu, dans le

cadre de la politique gouvernementale de l'aménagement du territoire, de renforcer le rôle de l'arrondissement et de procéder éventuellement à la définition d'une carte des arrondissements qui soit mieux adaptée aux réalités économiques et humaines. Il lui demande de lui préciser dans quels délais et sous quelles modalités une telle révision est susceptible d'intervenir. Par ailleurs, le renforcement du rôle de l'arrondissement suppose qu'il puisse être doté d'une expression représentative directe dans le cadre du suffrage universel. Dans cet ordre d'idées, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que l'on pourrait envisager d'élire les conseillers régionaux dans le cadre de circonscriptions d'arrondissement. Une telle mesure permettrait de rapprocher les élus régionaux des réalités du terrain et d'exprimer de manière plus satisfaisante les besoins et l'identité de chacune des unités territoriales incarnées par la notion d'arrondissement.

Réponse. – Aux termes du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, en cours de discussion devant le Parlement, le pays est le cadre privilégié de la conduite des politiques de développement local et d'organisation des services publics. Le texte prévoit en conséquence une adaptation de la carte des arrondissements pour tenir compte de la délimitation des pays par l'autorité administrative sur la base des propositions de la commission départementale de la coopération intercommunale qui dispose à cet effet d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi. En ce qui concerne les conseillers régionaux, des études sont conduites depuis plusieurs années en vue d'une éventuelle adaptation de leur mode d'élection. Le Gouvernement ne manquera pas de soumettre le cas échéant au Parlement des propositions en ce sens. Toutefois, compte tenu des effectifs des conseils régionaux, l'arrondissement n'est pas adapté comme circonscription d'élection, de trop nombreux arrondissements ne disposant pas d'une population suffisante pour permettre d'y élire un nombre de conseillers régionaux compatible avec un mode de scrutin faisant appel, pour tout ou partie des sièges à pourvoir, à la représentation proportionnelle.

Collectivités territoriales
(élus locaux – congé de formation – conditions d'attribution – salariés)

15910. – 27 juin 1994. – **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui préciser les voies de recours dont dispose un élu municipal qui se voit débouté par son employeur de sa demande de congé formation sachant que le stage considéré ne peut se réaliser que pendant la période où l'employeur peut imposer un refus à son salarié.

Réponse. – La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévoit dans son titre II que les élus locaux ayant la qualité de salariés ont droit à un congé de formation. La durée de ce congé est fixé à six jours par élu quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992. Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur. La procédure applicable offre aux salariés concernés des garanties pour qu'ils puissent effectivement bénéficier de ce congé de formation. Le salarié doit présenter par écrit sa demande à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'employeur accuse réception de cette demande. A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé. Cependant, il peut être refusé par l'employeur si celui-ci estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Un nouveau refus ne peut être opposé au salarié qui renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus. Tout refus de l'employeur doit, en tout état de cause, être motivé et notifié à l'intéressé. Dans l'hypothèse où un litige opposerait un salarié à son employeur concernant l'exercice du droit à la formation ouvert aux élus locaux, et où aucune conciliation ne pourrait intervenir dans ce cadre, il appartiendrait au salarié de saisir la juridiction prud'homale de ce différend.

Drogue
(lutte et prévention – médicaments non classés parmi les stupéfiants)

16199. – 4 juillet 1994. – **M. Frantz Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'augmentation importante du trafic de médicaments non classés substances stupéfiantes. S'il apparaît que le trafic de stupéfiants (produits illicites réglementés par l'article L. 627 du code de la santé publique) est sévèrement réprimé, il s'avère que de nombreux toxicomanes n'utilisent pas nécessairement ces produits mais se droguent avec des médicaments (le Spasfon, par exemple). Or l'usage de tels produits n'est pas interdit par la loi ; de plus aucune réglementation ne permet efficacement la répression du trafic de rue relatif à ces substances. D'après de nombreux responsables policiers, la consommation de certains de ces produits et la recrudescence de ce genre de trafic entraînent des conséquences de plus en plus graves. Le toxicomane devient incontrôlable, agressif, génère une pharmacodépendance de plus en plus élevée, et nargue l'autorité policière qui ne peut intervenir que très rarement. Le danger réside dans la non-répression de tels comportements, les forces de police n'ayant pas les moyens légaux pour faire obstacle à ces agissements. Ne serait-il pas souhaitable de voir dans quelle mesure une loi pourrait réprimer le trafic de médicaments réalisé dans des conditions analogues au trafic de matières classées en substances stupéfiantes ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème évoqué ci-dessus.

Réponse. – Depuis plusieurs années, il a été observé qu'un certain nombre de toxicomanes recherchaient dans la consommation de médicaments psychotropes non classifiés stupéfiants des effets analogues à ceux procurés par les produits stupéfiants. Deux circonstances peuvent conduire les toxicomanes et plus particulièrement les héroïnomanes à avoir recours à des médicaments : le traitement symptomatique de la crise de manque par des anti-spasmodiques de type « spasfon » et la substitution destinée à pallier le manque de drogue en tentant de retrouver une partie des effets procurés par les produits habituellement utilisés. Il s'agit alors de produits à base de codéine ou de psychotropes consommés en « cocktail ». Mais l'usage de médicaments par un toxicomane peut également résulter de prescriptions médicales dans le cadre de sa toxicomanie (antalgiques ou anti-dépresseurs par exemple) dont il n'est pas possible de s'assurer du respect. L'absorption de ces substances, lorsqu'elle est associée à celle de l'alcool ou lorsque la posologie indiquée n'est pas respectée peut effectivement conduire à des comportements incontrôlés. Cependant l'ampleur de ce phénomène ne peut être évaluée que par les services de santé publique. Il paraît difficile, sous réserve d'un avis émis par les experts du ministère de la santé, d'aller au-delà de la législation existante d'autant que la loi réprime déjà le transport, la détention, l'offre, la cession ou l'acquisition de substances vénéneuses, et que, lorsque des usages toxicomaniaques importants sont repérés, les produits en cause sont classés parmi les stupéfiants et soumis à une réglementation analogue. En effet, cela conduirait, dans un pays qui se trouve en première position par sa consommation sur prescription médicale de produits anxiolytiques et tranquillisants, à alourdir considérablement les conditions de délivrance d'un nombre important de médicaments très fréquemment utilisés pour le traitement de nombreuses affections.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : politique à l'égard des retraités – reclassement dans les grilles de la fonction publique territoriale)

Question signalée en Conférence des présidents

16815. – 18 juillet 1994. – **M. Georges Hage** fait observer à **M. le ministre de la fonction publique** que les décrets n° 89-131 du 1er mars 1989 et n° 90-939 du 17 octobre 1990 ont décidé des modalités de reclassement des retraités de la CNRACL dans les nouvelles feuilles indiciaires de la fonction publique territoriale. Or, si la CNRACL a bien fait application de ces dispositions, il n'en demeure pas moins que, sur le plan pratique, cette intégration n'a pas été un alignement de la situation des retraités sur celle des personnels en activité. Le reclassement s'est limité, pour les retraités, à l'élévation à l'indice brut immédiatement supérieur, soit bien peu de chose. Il n'a pas été tenu compte d'un fait très impor-

tant : c'est que certains retraités, parvenus à l'échelon terminal de leur grade au cours de leur période d'activité y ont plafonné jusqu'à la fin de leur carrière pendant de nombreuses années. C'est le cas, notamment, de certains secrétaires de mairie des communes de 5 000 à 10 000 habitants (dont nous sommes), qui ont été stoppés par ce butoir pendant dix ans, quinze ans même davantage pour certains. Un véritable reclassement aurait dû tenir compte de cette période de stagnation forcée dans l'échelon terminal. Or les intéressés n'ont été reclassés qu'au troisième échelon du grade d'attaché de première classe. La durée de carrière pour passer du troisième au cinquième échelon est de six ans (durée maximale) et de cinq ans (durée minimale), soit une durée moyenne de cinq ans et six mois. Il aurait été logique, dans ces conditions que les retraités ayant subi un « blocage » supérieur à cette durée soient reclassés au cinquième échelon du grade d'attaché de première classe ; plutôt qu'au troisième échelon. C'est ce à quoi les intéressés s'attendaient lorsque la CNRACL fait savoir qu'elle allait examiner la situation des retraités au cas par cas. Il n'en a rien été. Tel qu'il a été effectué, le reclassement défavorise le personnel retraité par rapport au personnel en activité qui lui a succédé dans un emploi cependant strictement identique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à une situation qui les défavorise depuis le 1er janvier 1988. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.***

Réponse. – L'honorable parlementaire est informé que le principe du reclassement des fonctionnaires retraités, lors d'une réforme statutaire concernant les fonctionnaires actifs, est celui d'un parallélisme avec les règles applicables à ces derniers. Parmi ces règles figurent des dispositions relatives à la reprise de l'ancienneté dans l'échelon de reclassement. La révision de la pension sur la base de l'indice correspondant à cet échelon n'est opérée que si le reclassement fait apparaître une ancienneté d'au moins six mois dans cet échelon, conformément à l'article 15 du décret du 9 septembre 1965. Il est en effet normal d'apprécier la situation des retraités comme s'ils avaient été en activité à la date d'effet du reclassement et admis à la retraite le jour même, afin de ne pas leur assurer un traitement plus favorable que celui réservé aux actifs. En tout état de cause, il apparaît que les intéressés doivent conserver les droits acquis. Le ministre chargé du budget a été consulté sur ce point et sa réponse ne manquera pas d'être communiquée à l'honorable parlementaire.

Produits dangereux
(politique et réglementation – artifices, pétards et bombes lacrymogènes)

17156. – 1er août 1994. – **M. Robert Poujade** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les nuisances préoccupantes provoquées par l'utilisation inconsidérée de pétards et de divers artifices sur la voie publique. Ces pratiques provoquent des accidents parfois graves, entraînant des blessures et brûlures sérieuses, des incapacités permanentes et des dommages aux immeubles et véhicules. Il s'étonne que le contrôle de la vente de ces engins soit aussi insuffisant et que leur utilisation sur la voie publique soit aussi rarement réprimée. Il lui demande s'il envisage de renouveler des instructions extrêmement fermes aux services de police pour que soient effectivement réprimés et sanctionnés des actes qui provoquent chaque année, et pas seulement à l'occasion des fêtes majeures, des dommages inacceptables aux biens et aux personnes.

Réponse. – Les risques que peuvent présenter les artifices de tous types ont conduit à réglementer très strictement leurs conditions de fabrication, de stockage, de transport, de vente et d'utilisation et à prévoir la sanction des infractions à ces dispositions. Ainsi, si les artifices du groupe K 1 qui présentent un risque minime peuvent être vendus aux mineurs, ceux du groupe K 4, les plus dangereux, ne peuvent l'être que dans des conditions fixées par arrêtés. Par ailleurs, les artifices de cette dernière catégorie ne peuvent être mis en œuvre que par des personnes titulaires d'un certificat de qualification. Dans ce même cadre, le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité en cours de discussion prévoit que le port et le transport d'artifice sans motif légitime est interdit et que l'infraction à cette interdiction peut être punie de six mois de prison, 50 000 francs d'amende et, le cas échéant, de la confiscation des produits. Une circulaire de rappel en date du 8 septembre 1993 a été adressée à tous les préfets afin qu'ils donnent aux personnels de police des instructions pour que les infractions relevées dans ce domaine comme dans celui du bruit occasionné par ces artifices soient relevées et qu'ils attirent l'attention des maires sur leur responsabilité dans ce domaine. En effet, les maires peuvent, en vertu de leurs pouvoirs de police générale, limiter l'emploi des pièces d'artifice dans des lieux et à des époques déterminés ou interdire leur vente à certaines catégories de personnes, comme par exemple les mineurs non accompagnés par leurs parents. Cette réglementation qui s'inscrit dans le cadre plus général de la lutte contre le bruit est fixée par décrets et peut être localement complétée par des arrêtés préfectoraux ou municipaux plus restrictifs et prévoit des amendes de troisième classe.

Police
(personnel – policiers morts en service commandé – veuves – indemnisation)

17462. – 8 août 1994. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation des veuves de policiers tués en service avant 1981. Ces veuves ne bénéficient pas, en effet, des dispositions de la loi du 3 décembre 1982 qui accorde aux autres une pension et une rente viagère à 100 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étendre les dispositions de la loi de 1982 aux veuves de policiers tués avant 1981.

Réponse. – L'article 28-1 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) précise que le total des pensions et rentes viagères d'invalidité attribuées aux conjoints et orphelins de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier (taux de la pension de réversion élevé à 100 p. 100). Cette disposition s'est appliquée aux conjoints et orphelins des policiers tués à compter du 11 mai 1981, date expressément prévue par le législateur. L'extension de cette rétroactivité, déjà exceptionnelle, ne peut être envisagée. Il faudrait, en effet, compte tenu du principe selon lequel la loi ne dispose que pour l'avenir, fixer une date nouvelle de départ de l'effet rétroactif et pouvoir encore identifier les ayants droit éventuels. Dans le même esprit, le Sénat et l'Assemblée nationale viennent d'adopter en première lecture du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité une mesure proposée par le Gouvernement visant à élargir à l'avenir les conditions d'attribution de la pension de réversion à 100 p. 100 au conjoint survivant d'un fonctionnaire de police. Pas plus qu'en 1982 il n'est envisagé de lui conférer un caractère rétroactif.

Communes
(DGF – dotation de compensation – calcul – prise en compte des logements HLM vendus à leurs locataires)

17480. – 8 août 1994. – **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la proposition figurant dans le rapport qu'un inspecteur général de l'équipement vient de présenter à M. le ministre du logement sur la vente aux locataires de leur logement HLM et relative à la comptabilisation des logements vendus pour le calcul de la dotation de compensation au sein de la dotation globale de fonctionnement. Il apparaît en effet que la rédaction actuelle du décret n° 94-366 du 10 mai 1994, qui énumère la liste des logements considérés comme sociaux pour l'application de l'article L. 234-12 du code des communes, ne prend pas en compte les logements HLM vendus aux locataires, et ce bien qu'il s'agisse de logements construits avec des financements aidés de type HLMO ou PLA et que le caractère social de leur occupation soit unanimement reconnu. La proposition figurant dans ce rapport d'obtenir le maintien pendant dix ans de la totalité des logements HLM vendus dans la base de calcul de la DGF se justifie car le décret précité avait étendu la définition des logements sociaux à l'ensemble des logements PAP achevés depuis moins de dix ans. En conséquence, elle lui demande d'envisager de compléter en ce sens les dispositions du décret n° 94-366 du 10 mai 1994.

Réponse. – La question de la définition du critère du logement social, utilisé dans le cadre de la répartition des dotations que l'Etat verse aux collectivités locales, a été évoquée à plusieurs

reprises lors des débats parlementaires préalables au vote de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Le Gouvernement avait alors proposé aux parlementaires une solution satisfaisante mais transitoire à ce problème, en modifiant par la voie réglementaire la notion de logement social définie jusqu'alors par le décret n° 85-1513 du 31 décembre 1985 modifié pris pour l'application du code des communes et relatif à la DGF des communes. Le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1993 précitée a redéfini la notion de logement social. Il présente, à cet égard, deux caractéristiques : il actualise certaines dispositions devenues caduques ; il précise ensuite que seront pris en compte à partir de 1995, en qualité de logement social, les résidences universitaires ainsi que certains logements foyers. Ce texte a été élaboré avec le souci de permettre à l'Etat, dans les délais les plus brefs, de répartir la dotation de solidarité urbaine (DSU) et le fonds de solidarité des communes (FSRIF) au titre de l'année 1994 sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouveau recensement des données relatives au logement social. Il ne saurait donc constituer l'aboutissement de la réflexion conduite en ce domaine par le Gouvernement. Le Gouvernement a diligenté une mission conjointe de l'inspection générale de l'administration, de l'inspection générale des finances et du conseil général des ponts et chaussées. Parallèlement, une concertation interministérielle a été conduite depuis le début de cette année. Des propositions de modification de la définition du logement social pourront être prochainement formalisées et présentées au comité des finances locales. C'est dans ce cadre que sera examinée, avec toute l'attention qu'elle mérite, la proposition de l'honorable parlementaire.

Police
(fonctionnement – photos de suspects – publication – perspectives)

17694. – 22 août 1994. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'utilisation des photos d'identité des personnes recherchées dans des affaires judiciaires. En effet, l'utilisation, dans une affaire judiciaire, d'une bande vidéo sur laquelle on voit un homme, meurtrier présumé de deux femmes, en train de retirer de l'argent avec la carte bancaire d'une de ses victimes, ouvre la voie à cette pratique pour une meilleure efficacité de l'appel à témoins. Il lui demande donc s'il compte généraliser cette méthode d'information du public pour améliorer les recherches de la police.

Réponse. – Le souci du secret de l'enquête et de l'instruction s'assouplit lorsque l'intérêt même de l'enquête et de l'instruction est en cause. En vue de la recherche de la vérité certains renseignements peuvent être ainsi communiqués à la presse par les magistrats ou les officiers de police judiciaire : publication de signalements, de photographies, de photos-robots, de numéros d'immatriculation ou d'appels à témoins éventuels. Cependant, pour éviter que des soupçons viennent peser publiquement sur un innocent, auquel serait ainsi causé un préjudice injustifié et quelquefois irréparable, la divulgation des renseignements de l'espèce doit être effectuée avec le plus grand discernement. Il ne paraît donc pas opportun de modifier les règles qui, sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire, prévalent en matière d'appel à témoins.

Politiques communautaires
(libre circulation des personnes – demandeurs d'emploi – réglementation)

18095. – 12 septembre 1994. – **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la nouvelle législation française des droits d'entrée et de séjour en France des ressortissants communautaires bénéficiaires de la libre circulation. Même si le décret n° 94-211 ne fait que transposer dans le droit national l'article 7, deuxième alinéa de la directive n° 68/360 CEE du conseil du 15 octobre 1968, il ressort clairement que la possibilité de remettre en cause, au moment du premier renouvellement de son titre, le séjour du travailleur communautaire qui serait en situation de chômage pendant plus de douze mois consécutifs, pourrait sans doute être appliquée plus fréquemment que par le passé, et ce, compte tenu de la situation de l'emploi, tant en France que dans les autres Etats membres. Il s'agit donc bien de mesures restrictives à l'encontre des travailleurs. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre par voie réglementaire pour que ce problème soit pris en compte.

Réponse. – La disposition du décret n° 94-211 du 11 mars 1994, qui indique que les ressortissants communautaires au chômage sur le territoire français depuis plus de douze mois consécutifs peuvent se voir refuser le renouvellement de leur carte de séjour, figurait déjà dans l'article 7 du décret n° 81-405 du 28 avril 1981 abrogé par le décret précité qui transposait l'article 7-2 de la directive n° 68-360 du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté. Dans ce cadre, la France n'a pas adopté de mesures plus restrictives à l'encontre des travailleurs européens puisqu'elle n'a fait que transposer une directive européenne. Les textes en vigueur admettent que la délivrance ainsi que le renouvellement de la carte de séjour sont de plein droit pour les communautaires ; les préfectures ont d'ailleurs reçu pour instruction d'exercer un contrôle minimal sur les justificatifs présentés à cet effet. Toutefois, des refus de séjour peuvent être opposés, soit pour des motifs d'ordre public, soit à l'encontre des non-actifs (étudiants, pensionnés ou autres inactifs) n'ayant pas le niveau de ressources requis ou la couverture sociale exigée. Ces conditions sont exigées des non-actifs par les directives elles-mêmes afin que le communautaire ne devienne pas, pendant son séjour dans l'Etat membre d'accueil, une charge pour l'assistance sociale de cet Etat. S'agissant des salariés, la déclaration d'engagement de l'employeur ou l'attestation de travail garantissent une couverture sociale ainsi qu'un certain niveau de ressources. Or les conditions de ressources ne sont plus réunies lors de la perte d'emploi, mettant le ressortissant communautaire en situation de chômage à la charge de l'assistance sociale française. En conséquence, est considéré comme travailleur celui qui, ayant perdu son emploi, recherche un emploi pendant les vingt-quatre premiers mois de ses recherches. Après, l'intéressé ne saurait se prévaloir du droit au séjour prévu par la directive de 1968 précitée pour obtenir un titre de séjour.

Handicapés
(stationnement – emplacements réservés aux titulaires de macarons GIC ou GIG – respect)

18169. – 12 septembre 1994. – **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'application effective de la loi en matière de places de stationnement réservés aux véhicules arborant le macaron GIC ou GIG. Le fait de stationner sans droit sur de tels emplacements semble constituer un cas de stationnement gênant sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 2e classe. Il semble pourtant que ce texte ne fasse pas toujours l'objet d'une application rigoureuse en matière de classement des contraventions. Cette situation est très douloureusement ressentie par les grands invalides et leurs associations. C'est pourquoi il lui demande de rappeler aux services de police l'importance d'une application rigoureuse des textes en la matière.

Réponse. – Le stationnement sans titre sur les emplacements réservés aux personnes titulaires de la carte de grand invalide civil (GIC) ou de grand invalide de guerre (GIG) constitue, aux termes de l'article R. 37-1-2 du code de la route, une infraction qui, en application de l'article R. 233-1-3, alinéa 2, du même code, est sanctionnée par une contravention de deuxième classe et justifie une décision de mise en fourrière. Une note de rappel de l'application de ces textes a été adressée aux fonctionnaires de police. Cette note les invitait également à faire preuve de compréhension à l'égard des personnes handicapées qui commettraient des infractions au stationnement à la suite de l'occupation illégale des emplacements qui leur sont réservés, dès lors que la situation créée n'est pas de nature à gêner exagérément la circulation générale ou à porter atteinte à la sécurité des autres usagers.

Fonction publique territoriale
(filière culturelle – professeurs de musique – intégration)

18270. – 19 septembre 1994. – **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les possibilités de titularisation des musiciens contractuels. En effet, le décret n° 93-986 du 4 août

1993 permet, sous certaines conditions, de titulariser les assistants spécialisés ou assistants d'enseignement musical dans les cadres d'emplois de la filière culturelle. Une de ces conditions est la possession d'un diplôme permettant de se présenter aux concours externes des cadres d'emplois. Ces diplômes sont énumérés par les textes. Cependant pour des musiciens un peu âgés, ou pour des disciplines particulières telles que le jazz ou la musique moderne, ces diplômes sont récents ou n'étaient pas délivrés à l'époque par les structures traditionnelles d'enseignement. Il en résulte pour les intéressés une impossibilité réglementaire de titularisation alors que leurs compétences vont bien au-delà des diplômes reconnus actuellement. Il conviendrait donc qu'un système dérogatoire, de type commission d'homologation spécifique, soit mis en place pour examiner au cas par cas les équivalences entre le savoir-faire authentique des intéressés et les diplômes actuels pour que ceux-ci voient enfin leur situation individuelle se régler. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de satisfaire ces revendications.

Réponse. – Conscient des légitimes inquiétudes des enseignants non titulaires des écoles de musique, le Gouvernement a invité les préfets des départements et des régions, chargés du contrôle de légalité, à être particulièrement attentifs à leur situation. Il leur a été recommandé, en tenant compte de l'intérêt convergent des enseignants, du bon fonctionnement des services et des établissements, une grande souplesse dans l'examen de la situation des agents en fin de contrat, permettant de régler progressivement la situation des personnels non titulaires au fur et à mesure de l'organisation régulière des concours des cadres d'emplois. Ainsi, les contrats d'engagement pris sur la base de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 pourront être renouvelés selon les mêmes conditions d'emploi et de rémunération que les contrats initiaux. Cette disposition est très avantageuse au regard des strictes règles de recrutement retenues par la loi du 26 janvier 1984 pour faire face à la vacance d'emplois qui ne peuvent être immédiatement pourvus dans les conditions statutaires. Les agents concernés devront, en contrepartie, détenir les diplômes leur permettant d'exercer les fonctions correspondantes ou, à tout le moins, suivre une formation en vue d'acquérir les diplômes requis pour se présenter aux concours externes. Ces renouvellements sont naturellement subordonnés à l'engagement des agents non titulaires à se présenter aux concours au fur et à mesure de leur organisation. Cette opportunité sera offerte d'ailleurs très prochainement pour les titulaires des diplômes requis par le déroulement, à compter du 29 novembre 1994, du concours de professeur d'enseignement artistique dans les spécialités correspondant aux besoins les plus urgents des collectivités locales : violon, piano, formation musicale, danse classique, arts plastiques. Les dossiers de candidature ont pu être retirés à compter du 16 août 1994 dans toutes les délégations du CNFPT. S'agissant des contractuels non diplômés, il est envisagé de proposer que leur soit ouvert, dans un prochain décret qui devrait paraître très prochainement, l'accès aux concours internes des cadres d'emplois des professeurs et des assistants spécialisés, actuellement réservés aux fonctionnaires territoriaux appartenant au secteur de l'enseignement artistique. Par ailleurs, le même décret réorganise les spécialités et les disciplines dans lesquelles les concours pourront être organisés, permettant une plus grande souplesse d'organisation. L'ensemble de ces mesures devrait, à terme, contribuer à résoudre les difficultés de recrutement des collectivités locales dans le domaine de l'enseignement artistique.

Etrangers
(Malais – conditions d'entrée et de séjour – conséquences – commerce extérieur)

18307. – 19 septembre 1994. – **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** s'il ne serait pas souhaitable d'assouplir les conditions d'accès au territoire français pour les ressortissants de la Malaisie. L'Asie du Sud-Est est devenue ces dix dernières années un partenaire économique et commercial incontournable. Parmi les pays de cette région figure notamment la Malaisie. Les chefs d'entreprise français s'y rendent de plus en plus fréquemment, en vue de l'obtention sur place de nouveaux contrats. Si l'Asie du Sud-Est s'ouvre ainsi très largement au monde européen et occidental, elle exprime aussi le désir d'avoir accès à d'autres marchés que ceux de son proche environnement géographique. Pour cela, elle doit pouvoir bénéficier des mêmes conditions d'entrée que celles prévues pour les autres partenaires économiques de la France. Tel n'est malheureusement pas encore le cas, puisque les Malais sont soumis à l'obligation d'obtenir un visa d'entrée sur le territoire français dont la durée ne peut excéder une journée. La conclusion de certains contrats exige parfois de longues négociations et ces contraintes administratives peuvent être un obstacle de taille.

Réponse. – La France depuis une dizaine d'années développe son activité en Asie du Sud-Est, cette région étant désormais dans le domaine économique et commerciale un partenaire incontournable. Afin de favoriser cette activité, la France a décidé d'assouplir sa politique des visas avec un certain nombre de pays de cette région. Ainsi, depuis le 3 janvier 1994, les ressortissants de Brunei qui souhaitent se rendre en France pour un séjour inférieur à trois mois ne sont plus soumis à l'obligation de visa de court séjour. Il en – va de même pour les ressortissants de la République de Singapour depuis février 1994. Lors de la visite à Paris du docteur Mahathir, Premier ministre de Malaisie, le Premier ministre français s'est engagé à supprimer l'obligation de visa de court séjour pour les ressortissants de Malaisie venant effectuer un voyage inférieur à trois mois ; réciproquement, cette obligation de visa de court séjour serra aussi supprimée pour les français qui se rendront en Malaisie. Dans ce cadre, afin de mettre en œuvre cette décision, une délégation s'est rendue en Malaisie pour présenter un échange de lettres destinées à remplacer les précédentes communications diplomatiques à ce sujet : c'est donc dans les meilleurs délais que l'obligation de visa de court séjour devrait être supprimée. En outre, nous avons proposé la négociation d'un accord de réadmission des personnes en situation irrégulière ; en effet, généralement, la suppression de l'obligation de visa de court séjour s'accompagne de la signature de ce type d'accord, nécessité par la mise en œuvre d'un espace dans lequel les ressortissants des Etats concernés entrent sous couvert d'un simple passeport ; par voie de conséquence, la mise en œuvre d'un tel espace rend souhaitable une responsabilisation mutuelle des pays concernés, qui devront s'assurer du contrôle de leurs frontières.

Communes
(personnel – agents non titulaires – statut)

18340. – 19 septembre 1994. – **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui préciser si, au regard des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, la situation d'un agent non titulaire, recruté en 1983 pour effectuer des travaux au prorata des heures accomplies, aurait dû ou devrait être régularisée.

Réponse. – Aux termes du troisième alinéa de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents contractuels qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée continuent à être employés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit en tant qu'elles ne dérogent pas à ces dispositions légales ou réglementaires. Or la situation d'un agent non titulaire recruté en 1983 pour effectuer des travaux à la demande et rémunéré au prorata des heures accomplies n'est pas conforme aux dispositions en vigueur. Celles-ci découlent de l'article 3 et du deuxième alinéa de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 (qui renvoie notamment à l'article 20 du titre Ier du statut général et à l'article 34 du titre III) ainsi que du décret n° 88-145 du 15 février 1988. Il convient donc de régulariser la situation évoquée en se référant à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 et en fixant un nombre d'heures de service.

Police municipale
(compétences – politique et réglementation)

18341. – 19 septembre 1994. – **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le récent décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de la police municipale. L'article 2 du titre Ier dispose que les membres du cadre d'emploi assurent, sous l'autorité du maire, la surveillance du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques. Contrairement à des dispositions législatives prévues dans le code des communes, le décret du 24 août 1994 ne fait nullement allusion aux notions de sécurité et tranquillité

publiques, que les articles L. 131-2 et L. 132-8 définissent et placent sous la compétence de l'autorité de police du maire, le respect en étant assuré par la police municipale. La sécurité publique vise la protection des biens et des personnes, la tranquillité quant à elle porte sur les troubles de voisinage ou les attroupements pouvant troubler le repos des habitants. Il s'agit là de notions essentielles dans l'exercice et le cadre d'emploi de la police municipale. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il est dans son intention, à travers ce décret, de réduire le champ d'application des dispositions de l'article L. 131-2 du code des communes.

Réponse. – Les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois de la police municipale ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives dont ils constituent une adaptation statutaire. S'ils ne reprennent pas les termes exacts du texte de loi dont ils sont l'une des applications, c'est parce qu'ils illustrent un objet particulier de celle-ci, relevant du domaine réglementaire. En ce cas précis, il s'agit du descriptif fonctionnel présentant les missions des agents comme il en figure dans tous les statuts particuliers des corps de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, ainsi que des cadres d'emplois territoriaux. En conséquence, l'article 2 du titre Ier du décret n° 94-732 du 24 août 1994 doit être considéré sans ambiguïté comme la transcription statutaire des missions législativement imparties aux agents de police municipale par l'article L.131-15 du code des communes, et notamment en ce qui concerne la sécurité et la tranquillité publiques, dans la mesure et dans les limites où celles-ci relèvent du pouvoir de police du maire.

Papiers d'identité
(carte nationale d'identité – cartes infalsifiables – délivrance – coût – conséquences pour les communes)

18673. – 3 octobre 1994. – **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la nouvelle carte d'identité. Il est impératif que sa délivrance n'entraîne aucun frais supplémentaire pour les communes. Il lui demande de lui donner des assurances en ce sens.

Réponse. – Après le département des Hauts-de-Seine choisi comme site pilote pour la délivrance de la carte nationale d'identité sécurisée, trois autres départements (l'Essonne, la Mayenne et la Moselle) ont été reliés à la fin de l'année dernière au système de fabrication et de gestion informatisées des cartes nationales d'identité créé par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987. Conformément aux objectifs précédemment fixés, le programme de généralisation de ce document a débuté cette année et s'achèvera en 1995. Dans cette perspective, un second centre de production de cartes sera créé au début de l'année prochaine. Les départements aujourd'hui concernés (trente-neuf au total) sont ceux des régions Ile-de-France (à l'exception de Paris), Lorraine, Pays de la Loire, Centre, Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon. Onze départements ont été raccordés au cours du premier semestre 1994 : la Sarthe, le Maine-et-Loire, l'Aveyron, la Drôme, la Meuse, l'Ariège, l'Isère, les Vosges, le Gers, la Haute-Savoie et la Meurthe-et-Moselle. Le raccordement des vingt-huit autres, dont la liste figure ci-après, a débuté le 19 septembre 1994 et s'achèvera en décembre 1994. Il s'agit des départements suivants : l'Ain, l'Ardèche, l'Aude, le Cher, l'Eure-et-Loir, le Gard, la Haute-Garonne, l'Hérault, l'Indre, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, la Loire, la Loire-Atlantique, le Loiret, le Lot, la Lozère, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Rhône, la Savoie, le Tarn-et-Garonne, la Vendée, la Seine-et-Marne, les Yvelines, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et le Val-d'Oise. Les départements qui n'ont pas été choisis cette année seront raccordés en 1995. La généralisation de cette carte, dont les sécurités ont encore été renforcées et qui reste facultative pour nos concitoyens, s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les faux documents, contre la fraude et l'usurpation d'identité, lutte qui constitue une des priorités de l'action gouvernementale. Il s'agit donc là d'un enjeu important pour la sécurité et les garanties apportées à nos concitoyens dans leur vie quotidienne et leurs démarches administratives ou commerciales. A cet égard, pour mener à bien la généralisation, le coût d'investissement de cette opération, pris en charge par le budget de l'Etat, a été évalué à 200 MF. Le coût de fonctionnement au niveau central lié aux fournitures nécessaires pour la fabrication, le transport et la maintenance des matériels, sera de 89 MF en année pleine sur la base du nombre de titres délivrés en 1992. En application de la réglementation actuelle, les demandes de carte nationale d'identité peuvent être reçues, selon les départements, soit dans les préfectures ou sous-préfectures, soit dans les mairies, soit dans les commissariats de police. Cette administration de proximité à laquelle nos concitoyens sont très attachés n'est pas remise en cause par la généralisation de la nouvelle carte. Elle prend au contraire un sens nouveau dans le cadre de l'aménagement du territoire, où la qualité et la modernité du service deviennent essentielles. Les fourmulaires CERFA de demande de carte nationale d'identité continueront à être pris en charge par les préfectures sur leur propre budget de fonctionnement. En revanche, la mise en place de ce programme nécessite l'utilisation par les mairies d'un petit matériel spécifique (tampons encreurs avec étiquettes prétraitées pour la prise d'empreintes digitales, et pochettes cristal pour l'envoi de photos au lieu de délivrance). L'acquisition en incombe aux communes, les maires agissant en qualité d'agents de l'Etat dans l'accomplissement de cette tâche. Les maires ont été informés de ce dispositif tant par l'Association des maires de France que par les préfets concernés. Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est soucieux de ne pas alourdir indûment les budgets communaux, et en particulier ceux des petites communes, mais, compte tenu du fait que le prix d'acquisition de ces matériels ne paraît pas excessif, comme l'honorable parlementaire pourra en juger en consultant le tableau joint en annexe, il n'est pas prévu que le budget de l'Etat participe au financement de ces matériels.

ANNEXE

Coût du petit matériel spécifique, nécessaire à la délivrance de la carte nationale d'identité sécurisée à la charge des communes

	HYPOTHÈSE la moins onéreuse	HYPOTHÈSE la plus onéreuse
Matériel de prise d'empreintes tampons encreurs	193 F (H.T.) (800 empreintes)	723 F (H.T.) (10 000 empreintes)
Etiquettes prétraitées pour la prise d'empreintes digitales	50 F (H.T.) (100 étiquettes)	146 F (H.T.) (500 étiquettes)
Pochettes cristal pour l'envoi des photos au lieu de délivrance	149 F (H.T.) (de 0 à 5 000)	136 F (H.T.) (> 5 000)
	397 F (H.T.)	1 005 F (H.T.)

Départements
(conseils généraux – commission permanente – composition)

18727. – 3 octobre 1994. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que les conseils généraux désignent en leur sein une commission permanente. Les effectifs de cette commission ne sont pas limités. Il souhaiterait connaître si certains conseils généraux ont décidé que l'ensemble de leurs membres ferait partie de la commission permanente. Si oui, il souhaiterait qu'il lui indique lesquels.

Réponse. – Neuf conseils généraux ont décidé que tous leurs membres feraient partie de la commission permanente. Il s'agit de ceux des départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Doubs, Drôme, Gard, Hérault, Meurthe-et-Moselle, Oise, Deux-Sèvres, Vaucluse.

Etrangers
(titres de séjour – contrôle – politique et réglementation)

19013. – 10 octobre 1994. – **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le décret n° 94-768 du 2 septembre 1994 portant modification du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. En effet, l'article premier de ce décret, publié au *Journal officiel* du 4 septembre 1994, abroge l'article 2 du décret du 30 juin 1946. Or, cet article est ainsi rédigé : « Les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à séjourner en France. » Si cette abrogation peut se comprendre dans la logique, l'esprit et la lettre du Traité de l'Union européenne en ce qui concerne les ressortissants de nos

onze partenaires de l'Union, elle est plus surprenante pour les étrangers (au sens de l'article 1er de la convention de Schengen, c'est-à-dire les non-ressortissants communautaires). Elle est même contraire à l'esprit de cette convention, et notamment à ses articles 19 à 23 sur les conditions de circulation des étrangers : si Schengen permet le libre franchissement des frontières intérieures (article 2), elle exige une obligation de déclaration à ces mêmes frontières (article 22) et n'interdit pas les contrôles internes. Il lui demande quelles sont les raisons de cette abrogation qui limite les possibilités de contrôle de l'immigration clandestine sur le territoire français.

Réponse. - L'article 1er du décret n° 94-768 du 2 septembre 1994 a abrogé l'article 2 du décret du 30 juin 1946 qui disposait que « les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité des documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à séjourner en France ». Toutefois cette abrogation n'a pas pour finalité de ne plus procéder à ces vérifications, dans un contexte où l'immigration clandestine est un sujet de préoccupation, tel que cela est évoqué par l'honorable parlementaire. Elle est simplement la conséquence purement formelle de l'introduction, par l'article 5 de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de deux alinéas nouveaux qui complètent l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ; le premier alinéa est le suivant : « en dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale ». Ainsi, désormais, l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France contient la disposition prévue auparavant par un texte réglementaire et par le code de procédure pénale, selon laquelle les ressortissants étrangers ont l'obligation de présenter à toute réquisition le document sous couvert duquel ils séjournent sur le territoire. Il n'était donc plus nécessaire que cela figure aussi dans le décret du 30 juin 1946, le Conseil d'Etat souhaitant même éviter qu'un décret ne reprenne exactement des dispositions figurant dans une loi.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes
(associations de jeunesse et d'éducation - aides de l'Etat)

Question signalée en Conférence des présidents

17235. - 1er août 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les difficultés financières que traversent les associations de jeunesse et d'éducation populaire. Le retard important dans le versement des fonds dus par l'Etat à ces associations entraîne souvent de graves problèmes de trésorerie. Il lui cite le cas des CEMEA de Lorraine dont les subventions pour 1994 ne sont pas mandatées à ce jour. Il est donc important que l'Etat honore rapidement ses engagements en versant les subventions prévues. Il lui demande d'intervenir pour assurer un versement rapide de ces subventions.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur les difficultés de l'association CEMEA Lorraine. Début avril 1994, la direction régionale de la jeunesse et des sports a transmis, à l'association CEMEA Lorraine, sa convention pour signature. Celle-ci n'a pas répondu depuis plusieurs mois, ce qui explique le retard apporté sur le versement des fonds à cette association. Depuis, la signature de la convention par l'association a permis au service régional d'instruire le dossier et d'engager les financements auprès du trésorier payeur général.

Sports
(installations sportives - piscines - surveillance - enseignement de la natation)

Question signalée en Conférence des présidents

17649. - 15 août 1994. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'inexistence d'un arrêté fixant le contenu du plan d'organisation de la surveillance et des secours, pourtant prévu par l'article 6 du décret n° 91-365 du 15 avril 1991. De nombreuses et importantes questions d'application (nombre de garants de la sécurité par bassin, nombre d'assistants par garant, responsabilité du garant en cas de faute de l'assistant...) restent ainsi sans réponses depuis trois ans. Aussi, il demande à Mme le ministre de bien vouloir clarifier cette situation.

Réponse. - Le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 prévoit dans son article 6 que le ministre chargé de la sécurité civile et le ministre chargé des sports fixent par arrêté conjoint le contenu d'un plan interne d'organisation de la surveillance et des secours. Ce plan doit notamment préciser, en fonction de la configuration des établissements de baignade d'accès payant concernés et du nombre de baigneurs accueillis, le nombre de personnes qui doivent être chargées de garantir la surveillance et le nombre de personnes chargées de les assister. Ce texte, qui est en cours d'élaboration au ministère de l'intérieur, précisera donc utilement les obligations des exploitants. D'ores et déjà, et nonobstant la parution de ce texte, les tribunaux ont estimé que l'exploitant doit organiser la surveillance de son établissement en tenant compte d'un certain nombre de paramètres tels que le nombre de bassins, l'affluence, l'existence ou non d'équipements particuliers. Ainsi le Conseil d'Etat, dans un arrêté du 7 décembre 1984 (M. et Mme Addichane) a-t-il considéré qu'il y avait faute dans l'organisation du service de la part d'une commune exploitante d'une piscine dont « le seul maître nageur ne pouvait assurer la surveillance du bassin et de la pataugeoire, lesquels connaissaient ce jour-là une affluence exceptionnelle ». Le Conseil d'Etat a également à plusieurs reprises retenu la responsabilité de la commune exploitante d'une piscine pour n'avoir pas mis en place un service de surveillance susceptible de faire effectivement respecter par les usagers les conditions de discipline nécessaires à la sécurité. L'arrêté dont il est question devrait reprendre, en les précisant, les critères dégagés par la jurisprudence.

LOGEMENT

Logement
(politique du logement - zones rurales)

17042. - 25 juillet 1994. - **M. Daniel Soulage** indique à **M. le ministre du logement** que la revitalisation de nos bourgs anciens permet d'augmenter la capacité de logement en milieu rural. Afin de faciliter la remise sur le marché de nombreux logements, certaines autres mesures incitatives pourraient être envisagées, comme : l'accroissement des aides financières et du champ d'application des déductions fiscales dont bénéficient les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs en cas de réhabilitation de logements anciens ; l'extension de la liste des travaux ouvrant droit à déduction fiscale sur l'IRPP des propriétaires occupants - les travaux de branchement et d'assainissement - ou ceux de réfection non assimilables à des grosses réparations pourraient être ainsi retenus ; la majoration du montant de la réduction actuellement octroyée sur l'IRPP aux propriétaires occupants pour les dépenses de grosses réparations, d'isolation thermique, de régularisation du chauffage et d'amélioration ; l'ajout à la liste des dépenses déductibles du revenu brut des propriétaires bailleurs, et celles occasionnées par les travaux de réparation indissociables des travaux de reconstruction ou d'agrandissement ; l'élargissement du champ d'application des dispositions de la loi « Méhaignerie » qui permet aux propriétaires bailleurs de bénéficier de réduction d'impôts pour intérêts d'emprunt. Pour ce faire, l'instruction de la DGI du 5 février 1987 permet d'assimiler les travaux de reconstruction d'un immeuble (reconstruction au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de revenus fonciers) à une construction

pour bénéficier d'une réduction d'impôts pour intérêts d'emprunt. Le bénéfice de cette réduction pourrait aussi être étendu à des travaux de moindre importance mais indispensables à une occupation normale. Il lui demande donc les mesures envisagées pour remédier au délicat problème de la revitalisation de notre espace rural.

Réponse. – Les travaux dans l'habitat ancien bénéficient de nombreuses déductions fiscales. Leur traitement est différent selon qu'ils sont à la charge du propriétaire bailleur ou du propriétaire occupant. Les propriétaires bailleurs peuvent déduire de leurs revenus fonciers la totalité de leurs dépenses de réparation, d'entretien ou d'amélioration. La loi de finances pour 1994 leur a permis d'imputer sur leur revenu global les déficits ainsi constitués, dans la limite de 50 000 francs, l'éventuel surplus étant reportable pendant cinq ans sur les revenus fonciers. Le projet de loi de finances pour 1995 prévoit de porter ce plafond à 70 000 francs. Ouvrent droit à réduction d'impôt pour les propriétaires occupants et, dans certains cas, pour les locataires les dépenses de grosses réparations, d'isolation thermique, de régulation du chauffage et d'amélioration du logement. Parmi les dépenses d'amélioration figurent les travaux de branchement à un réseau collectif d'assainissement et l'installation de l'équipement sanitaire élémentaire. Il s'y ajoute, depuis septembre 1994, certaines dépenses d'isolation acoustique. Le montant maximum des dépenses prises en compte a été porté de 10 000 à 15 000 francs pour une personne seule et de 20 000 à 30 000 francs pour un couple marié dans le projet de loi de finances pour 1995. De façon alternative, les intérêts des emprunts contractés pour les grosses réparations ouvrent droit à réduction d'impôt. Dans ce cas, il leur est appliqué un plafond commun avec les intérêts pour acquisition d'un logement ancien et les dépenses de ravalement. Le projet de loi de finances pour 1995 prévoit également que les travaux de reconstruction ou d'agrandissement réalisés dans un local non résidentiel en vue de le transformer en logement et de le mettre en location ouvriront droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 10 p. 100 de la dépense dans la limite de 30 000 francs pour une personne seule et de 60 000 francs pour un couple marié (ou de 15 p. 100 dans la limite de 60 000 francs et de 120 000 francs respectivement dans certaines conditions). Enfin, le comité interministériel pour le développement et l'aménagement rural, réuni le 30 juin 1994, a décidé que les produits tirés de la location de logements vacants depuis plus d'un an au 31 décembre 1994 et mis en location avant le 31 décembre 1995 seraient exonérés d'impôt sur le revenu pendant deux ans.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – investissements immobiliers locatifs)

17910. – 5 septembre 1994. – **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les dispositifs existant en matière d'aides fiscales à l'investissement en biens immobiliers destinés à la location dans une perspective de relance du marché locatif. L'article 5 de la loi de finances pour 1993 a ainsi apporté des modifications au système en vigueur afin d'améliorer l'offre de logements locatifs en faveur des personnes dont les revenus, supérieurs à ceux permettant de bénéficier des aides publiques, n'en demeurent pas moins modestes. Ainsi est-il prévu, pour les logements dont la construction a fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier après le 15 mars 1992, de porter le plafond ouvrant droit à réduction d'impôt de 300 000 à 400 000 francs pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées, et de 600 000 à 800 000 francs pour les personnes mariées soumises à une imposition commune, et le taux de la réduction d'impôt de 10 à 15 p. 100 lorsque le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas un plafond fixé par décret, à la condition que le propriétaire s'engage à louer ce logement neuf à usage de résidence principale pendant six ans. Le fait qu'il ne soit pas tenu compte dans le plafond de ressources des locataires, tel qu'il est prévu par la loi, du type de logement, du montant du loyer ou du nombre d'enfants de la famille constitue un frein pour les investisseurs, qui sont dès lors portés à acquérir des petits logements au détriment de plus grands dont l'offre sur le marché locatif mériterait pourtant d'être soutenue. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'appliquer aux plafonds de ressources du locataire une grille similaire à celle prévue pour les locations financées avec les prêts locatifs aidés du Crédit Foncier qui tiennent compte de la composition de la famille.

Réponse. – Les dispositions fiscales en faveur de l'investissement locatif instituées en 1984 ont fait l'objet de divers aménagements depuis cette date. L'objectif du Gouvernement consiste toujours à inciter les particuliers à investir dans l'immobilier locatif neuf. Ce dispositif fiscal a incontestablement permis de maintenir le parc de logements locatifs à un niveau acceptable. Il offre un avantage fiscal qui a prouvé son efficacité en faveur de la création d'une offre locative. Certes, quelques critiques parfois justifiées, parmi lesquelles celles de favoriser l'acquisition de logements de petite taille ont été émises à l'encontre de cette mesure. En effet, et de manière générale, l'existence d'un plafond de coût d'acquisition est susceptible de favoriser l'acquisition de petits logements, même si la taille de ces logements dépend aussi très largement de la localisation et du coût du foncier. Il en est de même pour les contraintes de ressources des locataires dans le cadre de la mesure en faveur de l'investissement locatif intermédiaire. Comme le remarque, à juste titre, l'honorable parlementaire, les très grands logements dont le loyer est élevé sont difficilement accessibles aux ménages dont les ressources restent inférieures aux plafonds retenus. Toutefois, le bénéfice de la réduction d'impôt aux taux de 15 p. 100 du prix plafonné à 800 000 F permet déjà une amélioration significative en faveur de logements plus grands. Il est exact que le bénéfice de la réduction d'impôt majorée est subordonné aux respects de conditions différentes de celles qui sont requises pour obtenir le financement de l'investissement par un prêt locatif aidé du Crédit foncier (PLA-CFF) ou un prêt locatif intermédiaire (PLI). L'utilisation d'une grille de ressources détaillée selon le nombre de personnes à charge, recommandée par l'honorable parlementaire, rencontre des difficultés auprès de l'administration fiscale. Il en est de même de la définition de la surface des logements. Il y a effectivement lieu d'étudier le moyen de réduire les divergences entre les deux législations.

Logement
(accession à la propriété – jeunes ménages – politique et réglementation)

18603. – 26 septembre 1994. – **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés pour les jeunes ménages d'accéder à la propriété. Ces jeunes ménages, personnes mariées ou vivant en concubinage, qui démarrent leur vie, souhaitent bien souvent acquérir le plus rapidement possible un logement, plutôt que rester locataires. Or, quand ils disposent d'un revenu stable, ces jeunes ménages sont lourdement imposés au titre de l'IRPP, ce qui influe négativement sur leur capacité d'épargne. Il sera pour eux très difficile d'envisager l'acquisition d'un logement, sauf à bénéficier d'un apport en capital important de leur famille. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à ce problème spécifique qui, de plus, est préjudiciable pour la relance du secteur du bâtiment et plus encore pour la politique familiale, sachant que la propriété d'un logement est un facteur non négligeable dans la décision de fonder une famille.

Réponse. – Les jeunes ménages imposés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques bénéficient de la réduction d'impôt de 25 p. 100 sur les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement. Ils peuvent souscrire un plan ou un compte d'épargne-logement pour constituer leur apport personnel. Ils ont accès aux prêts conventionnés.

Logement : aides et prêts
(prêts – attitude des banques)

18652. – 3 octobre 1994. – **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le financement du logement. L'attitude restrictive de certaines banques à l'égard de l'immobilier est de nature à freiner les chantiers et à alourdir les charges pour le client et le promoteur. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre, avec son collègue de l'économie, pour que les mesures restrictives des banques à l'égard de la promotion immobilière soient assouplies à la lumière de la réelle volonté que manifestent les professionnels pour investir dans la création de logements dans notre pays. Il y va de la crédibilité du Gouvernement d'œuvrer en faveur du développement de l'immobilier et donc de l'emploi dans ce secteur sensible et prioritaire.

Réponse. – Les mesures prises par le Gouvernement en 1993 pour relancer la construction de logements ont notamment favorisé la réduction du stock de logements disponibles à la vente détenu par les promoteurs. Très élevé au début de 1993, ce stock

est aujourd'hui revenu à un niveau normal. Cette évolution a permis, en 1994, une reprise très sensible de l'activité de la promotion immobilière : le rythme trimestriel des mises en vente est aujourd'hui de l'ordre de 17 000 logements contre moins de 13 000 au début de 1993. S'il est exact que les banques se montrent aujourd'hui plus sélectives que par le passé dans leur offre de crédit aux professionnels de l'immobilier, leur comportement ne paraît pas de nature à hypothéquer la reprise de la construction de logements. Ainsi, alors que, en 1993, le nombre de logements mis en chantier était de 257 000, les experts retiennent pour 1994 un niveau de l'ordre de 295 000 logements.

Logement : aides et prêts
(APL – conditions d'attribution)

19308. – 17 octobre 1994. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'annonce d'un projet de décret visant à réformer l'A.P.L. en refusant la prise en charge du premier mois de loyer pour les familles qui ne bénéficiaient pas auparavant d'aide au logement. Cette mesure frapperait ainsi les familles non logées auparavant ou issues de logements insalubres, donc les plus défavorisées. Au premier mois de loyer s'ajoutent tous les frais inhérents à l'installation dans les lieux nouveaux : caution, ouverture des compteurs, déménagement... Il lui demande donc d'annuler ce projet de décret si celui-ci est en voie de préparation.

Réponse. – Le projet de loi de finances pour 1995, qui sera prochainement soumis au vote du Parlement, prévoit de modifier les conditions actuelles d'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement (APL) en prévoyant que celle-ci sera versée à compter du mois suivant celui de l'entrée dans les lieux. Cette mesure, qui ne concerne que les personnes ne bénéficiant pas, avant l'entrée dans les lieux, d'une aide au logement, et qui est déjà appliquée en allocation de logement à caractère familial (ALF) et à caractère social (ALS), est proposée dans le cadre de l'harmonisation des trois aides personnelles au logement. Le Gouvernement est conscient des difficultés que peut entraîner une telle disposition pour l'accès au logement des personnes défavorisées ; il rappelle toutefois l'existence du fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui a pour objet de faciliter l'accès au logement des personnes en difficulté, grâce à l'octroi de prêts ou de subventions destinés à couvrir les dépenses d'installation.

Logement : aides et prêts
(participation patronale – politique et réglementation)

19320. – 17 octobre 1994. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les inquiétudes que suscite chez de nombreux salariés l'annonce d'une éventuelle modification du dispositif de participation des employeurs à l'effort de construction. En effet, une nouvelle diminution du 1 p. 100 logement aurait des conséquences importantes sur le financement du logement mais aussi sur la situation économique des entreprises du bâtiment. Il lui demande donc de lui apporter des précisions quant aux mesures réelles devant être prises.

Réponse. – Le ministre du logement est convaincu de la très grande utilité du 1 p. 100 logement. Sa suppression, ou seulement son affaiblissement par une baisse du taux de la collecte, aurait des conséquences sérieuses sur le financement du logement social, qu'il s'agisse de l'accession à la propriété ou des opérations locatives. Le 1 p. 100 logement apporte en effet chaque année 13 milliards de francs au logement, soit à peu près le même montant que les aides budgétaires à la pierre. Sur la proposition du ministre du logement, le Gouvernement a décidé de ne pas modifier le taux de la collecte qui sera donc maintenu à son niveau actuel de 0,45 p. 100. Par contre, il est envisagé avec les intéressés le principe d'une participation volontaire et exceptionnelle au FNAL d'un montant maximum de 1 milliard de francs dont les modalités pourront être fixées par voie conventionnelle en 1995.

Logement : aides et prêts
(participation patronale – politique et réglementation)

19457. – 17 octobre 1994. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'inquiétude des salariés à la suite de l'annonce d'une éventuelle modification du dispositif de participation des employeurs à l'effort de construction. Le 1 p. 100 logement réduit aujourd'hui à 0,45 p. 100 est un élément important dans le montage financier de projets immobiliers, que ce soit pour la construction ou la réhabilitation de logements locatifs ou en accession à la propriété. La réduction du 1 p. 100 correspond en fait à l'institution d'une cotisation des entreprises de 0,5 p. 100 au fonds national d'aide au logement et à l'abaissement des charges de 0,05 p. 100. En 1992, 142 000 familles ont bénéficié d'un prêt, 70 000 logements locatifs sociaux ont été construits et 106 000 réhabilités pour un chiffre d'affaires de 35 milliards de francs H.T. assurant du travail à 90 000 personnes. En 1994, le secteur du bâtiment a perdu 30 000 emplois et la crise du logement locatif social s'est fortement accentuée. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de porter atteinte au 1 p. 100 logement.

Réponse. – Le ministre du logement est convaincu de la très grande utilité du 1 p. 100 logement. Sa suppression, ou seulement son affaiblissement par une baisse du taux de la collecte aurait des conséquences sérieuses sur le financement du logement social, qu'il s'agisse de l'accession à la propriété ou des opérations locatives. Le 1 p. 100 logement apporte en effet chaque année 13 milliards de francs au logement, soit à peu près le même montant que les aides budgétaires à la pierre. Sur la proposition du ministre du logement, le Gouvernement a décidé de ne pas modifier le taux de la collecte qui sera donc maintenu à son niveau actuel de 0,45 p. 100. Par contre, il est envisagé avec les intéressés le principe d'une participation volontaire et exceptionnelle au FNAL d'un montant maximal de 1 milliard de francs dont les modalités pourront être fixées par voie conventionnelle en 1995.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

Rapatriés
(politique à l'égard des rapatriés – prêts d'installation – remise – conditions d'attribution – enfants de rapatriés)

19414. – 17 octobre 1994. – **M. Jean-Claude Paix** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés,** sur le nouveau dispositif des CODAIR (commissions départementales d'aides aux rapatriés réinstallés) qui a été mis en place pour aider au désendettement les rapatriés installés dans une profession non salariée. La circulaire du 28 mars 1994 précise en son point A, Bénéficiaires, 3, qu'elle s'applique y compris aux personnes « qui n'ont pas bénéficié pleinement des procédures en faveur des rapatriés ou des entreprises en difficulté (notamment remise des prêts, consolidation des dettes, aides aux particuliers surendettés, aides aux entreprises industrielles ou agricoles en difficulté) soit parce qu'ils ne remplissent pas tous les critères d'éligibilité, soit parce que leur endettement est trop élevé pour leur capacité de remboursement ». Par ailleurs, l'article 22 de la loi n° 94-144 du 31 décembre 1993 dispose d'une suspension des poursuites au bénéfice de l'ensemble des personnes qui ont déposé des dossiers à la préfecture en application de l'article 7 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés et de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés ainsi qu'au bénéfice des personnes pour lesquelles a été faite une demande de remise en application de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 et de l'article 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987. Tel est le cas des Français rapatriés mineurs lors du rapatriement qui ont déposé un dossier de remise de prêt et qui sont, par conséquent, bénéficiaires de l'article 22. Il lui demande donc de préciser si rentrent bien parmi les bénéficiaires prévus au point 1.3 de la circulaire du 28 mars 1994 les Français rapatriés mineurs lors du rapatriement qui sont bénéficiaires de l'article 22 de suspension des poursuites de la loi n° 93-144 du 31 décembre 1993 et s'il entend préciser cet aspect dans la circulaire qu'il prévoit d'adresser aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux.

Réponse. – L'honorable parlementaire demande des précisions quant au champ d'application des différentes dispositions récemment adoptées à l'égard des rapatriés réinstallés, en particulier pour

ce qui concerne les enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, ayant repris l'exploitation de leurs parents. Dans un premier temps, il s'est agi de protéger les rapatriés réinstallés, ce qui a conduit à la reconduction, jusqu'au 31 décembre 1995, du dispositif existant en matière de suspension des poursuites dont ils étaient bénéficiaires jusqu'au 31 décembre 1993 seulement. Il a par ailleurs été amélioré, puisqu'il a élargi cette mesure de protection aux personnes pour lesquelles une demande de remise n'avait pas encore fait l'objet d'une décision définitive au 31 octobre 1993. Tel a été le double objet de l'article 22 de la loi n° 93-144 du 31 décembre 1993. Le champ de ce dispositif, prorogé depuis 1989, est nécessairement large, puisqu'il vise l'ensemble des personnes, qu'il s'agisse de rapatriés ou d'enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, ayant repris l'exploitation de leurs parents, qui ont déposé un dossier en préfecture en vue de bénéficier d'une mesure de remise ou d'un prêt de consolidation, au titre de différentes législations antérieures relatives aux rapatriés. Dans un second temps, après avoir cerné de la manière la plus précise possible la population des rapatriés réinstallés en difficulté qu'il convenait d'aider parce qu'ils n'avaient pas bénéficié pleinement des dispositifs antérieurs, une nouvelle procédure a été mise en place. C'est l'objet du décret n° 94-245 et de la circulaire du 28 mars 1994. Ces textes ont fixé des critères d'admission au nouveau dispositif précis et distincts de ceux prévus par l'article 22 précédemment évoqué. Les bénéficiaires doivent présenter les caractéristiques suivantes : 1° Ils appartiennent à la liste des bénéficiaires de la mesure de remise des prêts instituée par l'article 44 de la loi de finances rectificative n° 86-1318 du 30 décembre 1986 et l'article 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 et de la mesure de consolidation des dettes prévue par l'article 10 de la loi du 16 juillet 1987, il convient de souligner que l'article 44 susvisé désigne explicitement, en son paragraphe 1, les enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, ayant repris l'exploitation de leurs parents ; 2° Ils rencontrent de graves difficultés économiques et financières les rendant insolvables et incapables de faire face à leur passif ; 3° Ils n'ont pas bénéficié pleinement des procédures en faveur des rapatriés ou des entreprises en difficulté (notamment remise de prêts, consolidation, aides aux entreprises industrielles ou agricoles en difficulté). Il apparaît que le champ d'application de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1993 est plus vaste que celui du décret et de la circulaire du 28 mars 1994. Ainsi, l'admission par l'autorité judiciaire au bénéfice de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1993 ne préjuge en rien de la décision de l'instance administrative que constitue la commission départementale d'aide aux rapatriés réinstallés (CODAIR), en ce qui concerne la recevabilité d'un dossier. En sens inverse, le dépôt d'un dossier auprès de la CODAIR n'emporte pas nécessairement le bénéfice de la suspension des poursuites, cette commission n'étant pas visée par l'article 22 précité. Il importe cependant de souligner que les dossiers des enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, ayant repris l'exploitation de leurs parents, qui rencontrent des difficultés et n'ont pas bénéficié pleinement des dispositifs antérieurs sont éligibles aux mesures mises en place par le décret et la circulaire du 28 mars 1994.

SANTÉ

Professions médicales
(exercice libéral – praticiens hospitaliers – redevance versée aux hôpitaux publics – montant)

12828. – 4 avril 1994. – **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application du décret n° 93-133 du 29 janvier 1993, modifiant l'arrêté n° 87-945 du 25 novembre 1987 relatif à la redevance due à l'hôpital par les praticiens hospitaliers à temps plein, exerçant une activité libérale dans les établissements d'hospitalisation publics. Ce décret, prenant effet rétroactivement à compter du 1er août 1991, portera dorénavant sur 25 p. 100 des honoraires perçus par les praticiens pour les actes ne figurant pas à la nomenclature générale des actes professionnels. Il convient par conséquent de se demander si les praticiens concernés peuvent légitimement contester le montant de la redevance leur étant réclamée par les établissements d'hospitalisation publics, pour la période antérieure au décret, en faisant état du caractère rétroactif et illégal du décret. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et s'il entend abroger partiellement les dispositions du décret précité.

Réponse. – Le ministre délégué à la santé signale qu'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 juillet 1994 a annulé l'article 2 du décret n° 93-133 du 29 janvier 1993 modifiant le décret n° 87-945 du 25 novembre 1987 relatif à la redevance due à l'hôpital par les praticiens hospitaliers à temps plein, exerçant une activité libérale, qui fixait sa date d'effet au 1er août 1991. En conséquence les redevances relatives aux actes hors nomenclature effectuées par les praticiens dans le cadre de leur activité libérale, ne peuvent être dues à l'établissement, qu'à partir du jour franc après la publication du *Journal officiel* du décret du 29 janvier 1993, c'est-à-dire le 1er février 1993.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'analyses – amniocentèses)

Question signalée en Conférence des présidents

12925. – 4 avril 1994. – **M. Jean-Luc Préel** interroge **M. le ministre délégué à la santé** sur la nomenclature des actes de biologie médicale concernant le caryotype fœtal. En effet, à ce jour, le caryotype fœtal n'est remboursable qu'en présence de l'une des indications suivantes : âge de la femme supérieur ou égal à trente-huit ans à la date du prélèvement, anomalies chromosomiques parentales, antécédents, pour le couple, de grossesses avec caryotype anormal, diagnostic du sexe pour les maladies liées au sexe et signes d'appel échographiques suivants : anomalies morphologiques du fœtus démontrées, internes ou externes, retard de croissance intra-utérin avéré, anomalies de liquide amniotique. Ne pourrait-on envisager de prendre en compte, pour le remboursement du caryotype fœtal, les signes d'appel biologiques afin de repérer les grossesses à risque statistique accru de trisomie 21 et modifier à cet égard l'arrêté du 29 octobre 1991 ?

Réponse. – Dans un souci d'amélioration du diagnostic prénatal et du suivi médical de la grossesse, le Gouvernement a inscrit le caryotype fœtal à la nomenclature des actes de biologie médicale par arrêté du 29 octobre 1991 en retenant, conformément aux propositions de la commission de nomenclature des actes de biologie et de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction, les indications suivantes : âge de la femme supérieur ou égal à trente-huit ans à la date du prélèvement ; anomalies chromosomiques parentales ; antécédent pour le couple de grossesse(s) avec caryotype normal ; diagnostic du sexe pour les maladies liées au sexe ; signes d'appel échographiques suivants : anomalies morphologiques du fœtus démontrées internes ou externes, retard de croissance intra-utérin avéré, anomalies de quantité de liquide amniotique. Il est exact que, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'indication de signes d'appel biologiques ne figure pas à la nomenclature. Les pouvoirs publics sont conscients de l'intérêt potentiel des dosages tels que le dosage de l'HCG. Néanmoins, il convient de préciser que ces dosages ne permettent pas de conclure à une anomalie chromosomique de l'enfant à naître mais constituent simplement une indication d'un risque statistique accru d'anomalie. Par ailleurs, s'agissant d'un examen délicat et non sans risque, il est impératif de s'entourer de toutes les garanties nécessaires. L'inscription de cette indication supplémentaire dans le cadre du caryotype fœtal nécessite donc une étude extrêmement attentive. En outre, l'article L. 162-16 du code de la santé publique prévoit l'institution de centres de diagnostic prénatal pluridisciplinaires et qu'un décret en Conseil d'Etat définira leurs missions.

Drogue
(toxicomanie – lutte et prévention)

14970. – 6 juin 1994. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la politique de lutte contre la drogue. Il estime nécessaire et urgent d'engager une réflexion pour améliorer la prévention, en particulier, des jeunes afin d'agir sur les causes, les pointe sensibles qui entraînent l'engrenage de la drogue et non uniquement sur les effets. A cet égard, il aimerait connaître la position du ministère.

Réponse. – Devant l'ampleur prise par le phénomène social qu'est devenu la toxicomanie, le Gouvernement a affirmé, à l'issue d'un comité interministériel tenu le 21 septembre 1993, sa volonté de faire de la lutte contre ce fléau l'une des priorités de son action. En matière de prévention, un effort tout particulier a été prévu en

direction des jeunes, et plus précisément des enfants du cours moyen, qui recevront une information s'intégrant dans un programme d'éducation à la santé. A cette fin, des brochures et des documents audiovisuels sont actuellement en cours d'élaboration. Par ailleurs, les établissements d'enseignement ont été invités à développer les activités des « comités d'environnement social » existants et à en créer. A cet effet, des crédits ont été attribués au ministère de l'éducation nationale par la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie pour mener ces actions. En dehors du système scolaire, les actions de prévention sont également intensifiées. Ainsi, le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dispose pour sa part de moyens financiers spécifiques lui permettant de répondre et de soutenir ce travail de prévention qui est tout à fait important, comme le souligne l'honorable parlementaire. Il en est de même pour le ministère de la jeunesse et des sports. En outre, la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie assure le financement du numéro vert « Drogue Info Service », des conventions d'objectifs départementales qui intéressent pour une large part le ministère de la justice et de la campagne de prévention « combat pour la vie », qui mobilise fortement le milieu associatif. Pour toucher le grand public, une journée nationale d'information a été organisée le 15 octobre 1994 dans le cadre d'une campagne générale de prévention s'inscrivant dans une semaine européenne de prévention des toxicomanies du 15 au 22 octobre 1994. Enfin, une commission de réflexion sur la drogue et la toxicomanie a été mise en place sous la présidence du professeur Henrion. Cette commission a pour mission d'analyser le dispositif actuel sous ses trois aspects, répressif, sanitaire et social, au regard de l'ampleur prise par le phénomène de la drogue en France. Elle sera vraisemblablement amenée à faire des propositions dans le domaine de la prévention.

Santé publique
(maladie d'Alzheimer – lutte et prévention)

16640. – 11 juillet 1994. – **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Cette maladie particulièrement grave et de longue durée ne connaît aujourd'hui aucun remède et souvent l'état des malades s'aggrave progressivement. Ces personnes nécessitent des soins particuliers et une attention intense de leur entourage. Le placement dans des établissements spécialisés, pour peu qu'ils existent, est ensuite très coûteux et non pris en charge par la couverture sociale. De même l'intervention quotidienne et permanente de l'entourage du malade n'est pas prise en compte alors que c'est la seule possibilité de proposer le maintien à domicile des malades. Aussi, il lui demande de préciser les décisions prises ou envisagées par le Gouvernement pour cette maladie, les malades et leur entourage. Des places supplémentaires en établissement spécialisé peuvent-elles être créées et des prises en charge particulières envisagées, sachant que la maladie risque, pour les malades les plus jeunes, d'entraîner des charges très importantes pour leurs familles ?

Réponse. – Un des principaux problèmes lié à l'augmentation de l'espérance de vie est l'apparition d'une détérioration intellectuelle, pouvant parfois évoluer vers une démence. La majorité de ces personnes continuent à vivre à leur domicile grâce à l'aide importante de leur entourage. Il est nécessaire de proposer aux personnes ayant une détérioration intellectuelle une prise en charge adaptée, fonction tant du stade de la maladie, que de leur environnement socio-affectif. Différentes aides peuvent exister, en particulier les gardes à domicile, les centres de jour, les possibilités d'hébergement temporaire procurant une aide à la personne âgée et à son entourage. Lorsque le maintien à domicile devient impossible, le patient doit trouver en institution une prise en charge adéquate. Cette adaptation des institutions face aux problèmes posés par ces résidents ayant des troubles des fonctions supérieures constitue une priorité pour le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Une telle évolution des institutions devrait permettre à ces personnes de trouver plus facilement un établissement leur proposant, ainsi qu'à leur famille, des services adaptés et de qualité. Le ministère recommande aux maîtres d'ouvrages de faire en sorte que tout nouveau projet de construction d'établissement pour personnes âgées soit adapté, dès sa conception, à l'accueil de personnes présentant une détérioration intellectuelle. Il a élaboré en ce sens un document intitulé « détérioration intellectuelle et établissements d'hébergement pour personnes âgées : quelques éléments de réflexion », regroupant un ensemble de recommandations destinées aux responsables locaux et aux promoteurs.

Santé publique
(sida – lutte et prévention – hébergement des malades)

17289. – 1er août 1994. – **M. Frantz Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur certaines dispositions annoncées lors de la présentation du plan de lutte contre le sida le 13 mai 1993. Ce plan prévoyait notamment des mesures relatives à l'hébergement des malades atteints du virus VIH et la création de quatre-vingts places supplémentaires en appartements thérapeutiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de places déjà créées et quelles sont les autres mesures prévues ayant pour objectif l'accueil des personnes contaminées par le virus du sida.

Réponse. – L'objectif annoncé le 13 mai 1993 a été atteint. Au 31 décembre 1993, on comptait 162 places en appartements de coordination thérapeutique, soit 114 places supplémentaires par rapport à la situation au 1er janvier 1993. Pendant la même période, le nombre total de places en hébergement (appartements relais, placements familiaux, hébergements à l'hôtel) est passé de 91 à 239 places. Ne sont pas comptées dans ce total les places de centres d'hébergement et de réadaptation sociale adaptées pour accueillir des personnes séropositives ou malades. Il est précisé qu'une circulaire en date du 17 août 1994 a défini les conditions d'agrément des appartements de coordination thérapeutique et prévu un financement par l'assurance maladie s'ajoutant à la prise en charge par l'Etat et les collectivités locales. Par ailleurs, en 1993, six associations ont été financées pour aider des personnes atteintes du VIH à trouver un logement.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens – orthoptistes – nomenclature des actes)

18846. – 3 octobre 1994. – **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des orthoptistes. En effet, depuis 1988, les tarifs de cette profession n'ont pas été revalorisés, ni la nomenclature de leurs actes réactualisée. Les intéressés subissent de plein fouet les efforts de la politique de maîtrise des dépenses de santé. Il lui signale que leurs revenus diminuent, alors que les charges liées à leur profession (réadaptation de la basse vision, champs visuels) augmentent chaque année. Ils constatent également que le volume d'actes, compte tenu de la démographie, est en baisse, alors que les besoins orthoptiques sont croissants (dépistage dès le plus jeune âge, importance toujours accrue des écrans, population vieillissante nécessitant des techniques de réadaptation). Il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces éléments dans le cadre des négociations tarifaires qui ont lieu actuellement, afin que l'accord se fasse sur une base d'augmentation significative qui permettra d'assurer l'avenir des nombreux étudiants qui préparent chaque année le diplôme d'orthoptiste.

Réponse. – Les tarifs d'honoraires des auxiliaires médicaux sont revalorisés par le biais d'avenants à la convention nationale, négociés entre les parties signataires, soit les caisses nationales et les syndicats représentant la profession. Ces avenants sont soumis à l'approbation des ministres de tutelle. La convention nationale des orthoptistes est venue à expiration le 24 septembre 1994. Des négociations ont débuté entre les parties conventionnelles afin d'élaborer les dispositions d'un nouveau texte relatif aux rapports entre l'assurance maladie et les professionnels. Ces discussions conventionnelles sont l'occasion d'aborder les revalorisations des tarifs d'honoraires ainsi que les conditions d'exercice de la profession.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux – vaccination contre l'hépatite B)

18946. – 10 octobre 1994. – **M. Patrick Balkany** appelle l'intérêt de **M. le ministre délégué à la santé** sur la vaccination contre l'hépatite B. Cette maladie, aux conséquences graves peut être aujourd'hui évitée grâce, à un vaccin récemment mis au point. Cependant, cette vaccination reste encore très inégale, en raison d'une méconnaissance persistante du public, tandis que son coût est élevé et remboursé de manière diverse suivant les caisses de sécurité sociale. Il lui demande donc s'il envisage de rendre cette

vaccination obligatoire et dans quelles conditions. Il lui demande aussi si des dispositions seront prises afin qu'elle soit prise en charge à 100 p. 100 sur l'ensemble du territoire national, sans distinction.

Réponse. – La vaccination contre l'hépatite B existe depuis 1981 et son remboursement par les régimes d'assurance-maladie a été institué en 1984. Il a été récemment rappelé à l'ensemble des caisses primaires d'assurance maladie que les frais liés à la vaccination contre l'hépatite B doivent être pris en charge dès lors que la vaccination est médicalement prescrite et que le vaccin est inscrit sur la liste des médicaments remboursables. Jusqu'à ces dernières années, la politique vaccinale de la France pour l'hépatite B a été de cibler les groupes à risques. En 1991, l'article 10 du code de la santé publique a rendu obligatoire cette vaccination pour les personnels exposés des établissements sanitaires. En 1992, un décret a rendu obligatoire le dépistage de l'antigène HBs chez la femme enceinte afin de prendre en charge le plus tôt possible les nouveau-nés. Actuellement, la population qui reste à protéger en France est celle des adolescents et adultes jeunes. C'est pourquoi, une campagne d'incitation pour les pré-adolescents a été annoncée récemment par le ministre délégué à la santé. Ce vaccin sera inclus dans le calendrier vaccinal du nourrisson dès que l'autorisation de mise sur le marché de la forme pédiatrique aura pu être donnée.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens –
chirurgiens-dentistes – nomenclature des actes)

18995. – 10 octobre 1994. – **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des chirurgiens-dentistes. La convention signée le 31 janvier 1994 entre les caisses d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes n'a en effet, jusqu'à présent, pas été appliquée. Or elle prévoyait une revalorisation tarifaire de l'ensemble des lettres clés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard ainsi que ses intentions à l'égard de cette profession.

Réponse. – S'il est vrai que les pouvoirs publics n'ont pas pu approuver le texte conventionnel signé par les caisses d'assurance maladie et la confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991, en raison notamment du niveau jugé trop élevé des revalorisations tarifaires qu'il comportait, le Gouvernement ne méconnaît pas, pour autant, les problèmes de la profession. Les nouvelles négociations qui ont eu lieu entre les professionnels et les caisses d'assurance maladie comportent désormais des éléments de nature à permettre aux pouvoirs publics de se prononcer favorablement sur un dispositif qui marque l'engagement de la profession dans la voie de la maîtrise de l'ensemble des dépenses et qui améliore l'accès des assurés sociaux aux soins bucco-dentaires.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Entreprises
(création – aides – conditions d'attribution – jeunes chômeurs)

14769. – 30 mai 1994. – **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'attribution des aides accordées aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise, ainsi que du fonds départemental pour l'initiative des jeunes. Il semblerait que de nombreuses demandes, notamment dans le département du Rhône, n'aient pu être satisfaites, en raison de l'insuffisance des crédits alloués. Le Gouvernement a pris des engagements en faveur des jeunes ; il est de son devoir de les respecter. C'est pourquoi il lui demande de tout mettre en œuvre afin d'obtenir le déblocage des fonds nécessaires et de prévoir l'exonération des charges sociales pour les jeunes créateurs d'entreprise pouvant bénéficier du FDIJ.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Fonds départemental pour l'initiative des jeunes a été supprimé, les nouvelles dispositions de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ayant fusionné cette aide avec celle concernant les chômeurs créateurs d'entreprises. Depuis le 5 avril 1994, les jeunes chômeurs indemnisés par l'ASSEDIC et les jeunes inscrits comme demandeurs d'emploi depuis six mois peuvent prétendre au bénéfice de l'aide à la création d'entreprise, au même titre que les autres catégories de chômeurs. Si l'aide à la création d'entreprise leur est accordée, ils bénéficieront également, pendant une période de douze mois, du maintien gratuit de la couverture sociale dont ils bénéficiaient antérieurement en qualité d'assuré à un régime obligatoire de sécurité sociale.

Entreprises
(création – aides – conditions d'attribution – chômeurs)

15335. – 13 juin 1994. – **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'octroi des aides à la création d'entreprises pour les travailleurs privés d'emploi. Une personne à qui l'on a accordé un contrat emploi-solidarité ne semble pas pouvoir revendiquer une telle aide, alors qu'elle reste inscrite à l'Agence nationale pour l'emploi, donc en recherche d'emploi. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revoir la réglementation sur ce point particulier et favoriser ainsi la création d'emplois.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que les personnes bénéficiant d'un contrat emploi-solidarité et qui restent inscrites à l'ANPE en catégorie 5 (personnes pourvues d'un emploi, à la recherche d'un autre emploi) peuvent prétendre au bénéfice de l'aide à la création d'entreprise, puisque, à l'issue de ce contrat emploi-solidarité, elles sont susceptibles d'être indemnisées par les ASSEDIC.

Sécurité sociale
(cotisations – exonération –
première embauche – conditions d'attribution – SICA)

15381. – 13 juin 1994. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le champ d'application de la mesure d'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié. Il prend l'exemple d'une société coopérative d'intérêt collectif agricole (SICA), créée sous forme de société anonyme, qui n'est pas aujourd'hui visée par la mesure d'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié. Il reste, pour ce type de société, la possibilité de demander le remboursement des frais de formation à un organisme de mutualisation agréé auquel il a versé jusqu'à présent sa contribution au titre des formations en alternance. Cette décision restant indépendante de l'approbation du contrat par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Aussi, compte tenu de cette situation complexe qui oblige certaines sociétés coopératives, dont le rôle d'intérêt public est reconnu, à prendre des risques financiers sur l'avenir de leur entreprise, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces sociétés coopératives d'intérêt collectif agricole puissent bénéficier de la mesure d'exonération des charges pour l'embauche du premier salarié.

Réponse. – L'honorable parlementaire évoque l'opportunité d'une extension de l'exonération pour l'embauche du premier salarié aux sociétés coopératives d'intérêt collectif agricole créées sous forme de sociétés anonymes qui, à défaut de cette possibilité, recourent au dispositif des contrats d'insertion en alternance. L'embauche de jeunes sous contrat de qualification ne vise pas le même objectif. Ce contrat, en effet, est destiné à donner une qualification adaptée aux besoins des entreprises à des jeunes qui n'en ont pas ou qui possèdent une qualification inadaptée, alors que l'exonération pour la première embauche permet le développement de l'emploi par les petites entreprises. En revanche, les sociétés anonymes peuvent bénéficier de l'ensemble des autres dispositifs destinés à encourager l'embauche de jeunes (nouvelle mesure d'aide au premier emploi des jeunes instituée par le décret n° 94-281 du 11 avril 1994), de demandeurs d'emploi de longue durée (contrat de retour à l'emploi) ou de personnes à temps partiel (mesure d'abattement de charges sociales pour les emplois à temps partiel).

Emploi
(créations d'emplois – exonération des charges sociales – conditions d'attribution)

15455. – 13 juin 1994. – **M. Serge Roques** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il est exact que, contrairement à ce qui a été annoncé, certains bénéficiaires de l'aide à la création d'entreprise seraient exclus du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales pendant un an au motif qu'ils ne disposeraient pas d'un régime de protection sociale antérieur susceptible de les prendre en charge pendant cette période et, dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui énumérer les cas de figure entrant dans le cadre de cette exclusion.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que le bénéfice de l'exonération des charges sociales est ouvert aux bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises qui relèvent, au moment de son attribution, d'un régime obligatoire de sécurité sociale en qualité d'assurés, du fait d'une activité professionnelle antérieure, les intéressés étant « maintenus » gratuitement à ce régime pendant une durée qui vient d'être portée à douze mois. Ceci n'est malheureusement pas le cas des RMistes et des demandeurs d'emploi non indemnisés. C'est pourquoi il a été convenu avec le ministère des affaires sociales de modifier dès que possible par voie législative les modalités de cette couverture sociale gratuite, de façon à ce qu'elle soit effective pour l'ensemble des bénéficiaires de l'ACCRE dans des conditions identiques, à savoir pour l'ensemble des risques couverts par la sécurité sociale. Sans attendre que cette réforme, proposée à l'examen du Parlement lors de la session d'automne, soit adoptée, les intéressés ont cependant dès à présent la possibilité de solliciter de leur nouveau régime d'affiliation, en raison de la faiblesse vraisemblable des revenus retirés de leur nouvelle activité au cours de la première année, une exonération temporaire ou définitive de tout ou partie des cotisations dues, ou une prise en charge partielle ou totale de celle-ci au titre de l'action sociale de ces régimes. Une instruction en ce sens, invitant les régimes concernés à user le plus largement possible de ces possibilités, leur a été adressée par la direction de la sécurité sociale, le 10 août dernier.

Emploi
(chômage – coût)

Question signalée en Conférence des présidents

16063. – 27 juin 1994. – **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inexistence de données précises concernant les coûts induits du chômage. Il est généralement admis qu'un chômeur coûterait plus de 100 000 francs par an, les services du ministère du travail ayant estimé à 224,4 milliards de francs le coût de l'ensemble des demandeurs d'emploi en 1992 – soit 114,7 milliards pour la seule indemnisation des chômeurs, auxquels s'ajoutent 82,8 milliards pour la politique active du chômage et 22,3 milliards pour les préretraites. Cependant, ces chiffres ne tiennent pas compte des manques à gagner sociaux et fiscaux qui pèsent sur le montant des prélèvements obligatoires, qu'il s'agisse des charges sociales, des impôts sur le revenu ou de la TVA. Tous ces coûts induits sont supportés par l'Etat mais aussi par les entreprises et les salariés. Or, aucune étude sur leur montant réel n'a été publiée depuis 1986. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de faire procéder à une telle étude qui serait de nature à alimenter la réflexion sur les moyens adéquats à mettre en place pour lutter plus efficacement contre le chômage.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inexistence de données récentes concernant les coûts induits du chômage. En fait, à la suite de l'étude de Philippe Barbe sur le coût du chômage en 1986 (1) une évaluation des coûts induits du chômage est en cours d'élaboration au sein de la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES), à partir de données définitives de 1991. Le champ de cette étude est limité aux chômeurs en cours d'allocation à la fin de l'année 1991. Le « coût du chômage » calculé se décompose en un coût direct (dépenses d'allocations pour ces chômeurs), un coût induit (qui représente les pertes fiscales et parafiscales et les pertes en rentrées de cotisations sociales obligatoires) et un coût dérivé (lié à la politique d'emploi). Les coûts sont déterminés par rapport à une situation de référence. Pour cette étude, comme pour la plupart des études précédentes sur le coût du chômage, la situation de référence retenue est celle de plein emploi. La répartition des coûts s'effectue par type d'allocation, qualification et sexe. L'étude n'est pas encore finalisée. Cependant, la répartition par types de chômeurs fait apparaître que, plus touchés par le chômage, les ouvriers pèsent pour 40 p. 100 dans le coût total estimé (hors politique d'emploi). Les cadres, quant à eux, bien que de loin les moins nombreux parmi les chômeurs, ont un poids total de 15 p. 100.

Emploi
(offres d'emplois – annonces – réglementation)

16501. – 11 juillet 1994. – **M. Gérard Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certaines dérives que connaît actuellement le système de recrutement par petites annonces diffusées dans la presse écrite ou, plus rarement, télévisées. A plusieurs reprises en effet, il semble que des offres d'emploi aient été diffusées sans répondre réellement à un besoin avéré de la part de l'employeur qui en était l'auteur. Dans certains cas, la fraude était si manifeste que de grands quotidiens ont été obligés de faire paraître un avertissement, assorti de leurs excuses. Si l'on entrevoit l'intérêt que peut avoir un chef d'entreprise malhonnête dans cette pratique (il réalise un coup publicitaire à moindres frais et se constitue un fichier de données statistiques sur la demande locale d'emploi), il est inadmissible qu'il fasse perdre leur crédit à de grands organes d'information et plus encore, qu'il profite du désarroi des demandeurs d'emploi. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de limiter au maximum ce genre de dérive, sachant que malgré leur sérieux les grands médias ne peuvent sans doute contrôler toutes les annonces qui leur sont adressées.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention sur certaines dérives que connaît actuellement le système de recrutement par petites annonces diffusées par la presse ou la télévision, et demande quelle disposition le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage de prendre afin de limiter ce genre de dérive. En toute hypothèse, les faits signalés contreviennent aux prescriptions de l'article L. 311-4 du code du travail, desquelles découle l'interdiction, d'une part, de provoquer des candidatures en l'absence de poste vacant, d'autre part, de diffuser des annonces qui correspondent à des actions de communication de l'entreprise sans répondre à des besoins sérieux de personnel. La violation des dispositions de l'article L. 311-4 du code de travail sur le contenu de l'offre d'emploi est sanctionnée par les dispositions du code pénal auxquelles renvoie l'article R. 361-1 du code du travail et qui peuvent être mises en œuvre à l'initiative du ministère public. En outre, l'article L. 312-25 du code de travail prévoit que le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a la possibilité d'ordonner la fermeture d'officines ne se conformant pas aux dispositions législatives et réglementaires. Par ailleurs, l'augmentation des offres d'emploi délictueuses que dénonce l'honorable parlementaire a amené les services du ministère de l'économie et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à intensifier leur collaboration dans la lutte contre les pratiques frauduleuses. Outre une plus grande attention apportée aux annonces, des actions spécifiques réalisées au premier trimestre 1994 alimentent la réflexion d'un groupe qui travaille aux solutions à adopter pour combler les vides juridiques existants.

(1) « Un coût du chômage ? », Ph. Barbe, in *Travail et Emploi*, n° 40, janvier 1989.

Emploi
(politique de l'emploi – emploi de services aux personnes – développement – perspectives)

17038. – 25 juillet 1994. – **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions du récent rapport sur le développement des « emplois de services aux personnes » qui a été remis au Premier ministre par le président du Conseil économique et social.

Réponse. – En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire sur les suites réservées au récent rapport remis au Premier ministre par le président du Conseil économique et social sur les emplois de services aux personnes, les éléments suivants peuvent lui être apportés. Le développement des emplois de services constitue l'un des objectifs du Gouvernement en matière d'emploi. Le comité des ministres du 25 janvier 1994 l'avait d'ailleurs rappelé. Les métiers de services recouvrent des domaines très variés. Ils s'étendent aux services dits de proximité, qu'ils soient rendus aux personnes physiques, personnes dépendantes, garde d'enfants, accompagnement scolaire, etc., ou qu'ils concernent des services plus collectifs, sécurité des biens et personnes, transports locaux, environnement, loisirs et culture. Les entreprises déjà sur le marché peuvent aussi, dans un souci promotionnel, développer des emplois de services. Ces types de métiers ont pour avantage de répondre à de réels besoins, d'humaniser une société où l'automatisation prend une place de plus en plus large, d'être créateur d'emplois, leur coût étant essentiellement constitué par celui de la main-d'œuvre. Le Gouvernement a d'ores et déjà engagé des actions en faveur de ces emplois de services : depuis un an, vingt-cinq conventions ont été signées avec de grandes entreprises et fédérations. Les engagements pris portent sur plus de 50 000 emplois visant largement les jeunes. Dans ce cadre, plusieurs expériences ont été lancées pour les emplois de services-ensachage pour aider les clients d'un hypermarché, pompistes dans certaines stations-service, etc. Les dispositions de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille, en augmentant de façon significative les montants des aides attribuées pour la garde des enfants et en étendant les conditions d'attribution, contribuent également au développement des emplois de cette nature. Par ailleurs, à la demande du Premier ministre, une commission réunie sous la présidence de M. Mattéoli a, comme le rappelle l'honorable parlementaire, formulé des propositions. Celles-ci font l'objet d'un examen attentif dans les différents ministères concernés. D'ores et déjà, le Premier ministre a annoncé que la déduction fiscale dont les ménages bénéficient, dès lors qu'ils recrutent une personne pour un emploi familial, est substantiellement relevée puisqu'elle passe de 13 000 francs à 45 000 francs annuels. En outre, pour mieux répondre au besoin de professionnalisation souligné par la commission Mattéoli, un groupe de travail inter-administratif va recueillir les données d'expériences déjà menées afin qu'un guide des métiers de services puisse être élaboré en tenant compte des formations et filières à organiser. Enfin, le chèque service institué par l'article 5 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, sera expérimenté sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 1er décembre 1994. Il permettra de simplifier de manière considérable les procédures administratives liées au travail occasionnel, tant pour l'employeur à domicile que pour l'employé, et de favoriser ainsi le développement des emplois de services.

Formation professionnelle
(contrats de qualification – développement – perspectives)

17044. – 25 juillet 1994. – **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les contrats de qualification. De plus en plus de jeunes sont attirés par ces contrats dont la promotion est assurée par les établissements scolaires, les centres d'informations et d'orientations et les ANPE. Malheureusement, nombreux sont ceux et celles qui rencontrent d'importantes difficultés pour trouver une entreprise acceptant de les accueillir dans le cadre de tels contrats. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé ou envisageable de prendre des mesures pour inciter les entreprises à recevoir davantage de jeunes en contrat de qualification.

Réponse. – L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés d'accès des jeunes au contrat de qualification et demande si des mesures incitatives en direction des entreprises pour favoriser le recrutement des jeunes dans le cadre de ce dispositif sont envisagées. Il convient tout d'abord de préciser que le contrat de qualification, dispositif créé à l'initiative des partenaires sociaux, n'a pas pour objet de permettre aux jeunes de poursuivre leur formation. Il s'agit d'un outil d'insertion destiné à donner une qualification professionnelle à des jeunes qui n'en ont pas ou qui ont un diplôme ne permettant pas l'accès à l'emploi. Les partenaires sociaux l'ont d'ailleurs rappelé dans l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels. Ce dispositif ne doit pas être utilisé en lieu et place de l'apprentissage, qui a pour vocation la formation initiale des jeunes sous contrat de travail. Le projet de loi qui sera déposé cet automne devant le parlement permettra de clarifier le cadre de recrutement de jeunes en contrat de qualification. Concernant les mesures à destination des entreprises pour favoriser l'embauche de jeunes, elles sont déjà largement mises en œuvre. Il s'agit des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale sur la base d'un salaire n'excédant pas le SMIC, de la prise en charge du coût de la formation et de la fixation d'un salaire minimum en pourcentage du SMIC et du versement, depuis le 1er juillet 1993 jusqu'au 31 décembre 1994, d'une aide forfaitaire de 5 000 ou 7 000 francs en fonction de la durée du contrat pour chaque contrat de qualification conclu. Ces dispositions ont favorisé une augmentation des contrats de qualification conclus. Ainsi, il y a eu 67 084 contrats signés entre le 1er janvier et le 31 août 1994 contre 47 875 sur la même période en 1993.

Retraites complémentaires
(annuités liquidables – prise en compte des périodes travaillées dans le cadre d'un contrat emploi solidarité)

17398. – 8 août 1994. – **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation, au regard de leur retraite complémentaire, des personnes bénéficiant d'un contrat emploi solidarité. En effet, les salariés privés d'emploi qui cotisaient à un régime de retraite complémentaire et qui obtiennent un CES sont pénalisés dans le montant de leur retraite complémentaire, car les années effectuées en CES ne sont pas validées alors que, si ces salariés étaient restés inscrits à l'ANPE, elles l'auraient été. C'est ainsi que certaines personnes licenciées dont les indemnités ASSEDIC sont supérieures à la rémunération de leur CES gardent partiellement, pour le complément qu'elles perçoivent des ASSEDIC, des droits au titre de leur retraite complémentaire. Aussi lui demande-t-il les dispositions qu'il pourrait prendre afin de pallier cette situation. En attendant, il lui paraît utile que les personnes sollicitant un CES soient parfaitement informées à ce sujet afin d'éviter qu'elles le découvrent à l'âge de la retraite lors de la reconstitution de leur carrière.

Réponse. – La loi du 19 décembre 1989 (art. L. 322-4-11 du code du travail) exclut, en effet, pour les employeurs toute obligation d'assujettissement des rémunérations versées aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité aux différentes charges sociales d'origine légale ou conventionnelle à l'exception des cotisations dues au titre de l'assurance chômage. En conséquence, aucune cotisation ne peut être appelée au titre de l'accord du 8 décembre 1961 pour des salariés titulaires d'un contrat emploi-solidarité et, de ce fait, aucun droit ne peut être reconnu aux intéressés au titre de la retraite complémentaire pour une activité sous contrat emploi-solidarité. Cependant, le 20 avril 1994, les partenaires sociaux réunis en commission paritaire ont adopté (annexe E de l'accord du 8 décembre 1961), au regard des mesures sur l'abaissement de l'âge de la retraite, la possibilité pour l'ensemble des salariés en activité de bénéficier, dès l'âge de 60 ans, d'une retraite complémentaire pour laquelle, antérieurement, il fallait atteindre 65 ans pour en obtenir la liquidation. Cet accord a été étendu aux personnes en contrat emploi-solidarité dont les situations sont traitées, depuis le 1er mai 1994, de façon identique à celle de tout salarié de droit commun en activité et, en conséquence, auront droit au bénéfice de leur retraite, régime de base et retraite complémentaire incluse. Celle-ci est calculée à taux plein, sans imputation d'un coefficient de minoration pour les périodes correspondant à une activité en contrat emploi-solidarité. Ainsi, pour les personnes effectuant ou ayant effectué un contrat emploi-solidarité, le montant de la retraite complémentaire pourra être dorénavant calculé à taux plein sur le nombre de trimestres effectivement capitalisés au cours de leur vie active, sous statut salarié, dès l'âge de 60 ans.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
apprentis devenus demandeurs d'emploi - collectivités territoriales)

17655. - 15 août 1994. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 permettant la conclusion de contrats d'apprentissage dans le secteur public. Les collectivités territoriales, en se portant candidates aux fonctions de maître d'apprentissage, participent activement à l'effort gouvernemental en faveur de la formation professionnelle en alternance et sont pénalisées du fait de leur non-adhésion au régime prévu à l'article L. 351-4 du code du travail, qui exonère l'employeur de la plupart des cotisations sociales et notamment de la cotisation d'assurance chômage. En effet, dans l'hypothèse où l'apprenti serait demandeur d'emploi à l'issue de sa formation, la collectivité territoriale doit prendre en charge le versement de l'allocation pour perte d'emploi. En conséquence, il lui demande si son ministère envisage la création d'un régime particulier d'assurance chômage.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite savoir si la création d'un régime particulier d'assurance chômage, dans le cadre de l'ouverture de l'apprentissage au secteur public non industriel et commercial, pour les collectivités territoriales qui n'ont pas adhéré au régime prévu à l'article L. 351-4 du code du travail, est envisagée. Le recours des collectivités territoriales à l'apprentissage s'inscrit dans une expérimentation prévue jusqu'au 31 décembre 1996, période à l'issue de laquelle le législateur décidera de sa poursuite éventuelle. La mise en place d'un régime particulier permettant aux collectivités locales de cotiser pour leurs seuls apprentis comme elles le font dans les cas des contrats emploi-solidarité ne peut cependant être envisagée qu'après avoir tiré le bilan de cette expérience. La mise en œuvre d'un système d'assurance particulier pourrait être étudiée, en accord avec les partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC, si cette voie expérimentale de formation en alternance se développe et si l'absence de dispositions particulières s'avère empêcher l'implication des organismes concernés, en particulier des collectivités locales disposant de ressources limitées.

Automobiles et cycles
(SEIM - emploi et activité - Romans)

17886. - 29 août 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la décision de l'entreprise SEIM de délocaliser une partie de ses activités en Tunisie. Les conséquences sur l'emploi sont graves : trente intérimaires risquent d'être mis au chômage. Cela a également des répercussions sur l'ensemble du tissu économique de la région de Romans. Il lui demande donc quelles dispositions entend prendre le Gouvernement : premièrement, pour maintenir l'emploi dans cette entreprise ; deuxièmement, pour être l'incitateur de coopérations mutuellement avantageuses pour l'industrie et le pays, en l'occurrence entre Renault Véhicules Industriels et l'entreprise SEIM sur des séries de composants ou d'équipements qui proviennent actuellement de l'étranger ; et, troisièmement, pour mettre en œuvre une loi interdisant les délocalisations sauvages d'entreprises qui annihilent tout effort d'aménagement du territoire et afin de rendre les entreprises responsables de l'emploi, eu égard à la solidarité nationale.

Réponse. - L'entreprise SEIM a pris, dans le cadre de sa stratégie économique, la décision de délocaliser, en Tunisie, la fabrication de certains composants réalisés jusqu'alors dans la Drôme. Cette décision concerne des produits en fin de vie, à faible valeur ajoutée. Le transfert d'activité effectué récemment n'a provoqué ni licenciement, ni diminution de l'effectif de la société. En outre, l'entreprise continue de faire appel à des travailleurs intérimaires, dans le cadre de missions de travail temporaire.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - employeurs multiples)

17913. - 5 septembre 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème du multisalariat. Partager son activité entre plusieurs employeurs, à travers autant de CDI (ou de CDD), chacun étant vu par l'entreprise concernée comme un contrat à temps partiel, est une formule que de plus en plus d'ingénieurs ou de cadres confirmés utilisent quand ils se trouvent confrontés au chômage. Cette solution est porteuse d'avenir car elle permet à des PME-PMI de se renforcer et par conséquent de se développer. Du côté du salarié, cela permet de trouver une solution locale, aux risques partagés, de vivre une expérience enrichissante et motivante. Cependant, le régime des ASSEDIC ne favorise pas ce type de démarche. Pour être indemnisable en cas de perte de l'un des emplois, il faut que la part de salaire conservée soit inférieure à 47 p. 100 de la somme des salaires existant auparavant, ce qui n'est pas toujours le cas avec deux mi-temps. Ensuite, le montant des indemnités se détermine par rapport à un plafond qui est le salaire dit principal. Enfin, cela a une durée limitée de douze mois. La perte d'un salaire ne donne donc droit à aucune indemnisation, la perte de la totalité des salaires ne donne droit qu'à une indemnisation partielle pendant douze mois au maximum. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation pénalisante.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation, au regard du régime d'assurance chômage des salariés occupés par plusieurs employeurs, qui subissent une perte partielle de leur emploi. Des règles relatives à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi qui conservent une activité réduite ont été adoptées à l'égard des salariés précédemment occupés à temps plein. Ainsi, sous réserve que l'emploi perdu soit l'emploi principal, la réglementation du régime d'assurance chômage permet l'indemnisation des demandeurs d'emploi qui ont conservé une activité secondaire, à condition que la rémunération que procure cette activité ne dépasse pas 47 p. 100 de la rémunération totale perçue avant la perte de l'emploi principal. Dans ce cas, l'allocation de chômage est calculée sur la base d'un salaire de référence correspondant à la rémunération procurée par l'activité perdue (activité principale). En revanche, les intéressés ne sont pas indemnisables s'ils perdent leur emploi secondaire et conservent leur emploi principal, la condition de chômage total n'étant pas remplie dans une telle hypothèse. Par ailleurs, il convient de souligner que les partenaires sociaux, gestionnaires du régime d'assurance chômage, ont décidé, à compter du 1er septembre 1994, de porter de douze à dix-huit mois la limite de cumul de l'allocation d'assurance chômage avec la rémunération que procure une activité reprise ou conservée pour les personnes âgées de moins de cinquante ans et de la supprimer pour les salariés âgés de cinquante ans ou plus.

Congés et vacances
(congés payés - conditions d'attribution -
salariés reprenant le travail à l'issue d'un congé de longue maladie)

18034. - 12 septembre 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à propos de la situation à laquelle se trouvent confrontées les personnes parfois seules qui, au terme d'une longue période d'arrêt maladie, se voient notifier une reprise de travail à la veille de la fermeture pour vacances de leur entreprise. Celles-ci se trouvent ainsi privées de toute ressource pendant une période de quatre semaines, n'ayant plus droit aux indemnités journalières et pas droit aux congés payés. Il lui demande quel est son sentiment à propos de cette situation et quelles sont les mesures qui pourraient être prises afin que ces personnes ne soient plus pénalisées.

Réponse. - Ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire, les personnes qui, à l'issue d'un congé de longue maladie, se voient notifier une reprise de travail à la veille de la fermeture de leur entreprise pour congés, pendant une durée de quatre semaines, ne peuvent bénéficier d'indemnité de congés payés pendant cette fermeture, faute d'avoir acquis des droits à congés payés. Toutefois, les personnes se trouvant dans cette situation peuvent bénéficier du versement d'allocations pour privation partielle d'emploi pendant la période de fermeture de l'entreprise, qui est expressément prévu par l'article R. 351-52 du code du travail. Cet article dispose

en effet qu'en cas de fermeture d'un établissement pour mise en congé annuel du personnel, les travailleurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de ce congé peuvent prétendre, individuellement, aux allocations pour privation partielle d'emploi, compte tenu des journées ou des indemnités compensatrices de congés payés dont ils auraient pu bénéficier pendant la période de référence. Il n'apparaît donc pas justifié d'adopter des mesures spécifiques en faveur de ces personnes, compte tenu des dispositions de l'article R. 351-52 susvisé qui leur assure un revenu de remplacement pendant la période de fermeture de l'entreprise.

Grande distribution
(fermeture hebdomadaire - réglementation - conséquences - petit commerce)

18074. - 12 septembre 1994. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les détaillants indépendants en alimentation qui subissent la concurrence très vive de la part des moyennes et grandes surfaces. Généralement, les supérettes, croissanteries et autres terminaux de cuisson disposent de facilités en matière de jours d'ouverture et ne sont pas astreints à fermer un jour par semaine. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'égalité entre les petits commerçants en milieu rural au regard des dispositions relatives au repos dominical en référence à l'article R. 221-4 du code du travail.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les détaillants indépendants en alimentation peuvent, au même titre que les entreprises de croissanteries et autres terminaux de cuisson, bénéficier des dispositions de l'article L. 221-9-1° du code du travail autorisant à donner de droit le repos hebdomadaire par roulement dès lors qu'il s'agit d'établissement de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate. En ce qui concerne plus particulièrement le secteur de la grande distribution alimentaire, il est à noter que les établissements de vente de denrées alimentaires au détail ne sont pas autorisés à ouvrir tous les jours de la semaine, mais sont astreints à fermer la journée du dimanche à partir de midi, conformément à l'article L. 221-16 du code du travail. En effet, si cet article prévoit une dérogation de droit au repos dominical des salariés pour les établissements dont l'activité principale est la vente au détail de produits alimentaires, quelle que soit leur taille, celle-ci ne concerne que le dimanche matin. Néanmoins, dans un souci de régulation de la concurrence, il reste toujours possible pour les commerçants concernés d'un département d'adopter, à la majorité d'entre eux, un accord professionnel sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné au personnel et qui pourra être entériné par un arrêté préfectoral de fermeture, en vertu de l'article L. 221-17 du code du travail. Cet arrêté pourra prévoir des modalités harmonieuses de fermeture de ces commerces le dimanche et s'appliquera obligatoirement à l'ensemble d'entre eux, qu'ils emploient ou non des salariés. Il apparaît donc que l'adoption de mesures particulières n'est pas justifiée et que l'application des textes actuels est de nature à répondre au souci de l'honorable parlementaire d'assurer l'égalité entre les petits commerçants en milieu rural et les moyennes et grandes surfaces au regard des dispositions relatives au repos dominical.

Apprentissage
(contrats d'apprentissage - fonction publique - affiliation à l'UNEDIC - perspectives)

18093. - 12 septembre 1994. - **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les employeurs publics qui n'ont pas souscrit au régime de l'UNEDIC en application de l'article L. 351-12 du code du travail peuvent cependant, pour leurs contrats emploi-solidarité, demander une adhésion spécifique. Il lui demande si une telle disposition ne pourrait être envisagée pour les contrats d'apprentissage signés par ces derniers, la récente lettre du 6 janvier 1994 du ministre du travail à l'UNEDIC n'abordant pas ce problème.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite savoir si une adhésion spécifique au régime d'assurance chômage pourrait être envisagée, à l'instar de ce qui existe pour les contrats emploi-solidarité, pour les employeurs publics qui n'ont pas adhéré au régime prévu à l'article L. 351-4 du code du travail et souhaitent recruter des apprentis. Le recours du secteur public non industriel et commercial à l'apprentissage s'inscrit dans une expérimentation prévue jusqu'au 31 décembre 1996, période à l'issue de laquelle le législateur décidera de sa poursuite. La mise en place d'un régime particulier permettant à ces employeurs de cotiser pour leurs seuls apprentis, comme ils le font dans le cas des contrats emploi-solidarité, ne peut cependant être envisagée qu'après avoir tiré le bilan de cette expérience. La mise en œuvre d'un système d'assurance particulier pourrait être étudiée, en accord avec les partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC, si cette voie expérimentale de formation en alternance se développe et si l'absence de dispositions particulières s'avère empêcher l'implication des organismes concernés, en particulier des collectivités locales disposant de ressources limitées.

Travail
(travail saisonnier - conséquences - indemnisation du chômage - RMI)

18113. - 12 septembre 1994. - **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des travailleurs saisonniers. Dans certaines situations, ces personnes se retrouvent exclues non seulement des indemnités ASSEDIC mais également du RMI. En conséquence, il lui demande les initiatives qu'il entend prendre pour remédier à la situation de cette catégorie de travailleurs.

Réponse. - L'article 28 *f* du règlement annexé à la convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance chômage prévoit que, pour bénéficier d'un revenu de remplacement, le travailleur privé d'emploi ne doit pas être chômeur saisonnier. La délibération n° 6 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, prise en application de cet article, définit comme chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin du contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque. Sont considérées comme activités saisonnières les activités exercées dans certains secteurs d'activité, tels que les exploitations forestières, les centres de loisirs et vacances, le sport professionnel, les activités saisonnières liées au tourisme, les activités saisonnières agricoles et les casinos et cercles de jeux. Toutefois, afin de mieux prendre en compte l'évolution du marché du travail, tout en limitant le recours à l'indemnisation pour les salariés relevant de ces secteurs, il est prévu quelques assouplissements à la règle. Tout d'abord, les règles relatives au chômage saisonnier ne sont pas applicables aux travailleurs privés d'emploi âgés de cinquante ans ou plus qui justifient de trois années d'activité salariée au cours des cinq dernières années. D'autre part, la notion de chômage saisonnier n'est pas opposable aux personnes qui demandent pour la première fois le bénéfice d'une allocation de chômage. Par ailleurs, les périodes de chômage n'excédant pas quinze jours sont d'office réputées fortuites et sont toujours indemnisables. En tout état de cause, il convient de rappeler que la gestion du régime d'assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une activité à temps partiel)

18191. - 12 septembre 1994. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les chômeurs qui acceptent une activité à temps partiel, pour une durée limitée. Bénéficiant des droits aux Assedic, ils perdent, à l'issue de leur mission temporaire, une partie de ces droits. Cette réglementation pénalise les chômeurs qui sont soucieux de retrouver une activité, même partielle, plutôt que de rester sans emploi. En effet, le risque de suspension des allocations, suite à une activité occasionnelle, présente un caractère particulièrement dissuasif et les incite à refuser une activité partielle. La crainte de ne plus bénéficier des indemnités Assedic dans des conditions acceptables constitue un frein à la reprise d'une activité professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend faire adopter pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le règlement d'assurance chômage prévoit l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de

reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la commission paritaire nationale pourrait apporter une atténuation au principe mentionné ci-dessus. La délibération n° 28 de la commission paritaire nationale permet ainsi aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que l'activité reprise n'excède pas 70 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Les partenaires sociaux, considérant l'intérêt de renforcer la lutte contre le chômage de longue durée, ont décidé, en outre, par un accord du 8 juin 1994, de porter de 12 à 18 mois la limite de cumul de l'allocation d'assurance chômage et de la rémunération que procure l'activité réduite pour les personnes âgées de moins de 50 ans et de la supprimer pour les travailleurs privés d'emploi âgés de plus de 50 ans.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - employeurs multiples)

18368. - 19 septembre 1994. - **M. Raymond Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes liés à une perte partielle de l'emploi quand les intéressés ont plusieurs employeurs. En effet, certaines personnes travaillant pour plusieurs sociétés peuvent perdre, par la cessation d'activité de l'une d'entre elles, une partie de leur travail. Si l'on sait que les Assedic ne compensent pas cette perte de salaire (lorsqu'elle est inférieure à 47 p. 100 du salaire initial), on imagine facilement que cette situation peut être dramatique. Les ménages gênés par cette perte substantielle de salaire ne peuvent plus faire face aux dépenses engagées initialement. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en place pour remédier à cette situation dans le cas d'employeurs multiples.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation, au regard du régime d'assurance chômage, des salariés occupés par plusieurs employeurs qui subissent une perte partielle de leur emploi. Des règles relatives à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi qui conservent une activité réduite ont été adoptées à l'égard des salariés précédemment occupés à temps plein. Ainsi, sous réserve que l'emploi perdu soit l'emploi principal, la réglementation du régime d'assurance chômage permet l'indemnisation des demandeurs d'emploi qui ont conservé une activité secondaire, à condition que la rémunération que procure cette activité ne dépasse pas 47 p. 100 de la rémunération totale perçue avant la perte de l'emploi principal. Les intéressés ne sont en effet pas indemnisables s'ils perdent leur emploi secondaire et conservent leur emploi principal, la condition de chômage total n'étant pas remplie dans une telle hypothèse. Il convient de rappeler que les conditions d'attribution des allocations d'assurance chômage relèvent de la compétence des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

Emploi
(politique de l'emploi - charges sociales - réduction - embauche de jeunes pendant les vacances scolaires)

18397. - 26 septembre 1994. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème des charges sociales qui pèsent sur les entreprises lors de l'embauche de jeunes pendant les vacances scolaires. Ainsi, un certain nombre d'employeurs, afin d'éviter des situations onéreuses, renonceraient à offrir de tels emplois temporaires. A cet égard, il lui demande s'il serait possible d'envisager une exonération partielle de ces charges, ce qui pourrait générer un certain nombre d'emplois temporaires pour les jeunes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème des charges sociales qui pèsent sur les entreprises lors de l'embauche de jeunes pendant les vacances scolaires et qui risquent de les dissuader d'offrir des emplois temporaires aux jeunes. Dans la mesure où les jeunes suivent un stage obligatoire dans le cadre de l'enseignement professionnel qui leur est dispensé, deux lettres ministérielles du 16 janvier 1978 et du 9 décembre 1986 ont exclu de l'assiette des cotisations de sécurité sociale les gratifications n'excédant pas 30 p. 100 du SMIC, la couverture relative aux accidents du travail étant assurée par l'établissement d'enseignement. En revanche, il ne semble pas opportun d'appliquer ces dispositions à des périodes de travail accomplies pendant les vacances scolaires, en dehors d'un processus de formation en alternance sous statut scolaire ou sous statut de salarié, sous contrats d'apprentissage, d'orientation, de qualification, qui ouvrent droit pour l'employeur à une exonération de charges patronales.

Entreprises
(charges sociales - exonération - conditions d'attribution - création d'entreprises - bénéficiaires du RMI)

18416. - 26 septembre 1994. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation au regard de la couverture sociale des bénéficiaires du RMI qui créent ou reprennent une entreprise. Dans l'ancien dispositif de l'aide aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise (ACCRE), les bénéficiaires du RMI étaient exonérés de six mois de charges sociales. Le nouveau régime applicable aux dossiers de demande d'aide déposés à compter du 5 avril 1994 prévoit que les personnes percevant le RMI ou l'allocation d'insertion ainsi que les demandeurs d'emploi non indemnisés doivent s'immatriculer aux caisses et payer les cotisations forfaitaires le démarrage de leur activité. L'exclusion de ces personnes du bénéfice de l'exonération de cotisations prévue par le dispositif de l'ACCRE est d'autant plus paradoxale que ces publics sont considérés comme prioritaires dans la politique de l'emploi conduite par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de créer un régime d'exonération de cotisations pour tous les bénéficiaires de l'ACCRE.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le bénéfice de l'exonération des charges sociales est, dans l'état actuel de la législation, ouvert aux bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises qui relèvent, au moment de son attribution, d'un régime obligatoire de sécurité sociale en qualité d'assurés, du fait d'une activité professionnelle antérieure, les intéressés étant « maintenus » gratuitement à ce régime pendant une durée qui vient d'être portée à douze mois. Cela n'est malheureusement pas le cas des Rmistes et des demandeurs d'emploi non indemnisés. C'est pourquoi il a été convenu avec le ministère des affaires sociales, et en accord avec le ministère du budget, de modifier dès que possible par voie législative les modalités de cette couverture sociale gratuite, de façon qu'elle soit effective pour l'ensemble des bénéficiaires de l'ACCRE dans des conditions identiques, à savoir pour l'ensemble des risques couverts par la sécurité sociale. Sans attendre que cette réforme, proposée à l'examen du Parlement lors de la session d'automne, soit adoptée, les intéressés ont cependant dès à présent la possibilité de solliciter de leur nouveau régime d'affiliation, en raison de la faiblesse vraisemblable des revenus retirés de leur nouvelle activité au cours de la première année, une exonération temporaire ou définitive de tout ou partie des cotisations dues, ou une prise en charge partielle ou totale de celle-ci au titre de l'action sociale de ces régimes. Une instruction en ce sens, invitant les régimes concernés à accueillir favorablement les demandes des créateurs d'entreprises, leur a été adressée par la direction de la sécurité sociale, le 10 août dernier.

Formation professionnelle
(participation des employeurs - fonds d'assurance formation - travailleurs indépendants suivant une formation)

18522. - 26 septembre 1994. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la contribution au fonds d'assurance formation. En effet, travailleurs indépendants, les professeurs sont soumis à une cotisation à l'URSSAF afin de contribuer au fonds d'assurance formation et ce en application de l'article L. 953-1 du code du travail. Sans remettre en cause le bien-fondé de ce fonds qui permet à bon nombre de travailleurs indépendants de pouvoir bénéficier d'une formation parfois indispensable, il faut reconnaître que la contribution « automatique » peut poser problème. C'est notamment le cas pour toutes les personnes qui améliorent leurs connaissances avec des professeurs de haut niveau qu'ils paient eux-mêmes. En effet, pour certains professionnels tels que les professeurs de musique, une formation complémentaire est absolument nécessaire à l'entretien de leur niveau. Et ce d'autant

plus que leur profession, durement frappée par le chômage, exige d'eux un niveau sans cesse plus performant. Il souhaiterait donc savoir si le ministre envisagerait d'apporter une réponse à ces personnes afin qu'elles ne « cotisent » pas deux fois.

Réponse. – L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la contribution annuelle de financement de leur propre formation qui, en vertu des dispositions de l'article L. 953-1 du code du travail, incombe, depuis le 1er janvier 1992, aux travailleurs indépendants, aux membres des professions libérales et aux membres des professions non salariées. Cette contribution, qui ne peut être inférieure à 0,15 p. 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, est due par tout assujetti exerçant, à titre principal ou accessoire, une activité non salariée. Son produit, recouvré par le réseau des URSSAF, est reversé aux trois fonds d'assurance formation habilités par arrêté du 17 mars 1993, publié au *Journal officiel* du 25 mars 1993. Ces contributions sont enfin mutualisées dès leur perception. L'honorable parlementaire souligne en effet que « l'automaticité » du prélèvement de cette contribution se superpose avec le paiement direct de leur formation qu'effectuent, notamment, les professeurs de musique de haut niveau qui doivent absolument maintenir la maîtrise de leur art et de leurs connaissances. Si, fin 1991, par la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 (*J.O.* du 4 janvier 1992), le législateur a institué cette nouvelle obligation de financement, il n'a fait que reprendre un souhait des partenaires sociaux inscrit dans l'accord national interprofessionnel relatif à la formation et au perfectionnement professionnels qu'ils ont signé le 3 juillet 1991. Ce souhait consistait à étendre aux activités non salariées le droit d'accès à la formation professionnelle jusque-là réservé aux seuls salariés. Compte tenu de la modicité de la contribution, d'une part (225 francs en 1993 ; 250 francs en 1994), de la mutualisation des cotisations dès leur perception, d'autre part, les personnes non salariées, telles que celles signalées par l'honorable parlementaire, peuvent voir alléger la charge financière qu'elles supportent pour les formations qu'elles ont suivies. En effet, moyennant une contribution d'un montant peu élevé, elles peuvent demander auprès du fonds d'assurance formation habilité dont elles relèvent, c'est-à-dire le fonds interprofessionnel de formation des professions libérales, FIF-PL, domicilié 38, rue Boissière, 75116 Paris, le remboursement total ou partiel du coût des actions de formation qu'elles ont avancé. En définitive, cette nouvelle obligation a donc pour finalité d'alléger la charge financière des non-salariés liée à leur perfectionnement et qui, jusqu'à une date récente, restait totalement à leur charge.

Entreprises
(charges sociales – exonération – conditions d'attribution – création d'entreprises – bénéficiaires du RMI)

18609. – 26 septembre 1994. – **M. Gérard Voisin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'exonération de charges sociales pour les chômeurs créateurs d'entreprise. Il constate, en effet, que cette mesure, qui permet à un demandeur d'emploi, qui crée sa propre entreprise, de se voir exonérer de charges sociales pour sa première année d'exercice, ne bénéficie qu'aux chômeurs indemnisés au titre de l'assurance chômage. Cette condition exclut du bénéfice de cette mesure les personnes ne percevant que le RMI et qui souhaitent s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés. Il demande donc au Gouvernement si cette restriction ne va pas à l'encontre de l'insertion prévue par les dispositions relatives au RMI et les corrections éventuelles qu'il compte apporter à ces mesures.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que le bénéfice de l'exonération des charges sociales est, dans l'état actuel de la législation, ouvert aux bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise qui relèvent, au moment de son attribution, d'un régime obligatoire de sécurité sociale en qualité d'assurés, du fait d'une activité professionnelle antérieure, les intéressés étant « maintenus » gratuitement à ce régime pendant une durée qui vient d'être portée à douze mois. Ceci n'est malheureusement pas le cas des RMIstes et des demandeurs d'emploi non indemnisés. C'est pourquoi il a été convenu avec le ministère des affaires sociales et en accord avec ministère du budget de modifier dès que possible par voie législative les modalités de cette couverture sociale gratuite, de façon à ce qu'elle soit effective pour l'ensemble des bénéficiaires de l'ACCRE dans des conditions identiques, à savoir pour l'ensemble des risques couverts par la sécurité sociale. Sans attendre que cette réforme, proposée à l'examen du Parlement lors de la session d'automne, soit adoptée, les intéressés ont cependant dès à présent la possibilité de solliciter de leur nouveau régime d'affiliation, en raison de la faiblesse vraisemblable des revenus retirés de leur nouvelle activité au cours de la première année, une exonération temporaire ou définitive de tout ou partie des cotisations dues, ou une prise en charge partielle ou totale de celle-ci au titre de l'action sociale de ces régimes. Une instruction en ce sens, invitant les régimes concernés à accueillir favorablement les demandes des créateurs d'entreprise, leur a été adressée par la direction de la sécurité sociale, le 10 août dernier.

Emploi
(politique de l'emploi – créations d'emplois – financement – ASSEDIC)

18640. – 3 octobre 1994. – **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'il est indispensable d'accorder autant d'importance à la prévention du chômage et à la création d'emplois qu'à l'aide aux chômeurs. Chaque fois qu'une association permet de reclasser ou de réinsérer un chômeur en difficulté, elle fait économiser aux ASSEDIC les allocations de chômage correspondantes. Or certaines d'entre elles sont actuellement dans l'obligation de limiter ou d'arrêter leur activité car elles ne peuvent obtenir les moyens de trésorerie nécessaires à la poursuite de leur action. L'ASSEDIC rémunère les chômeurs mais ne peut financer les initiatives qui en réduiraient le nombre. Il serait souhaitable que les organismes publics s'efforcent de mener ensemble un raisonnement global et des actions cohérentes entre elles. Ne pourrait-on pas imaginer, par exemple, que les initiatives qui réduiraient le nombre de demandeurs d'emploi soient financées en partie par l'ASSEDIC et que cet organisme, avec d'autres, consacre au moins autant d'importance à la prévention du chômage et à la création d'emplois qu'à l'aide aux chômeurs ?

Réponse. – Les partenaires sociaux ont conclu, en date du 8 juin 1994, un accord portant sur les « formes expérimentales d'intervention particulière du régime d'assurance chômage en faveur du reclassement des allocataires ». Cet accord porte d'une part, sur des aménagements en matière d'activités réduites et, d'autre part sur des actions expérimentales de reclassement. Concernant le premier point, le dispositif des activités réduites, qui prévoyait la possibilité pour les demandeurs d'emploi indemnisés de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que l'activité salarié reprise n'excédait pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation, a été modifié. Cette disposition, dont l'objectif est la réinsertion des demandeurs d'emploi, était assorite d'une limite de 12 mois. Les partenaires sociaux, considérant l'intérêt de renforcer la lutte contre le chômage de longue durée, ont décidé de porter cette limite de 12 à 18 mois pour les personnes âgées de moins de 50 ans et de la supprimer pour les travailleurs privés d'emploi âgés de plus de 50 ans. En contrepartie, le pourcentage maximal du salaire antérieur autorisé passe de 80 p. 100 à 70 p. 100. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions s'est faite à compter du 1er septembre 1994. Concernant le deuxième point, les partenaires sociaux ont prévu l'utilisation d'une partie des fonds du régime d'assurance chômage à des fins d'aides au reclassement des chômeurs indemnisés depuis plus de 8 mois, pour une durée maximale de 6 mois. Ces aides pourraient concerner d'une part, le financement d'une période d'insertion d'un chômeur dans une entreprise, sous contrat de travail et d'autre part, l'octroi d'un soutien financier à un demandeur d'emploi qui a décidé de créer sa propre entreprise selon des modalités que les partenaires sociaux vont s'attacher à définir. Elles seront versées à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 1996 et ne pourront dépasser 500 millions de francs pendant 12 mois. Des expérimentations devraient être mises en place d'ici à la fin de l'année grâce à des conventions de coopération signées localement entre l'ASSEDIC, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le délégué départemental de l'ANPE, l'organisateur de l'action de reclassement, ainsi que d'autres partenaires intervenant dans le domaine de l'emploi et de la formation (collectivités locales le plus souvent).

Emploi
(politique de l'emploi – charges sociales – exonération – embauche du premier salarié)

18695. – 3 octobre 1994. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les chefs d'entreprise dans l'application des dispositions en ce qui concerne l'exonération de charges sociales lors de l'embauche du premier salarié. En effet, les délais de retour du formulaire d'embauche à la DDTE sont fixés à trente jours. Or, l'absence d'une structure administrative précise dans des petites entreprises fait que le délai est souvent dépassé, ce qui entraîne l'annulation de l'avantage proposé. Il lui demande en conséquence, afin qu'il soit en cohérence avec la date de paiement des cotisations sociales, s'il ne serait pas possible de porter ce délai au trimestre.

Réponse. – L'honorable parlementaire demande au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si le délai de trente jours fixé pour l'envoi aux services du ministère du formulaire d'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ne pourrait pas être assoupli. Le Gouvernement est tout à fait conscient de la complexité des obligations entourant la création d'une entreprise et l'embauche d'un salarié. C'est la raison pour laquelle est actuellement en cours d'élaboration un projet de loi visant à modifier la procédure actuellement en vigueur. Le délai de déclaration ne serait plus de trente jours ; la déclaration d'embauche du premier salarié devrait être effectuée au plus tard à la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale afférentes au premier versement de la rémunération.

Emploi
(contrats emploi-solidarité – consolidation – réglementation)

18867. – 3 octobre 1994. – **M. Alain Marleix** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser si les personnes qui accomplissent un CES sont prioritaires en cas de recrutement sous contrat à durée indéterminée au sein de l'entreprise ou de l'association qui les emploie.

Réponse. – L'honorable parlementaire a demandé au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser si les personnes qui accomplissent un contrat emploi-solidarité sont prioritaires en cas de recrutement sous contrat à durée indéterminée au sein de l'organisme qui les emploie. Le dispositif des contrats emploi-solidarité est destiné à favoriser l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle de personnes, jeunes ou adultes, connaissant des difficultés importantes d'accès à l'emploi. Il est réservé à l'accomplissement d'activités d'intérêt général répondant à des besoins collectifs non satisfaits : c'est la raison pour laquelle l'organisme employeur bénéficie pour l'emploi des personnes en contrat emploi-solidarité d'une aide importante de l'Etat sous la forme d'une prise en charge, totale ou partielle, de la rémunération, d'une exonération de charges sociales et du financement éventuel d'actions de formation. Plusieurs dispositifs ont été instaurés pour encourager l'organisme employeur à embaucher durablement la personne précédemment employée en contrat emploi solidarité. Il convient d'abord de rappeler que les associations régies par la loi de 1901 créées avant le 1er août 1992 et poursuivant une activité d'ordre social, éducatif, philanthropique, culturel ou sportif non concurrente d'une activité commerciale peuvent bénéficier de l'exonération pour l'embauche d'un premier salarié permanent, le cas échéant au profit d'un salarié employé en contrat emploi-solidarité. La durée d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié sous contrat à durée indéterminée est alors de vingt-quatre mois. Quant au dispositif des emplois-consolidés, ouvert à l'ensemble des organismes employeurs entrant dans le champ d'application des contrats emploi-solidarité (collectivités territoriales, établissements publics, associations, personnes morales chargées de la gestion d'un service public), il permet de pérenniser l'emploi des publics prioritaires au titre de la politique de l'emploi et d'autres personnes menacées d'exclusion, dépourvus de tout autre perspective en termes d'emploi ou de formation à l'issue de leur contrat emploi-solidarité. Environ 20 000 emplois consolidés seront conclus en 1994, principalement par des associations et des collectivités territoriales. Enfin, les chargés de mission pour la sortie des contrats emploi-solidarité nommés dans chaque département au début de l'année 1993 mènent de nombreuses actions destinées à impliquer davantage les organismes employeurs de personnes sous contrat emploi-solidarité dans l'élaboration d'un véritable parcours d'insertion à leur profit.

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres		Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	116	914
33	Questions	1 an	115	596
83	Table compte rendu		56	96
93	Table questions		55	104
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	106	576
35	Questions	1 an	105	377
85	Table compte rendu		56	90
95	Table questions		55	58
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	718	1 721
27	Série budgétaire	1 an	217	338
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		717	1 682

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3,60 F**

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 28, rue Desaix. 1339404500 – 001194